

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45° SEANCE

Séance du Mardi 26 Juin 1984.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1796).

2. — Compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1796).

Discussion générale : MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer); Paul Girod, rapporteur de la commission des lois; Raymond Tarcy, Albert Ramassamy, Louis Virapoullé, Roger Lise, Edmond Valcin, Georges Dagonia, Jacques Eberhard.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1805).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 2 (p. 1805).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Louis Virapoullé. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 1806).

Art. 4 (p. 1806).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1806).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis (p. 1806).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 bis (p. 1807).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1807).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 9 (p. 1807).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 bis (p. 1808).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 13 (p. 1808).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 14 (p. 1808).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 15 A (p. 1808).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

L'article n'est pas rétabli.

Art. 15 (p. 1809).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 17 bis (p. 1809).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 1809).

Amendements n°s 15 à 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

— Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 et 22. — Adoption (p. 1810).

Art. 25 (p. 1810).

Amendements n°s 33 du Gouvernement, 20 et 21 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Eberhard. — Retrait des amendements n°s 20 et 21 ; adoption de l'amendement n° 33 constituant l'article modifié.

Art. 27 A. — Adoption (p. 1811).

Chapitre I<sup>er</sup> B et art. 27 B (p. 1811).

Amendement n° 32 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé. — Adoption.

Suppression de l'article.

Amendement n° 32 de la commission (*précédemment réservé*). — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 27 C (p. 1812).

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 27 D. (p. 1812).

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 27 E — (p. 1812).

Amendement n° 25 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 27 F (p. 1812).

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 34 (p. 1813).

Amendement n° 27 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé, Jacques Larché, président de la commission des lois. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 36 (p. 1814).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 37 (p. 1814).

Amendement n° 29 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 38 bis (p. 1815).

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 1815).

Amendement n° 31 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1816).

M. Jacques Eberhard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

### 3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1816).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

### 4. — Exploitation du réseau câblé de radio-télévision. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1816).

Discussion générale : MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication) ; Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Louis Perrein, Jean Cluzel, James Marson, Pierre Vallon, Pierre-Christian Taittinger.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1825).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Pierre-Christian Taittinger. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 2 (p. 1826).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

(Art. 3 (p. 1826).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 1827).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 (p. 1827).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 6 (p. 1827).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 1828).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein. — Adoption de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 1828).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

### 5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1828).

### 6. — Services de communication audiovisuelle soumis à autorisation. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1828).

Discussion générale : M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication).

MM. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, le président, Michel Miroudot, président de la commission spéciale.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

### 7. — Organisation et promotion des activités physiques et sportives. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1831).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports ; MM. Jean Delaneau, en remplacement de M. Roland Ruet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1832).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1832).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 1832).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12. — Adoption (p. 1833).

Art. 13 (p. 1833).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 1833).

Amendements n° 1 de M. Stéphane Bonduel et 8 de la commission. — MM. Jean Béranger, le rapporteur ; Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 1834).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 25 (p. 1835).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Chapitre V bis et art. 26 bis (p. 1835).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.

Amendements n° 12 de la commission et 2 de M. Stéphane Bonduel. — MM. le rapporteur, Jean Béranger, Mme le ministre, M. Jules Faigt. — Adoption de l'amendement n° 12.

Suppression de l'article.

Amendement n° 11 de la commission (*précédemment réservé*). — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'intitulé.

Art. 27 (p. 1837).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 bis (p. 1837).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 B (p. 1837).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 33 (p. 1837).

Amendement n° 16 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1838).

MM. Auguste Cazalet, Guy Schmaus, Jules Faigt.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. — Fonction publique territoriale.** — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1838).

Discussion générale : MM. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois ; René Régnauld.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2, 5, 8 et 11. — Adoption (p. 1840).

Art. 13 (p. 1840).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 1841).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 1842).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17. — Adoption (p. 1842).

Art. 18 (p. 1842).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 1843).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23. — Adoption (p. 1843).

Art. 23 bis (p. 1843).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 27 (p. 1843).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Schiélé, François Collet. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 (p. 1844).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 bis (p. 1845).

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 ter (p. 1845).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33, 34, 35 *quinquies* et 36 *bis*. — Adoption (p. ).

Art. 38 (p. 1846).

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours-Desaècles. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1846).

MM. Jacques Eberhard, Pierre Schiélé, René Régnauld, François Collet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**9. — Publication du rapport d'une commission de contrôle** (p. 1847).

**10. — Services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1848).

Suite de la discussion générale : MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale, Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication) ; Dominique Pado, Jacques Carat, Jean-François Pintat, Jean Béranger, James Marson, François Collet, Pierre-Christian Taittinger.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1856).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, James Marson. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1857).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 3 (p. 1857).

Amendement n° 1 rectifié bis de M. Paul Séramy. — M. Daniel Hoeffel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1858).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 1859).

Art. 6 (p. 1859).

Amendements n° 2 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger, 10 de M. Josselin de Rohan et 9 de la commission. — MM. Pierre-Christian Taittinger, François Collet, le rapporteur. — Adoption, au scrutin public, des amendements n° 2 rectifié et 10.

Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1860).

MM. James Marson, Dominique Pado, Jean Béranger.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1860).
12. — Transmission de projets de loi (p. 1860).
13. — Dépôt de rapports (p. 1860).
14. — Ordre du jour (p. 1861).

#### PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### COMPETENCES DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. [N°s 372 et 400 (1983-1984).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et qui concerne les compétences des régions d'outre-mer diffère sur quelques points essentiels du texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale a, en effet, modifié en deuxième lecture un certain nombre de dispositions qui avaient recueilli votre assentiment. Mais elle a également voté des dispositions qui tiennent compte de vos observations ; ainsi progresse la discussion, qui a pour objet d'améliorer le projet de loi.

Par delà les oppositions légitimes et quelques excès bien compréhensibles que peut susciter dans les départements d'outre-mer cette réforme, je souhaiterais que le débat d'aujourd'hui soit l'occasion d'examiner avec objectivité et sérénité ce projet de loi tel qu'il est. Je remercie M. le rapporteur de la contribution que la sagesse de ses avis peut apporter en ce sens à nos travaux.

Je ne reviendrai pas sur la philosophie générale de ce texte, qui vise, comme vous le savez, à distinguer aussi clairement que possible la « gestion du quotidien », tâche difficile confiée aux départements, et la préparation du moyen et du long terme, activité nécessaire qui relève du conseil régional.

Je crois toutefois devoir insister sur la complémentarité de ces activités et, par conséquent, sur l'harmonie qui doit nécessairement régner entre les deux assemblées.

Il n'est donc nullement dans l'intention du Gouvernement, contrairement à ce que certains ont pu penser ou dire, de dresser l'une des assemblées contre l'autre. Mais il ne peut pas davantage être dans ses objectifs de donner à la région des compétences dans des domaines aussi importants que la planification, l'aménagement du territoire, l'agriculture, l'énergie, les ressources minières, l'éducation, la culture, la communication audiovisuelle, l'environnement, le logement, le tourisme, sans prévoir par ailleurs les moyens financiers correspondants.

Les dispositions financières et fiscales sont, à l'évidence, au cœur des débats. Le souci du Gouvernement est de faire en sorte que les conseils régionaux soient, non pas des clubs de réflexion, comme certains le souhaiteraient, mais des acteurs du développement économique, social et culturel dont nos départements d'outre-mer ont besoin.

Il est clair que les conseils régionaux doivent pouvoir exercer leurs activités, non pas aux lieux et places des départements, mais à leurs côtés, dans la recherche d'une complémentarité de leurs actions dès lors qu'il y a, dans les faits, complémentarité des compétences. Telle est la préoccupation du Gouvernement.

C'est pourquoi il s'est attaché à tenir compte, avec objectivité, des conclusions déposées par les missions envoyées par votre assemblée dans les départements d'outre-mer, comme il est par ailleurs toujours attentif aux observations de votre rapporteur. Il en a notamment été ainsi du fonds d'investissement routier, qui avait occupé une part non négligeable des travaux de votre assemblée, lors de la première lecture de ce texte.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale à cet égard résulte d'un amendement gouvernemental qui vise à confirmer les compétences de la région en la matière, tout en apportant au département les garanties jugées nécessaires. Il est significatif et satisfaisant pour le Gouvernement que cet amendement ait été, pour l'essentiel de ses dispositions, appuyé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale. Il répond, en effet, aux préoccupations exprimées par les uns et les autres.

A la crainte selon laquelle les départements risqueraient de ne pas pouvoir faire face aux échéances de remboursement des prêts qu'ils ont souscrits, le Gouvernement a répondu en prévoyant que les sommes nécessaires seraient allouées par le conseil régional avant même la répartition des crédits du fonds d'investissement routier entre les trois parts destinées aux voiries nationale, départementale et communale.

A l'observation selon laquelle une partie des services administratifs chargés de la voirie pourrait passer du département à la région, le Gouvernement a répondu en prévoyant que la part réservée au département serait abondée du montant des crédits nécessaires au fonctionnement des services concernés.



J'ai clairement indiqué, lors du débat à l'Assemblée nationale, que je ne suis guère favorable à une scission des services, d'autant qu'il n'est ni possible ni nécessaire de transférer d'autorité les personnels départementaux aux régions.

A la remarque selon laquelle le conseil régional pourrait, la première année, fixer d'une manière discrétionnaire les crédits affectés aux trois parts, notamment à la part départementale, le Gouvernement a répondu en prévoyant un mécanisme d'indexation qui garantirait aussi bien au département qu'aux communes une dotation permettant de faire face aux besoins.

Cet exemple est révélateur de la volonté du Gouvernement de tenir compte des observations qui peuvent être formulées sur l'ensemble des aspects de ce texte. Mais le Gouvernement ne souhaite pas que l'économie générale du projet soit remise en cause et qu'en supprimant au conseil régional les moyens d'action dont il a besoin, on en arrive à compromettre l'équilibre, si délicat à obtenir, de cette réforme.

En dehors de cette question, je me limiterai à aborder ici les compétences de la région en matière de développement agricole et rural. Comme vous le savez, l'Assemblée nationale avait décidé, en première lecture, qu'un office de développement agricole et rural serait créé dans chaque région pour mettre en œuvre la politique définie par la région en la matière.

J'avais indiqué, devant votre assemblée, que le Gouvernement n'avait pas souhaité rendre obligatoire la création de tels organismes et qu'il estimait préférable de laisser à chaque région la possibilité de créer une agence. Je ne puis aujourd'hui que vous confirmer ce point de vue et je souhaite que le retour à un texte plus proche du projet gouvernemental puisse finalement être accepté.

Pour le reste, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement reste ouvert aux améliorations que la Haute Assemblée pourra encore apporter au projet de loi, que ce soit sur un plan technique ou rédactionnel, mais il souhaite vivement que l'économie générale du texte adopté par l'Assemblée nationale ne soit pas remise en cause. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte relatif à la répartition des pouvoirs entre les départements d'outre-mer et les régions monodépartementales qui couvrent les mêmes territoires revient donc aujourd'hui en deuxième lecture devant notre Haute Assemblée.

Rappelons l'histoire de ce texte. Le projet initial du Gouvernement visait à instituer une assemblée unique élue à la proportionnelle et dotée à la fois des pouvoirs départementaux et régionaux. Cette loi fut annulée par une décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982 sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure.

La loi du 31 décembre 1982 tendait à créer des régions monodépartementales avec trois assemblées : conseil régional élu à la proportionnelle, comité économique et social et comité culturel. Cette loi fut acceptée par le Sénat sous réserve que les nouvelles collectivités territoriales ainsi nées par l'application de la loi du 2 mars 1982, selon laquelle une région dont le conseil régional est élu au suffrage universel devient collectivité territoriale, ne viennent pas perturber les missions des départements en question.

Enfin, vint en discussion le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture et qui est présenté comme un texte de décentralisation.

Plusieurs orateurs de la majorité gouvernementale ont ici en première lecture et à l'Assemblée nationale, notamment au cours de la deuxième lecture, affirmaient hautement qu'il s'agissait bien d'un texte de régionalisation. La commission des lois a déjà démontré, lors de la première lecture, que si on laissait aux mots leur sens habituel, il n'en n'était rien.

En effet, le texte qui était alors soumis à nos délibérations ne comportait aucun transfert original de compétences vers les quatre nouvelles régions. Il ne comportait pas davantage de transferts de ressources nouvelles au bénéfice des nouveaux conseils régionaux et de leurs exécutifs. Il ne faisait que retirer aux départements, pour les confier à la région, deux sortes de responsabilités : certaines ressortissent au droit commun des départements — je citerai, à titre d'exemples, l'existence du conseil de l'habitat et la gestion des transports scolaires — et certaines qui avaient été attribuées dans le passé à ces départements, au titre des spécificités locales évoquées à l'article 73 de la Constitution : gestion de l'octroi de mer, gestion du fonds routier et utilisation des ressources issues des droits sur les alcools assimilés à l'octroi de mer.

Tel était l'état du texte qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale. Il créait, en outre, un certain nombre d'organes entièrement nouveaux, dont la gestion était confiée à des conseils où, parmi les élus, ne figuraient que des élus régionaux — centre de promotion de la santé, office agricole, etc. — et dont les pouvoirs, plus ou moins bien définis d'ailleurs, aboutissaient ou risquaient d'aboutir à l'instauration de véritables tutelles régionales sur les autres collectivités ou les autres intervenants, et ce en contradiction flagrante avec les principes généraux de la décentralisation.

Ceux-ci, d'ailleurs, étaient également violés dans un autre domaine, celui du transfert des ressources mis en place entre les départements dépouillés et les régions enrichies, sans adéquation aucune avec les transferts horizontaux de compétences envisagés.

Le Sénat, dans le strict respect tant de son vote de décembre 1982 sur la préservation des compétences départementales que des dispositions des articles 72 et 73 de la Constitution, avait donc, le 22 mai dernier, profondément remanié le texte, d'une part en rendant aux départements leur rôle traditionnel, d'autre part en proposant de donner aux quatre régions des compétences identiques à celles qui sont accordées à la Corse, seule région de plein exercice préexistante.

D'ailleurs, et dans le même axe de pensée, le Sénat a aligné dans une proposition de loi le régime électoral de la Corse sur celui des conseils régionaux des quatre régions d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

L'Assemblée nationale — sans vraiment examiner au fond les aspects juridiques ou techniques des dispositions apportées par le Sénat, ni aucune des nouveautés qu'il avait ajoutées est, pour l'essentiel, revenue au dispositif d'origine, ainsi que l'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat. Elle l'a fait, si j'ai bien lu les débats, en se fondant sur quatre séries d'arguments.

Première série : le texte que nous avons voté transformerait — je cite un orateur de la majorité gouvernementale — « les assemblées régionales en assemblées fantômes, sans ressources et sans pouvoirs réels. »

Sur les pouvoirs des assemblées, le propos est pour le moins étrange. Le Sénat, en effet, a proposé de conférer à ces régions des pouvoirs calqués sur ceux de la Corse, dont on nous avait dit et redit le caractère fondamental, voire miraculeux.

Sur les ressources, observons tout d'abord que ce n'est pas le Sénat qui a exclu toute ressource nouvelle au bénéfice des entités régionales et départementales d'outre-mer. Il avait accepté la seule disposition qui fût originale, le 1 p. 100 supplémentaire d'octroi de mer, en déplorant seulement que cette régionalisation se fasse aux dépens exclusifs des citoyens des départements d'outre-mer. Il en avait proposé au moins une autre à laquelle le Gouvernement a opposé l'article 40.

Toujours sur les ressources, outre que ce n'est pas en déshabillant Pierre pour habiller Paul dans le désordre que l'on crée un nouveau dynamisme, observons qu'aucune des conséquences annexes du retrait aux départements de ce qui faisait l'essentiel de leur trésorerie n'a été envisagée, que rien ne vient éclairer d'une lueur d'espoir l'incroyable difficulté dans laquelle vont être plongés ces départements qui vont devoir assumer l'évolution d'une aide sociale plus lourde que partout ailleurs, avec une dotation générale de décentralisation qui couvrira 97 p. 100 du coût initial et une fiscalité locale dont le potentiel est infime face aux charges à assumer.

S'attaquer à ces problèmes, cela aurait été faire probablement de la vraie décentralisation. Brouilles, doit-on penser ! Soit, mais prenons garde qu'après avoir semé un espoir d'amélioration des problèmes que connaît l'outre-mer et des conditions de vie, par des déclarations sur la régionalisation, on ne soit en train de créer les conditions d'une nouvelle désespérance.

Deuxième série d'arguments : il importe de promouvoir le développement. En quoi le conseil régional serait-il uniquement, de par le mode électif qui est le sien, plus compétent que les conseils généraux qui ont œuvré dans ce sens et de façon remarquable depuis près de quarante ans ?

Un orateur de la majorité gouvernementale a d'ailleurs eu ces mots désarmants : « Outre-mer, et à la Réunion en particulier, tout le monde parle de la nécessité du développement, mais rares sont ceux qui en ont une vision claire. » C'est, d'ailleurs, ce que certains de nos collègues avaient pu constater lors d'un voyage qu'ils y avaient effectué.

« Pour nous, il s'agit de faire disparaître les blocages hérités notamment de l'histoire coloniale, qui empêchent le décollage de l'économie, aggravent les inégalités sociales et nient la spécificité culturelle des populations d'outre-mer. Le développement ne peut se concevoir sans des réformes de structures »

— là, on s'attend à une révélation monumentale ! — « réformes à peine amorcées » — mais amorcées, il le reconnaît — « comme la substitution progressive du fermage au colonage, et qu'il faudra poursuivre. »

Par quel miracle les régions, et elles seules, seraient-elles bénéficiaires d'une révélation de je ne sais quel Esprit Saint sur ce sujet qui, au demeurant, est effectivement fondamental ?

Troisième série d'arguments : la distinction entre le long terme — la région — et le quotidien — le département.

Au cours du premier débat qui a eu lieu ici-même, nous avons déjà fait justice de cette distinction, en faisant remarquer, de surcroît, qu'il semble difficile de gérer convenablement le court terme sans avoir un certain nombre d'idées sur le long terme et inversement ; tous ceux qui exercent des responsabilités au Gouvernement ou dans les entreprises le savent bien. Par ailleurs, ce n'est pas dans un projet de loi qui confie les transports scolaires et les S. A. F. E. R. à la région et le remembrement au département que l'on respecte convenablement cette distinction.

Quatrième série d'arguments — j'aborde là l'aspect juridique du problème — le texte serait, nous dit-on, conforme à la lettre et à l'esprit de la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982, qui aurait prescrit d'assimiler le statut des départements d'outre-mer à celui d'un département métropolitain de droit commun, ce qui aurait conduit le Gouvernement, presque malgré lui pourrait-on dire — tout au moins pourrait-on finir par croire ! — à faire assurer la spécificité des entités d'outre-mer par les régions, dépouillant ainsi les départements des missions spéciales issues de l'article 73 de la Constitution.

Je ne m'attarderai pas à ironiser sur le fait que ce serait mal respecter cette orientation — si elle était réelle — que de dépouiller les départements en question de bien des compétences de droit commun des départements de métropole, ce que fait le texte de loi sur un certain nombre de points. Mieux vaut aller au fond et lire complètement la décision du Conseil constitutionnel.

Je vais me permettre, mes chers collègues, de vous donner lecture des deux paragraphes les plus importants :

« Considérant qu'il résulte de ces articles 72 et 73 qui sont précédemment cités dans la décision — que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve des mesures d'adaptation que peut rendre nécessaires la situation particulière de ces départements d'outre-mer ; que ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de conférer aux départements d'outre-mer une « organisation particulière », prévue par l'article 74 de la Constitution pour les seuls territoires d'outre-mer ;

« Considérant qu'en confiant la gestion des départements d'outre-mer à une assemblée qui, contrairement au conseil général des départements métropolitains en l'état actuel de la législation, n'assure pas la représentation des composantes territoriales du département, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel confère à cette assemblée une nature différente de celle des conseils généraux ; qu'ainsi, ces dispositions vont au-delà des mesures d'adaptation que l'article 73 de la Constitution autorise en ce qui concerne l'organisation des départements d'outre-mer. »

Où est l'orientation selon laquelle un département d'outre-mer doit être ramené au droit commun ? Quel est le juriste sérieux qui pourrait soutenir une pareille thèse à partir de ce texte ?

En lisant des phrases entières et non tronquées, comme on le fait trop souvent et trop régulièrement, on voit bien que le Conseil constitutionnel a réaffirmé la constitutionnalité des spécificités juridiques des départements, désignés comme collectivités et non comme espaces géographiques. A aucun détour de phrase n'a été prescrit le transfert de la gestion de ces spécificités aux régions.

Dans ces conditions, mes chers collègues, et compte tenu de la faiblesse des quatre séries d'arguments émis à l'Assemblée nationale, la commission des lois va vous demander de revenir, pour l'essentiel, au texte que nous avons voté en première lecture et dont nous réaffirmons la concordance à la fois avec la Constitution — en particulier avec le dispositif des articles 72 et 73 — et avec la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982.

Sur trois points toutefois, la commission a accepté certaines dispositions votées à l'Assemblée nationale : d'une part, la suppression de l'observatoire régional que nous avions introduit ; d'autre part, la mise en place d'une commission mixte sur l'emploi entre l'Etat et la région, commission existant en

Corse, même si son efficacité n'apparaît pas de manière évidente dans l'île de Beauté ; enfin, la remise à leur place d'origine des articles sur la culture que nous avons voulu remonter dans l'architecture du texte afin de montrer l'importance de ce domaine.

Par ailleurs, sur un point, la commission des lois a constaté que le texte qui nous revenait de l'Assemblée nationale comportait des améliorations plus que notables par rapport à celui qui nous avait été présenté en première lecture : il concerne l'article 37 sur le fonds routier. Cependant, la commission des lois considère toujours que cette manière de dépouiller le département au profit de la région n'est pas conforme aux principes qui doivent guider l'ensemble de la régionalisation outre-mer.

Le vote que nous allons émettre, mes chers collègues, si vous faites à la commission des lois l'honneur de la suivre, sera un dernier et solennel appel au bon sens adressé au Gouvernement et à sa majorité pour que l'œuvre déjà accomplie se poursuive sans accroc ni perturbation et que les nouvelles régions disposent au moins, comme la Corse, de pouvoirs de gestion nouveaux en matière de transports et de logement notamment, ce qui leur permettra d'apporter une pierre efficace à l'œuvre de développement. Celle-ci, il est vrai, requiert l'effort de tous, mais ne peut se dérouler que dans la continuité de cet effort, de la réflexion avec le minimum de désordre dans les esprits et, bien entendu, dans le respect de l'unité nationale. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)

**M. le président.** La parole est à M. Tarcy.

**M. Raymond Tarcy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous serions tentés de rappeler que, le 22 mai dernier, le groupe socialiste vota contre le projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, à la suite des modifications profondes que la majorité de la Haute Assemblée y avait apportées et qui, parfois, dénatureraient complètement le texte gouvernemental, amélioré par l'Assemblée nationale.

Nous serions tentés de croire aussi, selon le rapport établi par M. le vice-président de la commission des lois, que l'examen en deuxième lecture, aujourd'hui, de ce même projet de loi reconstitué dans sa forme initiale par la majorité de l'Assemblée nationale, nous conduira à lui réserver le même sort. Le débat de ce mardi 26 juin ne servirait plus à rien si, dans sa réflexion et dans sa sagesse, la majorité sénatoriale, viscéralement attachée à la départementalisation, s'obstinait encore à ne pas vouloir organiser la nouvelle collectivité régionale qui doit être, dans nos régions monodépartementales, le complément indispensable du département.

D'ailleurs, les deux grands principes qui semblent assurer le fondement même de ce projet de loi sont bien, d'une part, une distinction essentielle entre la région, appelée à assurer les actions de développement à moyen et à long terme, et le département, qui doit prendre à sa charge la gestion du quotidien ; d'autre part, l'attribution de blocs de compétences au département et à la région afin d'éviter toute tutelle d'une collectivité sur l'autre.

De plus — il faut également le rappeler, monsieur le rapporteur — la décision du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982 précisait bien qu'un département d'outre-mer est un département de droit commun. Il s'ensuit, *de facto*, que toutes les compétences attribuées au département ne peuvent être que de droit commun.

Mes chers collègues, en vertu de cette décision du Conseil constitutionnel, que vous avez provoquée, et de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982, vous devriez accepter logiquement que l'octroi de mer relève de la compétence du conseil régional, qui doit promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région. C'est pourquoi il demeure essentiel que l'article 34, qui a été rétabli par l'Assemblée nationale, soit maintenu.

De même, il semble normal que le F.I.D.O.M. — le fonds d'investissement des départements d'outre-mer — devienne, dans son intégralité, le F.I.R.O.M. — le fonds d'investissement des régions d'outre-mer — pour permettre aux régions d'assumer leurs responsabilités en matière de développement économique.

Enfin, le F.I.R. devrait ressortir intégralement à la compétence régionale dès lors que cette nouvelle collectivité a la charge d'assurer l'aménagement du territoire.

Ce sont bien ces dispositions financières et fiscales qui constituent le point essentiel du débat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il nous a été donné d'entendre, ici même, certains élus se vanter de tout ce que la départementalisation avait apporté à leur circonscription — équipements hospitaliers, scolaires, habitat,

réseaux routiers importants, industrialisation. Je frémis à chaque fois que j'entends, ici ou là, cette longue énumération des bienfaits de la départementalisation.

Certains de ces collègues se sont rendus en Guyane. Ils ont constaté la catastrophe sur les plans de la santé, de l'habitat, des constructions scolaires, des infrastructures routières et portuaires que je me plais chaque fois à rappeler à cette tribune lors du vote du budget. Ceux-là connaissent aussi les grandes potentialités économiques de la Guyane, avec sa forêt, son kaolin, son sable, son or, ses grandes richesses en crevettes et en poissons, sa base spatiale. Il serait dommage de ne pas permettre à la région de réaliser cette œuvre exaltante qui devrait assurer le rayonnement de la Guyane en Amérique du Sud.

En refusant de donner aux régions les moyens d'assumer les compétences dévolues par la loi, vous ouvrez la porte à toutes ces minorités qui font entendre leur voix de la manière que vous savez.

Pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, représente l'espoir pour toutes la population guyanaise qui, dans sa grande majorité, veut rester française. C'est pourquoi je le voterai, tel que vous l'avez présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ramassamy.

**M. Albert Ramassamy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour écarter toute référence aux élections du 17 juin dans les départements d'outre-mer par ceux qui seraient tentés d'y voir un jugement porté sur la politique gouvernementale dans ces départements, je dirai que, dans notre démocratie, chaque élection a un objet bien précis et que c'est en fonction de celui-ci que les citoyens décident soit de s'abstenir, soit d'exprimer leur opinion en votant. Détourner une consultation électorale de son objet en lui en assignant un autre par des spéculations intellectuelles, c'est violer la liberté de choix du citoyen et c'est porter gravement atteinte à la démocratie.

Lorsque le Sénat a examiné en première lecture le projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il en a adopté à peu près le tiers des articles. A quoi tiennent les divergences qui persistent encore entre la majorité nationale et l'opposition nationale ?

Ils tiennent à deux motifs aussi mauvais l'un que l'autre.

Le premier de ces motifs c'est la méfiance de l'opposition, je dirais même son hostilité à l'assemblée régionale élue au suffrage universel qu'elle présente à dessein comme étant celle qui avait été réclamée par la convention de Morne-Rouge.

Nous savons tous que, voilà quelque douze ans, une convention avait réuni à Morne-Rouge, dans les Antilles, toutes les organisations autonomistes des départements d'outre-mer. Ces organisations y avaient réclamé le droit à l'autodétermination et en avaient défini les modalités d'application. C'est ainsi qu'avait été prévue la mise en place dans chaque département d'outre-mer d'une assemblée délibérante élue à la proportionnelle et dont la première tâche était de rédiger un nouveau statut pour chacune de ces collectivités.

Si une telle revendication avait été satisfaite, elle aurait abouti à reconnaître aux élus de ces assemblées un droit de souveraineté sur leur territoire respectif.

Les partis de droite ainsi que les fédérations socialistes des départements d'outre-mer ont qualifié cette revendication de « séparatiste » et nous l'avons combattue de toutes nos forces dans un front commun dit « départementaliste ». C'est dans ce contexte que le mot « départementaliste » est devenu un mot mobilisateur en déclenchant dans les populations d'outre-mer, si la peur du séparatisme est entretenue, un réflexe de défense. Cela a pour conséquence de substituer le réflexe à la réflexion politique et de conditionner les électeurs des départements d'outre-mer.

C'est pour profiter de ce réflexe que l'opposition nationale se qualifie « départementaliste » et défend avec acharnement le conseil général présenté comme le symbole de la départementalisation.

C'est pour entretenir cette peur que l'opposition présente l'Assemblée unique, annulée par le Conseil constitutionnel en 1982, et l'actuel conseil régional, comme étant le fruit des tentatives faites par le Gouvernement pour instaurer l'Assemblée délibérante de Morne-Rouge. Elle sait cependant que l'actuel conseil régional ne doit pas son existence à une loi d'autodétermination et qu'il n'a aucune compétence pour décider des institutions.

Le second motif découle du premier. Il est à l'origine du désaccord entre l'opposition nationale et la majorité nationale au sujet du transfert de certaines compétences du conseil

général au conseil régional. L'opposition prétend que le conseil général est le symbole de la départementalisation et de l'intégration des départements d'outre-mer à la République française ; selon sa thèse, un conseil général aux pouvoirs renforcés préserve ces territoires du séparatisme. Le départementaliste que je suis ne partage pas ce point de vue.

L'histoire est là, qui ne me donne pas tort. Lorsque la loi référendaire du 14 janvier 1961 a reconnu à l'Algérie le droit à l'autodétermination et a transformé les départements algériens en un Etat autonome, ces départements n'étaient-ils pas dotés du même statut que ceux de la métropole ?

Ce que je sais du droit ne m'autorise pas à porter sur l'arrêt du Conseil constitutionnel et sur la loi référendaire un jugement de juriste. En effet, ce que j'en sais, je le tiens des philosophes du droit et non des juristes. « Le droit », disait un de ces philosophes, « est une grande école d'imagination et jamais poète n'a interprété la nature avec autant de fantaisie que le juriste, la réalité ». (*Sourires.*)

Voilà qui éclaire d'un jour nouveau cet arrêt du Conseil constitutionnel ; voilà qui doit appeler à plus de réserve ceux qui, en toute occasion, brandissent ledit arrêt, pour humilier votre gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat.

La leçon que j'en tire, s'agissant des départements d'outre-mer, c'est qu'il faut interpréter la Constitution de manière à la mettre en harmonie avec les réalités économiques et sociales de ces départements lointains. Comme ces réalités persistent et ne se plient pas aux lois, toute interprétation qui oppose celles-ci à celles-là, mène fatalement à la rupture et à la rupture de la loi.

Plier la loi aux réalités sans la violer, ce n'est pas l'interpréter avec fantaisie mais avec bon sens et discernement, c'est avoir une claire vision de l'avenir.

En présentant aux préfets de France la loi de 1972 qui crée les établissements publics régionaux, pour en définir l'esprit, M. Marcellin, ministre de l'intérieur, citait cette belle pensée de Goethe : « Le meilleur gouvernement est celui qui apprend aux hommes à se gouverner eux-mêmes. »

En faisant élire les conseils régionaux des départements d'outre-mer au suffrage universel et en défendant aujourd'hui le projet de loi qui définit leurs compétences, c'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui donnez à cette pensée de Goethe sa pleine et entière application, c'est vous qui traduisez dans la réalité son contenu. J'ajouterai seulement qu'il faut apprendre aux populations d'outre-mer à se gouverner elles-mêmes, mais dans le respect de leur intégration à la République française à laquelle les lie leur histoire, et en dehors de laquelle elles ne connaîtront que souffrance et misère.

Faire de l'intégration à la métropole l'instrument de la décolonisation des vieilles colonies que sont les départements d'outre-mer constitue une tâche qui demande du courage et de l'imagination. Mais c'est aussi une tâche exaltante.

Parce qu'elle est passionnante et qu'elle sert la grandeur de la France, vous avez pour la conduire, monsieur le secrétaire d'Etat, le soutien total de notre groupe. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte avec lequel le Gouvernement revient devant le Sénat ressemble parfaitement à celui que nous avons examiné en première lecture. Certains auraient pu penser que le Gouvernement allait faire un effort devant l'Assemblée nationale. Or, en réalité — je le dis parce que je le pense — nous sommes en plein sur le terrain de l'illégalité : ce texte est tout aussi anticonstitutionnel que le premier.

La régionalisation, que dis-je, la prétendue régionalisation est la faillite totale de l'actuel Gouvernement, aussi bien en Corse que dans les départements d'outre-mer.

Ce que vous êtes en train de faire sera, je l'espère et je le souhaite, sévèrement condamné à nouveau par le Conseil constitutionnel. La politique de l'actuel Gouvernement a pour conséquence de défigurer le visage de l'outre-mer français, c'est-à-dire le visage de la France elle-même.

Votre politique consiste à persister et à signer : c'est la mise en place, mon cher collègue Ramassamy, de la convention de Morne-Rouge qui se fait de façon progressive, sous la pression du parti communiste. Ce n'est plus l'Etat qui gouverne, c'est la C. G. T. qui inspire et le Gouvernement qui obéit. Alors que vous avez essayé de faire entrer les autonomistes par la grande porte à l'intérieur du conseil général en créant ce que l'on appelait à l'époque l'Assemblée unique, vous tentez d'accomplir aujourd'hui la même action en utilisant la petite porte. Les sénateurs ne se laisseront pas tomber dans ce piège.

Politique de ruine pour les plus déshérités et politique de l'illégalité, tels sont les deux fondements de votre action. Je me permettrai de vous lire un document que vous connaissez certainement : « Le nombre de « quinzaines de chômage » ne cesse, lui, de diminuer : 15 000 en 1981 pour 10 000 cette année. Le rythme des licenciements s'accélère : cinq par jour durant les quatre premiers mois de l'année, beaucoup plus qu'en 1983. Dans l'agriculture, de septembre 1982 à septembre 1983, 1 010 journaliers agricoles et 350 permanents ont perdu leur emploi, soit 33 p. 100 des journaliers. Les artisans, les petits commerçants sont écrasés par de lourdes charges tandis que les entreprises liées à la production ou dépendant des investissements publics subissent difficilement la crise. Le sentiment général contre l'injustice grandit. »

Vous auriez pu penser que ce document émane de moi. Or il émane d'un homme que vous voyez certainement assez souvent. Cet homme a été placé — tout le monde le sait — en quatrième position sur la liste du parti communiste français. Comment ne pas rappeler que le tribunal de Saint-Denis vient de déclarer que n'importe quel citoyen peut dire que cet homme-là s'est rendu coupable d'un crime et a été l'objet d'une condamnation ? Je peux, quant à moi, me permettre de vous rappeler que l'arrêt de condamnation a été rendu par la cour d'assises de Lyon.

Le tribunal de Saint-Denis déclare notamment, en ce qui concerne l'inspirateur de ce projet de loi : « la liberté d'opinion est une liberté fondamentale qu'on ne peut enlever dans des limites trop étroites sans risquer de mettre la connaissance et la vérité sous le boisseau ». Les sénateurs ne laisseront pas mettre la connaissance et la vérité sous le boisseau.

Alors que M. le Président de la République aurait pu, dans le cadre d'une grande réconciliation, respecter les conseils généraux des départements d'outre-mer, véritables moteurs de l'économie avec leurs compétences, un homme au passé honteux force aujourd'hui le Gouvernement à faire voter un texte que la jeunesse du département de la Réunion rejette avec courage, car ce sera non le texte du développement, mais un projet totalitaire qui sèmera davantage la misère. Parce que ce projet a pour but de semer la misère, parce que, depuis mai 1981, votre seul objectif est de faire disparaître par une voie ou par une autre le conseil général, vous ne pouvez qu'échouer.

En enlevant aux conseils généraux des départements d'outre-mer leurs compétences spécifiques, en dépouillant les conseils généraux de leurs compétences en matière d'octroi de mer, de fonds routier, de taxe sur les alcools, vous méconnaissiez les principes de l'article 73 de la Constitution et vous créez ce que la Constitution ne vous permet pas, c'est-à-dire des régions spécifiques. Voilà le vrai débat !

S'il est vrai que l'article 73 de la Constitution affirme de façon solennelle que les départements d'outre-mer, c'est-à-dire les conseils généraux, peuvent avoir des compétences spécifiques, en aucun cas il n'est indiqué dans la Constitution que vous pouvez créer d'autres collectivités ayant elles aussi des compétences spécifiques par rapport à celles de la métropole. Le droit qui s'applique aux régions doit être le même pour tous. Il ne peut y avoir de régions spécifiques. Vous ne respectez pas cette règle élémentaire ; vous ne pouvez qu'être sanctionnés.

L'unicité du droit concernant les compétences des régions doit être un principe sacro-saint que vous devez respecter. Permettre à un gouvernement de donner aujourd'hui aux régions d'outre-mer les compétences spécifiques des conseils généraux, c'est lui permettre demain de faire n'importe quoi dans le domaine régional, c'est lui permettre de transformer — pourquoi pas ? — une assemblée régionale en une assemblée territoriale. C'est lui donner le pouvoir par un moyen détourné d'attribuer aux départements d'outre-mer un statut particulier, ce que précisément le Conseil constitutionnel a sévèrement condamné dans sa décision du 2 décembre 1982.

Le fait même que vous placiez le conseil général ainsi que les communes sous la tutelle de l'assemblée régionale, violant ainsi les dispositions de l'article 72, alinéa 2, de la Constitution, est la preuve de ce que vous avez l'intention d'aller très loin.

Le fait même que vous enleviez aux conseils généraux leurs compétences en matière de taxe sur l'alcool et les spiritueux, au profit de la région, sans en préciser l'affectation, est la preuve de ce que vous ne respectez pas les règles précises édictées en matière financière.

Vous ne pouvez qu'encourir la sanction du Conseil constitutionnel.

Le fait même que l'un de vos amis ait soutenu, avec votre accord, à l'Assemblée nationale que l'octroi de mer est un droit de douane destiné à favoriser le développement écono-

mique constitue la preuve de ce que vous méconnaissiez la priorité du traité de Rome sur la loi, lequel traité précise que l'octroi de mer est non un droit de douane, mais un droit fiscal.

Le fait que vous enleviez au département la possibilité de percevoir la taxe sur le fonds routier, en méconnaissant la règle de l'annualité budgétaire, car dans votre projet le présent texte s'appliquera dès sa promulgation et ne produira pas normalement ses effets au 1<sup>er</sup> janvier, démontre que les principes édictés, consacrés en matière financière et qui doivent être respectés par tous, ne présentent plus un très grand intérêt pour l'actuel gouvernement.

Non seulement dans le domaine du fonds routier vous créez l'imbroglio juridique, en paralysant tout un système qui avait fonctionné de façon efficace, mais encore vous attribuez au préfet et à la région compétence pour gérer les pistes forestières, qui sont la propriété du département.

Vous commettez ainsi un acte de spoliation et vous violez un droit de propriété.

Une fois de plus — j'en suis persuadé — le Conseil constitutionnel donnera un nouveau coup d'arrêt à cette transformation des départements d'outre-mer à laquelle vous êtes en train de procéder.

Comment, par ailleurs, ne pas signaler la désinvolture avec laquelle ce texte qui nous vient de l'Assemblée nationale a été voté ?

Je ne citerai, mes chers collègues, qu'un exemple, c'est l'article 19.

Le Sénat, à bon droit, avait maintenu dans le domaine de l'activité éducative et culturelle complémentaire les compétences facultatives du département.

L'Assemblée nationale a cru devoir supprimer cette faculté.

Mais voyons, mes chers collègues, de quelle manière. En lisant cet article 19, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, on finit par découvrir le pot aux roses, sinon la rose elle-même. (Sourires.)

Comment, en effet, expliquer cette contradiction flagrante que l'on découvre dans cet article 19 ?

L'Assemblée nationale ose supprimer dans l'alinéa premier les compétences du département, mais respecte dans l'alinéa 3 la conclusion de conventions avec cette même collectivité !

Une démocratie comme la France doit, à la fois, respecter la volonté populaire et la Constitution, qui est le fondement de la liberté.

A l'occasion des dernières élections qui viennent de se dérouler, le parti communiste a subi un échec plus qu'humiliant, car il a atteint à peine 29,78 p. 100 des voix à la Réunion, perdant ainsi près de trois points...

**M. Louis Perrein.** Ce n'est plus un danger !

**M. Louis Virapoullé.** Si vous voulez m'interrompre, demandez l'autorisation à M. le président !

**M. le président.** C'était une parenthèse. Veuillez poursuivre, monsieur Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** J'accepte la parenthèse, monsieur le président.

Le parti communiste — je le maintiens — a subi un échec flagrant. Or, mon collègue et cher ami M. Albert Ramassamy disait tout à l'heure que cette élection n'avait pas trop grande importance dans ce débat. Je ne le suivrai pas sur ce terrain et je n'insisterai pas sur le score du parti socialiste, qui n'a même pas réussi à recueillir 10 p. 100 des voix à la Réunion, mais je lui citerai ce que M. Mermaz a dit à la suite de cette élection : « Un Français sur trois a émis un vote sanction. »

Alors que le parti communiste a subi un échec, alors que le parti socialiste n'atteint même pas 9 p. 100, la liste d'union de l'opposition, elle, a dépassé la majorité absolue.

**M. Jacques Eberhard.** Sur combien de votants ?

**M. Louis Virapoullé.** La participation en métropole a été de 56,8 p. 100 et de 55,7 p. 100 dans l'île de la Réunion.

Cela veut dire clairement que la majorité absolue des Réunionnais rejette avec force ce projet confus, illégal, contraire aux fondements mêmes de la Constitution.

Votre texte ne respecte ni la volonté populaire ni cette grande charte qui unit le peuple français ; c'est la raison pour laquelle il doit être rejeté.

Mes chers collègues, je vous demande, dans le même élan, avec la même force et avec le même cœur, de voter le texte qui a été amendé par la commission des lois, car la France ne peut, en cette période difficile, où les deniers publics ont été



dilapidés sans raison, gagner le grand combat de l'avenir sans la cohésion de tous les Français et, surtout, sans l'unité de la République. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste ainsi que sur plusieurs travées du R.P.R.*)

**M. Louis Perrein.** Avec M. Le Pen !

**M. le président.** La parole est à M. Lise.

**M. Roger Lise.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après le vote, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, du projet de loi sur le transfert de compétences aux régions d'outre-mer, projet qui maintient en définitive, malgré les réserves expressées du Sénat, comme unique innovation l'appauvrissement et la soumission du conseil général, une question se pose à toute personne avertie : en quoi consisterait cette décentralisation si l'assemblée unique avait été retenue, puisqu'il n'y aurait eu, en fait, aucun transfert de l'Etat à cette nouvelle assemblée ? Quel langage aurait été tenu à la population en quête de responsabilité, puisqu'il n'y aurait eu, de la part de l'Etat, aucun abandon de ses prérogatives ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, auriez-vous tout simplement annoncé à cette assemblée régionale, élue sur votre initiative à la proportionnelle, qu'elle n'aurait que les compétences dévolues au conseil général, bien que ce dernier ait été, très souvent, dénigré par vos amis politiques ?

Aujourd'hui, ils ne cachent pas leur satisfaction. Je prends acte de cette position, étonnante pour le moins de leur part.

Personne ne souhaite ni même n'exige de l'Etat des compétences nouvelles, en dépit des engagements émis çà et là avant 1981, surtout en raison de certaines passions violentes manifestées durant les quinze dernières années.

Pourtant, c'eût été le moment propice : la décentralisation, que nous appelions de nos vœux, est accordée pour la première fois par un gouvernement de gauche.

Vous avez dit, lors du dernier débat, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en reconnaissant l'opportunité de mes propos, que s'ils avaient été prononcés par vous-même, ils auraient soulevé de bien vives réactions chez les départementalistes.

Je maintiens tous les termes de mon intervention car, d'une part, je vise une meilleure gestion des affaires publiques et une plus grande participation des élus et, d'autre part, je souhaite qu'on nous donne plus de responsabilités dans le cadre des lois de la République. De plus, la décentralisation doit rendre plus responsables non seulement les élus mais aussi les citoyens au regard de leurs droits civiques et de leurs actes politiques.

J'ai d'ailleurs expliqué pourquoi la région devait disposer de certains des pouvoirs de l'Etat et dans quelles directions les orienter.

Il n'y a, de ma part, aucune surenchère : j'ai salué, ici même, en son temps, le vote de la première loi de décentralisation. Je suis même allé plus loin : j'ai demandé que ces nouveaux pouvoirs ne puissent être concentrés dans les mêmes mains. Pour faire appel aux hommes nouveaux, une limitation des mandats des élus — parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux et maires — était nécessaire. C'est parce que je crois à l'efficacité du principe du partage des responsabilités que j'en ai fait la démonstration moi-même lors des dernières élections municipales.

J'ai simplement voulu vous faire admettre — je le dis avec force — qu'il faut faire pour la région ce que les gouvernements précédents ont fait en faveur du conseil général.

Ces gouvernements, qui sont critiqués à tous moments et sur n'importe quoi, ont accordé, non sans mal peut-être, des pouvoirs spéciaux et des moyens financiers au conseil général, en vertu de l'article 73 de la Constitution.

Vous les connaissez, ces pouvoirs concédés ; ils sont si bien acceptés et ils ont si bien démontré leur efficacité que vous voulez aujourd'hui les passer à d'autres.

Je dis non à cela. A votre tour maintenant, gouvernement de la gauche, de faire preuve de générosité en faveur de la région créée à votre initiative. Faites autant, ou plus, mais de grâce ne faites pas moins que les précédents gouvernements que beaucoup ont qualifiés de réactionnaires. Il faut prévoir pour la région d'outre-mer les mêmes prérogatives que celles que vous avez accordées à la région de Corse. C'est un minimum que nous attendons de vous. Vous avez, voilà peu de jours, aligné le mode d'élection des conseillers régionaux de Corse sur celui des départements d'outre-mer. Pour faire bonne mesure, vous devriez aujourd'hui nous accorder le même statut régional. Quelles sont les raisons de cette discrimination ?

On répète, à bon droit, que politique et économie sont les deux faces d'une même médaille. Parlons du volet économique. Allons-nous, dans les centres de formation professionnelle, comme dans

les universités, produire des chômeurs diplômés ? Seul le développement d'une industrialisation locale pourra donner du travail aux jeunes sortis des centres techniques.

Pour cela, il nous faut répondre au handicap de l'éloignement. Nous n'avons pas les matières premières pour approvisionner les ensembles industriels et, de plus, les produits artisanaux et manufacturés doivent pouvoir être expédiés dans de bonnes conditions, vers la zone Caraïbe et vers l'Europe. Il est facile de comprendre que le marché local est trop exigu pour soutenir une industrie de compétition, quelle que soit la branche envisagée, et soutenir la concurrence des produits importés qui inondent notre commerce.

Nous bénéficions d'un environnement favorable en matière d'équipement : les navires nationaux sont parmi les plus modernes et sont adaptés au trafic ; l'outillage des ports mis en place par les chambres de commerce est d'une haute technicité. Il reste le coût du fret, d'où la nécessité pour les élus régionaux de participer à la mise en place d'une politique en matière de transport, maritime ou aérien.

Les possibilités offertes par l'existence de l'outillage moderne que j'ai cité doivent permettre une meilleure politique d'industrialisation pour assurer une réduction du chômage. Ces navires ne naviguent jamais à pleine charge ; de plus le retour des conteneurs vides pourrait aider à l'exportation de nos produits fabriqués localement après transformation des matières importées, et ce n'est pas une utopie.

Je pourrais citer de nombreux exemples. Prenons le cas le plus proche de nous : la métropole reçoit de l'Italie des chaussures faites avec du cuir français, des meubles produits avec du bois français et même des vêtements confectionnés avec des tissus français.

**M. Louis Perrein.** C'est l'héritage !

**M. Roger Lise.** Tant mieux !

Vous parlez de démagogie à l'évocation du principe de la continuité territoriale ; en ce qui me concerne, j'ai souvent posé cette question primordiale, avant 1981, et je continuerai de la poser, quel que soit le régime en place, car elle est capitale pour le développement économique et social des régions de l'outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, où serait la nécessité de l'alternance si nous devons essayer les mêmes refus sur les affaires les plus importantes ?

Vous avez bien compris : il ne s'agit pas de l'application intégrale de ce principe pour toutes les marchandises et le transport de toutes les personnes.

L'objet des tables rondes de concertation que vous avez citées sur ce sujet est aujourd'hui dépassé ; une réelle participation des élus régionaux à des études approfondies et aux solutions préconisées et, bien sûr, le concours financier de l'Etat sont nécessaires ; mais surtout aucune décision ne doit être prise en dehors des élus régionaux !

Prenons le cas du transport aérien : qui pourrait méconnaître l'action de l'A.N.T. — l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer — qui a pris l'initiative d'aider les voyages des plus nécessiteux ? J'applaudis ; j'avais réclamé une telle mesure, mais en vain. Seulement, si cette politique avait été élaborée avec les conseillers régionaux, on aurait évité, par exemple, certaines injustices, certaines protestations justifiées, venant de personnes nécessiteuses qui sont privées de ces mesures parce qu'elles sont nées sur le sol métropolitain. Issues de parents originaires des départements d'outre-mer, elles ont conservé leur culture, leur mode de vie, les liens familiaux. Pourquoi les pénaliser alors qu'elles n'ont pas décidé du lieu de leur naissance, ni même leurs parents, pour les raisons que nous connaissons tous : chômage et emploi ?

Il ne faut pas négliger non plus l'autre aspect important : les décisions, quelles qu'elles soient, sont plus aisément admises quand elles sont transmises par les élus ou quand on sait qu'ils y ont participé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre éloignement, qui est un réel handicap, doit être utilisé pour favoriser notre industrie locale ; et l'exportation de nos produits travaillés, ainsi que l'importation de nos matières premières, doivent être aidées. Nous avons les outils ; formons les ouvriers, les cadres et étudions les conventions entre les élus de la région, les professionnels, les transporteurs et l'Etat.

Vous ne pourrez pas longtemps encore nous refuser le principe de la continuité territoriale, sinon ces régions resteront à tout jamais dans le sous-développement. Faisons des élus régionaux les acteurs du développement économique, ainsi que vous venez de le déclarer, monsieur le secrétaire d'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous appliquez l'article 40 sans nous faire connaître les charges qui incomberaient à l'Etat et sans même nous promettre des concertations entre les intéressés.

A quoi serviraient ces millions de francs dépensés pour la formation professionnelle si aucune perspective n'était offerte aux apprentis et aux étudiants qui, déçus parce que leurs longues études faites à l'université n'ont fait d'eux que des chômeurs, voudraient enfin se diriger vers la technologie ?

L'attribution du concours financier de l'Etat, qui vous préoccupe au plus haut point, m'oblige à formuler tout d'abord une réflexion et, ensuite, une question.

Il est évident que la vie économique et sociale de nos régions d'outre-mer est conditionnée par l'apport des transferts sociaux, si bien que le secteur tertiaire est le plus développé chez nous et emploie le plus de personnes.

Des mesures ont été prises il y a quelque temps à propos de certains avantages accordés aux résidents de notre région ces décisions soudaines et restrictives ont concerné le plafonnement de l'abattement sur les impôts directs et le congé en métropole des fonctionnaires.

Or, ces sommes n'ont pas été réintroduites dans le circuit local. Il semblerait même qu'elles dépassent de loin le montant du fonds d'investissement des départements d'outre-mer. C'est une perte pour notre économie.

L'indemnité de vie chère accordée dans les départements d'outre-mer représente une somme importante, et certains bruits sont émis sur sa suppression ou sur sa réduction progressive, suivant des modalités restant à définir. J'ignore les intentions du Gouvernement.

Le principe de la continuité territoriale, appliqué à la Corse, a coûté au budget national, tous transports maritimes et aériens compris, 515 millions de francs en 1983. Par ailleurs, le coût de l'indemnité de vie chère s'est élevé pour nos régions à plus de 1 650 milliards de francs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si d'aventure une économie était faite sur cette indemnité de vie chère, le Gouvernement s'engagerait-il à réinvestir cette somme en totalité dans nos régions, sous le contrôle des élus régionaux ? Voilà ma question.

Je voterai le projet de loi amendé par la commission car il demeure au-dessus des ressentiments du moment et des querelles idéologiques et partisans. Ce projet de loi ne vise que le développement économique, social et culturel indispensable pour assurer le bien-être et la sécurité d'une population qui le mérite bien. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. — M. Paul Girod applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Valcin.

**M. Edmond Valcin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est aujourd'hui saisi en deuxième lecture du projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Il est évident que le Gouvernement de la France accorde une incontestable priorité à la Corse et à certains départements d'outre-mer qui sont devenus de véritables « régions pilotes ». Je dis « certains départements d'outre-mer » car, de toute évidence, le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon échappe à cette volonté réformatrice.

Pourquoi cette priorité et comment la justifier ? La décentralisation constituerait-elle la solution miracle à appliquer aux départements dont tous les clignotants sont au rouge ? Si telle était la vraie raison, elle devrait être d'urgence appliquée partout.

Cela dit, que l'on ne s'y méprenne pas et que l'on ne suppose pas un seul instant que nous soyons contre cette décentralisation. En effet, la majorité sénatoriale a plus d'une fois prouvé qu'elle y était extrêmement favorable et qu'elle avait même déjà, à plusieurs reprises, pris l'initiative de présenter des textes sur les droits et libertés des communes, départements et régions.

Ainsi donc, dans la cascade des différentes lois qui ont été votées, qu'il s'agisse de celle du 2 mars 1982 ou de celle du 31 décembre 1982, notamment, qui est relative à l'organisation des régions d'outre-mer, il était indispensable de donner à ces nouvelles régions la compétence nécessaire pour exercer leurs prérogatives.

Mais il s'agissait, bien sûr, d'une mission délicate et urgente : délicate car nous évoluons dans des régions mono-départementales, et urgente car nous débattons aujourd'hui de la compétence de régions qui ont été élues depuis plus d'un an, depuis le 20 février 1983 exactement.

Pour ce faire, le Gouvernement a présenté le 20 décembre 1983 un texte devant l'Assemblée nationale. Ce texte semble aggraver la situation car il a réduit les prérogatives du conseil général pour accroître celles du conseil régional. Nous le disions déjà lors de la première lecture, on a déshabillé le conseil général pour habiller le conseil régional.

C'est dans cet état que le texte arriva en première lecture devant le Sénat qui, conscient de la nécessité d'aller au fond des choses et de l'importance du travail qui lui était demandé, refusa de légiférer sans plus de précision. Dans ces conditions, la commission des lois envoya deux missions, l'une à la Réunion, présidée par notre collègue rapporteur M. Paul Girod, l'autre aux Antilles-Guyane, présidée par M. de Cuttoli.

Après examen des rapports déposés par lesdites missions, le Sénat prit la décision de modifier le projet de loi qu'avait adopté l'Assemblée nationale, pour essayer de construire un texte cohérent et raisonnable qui soit de nature à maintenir une bonne harmonie entre les différentes assemblées locales.

Le 22 mai 1984, ce projet de loi fut voté par le Sénat. Mais, dès le 6 juin 1984, c'est-à-dire quinze jours après ce vote, l'Assemblée nationale, reprenant ses mêmes arguments, réduisit à néant les amendements — je devrais plutôt dire les améliorations — apportées par le Sénat au projet initial.

Nous connaissons tous les arguments de nos collègues députés : c'est d'abord la réponse du Conseil constitutionnel, en date du 2 décembre 1982, selon laquelle le conseil général est une assemblée de droit commun. Mais quelle autre réponse pouvait apporter le Conseil constitutionnel à la question qui lui était posée ?

En tout cas, l'interprétation de l'Assemblée nationale et peut-être aussi celle du Gouvernement sont fausses car j'ai cru comprendre qu'ils considéraient que seul le conseil général était une assemblée de droit commun et que, par conséquent, le conseil régional échappait à ce « corset de droit commun », si je puis ainsi m'exprimer. L'article 73 de la Constitution prévoyant que les départements d'outre-mer ont, compte tenu de leur éloignement et de beaucoup d'autres éléments, des droits spécifiques, ils ont considéré que l'ensemble de ces droits devraient être attribués à la région, ce qui est nécessairement une interprétation erronée.

Partant de cette mauvaise interprétation de la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont attribué le quotidien au conseil général et le moyen et le long terme au conseil régional.

J'ai eu l'occasion de dire en première lecture, le 22 mai 1984, que la situation économique des départements d'outre-mer était beaucoup trop compliquée et beaucoup trop difficile pour que l'on tente d'établir une discrimination précise et nette entre les questions relevant du quotidien et celles qui relèvent du long et du moyen terme. Nous connaissons beaucoup de problèmes économiques et c'est précisément pour cela que nous pensions que, dans un premier temps, l'intervention du Gouvernement aurait consisté à nous apporter des solutions. Or, rien n'a changé sur le plan économique, sinon que les choses se sont aggravées depuis le 10 mai 1981.

Vous avez voulu nous apporter une amélioration sur le plan politique en disant : il faut que tout soit bien géré et, pour cela, nous allons changer les administrateurs en supprimant le conseil général et en remettant la solution des problèmes au conseil régional.

C'était sans doute une erreur, j'ai eu l'occasion de le dire lors de ma dernière intervention à cette tribune. Le conseil général de la Martinique, et probablement aussi les conseils généraux des autres départements d'outre-mer, ont, depuis une centaine d'années, fait la preuve de leur compétence car, avec très peu de moyens, ils ont tant bien que mal réussi à faire face aux problèmes de tous ordres qui leur étaient posés.

Je l'ai déjà dit en première lecture, en faisant élire n'importe qui...

**M. Jacques Eberhard.** Oh !

**M. Edmond Valcin.** ... j'insiste : en faisant élire n'importe qui grâce au scrutin proportionnel, en faisant élire des gens qui n'ont jamais réussi à se faire élire nulle part, dans aucune commune, et qui, parce qu'ils figurent sur une liste, pourront se retrouver aujourd'hui dans un conseil régional, vous allez remplacer le travail efficace et de tous les instants des conseillers généraux par le travail combien douteux et inefficace des nouveaux conseillers régionaux de la Martinique.

Je ne porte un jugement que sur ce département car je ne me permettrais pas de juger les autres départements d'outre-mer. Je ne parle, en principe, que de ce que je crois connaître, encore qu'il y ait sans aucun doute des failles dans mes connaissances.

Voilà où nous en sommes. Ce texte a été revu et corrigé par l'Assemblée nationale le 6 juin 1984. A trois exceptions près, le projet qui revient devant nous est le texte initial, qui avait déjà été aggravé une première fois par l'Assemblée nationale.

Quelle décision pouvons-nous prendre face à une telle situation ? J'ai retenu votre conseil, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je dois vous avouer que loin de me calmer, il m'inquiète.

Vous nous avez dit : « Je souhaite que le texte de l'Assemblée nationale ne soit pas remanié. » Mais ce souhait me semble receler deux erreurs. En premier lieu, vous portez atteinte aux droits du Sénat, dont le rôle est avant tout de modifier les projets qui lui sont soumis, non par idéologie, mais dans l'intérêt bien compris de ces textes. En second lieu, vous avez l'air d'accorder un brevet d'inafaillibilité à l'Assemblée nationale. Or, sans vouloir faire de particularisme entre les différentes assemblées, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que nul n'est mieux placé que le Sénat pour régler les questions relatives aux collectivités locales. C'est la réputation que l'on nous fait ! Si l'on jette un coup d'œil rapide sur cet hémicycle, on s'aperçoit qu'y siègent de nombreux présidents de conseils généraux ou régionaux. Quoi de plus normal, donc, que notre assemblée soit spécialisée dans les problèmes communaux ? Sans doute l'hémicycle d'aujourd'hui n'est-il qu'une photographie ! Elle change d'ailleurs tous les jours, et même si ces présidents sont peu nombreux aujourd'hui, il y en avait beaucoup hier et il y en aura beaucoup demain. En tout cas, ils sont présents en commission, où les textes que nous discutons ensuite en séance publique font l'objet d'un très sérieux examen.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas la décentralisation qui, seule, nous apportera les solutions que nous attendons. Elle peut et elle doit nous aider, mais je ne pense pas que ce soit parce qu'elle a une chance quelconque de nous aider que vous nous l'avez accordée : vous l'avez fait parce que vous l'aviez déjà promise en 1972. Si je lis le programme commun, je me dis que vous avez alors été bien audacieux, à un moment où vous étiez largement minoritaire, de promettre à quelques indépendantistes qui ne représentaient que 5 p. 100 de la population de la Martinique — et même vraisemblablement 5 p. 100 de l'ensemble des départements d'outre-mer — une assemblée unique. C'est en effet ce que les socialistes et les communistes, rassemblés à la convention du Morne-Rouge, avaient promis contre la volonté — c'est cela qui est grave — d'une majorité que nous représentions et que nous représentons encore aujourd'hui.

Vous avez suivi la volonté de quelques indépendantistes. Peut-être même — c'est en tout cas le bruit qui court à la Martinique, — ont-ils élaboré le projet de loi qui nous est soumis (*M. le secrétaire d'Etat sourit*). Je ne doute pas que vous soyez capable de le faire, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il existe une telle concordance entre vous et ces indépendantistes, ils ont tellement « rouspété » quand ils ont vu que le texte modifié par l'Assemblée nationale ne correspondait plus exactement à ce qu'ils avaient décidé au départ, que je me demande finalement si ce n'est pas eux qui l'ont écrit ! (*M. le secrétaire d'Etat sourit de nouveau*).

Le parti socialiste a pris cet engagement à un moment où il était minoritaire. Il veut le tenir alors qu'il est encore plus minoritaire — nous en avons eu la preuve dimanche dernier. Mais je ne vais pas l'accabler à propos d'un revers qui n'est ni accidentel, ni passager puisqu'il est la photographie de toutes les élections dominicales qui ont eu lieu depuis un an. C'est désormais la situation du parti socialiste dans la nation française.

Monsieur le secrétaire d'Etat, non seulement vous n'êtes pas assez fort pour nous imposer une telle injustice, mais encore ceux à qui vous entendez rendre service — les indépendantistes — ne le sont pas non plus pour recevoir un tel cadeau. Il faut étudier plus sérieusement la situation des départements d'outre-mer. On dit tant de choses à leur propos ! Monsieur le secrétaire d'Etat, ne soyez pas impatient, je comprends que vous soyez pressé (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation*), mais nous montons si rarement à la tribune pour défendre des intérêts qui nous sont chers et qui nous paraissent menacés qu'il est bon que nous prenions, aujourd'hui, le temps de dire ce que nous pensons — même si nous sommes dans l'erreur — car il faut que vous le sachiez.

Le comportement du Gouvernement est de nature à conforter le point de vue des indépendantistes.

**M. Georges Dagonia.** Très bien !

**M. Edmond Valcin.** Déjà, en 1972, on déclarait que nous étions des entités. Comment pouvons-nous être des entités et conserver la nationalité française ? C'est un leurre ! Soyons aussi clairs que possible.

Certes, il me coûte de dire pareille chose, mais mes ancêtres étaient, dans les Antilles, des sauvages peut-être, mais des sauvages libres, qui ne demandaient rien à personne, des sauvages...

**M. Jacques Eberhard.** Les miens étaient des Gaulois ! (*Sourires.*)

**M. Edmond Valcin.** ... peut-être tout autant que les vôtres ! Vous avez peut-être des ascendances marocaines ! Là, il n'y a pas de Gaulois. Je ne vise personne, mais personne ne peut se vanter d'appartenir à une race pure. Nous n'allons pas recommencer la politique d'Hitler...

**M. Louis Perrein.** Si, Le Pen. Il a été élu avec vos voix !

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Valcin !

**M. Edmond Valcin.** Monsieur le président, je comptais sur la courtoisie de M. Perrein pour me demander la parole afin de m'interrompre. Je lui aurais volontiers donné mon accord.

Ne soyons pas trop stricts sur les questions de race. Mais j'insiste sur le fait que nous n'avons rien demandé ; en tout cas, nous n'avons absolument pas demandé à être Français. Aussi, qu'on ne nous le reproche pas et qu'on ne nous fasse pas sentir que nous avons une couleur différente ! Que l'on ne nous fasse pas croire que la nationalité s'apprécie à la couleur de la peau. Je suis de ceux qui pensent que le cœur et l'esprit sont des facteurs primordiaux pour déterminer la nationalité.

Ce que je retiens, c'est que depuis plus de trois siècles — c'est-à-dire bien avant Nice, bien avant la Savoie, bien avant beaucoup d'autres régions...

**M. Georges Dagonia.** La Corse !

**M. Edmond Valcin.** ... nous sommes intégrés à cette nation française pour laquelle nous n'avons jamais refusé de donner quoi que soit et pour la grandeur de laquelle nous n'avons jamais refusé d'œuvrer utilement. Alors qu'on ne nous ennuie pas avec les propositions du parti communiste qui voudrait nous mettre hors de la République française, qui, dans la banlieue parisienne, entend compter le nombre d'Antillais pour décider qu'il y a trop d'hommes de couleur ici, qu'il n'y en a pas assez là-bas, et qui nous considère comme des pions. Le parti communiste — nous l'avons constaté — démolit des logements parce qu'ils sont habités par une proportion trop importante d'hommes de couleur !

Ces temps sont révolus. Ou bien nous sommes des Français à part entière et nous devons l'être aussi complètement que vous, ou bien vous ne voulez plus de nous et vous nous mettez à la porte ! Mais nous ne voulons plus de ces demi-mesures.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce débat est beaucoup plus important que vous ne le croyez. Si vous diminuez le rôle du conseil général au profit de la région, vous allez déstabiliser le département et ce n'est pas la région qui nous permettra alors de garder notre situation et de demeurer français. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dagonia.

**M. Georges Dagonia.** Intervenant après M. le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur et tous les ténors de l'outre-mer de la Haute Assemblée, je serai bref, précis et concis car beaucoup a déjà été dit.

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de faire un retour en arrière. Nous sommes de ceux qui ont opté, en 1972, pour le statut de l'assemblée unique que nous proposait M. Pierre Messmer, alors ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Si notre position avait été retenue par la majorité des conseillers généraux d'outre-mer, nous n'en serions pas aujourd'hui à faire des comptes de marchands de tapis pour savoir qui gèrera quoi. Mais elle ne l'a pas été parce qu'un émissaire parisien s'est précipité à la Guadeloupe — paix à son âme ! — pour détourner un certain nombre de départementalistes de cette voie sous prétexte que c'était une voie dangereuse, qui créerait un précédent que les Corses ne manqueraient pas d'exploiter. Aujourd'hui, on nous cite la Corse en exemple ! Les départements d'outre-mer sont tellement spécifiques qu'aucune image européenne ne peut, à mon avis, se calquer sur eux.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que notre préférence soit allée, en 1982, à l'assemblée unique. Certes, la discussion était possible pour déterminer le mode de scrutin à adopter. Et s'il est vrai que le statut départemental de droit commun devrait être à tout prix sauvegardé, la discussion

était néanmoins ouverte et nous aurions pu, si nous l'avions voulu, aboutir à un consensus. Quand je dis « nous », je pense à tous ceux qui sont attachés à notre appartenance à l'ensemble national français et, croyez-moi, ils représentent l'immense majorité de nos populations.

Mais que voulez-vous, la loi est ce qu'elle est. Le Conseil constitutionnel a voulu qu'il en soit autrement et il a revendiqué, pour les D. O. M., l'application du droit commun départemental français dans sa décision du 2 décembre 1982. C'est la négation de notre identité. De plus, c'est contraire au principe même de la décentralisation et de la régionalisation puisqu'il consacre et renforce le principe de l'assimilation que nous rejetons avec force.

Face à cette situation incontournable, le Gouvernement n'avait pas le choix. Aussi a-t-il dû s'incliner en adoptant l'ultime solution de rechange qui était de reconnaître l'existence de deux assemblées sur un même territoire, le département de droit commun et la région, avec tous les risques de conflits que pouvait entraîner une telle situation.

D'aucuns disent que nos régions sont devenues des monstres à deux têtes. Je demeure convaincu, pour ma part, que, dans sa précipitation, le Conseil constitutionnel n'a pas suffisamment tenu compte des spécificités de ces régions lointaines qui sont aussi la France. Il n'a pas pris en considération le fait que les conseils généraux des D. O. M. ont un certain nombre de prérogatives exorbitantes de droit commun dont certaines sont purement et simplement un héritage de l'époque coloniale.

Mes chers collègues, dans quel département de l'Hexagone perçoit-on l'octroi de mer que je n'hésite pas à assimiler à un impôt indirect ? Dans quel département de l'Hexagone bénéficie-t-on d'un fonds routier alimenté par une taxe sur les carburants payés par les usagers ? Dans quel département de l'Hexagone les dispositions du décret du mois d'avril 1960 sont-elles applicables ? Cet ensemble de dispositions constitue des attributions exceptionnelles qui ne nous semblent pas relever exclusivement de la nécessité d'adaptation.

En outre, le Conseil constitutionnel n'ayant pas pris en compte cet arsenal de dispositions particulières qui ne relèvent pas du droit commun départemental français, tout laisse à penser que le conseil régional aura la charge de toutes ces particularités. C'est ainsi que nous interprétons la décision du 2 décembre 1982.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion en première lecture, les collègues de la majorité sénatoriale ont jugé bon de vider votre projet de loi de toute sa substance, que dis-je ?, de le dénaturer pour préserver des intérêts politiques partisans.

Pour ma part, ce qui m'intéresse, c'est le sort de nos populations. L'essentiel est que le territoire dispose de ressources suffisantes pour que les élus du peuple puissent en assumer la promotion. Ces élus étant des femmes et des hommes responsables, ils doivent être capables, au sein des deux assemblées, de coordonner leurs actions pour assurer le développement économique, social et culturel pour le mieux-être de la population, et cela dans l'harmonie. Il faut, au départ, qu'ils aient la volonté d'éviter tout conflit de compétences, le conseil général et le conseil régional devant être deux assemblées, non pas concurrentes, mais aux prérogatives complémentaires. Mes chers collègues, il faut que vous compreniez cela et que vous nous fassiez confiance. Ce n'est d'ailleurs que dans cette mesure que la décentralisation sera un succès et un instrument de progrès outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la première lecture, le Sénat avait adopté un certain nombre d'amendements qui amélioreraient le texte initial. Nous sommes quelque peu navrés de constater que l'Assemblée nationale n'en a tenu aucun compte. Je n'en veux pour preuve que le maintien par les députés à l'article 8 de la création d'un office de développement agricole et rural. Cette structure ne répond ni aux vœux des professionnels ni à l'intérêt des agriculteurs de nos régions.

L'article 8 a d'ailleurs soulevé une vague de protestations de la part des chambres d'agriculture dans les départements d'outre-mer (*M. le secrétaire d'Etat approuve*). Je souhaite très vivement que la commission mixte paritaire revienne sur cette question.

Il en est de même de l'office des transports que nous avons souhaité mettre en place dans l'intérêt général des populations d'outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne dirai jamais assez que l'Etat de son côté devra consentir un effort tout particulier pour que nos régions sortent enfin du sous-développement. Je ne dirai jamais assez que cette plaie que représente le chômage doit être pensée en mettant tout en œuvre pour favoriser le développement économique de nos régions. Tel est tout l'intérêt des contrats de plan Etat-région qui sont en préparation ou en discussion actuellement.

Nous n'avons pas le droit d'échouer la décentralisation que je considère comme notre dernière chance. Une perche nous est tendue. Aidez-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, à la saisir et à en faire le meilleur usage possible. Nous sommes, quant à nous, disposés à jouer le jeu et à tout mettre en œuvre pour que les populations de nos régions connaissent enfin des jours meilleurs dans un environnement serein.

Mais en terminant, je dois vous inciter à faire attention, car M. Virapoullé a dit de manière péremptoire que votre texte est anticonstitutionnel. Il l'est peut-être en effet, car il nous place en marge du droit commun régional.

Fort sera celui qui défera le nœud gordien qui nous place dans le droit commun départemental et en dehors du droit commun régional ! Je laisse pour ma part aux éminents juristes de l'assemblée le soin de résoudre ce délicat dilemme. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion générale, parce que, lors de la première lecture, j'avais exposé les positions fondamentales du parti communiste français, tant sur le projet lui-même qu'à l'égard des problèmes d'outre-mer en général.

Cette position n'a pas changé et notre vote final sera le même, étant précisé que je partage l'avis de notre collègue M. Dagonia et du Gouvernement en ce qui concerne l'article 8.

Certains de nos collègues de la majorité sénatoriale s'emploient à dramatiser la situation, ce qui m'étonne. Ils veulent absolument faire peur aux populations des départements d'outre-mer en faisant planer sur elles la menace d'une suppression des ressources spécifiques dont disposent actuellement les conseils généraux des départements d'outre-mer.

Il n'est absolument pas question de supprimer les ressources dont disposent ces départements. Ils ne vont pas augmenter de superficie parce qu'il existe une région et un conseil général.

Les mêmes ressources seront attribuées aux populations de ces régions monodépartementales d'outre-mer. La différence, c'est qu'elles seront, en règle générale, à la disposition d'un conseil régional au lieu d'être attribuées à un conseil général.

L'argumentation de notre collègue Valcin, pour qui j'éprouve une grande estime, m'étonne. On fera siéger n'importe qui au conseil régional, dit-il. Ce n'est vraiment pas gentil pour les candidats de son parti qui y ont été élus.

Ma deuxième observation concerne le Conseil constitutionnel. Il sera saisi d'un recours, certes. Il tranchera, mais on a dit que la décision qu'il avait rendu n'obligeait pas les départements d'outre-mer à revenir au droit commun. C'est sans doute vrai, mais elle ne constituait pas une interdiction non plus.

Dans la Constitution, rien n'oblige le législateur à accorder des droits spécifiques aux départements d'outre-mer. L'article 73 de la Constitution prévoit qu'il peut être tenu compte de leurs particularités.

Ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le défaire. C'est ce que nous avons dit lors de la première lecture. Nous pensons avoir raison.

M. Virapoullé a allégué des arguments plus ou moins contradictoires. D'un côté, il donne beaucoup d'importance à l'influence potentielle du parti communiste français, et de la C. G. T. d'ailleurs, tant dans l'élaboration de ce projet de loi que dans la conduite des affaires du Gouvernement. Il évoque l'image d'un épouvantail ; il glose sur l'échec du parti communiste français, notamment à la Réunion. J'estime que le résultat obtenu par le parti communiste français à la Réunion n'est pas si mauvais qu'on le prétend.

D'un autre côté, il s'est livré à une attaque fielleuse contre notre camarade M. Paul Vergès, qui répondra, je pense, lui-même. Le fait que notre camarade Paul Vergès soit le quatrième sur la liste du parti communiste français et donc élu au Parlement européen prouve au moins deux choses.

Premièrement, il s'agit d'un homme, qui, dans son département et en métropole, est respecté et respectable et « dispose de ses droits civiques ».

Deuxièmement, sa position sur la liste du parti communiste français démontre l'importance que celui-ci accorde à la nécessaire représentation des élus d'outre-mer dans toutes les assemblées. Pourquoi l'opposition nationale n'a-t-elle pas agi de même pour la représentation des départements d'outre-mer au Parlement européen ? (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.



**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec une grande attention les arguments qui ont été allégués. Il n'est pas nécessaire, je pense, de prolonger plus longtemps ce débat. Tout a été dit. Toutefois, je rappellerai une dernière fois qu'il n'est pas du tout dans notre intention de dresser une assemblée contre une autre sur le plan institutionnel s'agissant des régions monodépartementales d'outre-mer.

Qui peut connaître les résultats des scrutins ultérieurs ? Nous ne mettons pas en place des institutions en fonction de tel ou tel résultat. Nous avons décidé — car c'était le souhait de l'ensemble des Français — de mettre en œuvre la loi de décentralisation. Elle a été appliquée en métropole. Les départements d'outre-mer appartenant à la République française, je ne vois pas pour quelles raisons cette loi n'aurait pas été appliquée outre-mer.

Pendant une certaine période, un rôle important a été donné aux départements. C'était tout à fait normal, car l'ensemble de notre République vivait au rythme du département. Après les années 1960, pour des raisons historiques que chacun ici a en mémoire, des pouvoirs exorbitants par rapport au droit commun leur ont été accordés outre-mer. Puis est venue la phrase de la régionalisation : il appartenait désormais aux élus de prendre en compte la spécificité des départements et régions d'outre-mer.

Nous passons donc maintenant à une autre phase institutionnelle. Il faut, tout en conservant bien entendu les conseils généraux, donner aux conseils régionaux les moyens d'appliquer le véritable esprit de la loi de décentralisation, c'est-à-dire la fin de la tutelle. C'est la reconnaissance de la spécificité des régions d'outre-mer dans leurs rapports à la fois avec la métropole, avec la Communauté économique européenne et avec leur environnement qu'il s'agisse de l'océan Indien ou du bassin des Caraïbes.

Telle est la philosophie du texte, rien de plus, rien de moins. Tout le reste ne peut être qu'un procès d'intention.

Le conseil régional doit avoir à sa disposition les ressources nécessaires pour mener à bien les missions, telles qu'elles ont été définies par la loi de mars 1982.

Il n'est pas question, comme on l'a dit, de prendre à l'un pour redonner à l'autre. Notre objectif est de préserver le département en s'appuyant sur le droit commun. Sur ce point, tous ceux qui sont attachés au département ont donc satisfaction. Par ailleurs, il s'agit bien entendu de faire en sorte que la région puisse exercer les pouvoirs qui sont les siens ; rien de plus, rien de moins.

S'agissant de l'article 8, je remercie M. Dagonia d'avoir rappelé qu'il fallait revenir à la proposition du Gouvernement. Nous voulons, comme l'a dit M. Ramassamy, et ce sera ma conclusion, apprendre aux hommes à gouverner eux-mêmes, pour reprendre une citation de Goethe.

L'objet de cette loi est de compléter certaines dispositions qui avaient déjà été prises s'agissant des départements d'outre-mer. Après une année de travail, compte tenu de ce qui a été fait pour la préparation des contrats Etat-région, nous avons aujourd'hui la preuve que le conseil régional a pris la mesure de ses possibilités. Cette loi doit maintenant lui donner les moyens de les assumer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exercent les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions.

« En outre, dans les conditions prévues par la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ces dernières exercent les compétences que définit la présente loi pour tenir compte des mesures d'adaptation rendues nécessaires par leur situation particulière. »

Par amendement n° 1, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, les collectivités territoriales de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion exercent les compétences que les lois attribuent respectivement à l'ensemble des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, votre commission considère, comme en première lecture, que cet amendement est fondamental, car il définit le contexte général de ce projet de loi.

Il n'y a absolument pas lieu de prévoir pour les régions d'outre-mer des compétences supplémentaires par rapport à celles des autres régions. Ce projet de loi doit s'intégrer dans le processus général de décentralisation, tel qu'il est mis en œuvre dans l'ensemble du territoire de la République française. C'est la raison pour laquelle elle vous propose cet amendement.

Tout à l'heure, M. Dagonia a dit : il faut réussir la décentralisation, c'est une dernière chance. Encore faut-il que ce soit une régionalisation qui s'inscrive dans le cadre de la décentralisation générale. Il s'agit effectivement d'une chance pour les départements d'outre-mer. Nous ne prévoyons pour eux rien d'autre que la décentralisation telle qu'elle est appliquée sur tout le territoire de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** J'interviendrai seulement sur cet amendement, car il définit l'esprit de la loi.

Nous comprenons les arguments qui sont avancés, mais nous ne voulons pas priver les régions d'outre-mer de ce qui fait leur spécificité. Au contraire, nous désirons la prendre en compte. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut en aucun cas accepter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc ainsi rédigé.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le plan de la région est élaboré et approuvé par le conseil régional suivant la procédure que celui-ci détermine.

« Cette procédure comporte obligatoirement :

« 1°. — La consultation du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

« 2°. — La consultation de la commune chef-lieu du département, des communes de plus de 10 000 habitants et des communes associées entre elles dans le cadre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ;

« 2° bis. — Supprimé.

« 3°. — La consultation des partenaires économiques et sociaux de la région ;

« 4°. — La consultation du conseil général.

« Pour l'application du plan de la région, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent conclure avec les départements, les communes ou leurs groupements ainsi que les établissements publics des conventions portant sur les conditions d'exécution de programmes prioritaires régionaux. »

Par amendement n° 2, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rétablir le cinquième alinéa (2° bis) de cet article dans la rédaction suivante :

2° bis. — La consultation des commissions instituées à cet effet par chaque conseil général, composées des représentants des autres communes élus par les maires de celles-ci dans des conditions fixées par chaque conseil général ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit de prévoir que toutes les communes seront associées à la procédure d'élaboration de la planification, comme c'est le cas général et comme l'Assemblée nationale persiste à le refuser pour les communes de moins de dix mille habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, je ne comprends pas la position du Gouvernement. De plus, je ne m'explique pas pourquoi l'Assemblée nationale a supprimé la consultation des communes de moins de dix mille habitants.

Il s'agit là d'une disposition manifestement discriminatoire, qui est en contradiction avec les règles en vigueur en métropole. C'est une violation du principe d'égalité inscrit dans la Constitution.

L'amendement de la commission des lois a le mérite de faire disparaître cette violation. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

« Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. — *(Adopté.)* »

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le schéma d'aménagement régional doit respecter :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« 2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« 3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement régional prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics. Il a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 3, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa de cet article : « Les programmes et décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, dès la première lecture, la commission des lois avait fait remarquer que le dispositif proposé était curieux.

En effet, s'agissant du schéma d'aménagement régional, il nous était dit que celui-ci s'inscrivait dans le cadre de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, puis qu'il avait la même valeur que ce dernier, ce qui n'aurait pas manqué d'introduire certains éléments de désordre.

Le Sénat avait bien voulu suivre sa commission. Or, l'Assemblée nationale a rétabli ce curieux dispositif. Aujourd'hui, nous vous demandons de revenir au texte voté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le conseil régional procède aux modifications du schéma d'aménagement régional demandées par le représentant de l'Etat dans la région pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 4 et publiées postérieurement à l'approbation du schéma. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil régional, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 4, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, au début de la première phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « procède », d'insérer les mots : « , après avis des représentants du conseil général et des communes concernées, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il n'existe aucune raison pour que les communes qui doivent être consultées pour l'établissement de la planification ne le soient pas de la même manière pour ce qui concerne une modification du schéma régional.

Telle est la raison d'être de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion bénéficient, pour l'établissement du schéma d'aménagement régional, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Par l'amendement n° 5, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet article, qui a été introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, prévoit un prélèvement sur la dotation générale de décentralisation au bénéfice des régions d'outre-mer qui ont été créées aux termes de la loi de 1982, pour compenser les frais d'établissement du schéma d'aménagement régional.

Or, il ne s'agit pas d'une compétence que l'Etat a transmise aux régions puisque cette compétence n'existait pas auparavant. Par conséquent, dans la détermination du montant global de la dotation générale de décentralisation qui vient compléter les sommes recueillies au titre des fiscalités transférées pour compenser l'ensemble des charges transférées, il n'est pas fait référence à ce prélèvement. Cela revient à dire que les sommes en question seront prélevées au détriment d'autres collectivités qui, elles, devraient recevoir la compensation intégrale à laquelle elles ont droit. Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 6 bis est donc supprimé.

**Article 7 bis.**

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée est complété par la phrase suivante : « Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du conseil régional et du conseil général, quel que soit le nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement. »

Par amendement n° 6, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, après les mots : « conseil général, » de rédiger comme suit la fin de cet article : « lorsque le nombre des habitants de l'ensemble des communes associées dans le cadre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement est supérieur à 10 000 habitants. Dans le cas contraire, seul le conseil général est saisi pour avis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit là encore d'un article introduit par l'Assemblée nationale. L'amendement présenté par la commission des lois tend à harmoniser les systèmes de consultation du conseil général et du conseil régional en cas de détermination d'un périmètre de charte intercommunale avec les dispositions que nous avons adoptées pour la planification.

Si le Sénat repoussait cet amendement, nous nous retrouverions, une fois de plus, en présence d'un système discordant par rapport au droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent, en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du Plan.

« Il est créé, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural, qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole, ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

« Chaque office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées dans chacune des régions en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et l'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement agricole lui font connaître leurs programmes d'activités. L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-10 à 188-17 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles.

« L'office est saisi pour avis sur les questions relevant, conformément à l'article 59 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, des compétences du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le représentant de l'Etat dans chacune des régions pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président du conseil régional dans les domaines de compétence de la région.

« L'office soumet au conseil régional son projet de budget. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour formuler, par avis motivé, ses éventuelles propositions de modification.

« Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles disposent de la moitié des sièges au conseil d'administration, un tiers de

ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles. Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par les organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

« Les modalités d'organisation de cet office seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les départements font connaître aux régions les programmes d'aide à l'équipement rural établis en application de l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Par amendement n° 7, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent en liaison avec les collectivités publiques et les organisations professionnelles, leurs orientations en matière de développement de l'agriculture et de la forêt, notamment à l'occasion de l'élaboration du Plan.

« A ce effet, les chambres d'agriculture, les sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural, l'Office national des forêts et toutes les autres personnes morales publiques ou privées investies par voie législative ou réglementaire d'une mission de développement agricole, forestier, rural ou d'aménagement foncier, font connaître aux conseils régionaux leurs programmes et leur adressent leurs comptes rendus d'activité annuels. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, dans cette affaire, tout le monde est tétu : l'Assemblée nationale veut absolument mettre en place un office agricole ; le Gouvernement ne le veut à aucun prix, semble-t-il, et le Sénat non plus.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose à notre assemblée de revenir au texte qu'elle avait voté en première lecture et qui était, d'ailleurs, conforme à celui que proposait le Gouvernement.

L'Assemblée nationale avait institué l'office en première lecture et l'a remis en place en deuxième lecture ; nous pensons que le Sénat aurait raison de revenir au texte gouvernemental qui est de simple orientation et non de contrainte. Un tel organisme serait horriblement coûteux et parfaitement tutélaire par rapport à l'ensemble des intervenants en matière agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — I. — Le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 concernant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, leurs statuts doivent également prévoir la présence dans leur conseil d'administration de représentants du conseil régional.

« II. — Les sociétés déjà agréées devront mettre leurs statuts en conformité avec cette disposition dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 8, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, comme dans le droit commun, c'est le département qui a la charge du remembrement et, par conséquent, d'une certaine manière, celle de l'orientation de l'évolution du patrimoine foncier ; la région n'a rien à y voir.

Nous ne comprenons pas pourquoi, par dérogation au droit commun, les régions seraient représentées dans les S.A.F.E.R. alors qu'elles ne le sont ni en métropole ni en Corse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, dans quelques cas, on a demandé que le conseil général soit associé à un certain nombre de prises de position. C'est une demande légitime.

Au nom du même principe, et après avoir tranché sur cette question des offices, nous estimons qu'il serait intéressant que le conseil régional disposât d'un ou de plusieurs représentants au conseil d'administration de la S.A.F.E.R.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est supprimé.

#### Article 9 bis.

**M. le président.** L'article 9 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 9, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Lorsque, en application de l'article 7 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion décident de créer des agences ayant dans leur objet des actions concourant au développement agricole, forestier, rural ou à l'aménagement foncier, le conseil d'administration de ces agences est composé à parts égales de conseillers régionaux et de conseillers généraux et, pour moitié au moins, de représentants des organisations professionnelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet article 9 bis figurait dans le projet de loi initial, mais il a été supprimé par l'Assemblée nationale en coordination avec la création de l'office. Comme nous avons supprimé l'office et rétabli le texte du Gouvernement pour l'article 8, il est logique que nous demandions le rétablissement de cet article 9 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article 9 bis ainsi rédigé est donc rétabli dans le projet de loi.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les aides antérieurement accordées par l'Etat aux entreprises de cultures marines et aux travaux d'aménagement destinés aux cultures marines sont financées et attribuées par la région qui dispose, à cet effet, des ressources prévues à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et à l'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Par amendement n° 10, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Le système général de décentralisation a prévu une répartition des compétences, en matière de culture marine et de travaux d'aménagement qui lui sont destinés, entre les régions et les départements. Nous ne voyons pas la raison pour laquelle le département serait, une fois de plus, dépouillé d'une prérogative de droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, les compétences dévolues aux conseils généraux par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et aux départements par les articles 29 et 30 de cette loi ainsi que

par les articles 29 et 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont exercées respectivement par les conseils régionaux et les régions.

« Les comités régionaux des transports exercent les compétences des comités régionaux et des comités départementaux prévues aux articles 16 et 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 susvisée. »

Par amendement n° 11, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais démontrer devant le Sénat que cet article est l'archétype même de la contradiction que recèle le raisonnement du Gouvernement.

Ce dernier nous explique qu'à son avis le Conseil constitutionnel demande que les départements d'outre-mer soient replacés dans le droit commun. J'ai eu l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles cette lecture de la décision du Conseil constitutionnel me semble être une mauvaise lecture. Mais dans le cas précis, nous lisons que « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, les compétences dévolues aux conseils généraux » vont être transmises à la région. Où est le droit commun ?

C'est la raison pour laquelle, ne serait-ce que pour cette raison, nous demandons la suppression de cet article. En outre, il introduit une anomalie dans la mesure où les départements ont conservé leur compétence pour les collègues alors que la compétence en matière de transports scolaires est transférée à la région, ce qui n'est pas du long terme, mais bel et bien du quotidien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé.

#### Article 15 A.

**M. le président.** L'article 15 A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par un amendement n° 12, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports. »

« Sur la base de la convention passée entre l'Etat et les régions et en prenant en considération les priorités de leur développement économique, des conventions entre l'office des transports de chaque région et les compagnies concessionnaires définissent les tarifs, les conditions d'exécution, la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle. »

« L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports. »

« L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** S'il est un problème qui a été longuement évoqué devant les deux missions qui se sont rendues dans les quatre régions d'outre-mer, c'est bien celui des transports en général, de la continuité territoriale en particulier et, d'une façon encore plus spécifique, de la création d'un éventuel office des transports.

Une disposition — la continuité territoriale — qui aurait permis aux régions de disposer d'une ressource supplémentaire — ô combien significative ! — au bénéfice de leurs habitants, a été balayée, en première lecture, par l'opposition d'une disposition constitutionnelle que tout le monde connaît bien.

Toutefois, un office des transports avait été créé par l'adoption de l'article 15 A que la commission des lois avait proposé et qui est d'ailleurs conforme aux dispositions existant en Corse. L'Assemblée nationale a supprimé cet office des transports pour divers motifs notamment, me semble-t-il, pour avoir écouté l'argument de M. le secrétaire d'Etat selon lequel cette disposition apparaissait comme non conforme à l'intérêt des régions d'outre-mer — jusqu'à nouvel ordre, les représentants

et les habitants de ces régions sont quand même suffisamment juges de leurs intérêts — car, disait-il, « il est clair que l'Etat est mieux placé pour faire savoir leur intérêt général, contre des pressions que pourraient subir des collectivités territoriales, prises individuellement, de la part des prestataires de service. »

Dans ces conditions, à quoi sert l'esprit même de décentralisation ? Si ce n'est pas pour faire prendre en main par les responsables locaux un certain nombre de domaines qui les touchent le plus directement — et dans le cas précis quels domaines les touchent le plus directement que les transports ? — c'est vraiment à désespérer de tout esprit girondin en la matière !

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose de rétablir l'article 15 A. Evidemment, on peut nous objecter que les frais de fonctionnement de cet office, dont le coût sera élevé, seront supportés par les contribuables. Or, première réflexion, l'ensemble de l'opération avec les trois conseils coûtera cher à tous les contribuables. Pour cette raison, le Sénat s'était d'ailleurs résigné, la mort dans l'âme, à accepter une majoration de l'octroi de mer en faisant remarquer que les habitants des départements d'outre-mer supporteront les frais de l'ensemble de cette opération. En effet, il y aura non pas suppression de ressources, comme cela a été dit tout à l'heure, mais simplement déplacement de la responsabilité et, au passage, création d'inefficacité, ici ou là, et de frais supplémentaires.

Dans ce cas précis, le fait que les responsables régionaux puissent, par le biais d'un office, gérer le problème des transports, et spécifiquement celui des transports aériens — je pense en particulier à la Guadeloupe avec son archipel — améliorerait certainement la situation que connaissent ces régions. Voilà une raison supplémentaire pour que la commission des lois demande au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable ?

**M. Louis Perrein, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 12 n'est pas recevable.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont consultées sur les programmes d'exploitation et les modifications de tarifs soumis par les compagnies françaises à l'approbation de l'Etat pour les liaisons aériennes et maritimes desservant ces régions.

« Le représentant de l'Etat présente chaque année au conseil régional un rapport sur les conditions de la desserte aérienne et maritime de la région concernée. Le conseil régional formule des recommandations qui sont transmises au Premier ministre, dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée. »

Par amendement n° 13, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La suppression de cet article avait été envisagée comme corollaire à l'existence d'un office des transports qui vient de tomber sous le coup d'une hache. Cette hache, curieusement, ne tombe sur les offices qu'ici et non à l'Assemblée nationale, alors que d'autres offices donnaient aussi matière à création de frais supplémentaires. Il est donc difficile de s'expliquer cette sévérité particulière.

Mais dans la mesure où l'office a été supprimé, il faut au moins que les régions puissent se faire entendre. Par conséquent, je retire l'amendement n° 13.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 17 bis.

**M. le président.** « Art. 17 bis. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière de développement industriel après avis du comité économique et social. Chaque région, pour ce qui la concerne, est informée, chaque année, d'une

part, des projets des sociétés nationalisées en faveur du développement industriel et, d'autre part, de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie. »

Par amendement n° 14, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Là encore, l'obstination du Gouvernement et celle du Sénat subsistent. Il s'agit de savoir si les régions seront informées chaque année, d'une part, des projets des sociétés nationalisées en faveur des développements industriels, d'autre part, de la répartition des aides de l'Etat à l'industrie. Par des arguments tout à fait valables, M. le secrétaire d'Etat s'est opposé, en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, au rétablissement de cette phrase que le Sénat avait supprimée en première lecture. Je lui laisserai le soin d'expliquer les raisons de cette position, mais la commission propose à nouveau de supprimer cette phrase.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis, ainsi modifié.

(L'article 17 bis est adopté.)

**M. le président.** Les articles 18 bis et 18 ter ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Le conseil régional détermine, après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement, les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et des cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région.

« Ces activités, qui peuvent se dérouler pendant les heures d'ouverture des établissements concernés, sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux programmes d'enseignement et de formation définis par l'Etat.

« Elles sont financées par la région. L'organisation et le fonctionnement de ces activités sont précisés par des conventions conclues entre la région, la collectivité gestionnaire de l'établissement, le responsable de l'établissement et, le cas échéant, l'association ou l'organisme prestataire de service.

« Les autres activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires peuvent être également organisées par la région et par les autres collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée. »

Par amendement n° 15, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Le conseil régional après avis du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement et le conseil général déterminent respectivement les activités éducatives et culturelles... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, je vous demanderai de mettre cet amendement en discussion commune avec les amendements n° 16, 17 et 18, car ils ont exactement le même objet.

**M. le président.** Je donne lecture de ces trois amendements, présentés par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 16, tend à compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 19 par les mots : « et du département ».

Le deuxième, n° 17, vise à compléter *in fine* la première phrase du troisième alinéa de ce même article par les mots : « ou le département ».

Le troisième, n° 18, a pour objet, dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article, de remplacer les mots : « la collectivité gestionnaire de l'établissement », par les mots : « le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Les amendements n° 15, 16, 17 et 18 tendent, s'agissant de formations complémentaires de caractère culturel, à donner au département, dans les collèges,



les mêmes compétences que le texte de loi, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale et tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, réservait exclusivement à la région et au lycée. Très honnêtement, la commission des lois ne s'explique pas cette position.

Ces quatre amendements ont donc pour objet de rétablir la possibilité pour le département, dans les établissements dont il a la charge, d'organiser ce genre de formation complémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat à propos de ces quatre amendements.

**M. le président.** Je vais mettre successivement aux voix ces quatre amendements pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa de l'article 19, d'ajouter les mots : « complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### Articles 21 et 22.

**M. le président.** « Art. 21. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière culturelle, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« A cette fin, le conseil régional élabore un programme culturel régional, notamment dans le domaine des langues régionales, de la littérature, des arts plastiques, musicaux et cinématographiques.

« Chacune des régions concernées assure la mise en valeur et le développement du patrimoine spécifique de la région. La conservation du patrimoine sera définie et programmée dans le cadre des collèges régionaux du patrimoine et des sites mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dont la composition dans les régions d'outre-mer concernées sera définie par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'Etat attribue annuellement à chacune des régions concernées une dotation globale pour le développement culturel qui est fixée par la loi de finances dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Cette dotation se substitue aux crédits attribués à chacune des régions d'outre-mer au titre du développement culturel, à l'exception de ceux alloués aux départements et aux communes. » — (Adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée sont soumises à l'accord des conseils régionaux. En cas de désaccord, le conseil régional intéressé doit motiver sa décision et son président informe la Haute Autorité. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, diffusés par les sociétés prévues à l'article 52 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, sont soumises aux conseils régionaux. Les observations motivées du conseil régional sont communiquées par son président à la Haute Autorité et au ministre chargé de la communication. Pour l'application de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1982, la Haute Autorité rend son avis sur les cahiers des charges au vu des observations motivées du conseil régional.

« En cas de désaccord du conseil régional sur les dispositions du cahier des charges mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, le cahier des charges ne peut être approuvé que par décret en Conseil d'Etat. »

Le deuxième, n° 20, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend, dans la première phrase de cet article, à remplacer les mots : « sont soumises à l'accord », par les mots : « sont soumises à l'avis ».

Le troisième, n° 21, également présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la seconde phrase de cet article :

« Les observations motivées du conseil régional sont communiquées par son président à la Haute Autorité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement présente une nouvelle rédaction de l'article 25 qui devrait, je crois, donner satisfaction à chacun, puisque maintenant, nous précisons le rôle de la Haute Autorité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 20 et 21 ainsi que pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 33.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, la commission avait pour souci d'éviter une situation de blocage. En effet, la rédaction initiale du projet de loi, que le Sénat avait modifiée, mais que l'Assemblée nationale a reprise, aboutissait à une situation paradoxale : si le cahier des charges ne recueillait pas l'accord du conseil régional auquel il était soumis, il ne pouvait pas être publié. La Haute Autorité recevait des observations motivées du conseil régional mais rien ne disait ce qui devait se passer si la Haute Autorité ne les acceptait pas. Ou bien elle ne publiait pas le cahier des charges ou bien elle en publiait un qui n'avait pas l'accord du conseil régional, et l'on repartait alors vers des difficultés supplémentaires.

C'est la raison pour laquelle la commission avait proposé, par ses amendements n° 20 et 21, de soumettre non à l'accord, mais à l'avis du conseil régional, les propositions du cahier des charges avec simple transmission de l'avis motivé à la Haute Autorité.

Le dispositif présenté par le Gouvernement reprend dans son essence cette idée avec, en quelque sorte, une sentence d'arbitrage puisque, en cas de désaccord entre la Haute Autorité et le conseil régional, le cahier des charges ne pourrait plus être approuvé que par décret en Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, sans avoir réuni la commission mais sous le contrôle de son président, compte tenu de la concorde entre le souci de la commission et celui du Gouvernement, je retire les amendements n° 20 et 21 au profit de celui du Gouvernement.

**M. le président.** Les amendements n° 20 et 21 sont retirés. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Dans l'amendement n° 33, il est fait référence à la loi n° 82-652 du 25 juillet 1982 précitée. Or je ne la trouve pas dans les articles précédents.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La loi en question est citée à l'article 24 qui a été voté conforme.

**M. Jacques Eberhard.** Je vous remercie de cette précision.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 25 est donc ainsi rédigé.

L'article 26 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

#### Article 27 A.

**M. le président.** « Art. 27 A. — Le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi font l'objet, dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, d'une consultation auprès d'une commission mixte composée, pour moitié, de représentants de l'Etat et, pour moitié, de représentants de la région. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant du conseil régional.

« Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et le conseil régional.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » — *(Adopté.)*

#### Chapitre I<sup>er</sup> B et article 27 B.

**M. le président.** En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté, avant l'article 27 B, un intitulé de chapitre ainsi rédigé : « Chapitre I<sup>er</sup> B. — De la santé ».

Par amendement n° 32, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer la division chapitre I<sup>er</sup> B et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 22.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

La réserve est ordonnée.

J'appelle donc l'article 27 B.

« Art. 27 B. — Il est créé, dans chaque région d'outre-mer, un centre régional de promotion de la santé dont la mission est de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la région.

« Le centre régional de santé est composé, d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration, ainsi que des divers organismes impliqués dans le maintien et la promotion de la santé à l'échelon local, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par le conseil régional et, d'autre part, pour moitié au moins de conseillers régionaux. »

Par amendement n° 22, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, votre commission continue à penser que la création de ce centre régional de promotion de la santé n'est pas nécessaire et que la rédaction de l'article 27 B est équivoque s'agissant de diverses évolutions ou réformes du système de santé et de soins.

C'est pourquoi elle vous demande la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Nous sommes en désaccord avec la commission. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1982 a reconnu aux régions d'outre-mer compétence pour promouvoir le développement sanitaire et c'est à la demande des élus des départements d'outre-mer que cette disposition a été prise.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je rappelle tout de même que, dans le droit commun, c'est le département qui s'occupe de la santé et que, par conséquent, c'est surtout à lui qu'il reviendrait, éventuellement, de prendre la décision de créer ou de ne pas créer un tel centre de promotion. C'est une raison supplémentaire pour supprimer cet article.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, nous arrivons à un point important de ce débat.

Ce centre de promotion de la santé est tout à fait inutile. Les problèmes relatifs à la santé doivent être réglés dans les départements d'outre-mer comme en métropole. Je dois vous rappeler que l'application du droit commun dans les départements d'outre-mer a donné des résultats efficaces et inespérés.

Prenons quelques exemples. Le paludisme a totalement disparu à la Réunion. La Réunion ne connaît pas les graves épidémies qui ravagent les pays pauvres qui l'entourent. Le taux de mortalité infantile, autre exemple, est moins élevé qu'en U.R.S.S.; il est le même qu'en métropole. L'espérance de vie, enfin, est plus élevée qu'à Cuba; elle est la même qu'en métropole.

Tout cela parce que nous avons un service de santé compétent — D.D.A.S.S., hôpitaux, protection maternelle et infantile — qui fonctionne dans les mêmes conditions qu'en métropole et qui fait honneur à la France.

Il faut laisser, par conséquent, aux marchands d'illusions, à ceux qui ont fait quelques promesses, le soin de continuer à pratiquer une politique qui n'est pas crédible.

Quant à nous, sénateurs, nous devons rester réalistes. Les Français d'outre-mer, ce qui est à l'honneur de la France, doivent bénéficier des mêmes instruments et des mêmes organismes de soins que les Français de métropole. L'égalité des citoyens devant les soins qui doivent leur être prodigués est un principe sacro-saint, auquel nul n'a le droit de porter atteinte. Personne ne peut croire les paroles du Gouvernement lorsque l'on voit évoluer sur le sol métropolitain cette jeunesse, tant antillaise que réunionnaise, qui a pu bénéficier des soins dans des conditions d'égalité.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de voter l'amendement proposé par la commission.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il ne faudrait quand même pas déformer le texte, qui est très clair :

« Il est créé, dans chaque région d'outre-mer, un centre régional de promotion de la santé dont la mission est de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la région. »

Cela veut dire, bien entendu, que l'on tient compte de toutes les dispositions prises pour la métropole, mais que, eu égard à la situation géographique des départements d'outre-mer, d'autres mesures spécifiques doivent s'y ajouter. La vocation de ce centre régional, c'est, à partir d'une décision nationale, d'étudier ses modalités d'application dans un cadre régional spécifique; rien de plus, rien de moins.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 27 bis est supprimé.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 32, précédemment réservé.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 22.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La division chapitre I<sup>er</sup> B et son intitulé sont donc supprimés.

**Article 27 C.**

**M. le président.** « Art. 27 C. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent les actions qu'elles entendent mener en matière d'habitat, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des collectivités territoriales, du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement. »

Par amendement n° 23, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion définissent respectivement leurs priorités en matière d'habitat après consultation des départements et notamment sur proposition des communes, et après avis du comité économique et social et du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Elles arrêtent la répartition entre les programmes d'accès à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions.

« La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée chaque année par les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par ces régions au cours des trois dernières années, précédant la promulgation de la présente loi.

« Les régions concernées peuvent en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Il s'agit d'en revenir au texte voté en première lecture par le Sénat, qui accorde aux régions d'outre-mer, ce qui serait un élément réalisant une parfaite décentralisation, une vraie régionalisation et constituerait peut-être la dernière chance en la matière, le soin de gérer les aides à l'habitat, telles que l'Etat les attribue à ces régions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 27 C est donc ainsi rédigé.

**Article 27 D.**

**M. le président.** « Art. 27 D. — Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent participer au capital des sociétés immobilières créées dans les régions d'outre-mer en application des dispositions du 2° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. »

Par amendement n° 24, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Cet amendement vise à corriger une redondance. En effet, les dispositions contenues dans cet article 27 D figurent déjà au paragraphe 2° de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946.

Je dois dire à M. le secrétaire d'Etat que, si c'était le seul point sur lequel nous étions en désaccord et si le Gouvernement acceptait les propositions de la commission, je crois que celle-ci ferait un effort et retirerait son amendement. (Sourires.)

**M. Jacques Eberhard, Farceur !**

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Le marché qu'on me propose est difficilement acceptable ! (Nouveaux sourires.)

Nous ne pouvons que proposer au Sénat de se ranger à l'avis du Gouvernement. Pour les raisons que votre rapporteur a énoncées tout à l'heure, nous pensons effectivement qu'il est bon que, dans les régions considérées — Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion — les élus locaux puissent prendre leurs responsabilités dans le domaine de la construction. Il est donc utile que ces régions puissent participer au capital des sociétés immobilières qui sont créées.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je rappelle à M. le secrétaire d'Etat que la commission n'est pas hostile à cette disposition. Je dis simplement qu'elle est déjà satisfaite et qu'il est complètement inutile de la reprendre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 27 D est donc supprimé.

**Article 27 E.**

**M. le président.** « Art. 27 E. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, il est institué un conseil régional de l'habitat composé, pour moitié au moins, de conseillers régionaux et exerçant les pouvoirs du conseil départemental de l'habitat prévu à l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, auquel il se substitue.

« Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 25, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 23, que nous venons de voter, en matière de logement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Un peu par le même souci de coordination, le Gouvernement pense qu'un conseil régional de l'habitat est utile, car, s'il est un secteur dans lequel l'esprit de la décentralisation doit s'appliquer, c'est celui de la construction et de l'habitat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 27 E est donc supprimé.

**Article 27 F.**

**M. le président.** « Art. 27 F. — Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est arrêtée, après avis du conseil régional de l'habitat, par le représentant de l'Etat. »

Par amendement n° 26, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement précédent était un amendement de coordination avec l'amendement n° 23 et tendait à éviter la suppression d'une compétence de droit commun des départements.

L'amendement n° 26, lui aussi, est un amendement de coordination avec l'amendement n° 23 en ce qui concerne la consultation sur la répartition des aides. Il n'est plus besoin de consulter puisque les régions décideront. Telle est, en tout cas, la conséquence du texte que le Sénat vient de voter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Cet article me permet de mettre en évidence l'illogisme qui se manifeste parfois dans les arguments qui sont avancés contre les propositions du Gouvernement.

J'ai cru comprendre dans certaines interventions que l'on s'orientait vers un désengagement de l'Etat. Dans un domaine aussi sensible que celui de la construction outre-mer, le Gouvernement a souhaité pouvoir continuer son action dans de bonnes conditions. Mais, pour prendre en compte en même temps l'esprit de la décentralisation, nous avons dit qu'il fallait mettre en place un conseil régional de l'habitat.

L'article 27 F montre à la fois l'intérêt que nous portons à ce que l'Etat continue à aider les départements d'outre-mer et notre souci que cette aide ne se fasse pas d'une manière aveugle à partir de la capitale. Nous voulons que les élus locaux soient associés et c'est bien ce que l'on peut lire dans cet article 27 F : « ... la répartition des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est arrêtée, après avis du conseil régional de l'habitat, par le représentant de l'Etat. »

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je ne vois pas où est la contradiction dans les arguments du Sénat.



Nous sommes tout à fait partisans du fait que les responsables locaux soient associés. Nous demandons même qu'ils décident, ce qui est encore bien autre chose !

Pour être certain qu'à la faveur de ce transfert de compétences l'Etat ne se désengage pas — je suis heureux d'entendre M. le secrétaire d'Etat nous dire qu'il n'a pas l'intention de le faire ; cela m'aurait d'ailleurs étonné qu'il nous dise le contraire, même si, à la suite de quelque loi de finances, un certain nombre d'événements pouvaient se produire ; dans d'autres domaines, on connaît déjà ce genre de chose ! — le Sénat vient de prévoir dans son article 27 C, tel qu'il découle de l'amendement n° 23, que les dotations de l'Etat ne peuvent pas baisser par rapport aux références des trois dernières années.

Dans ces conditions, je crois que le Sénat est parfaitement logique. Il va même jusqu'au bout de sa logique. Il dit que, s'il doit y avoir une décentralisation, il faut que ce soit une décentralisation de gestion et non pas seulement des recueils d'avis, qui ne lient en aucun cas le représentant de l'Etat, lequel, dans le texte du Gouvernement, reste le seul à décider. Il est sur place et chacun sait comment un représentant de l'Etat, bref, un préfet, dans un département, est amené à obéir — c'est tout à fait logique — aux décisions des autorités centrales. Nous demandons que ce soit les autorités locales qui décident, comme en Corse d'ailleurs.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 27 F est supprimé.

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — I. — Les marchandises introduites dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises à un droit de consommation dénommé octroi de mer assis sur leur valeur au lieu d'introduction dans chaque région.

« A compter de la date de publication de la présente loi, les taux sont fixés par délibération du conseil régional. Toutefois, lorsqu'un taux excède 20 p. 100, la délibération ne devient exécutoire qu'après un délai de deux mois, pendant lequel le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération du conseil régional.

« Le droit est dû par la personne qui met la marchandise à la consommation.

« L'assiette et le recouvrement sont assurés selon les règles, garanties et sanctions applicables à la date de publication de la présente loi.

« L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« II. — Le produit de l'octroi de mer est réparti suivant les modalités en vigueur à la date de publication de la présente loi. Les modalités de répartition entre les communes peuvent être modifiées par décret pris sur proposition du conseil régional. »

Par amendement n° 27, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Nous entrons là dans les dispositifs les plus lourds sur le plan financier et les plus graves sur le plan des conséquences de principe du projet de loi.

On nous demande de transférer au conseil régional la charge de la gestion et de la détermination de l'octroi de mer, dont je rappelle qu'il s'agit d'un prélèvement à caractère semi-douanier prélevé sur toutes marchandises à l'entrée des quatre départements d'outre-mer, dont le taux est décidé par le conseil général et dont le produit est ensuite réparti entre les communes suivant les décisions et les clefs arrêtées par les conseils généraux.

Il s'agit là d'une des dispositions qui ont été mises en place au profit des départements en application de l'article 73 de la Constitution, dont je rappelle que la signification vient d'être précisée par l'arrêt du Conseil constitutionnel du 2 décembre 1982, qui évoque les départements en tant que collectivités et non pas en tant qu'espaces géographiques.

C'est la raison pour laquelle, dans le strict respect des dispositions de l'article 73 de la Constitution, la commission des lois demande que la gestion de cet octroi de mer soit, comme par le passé, maintenue au conseil général.

Cette disposition ne prive les régions et les communes des régions d'aucune ressource, mais aboutit simplement à confier le système de gestion à la seule collectivité habilitée à assumer des gestions spécifiques, le département.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Nous retrouvons là tout à fait, me semble-t-il, ce qui nous oppose à la commission des lois, qui considère effectivement que seul le conseil général serait spécifique.

Or — j'en reviens à la décision du Conseil constitutionnel — ce qui nous a été demandé, c'est que le conseil général soit de droit commun. Le conseil régional a lui, une structure spécifique puisque nous nous trouvons dans un ensemble mono-départemental. Il a une vocation économique, précisée par la loi, et il doit donc avoir, tout à fait normalement, la responsabilité de l'octroi de mer.

Mais jusqu'à ce jour, me dit-on, c'est toujours le conseil général qui a eu à gérer l'octroi de mer. Et pour cause ! Il n'existait pas de conseil régional. A partir du moment où l'on nous dit que le conseil général doit devenir le droit commun, ce qui était un droit exorbitant par rapport à ce droit commun devient maintenant un droit du conseil régional.

Pour une assemblée dont l'essentiel est d'assumer le développement économique, il me paraît tout à fait normal, compte tenu de ce que représente l'esprit de l'octroi de mer, comme vieille survivance d'un droit douanier, qu'il revienne tout à fait normalement et logiquement au conseil régional.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** *Errare humanum est, perseverare diabolicum*, dit le vieil adage.

Or je constate que dans sa décision, le Conseil constitutionnel, à aucun moment, n'a demandé que le département d'outre-mer soit ramené au statut de droit commun. A aucun moment, dans sa décision du 2 décembre 1982, le Conseil constitutionnel n'a prévu qu'une autre assemblée pourrait éventuellement assurer les spécificités.

Je suis obligé de relire une nouvelle fois cette fameuse phrase : « Considérant qu'il résulte de ces articles que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve des mesures d'adaptation que peut rendre nécessaires la situation particulière de ces départements d'outre-mer ;... »

La transformation des conseils généraux étant apparue au Conseil constitutionnel comme tout autre chose qu'une mesure d'adaptation, il a donc annulé la loi.

C'est donc bien le département, entité juridique, qui est visé par l'article 73 de la Constitution. C'est à son profit qu'a été ouverte la possibilité d'une adaptation juridique et administrative et au profit de personne d'autre.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes en désaccord total sur l'interprétation de la notion de droit commun. Vous estimez, nous vous le disons, abusivement, que la décision du Conseil constitutionnel vous permet de considérer que le département d'outre-mer doit être un département de droit commun. Nous disons, nous, que la décision du Conseil constitutionnel vous impose de ne pas créer de collectivité dérogatoire en outre-mer, autre que le département, dans la mesure où les dispositions législatives ou réglementaires qui le concernent entrent dans le cadre de l'article 73, qui lui réserve ce type de modifications ou de dérogations.

Tout le problème est là, tout le monde en est conscient. J'ai entendu tout à l'heure un orateur de la majorité gouvernementale évoquer l'éventualité d'un arrêt du Conseil constitutionnel sur ce point. Je suis obligé de dire que nous faisons toute réserve en ce qui concerne la constitutionnalité de l'ensemble du projet de loi, de cette disposition en particulier. Je tiens à le souligner avant que le vote du Sénat intervienne.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Nous venons d'entendre le Gouvernement et nous avons parfaitement compris le fond de sa pensée.

Le Gouvernement soutient qu'à travers toutes ces dispositions, notamment celle que nous sommes en train d'examiner, il ne fait qu'appliquer, comme le lui demande le Conseil constitutionnel, le droit commun aux départements et qu'en revanche la Constitution lui permet de tenir compte de la spécificité des régions d'outre-mer.

Le moins que l'on puisse dire de cette attitude est qu'elle est extrêmement curieuse. Comment peut-on oser, dans cet hémicycle du Sénat, donner une telle interprétation de la décision du Conseil constitutionnel, alors que celui-ci, en sanctionnant sans appel le Gouvernement, lui a dit avec clarté et honnêteté qu'il n'a pas le droit de toucher à l'organisation des conseils généraux des départements d'outre-mer ?

En aucun cas, le Conseil constitutionnel n'a dit au Gouvernement que les départements d'outre-mer ne pouvaient pas avoir de compétences spécifiques. Cela est si vrai que l'article 73 de la Constitution permet d'attribuer aux conseils généraux des départements d'outre-mer des pouvoirs spécifiques.

Nous ne tombons pas dans le piège. Nous soutiendrons notre thèse jusqu'au bout.

Certains — et nous les connaissons bien — ceux qui refusent l'assimilation et prônent l'éloignement, pour ne pas dire le largage, tentent de nous faire croire que l'octroi de mer est un véritable droit de douane — cela a été soutenu à l'Assemblée nationale — dont l'objet est de favoriser le développement économique et que, de ce fait, il est normal que ce droit relève de la compétence de la région.

Cette interprétation est fautive et anticonstitutionnelle. Elle est fautive parce que le traité de Rome — je l'ai dit à la tribune tout à l'heure — précise sans ambiguïté que l'octroi de mer n'est qu'un droit fiscal qui n'a rien à voir avec un droit douanier.

Je ne pense pas que le Gouvernement puisse donner une interprétation différente du traité de Rome.

Aller à l'encontre du traité de Rome, c'est-à-dire tenter de donner à la loi — c'est ce que fait le Gouvernement actuellement — priorité sur une convention, c'est commettre un acte d'inconstitutionnalité.

Cette interprétation est surtout anticonstitutionnelle — cela gêne la minorité sénatoriale — parce qu'elle viole le principe de l'unicité de la législation en ce qui concerne les régions.

Dire que les régions d'outre-mer ont des compétences spécifiques, c'est délibérément violer la Constitution. Seuls les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent avoir des attributions particulières car ce fait est prévu par l'article 73 de notre grande charte.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous demande de suivre la commission des lois du Sénat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis un peu surpris que l'on puisse dire dans la Haute Assemblée que la mission du Conseil constitutionnel est de « sanctionner » le Gouvernement. La mission du Conseil constitutionnel est de dire le droit, ni plus ni moins.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** M. le secrétaire d'Etat est trop au fait des pratiques et des règles pour ne pas comprendre ce que signifie le terme qui a été employé. « Sanctionner » le Gouvernement ? En fait, dans la mesure où il s'agit d'une loi dont, contre l'avis sage et modéré de la Haute Assemblée, des dispositions ont été maintenues dont à l'évidence on savait au départ qu'elles encourraient la sanction de la juridiction constitutionnelle, il me semble que si, formellement, le Gouvernement n'est pas sanctionné, il doit néanmoins se sentir relativement atteint lorsqu'il voit déclarer non conformes à la Constitution des dispositions entières d'une loi dont il a pris l'initiative, qu'il a fait voter par sa majorité et au sujet desquelles il n'a, en aucune manière, voulu tenir compte des avis de modération et de sagesse qui lui ont été donnés.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Il s'agit là, encore une fois, d'une interprétation du rôle du Conseil constitutionnel. Je veux m'en tenir à ce que doit être, dans notre République, le Conseil constitutionnel. Sa mission est d'émettre des jugements et, en aucun cas, on n'a le droit de dire que le Conseil constitutionnel « sanctionne » le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 34 est donc supprimé.

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Le taux des droits assimilés au droit d'octroi de mer auxquels sont soumis les rhums et spiritueux fabriqués et livrés à la consommation locale dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est fixé par délibération du conseil régional dans les limites prévues à l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 modifiée par l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et complétée par l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 76-1220 du 28 décembre 1976. Le produit de ces droits constitue une recette du budget de la région. »

Par amendement n° 28, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La commission souhaite supprimer cet article pour deux raisons.

La première est identique à celle que je viens d'exposer à propos de l'article précédent, sur l'octroi de mer en général.

La seconde s'appuie sur le fait qu'il s'agit là du retrait d'une ressource départementale et de son attribution à la région sans aucune justification quant à la concordance entre ce transfert financier et un éventuel transfert de responsabilité.

Cela est non seulement contraire à la Constitution, eu égard aux spécificités des départements d'outre-mer, mais également contraire aux lois de décentralisation qui prévoient que les concours financiers doivent être, d'une part, la conséquence d'un transfert de compétences et, d'autre part, d'un montant égal aux frais engagés pour l'exercice de ces compétences par la collectivité qui les abandonne.

Deux raisons, un seul fait : la commission des lois demande au Sénat de rejeter cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

**M. Louis Virapoullé.** En enlevant aux départements la possibilité de percevoir la taxe sur les rhums et spiritueux, le Gouvernement commet deux fautes au regard de la Constitution.

En dépouillant le département des fonds qui sont utilisés dans le domaine de la santé alors que les besoins se font de plus en plus sentir et en transférant ces fonds à la région sans en préciser l'affectation, le Gouvernement se rend coupable d'une hérésie juridique inacceptable car les fonds attribués aux collectivités doivent toujours avoir une affectation déterminée. C'est une première faute que le Conseil constitutionnel ne manquera pas de relever.

La seconde est encore plus grave : les régions d'outre-mer ne peuvent avoir de compétences spécifiques ; elles doivent être, comme je n'ai cessé de le dire avec M. le rapporteur, des régions de droit commun. En reconnaissant que l'attribution de la taxe sur le rhum et les spiritueux aux conseils régionaux d'outre-mer est une compétence spécifique, le présent projet de loi tombe sous le coup de la sanction du Conseil constitutionnel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 36 est donc supprimé.

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes.

« Le produit en est inscrit au budget de la région dans laquelle elle est recouvrée. »

« Après avoir prélevé 10 p. 100 du produit total de cette taxe pour le financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional et alloué au département les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le

financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi, le conseil régional en répartit le reliquat en trois parts :

« — une part affectée au financement des opérations d'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations. Sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional arrête le montant de cette dotation et détermine le programme des opérations correspondantes ;

« — une part affectée au budget du département qui la consacre, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article, à la voirie dont il a la charge et aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, en sus des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et d'autres collectivités ;

« — une part répartie entre les communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge, sous réserve de la possibilité ouverte au septième alinéa du présent article.

« Le département et chacune des communes bénéficiaires peuvent financer des investissements autres que de voirie dans la limite de 10 p. 100 du montant de la dotation qui leur est attribuée.

« Chacune des trois parts mentionnées ci-dessus connaît une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

« Pour l'année 1985, et sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article, la dotation affectée à chacune des trois parts est au moins égale à la moyenne des sommes affectées aux mêmes opérations pendant les cinq années précédentes. »

Par amendement n° 29, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale est notoirement moins mauvais dans son articulation que celui qui avait été voté en première lecture par la même Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement.

En effet, dans la rédaction adoptée en première lecture, le texte aboutissait — comme maintenant, hélas ! — à un transfert à la région de la gestion de l'essentiel des ressources du fonds routier ; mais, en même temps, il désarticulait totalement un service qui était un bon exemple de décentralisation très ancienne et parfaitement réussie : un service unique s'occupait à la fois, sous l'autorité du conseil général, de la voirie nationale et de la voirie départementale. Ce service était donc désarticulé et la gestion financière en était transférée au conseil régional pour des motifs obscurs, sans parler d'une amputation de 10 p. 100 — qui a été maintenue — en faveur d'œuvres de développement.

On pourrait épiloguer à perte de vue pour savoir si l'entretien si coûteux du réseau routier des D. O. M. permet cette ponction, mais il n'est pas permis de discuter à perte de vue sur le fait que le transfert de ces fonds à la région va mettre la trésorerie des départements dans un état difficile, même si, aux termes de la rédaction actuelle de l'article 37, le département recevra au moins ce qu'il lui faut pour faire face aux obligations d'emprunts qu'il a contractés pour l'entretien de la voirie, ce qui est tout de même la moindre des choses.

Ce texte est donc moins mauvais que le précédent, mais il heurte toujours de front le problème de principe dont nous discutons depuis trois amendements déjà : il s'agit de savoir qui est autorisé par la Constitution à gérer les caractéristiques administratives et législatives spécifiques adaptables aux départements d'outre-mer en fonction de leurs caractéristiques propres.

Voilà pourquoi, tout en reconnaissant le progrès technique accompli par l'Assemblée nationale — à la demande du Gouvernement, d'ailleurs — par rapport au texte initial, la commission des lois persiste dans sa demande de suppression de l'article pour ne pas aboutir à des anomalies.

Cela dit, un de nos collègues a proposé tout à l'heure de mettre en place un système tel que les deux assemblées seraient complémentaires et non concurrentes. Voilà bien un point sur lequel elles vont se retrouver, qu'on le veuille ou non, en concurrence relative puisqu'il s'agit de partager un fonds unique entre diverses actions. C'est une raison supplémentaire pour supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 37 est supprimé.

#### Article 38 bis.

**M. le président.** « Art. 38 bis. — Le début de l'article 8 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre ou par le ministre chargé des départements d'outre-mer... » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 30, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** L'article 38 bis a plongé la commission des lois dans un abîme de perplexité. Jusqu'à nouvel ordre, le Gouvernement est un et il s'exprime par la voix du Premier ministre, les ministres agissant par délégation de celui-ci.

Or cet article est en train d'introduire une possibilité d'action indépendante du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer en direction des régions d'outre-mer. Notons d'ailleurs au passage qu'il y a toujours un secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et non un secrétaire d'Etat aux régions d'outre-mer. Il pourrait être secrétaire d'Etat aux départements, territoires et régions d'outre-mer, ce serait légitime puisque ces régions existent déjà depuis un an ! Mais non, il est toujours secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Peut-être faut-il voir là un ultime respect de l'article 73 de la Constitution ?

Il ne nous paraît pas spécialement logique que le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ait des contacts directs dans des matières aussi graves que celle-ci sans passer par le Premier ministre. C'est la raison pour laquelle, au nom de l'unicité du Gouvernement, la commission des lois demande la suppression de l'article 38 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** L'introduction de la référence aux régions nous amènerait à parler de « R. O. M. », ce qui pourrait entraîner une nouvelle forme de confusion. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 38 bis est donc supprimé.

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'adaptation à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à La Réunion, des lois portant répartition des compétences entre l'Etat, les régions et les départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Girod, rapporteur.** La modification que nous proposons n'est pas sans signification : nous disons, nous, qu'il faut faire une véritable application de la décentralisation aux entités d'outre-mer que sont les départements et les régions monodépartementales qui s'y superposent. Le Gouvernement, lui, ne parle que d'étendre les compétences des régions en créant, par conséquent, des régions d'outre-mer dérogatoires, même s'il ne veut pas l'admettre dans l'intitulé du projet. M. le secrétaire d'Etat aurait pu être secrétaire d'Etat aux D. O. M. et R. O. M...

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Et aux T. O. M. !

**M. Paul Girod, rapporteur.** Effectivement, aux D. O. M., T. O. M. et R. O. M. Mais ce n'est certainement pas à cause de ce jeu de mots que le comité consultatif constitutionnel a écarté, à l'époque, un amendement portant création des régions d'outre-mer. Mais nous aurons peut-être l'occasion d'en reparler plus tard !

C'est donc bien un problème de fond que pose l'intitulé du projet de loi et c'est pour cette raison que la commission des lois demande au Sénat d'en accepter la modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Je rappelle que les autres articles ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Je tiens juste à préciser que le groupe communiste maintient son hostilité au texte tel qu'il a été mutilé par la majorité sénatoriale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Girod, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Dick Ukeiwé, Jacques Eberhard et Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.

Suppléants : MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Germain Authié, François Collet, François Giacobbi, Jean Ooghe et Jean-Pierre Tizon.

L'ordre du jour de la séance de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

#### PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

#### EXPLOITATION DU RESEAU CABLE DE RADIO-TELEVISION

##### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. [N°s 394 et 404 (1983-1984)].

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en présentant ce projet de loi, le Gouvernement a eu une préoccupation identique à celle du législateur.

Il y a des équilibres à maintenir tout en faisant en sorte que les intérêts des uns et des autres se trouvent préservés, équilibres entre la société civile, avec les implications commerciales que cela suppose, et l'Etat dans ses représentations diverses, équilibres aussi entre les responsabilités exercées au plan national et celles qui doivent être principalement exercées par les collectivités locales.

Ce projet de loi a donc pour objet de compléter la loi du 29 juillet 1982 pour que chacun puisse s'exprimer librement et contribuer ainsi au développement des espaces qui ont été ouverts à la créativité nationale.

L'Etat, quant à lui, dépouillé de ses angoisses d'« avare » et délivré de ses tentations de censeur, peut se consacrer dès lors au maintien des grands équilibres, au développement d'une culture nationale réellement riche et diversifiée, à la mise en œuvre d'une politique audiovisuelle qui permette l'exercice concret de ces libertés nouvelles en évitant qu'elles ne soient confisquées, détournées ou perverties.

Cette même loi de 1982 dessine aussi l'équilibre nouveau entre les espaces libérés pour l'expression de notre nation et de notre peuple et ceux ouverts désormais dans chaque région — dans le cadre de la décentralisation — à l'expression de la diversité de notre culture et de son enracinement profond dans la population.

Garantie de la qualité de notre démocratie comme de la vitalité de notre génie culturel, le développement réel d'une capacité d'expression locale, libérée d'un centralisme trop longtemps étouffant, s'est manifesté notamment dans le surgissement d'un millier de radios nouvelles et dans les choix qui ont été retenus par le Gouvernement en matière d'organisation des réseaux destinés à la radio-télévision par câble. Ainsi, dans le même temps où nous avons ouvert à la France la possibilité de manifester fortement son génie propre sur les terrains nouveaux de la communication sans frontière, dans le même temps nous avons fait naître et nous comptons développer des modes de communication suffisamment proches des principaux intéressés, respectant la diversité de notre territoire et de sa population, à même d'exprimer la richesse de notre vie économique, culturelle et sociale.

Tel est l'enjeu du plan câble arrêté par le Gouvernement le 3 novembre 1982 pour ce qui concerne l'équipement du pays en réseaux de télédistribution et précisé lors du conseil des ministres du 3 mai dernier pour ce qui concerne le dispositif de financement, d'exploitation et de programmation.

Manifestant, après tant d'années d'entraves et de chances gâchées, la détermination de l'actuel Gouvernement de ne pas perdre une minute dans le déverrouillage des nouveaux espaces de communication, ces décisions sont, vous le savez, ambitieuses.

Il s'agit là, chacun de vous en a bien conscience, d'un projet porteur de grandes espérances mais comportant un certain nombre de difficultés que nous avons charge ensemble de prévoir afin que, par les textes au moins, nous puissions, dans la pratique, trouver les moyens de les contourner ou de les surmonter.

Il existe, en effet, des risques politiques que chacun mesure, qui, naturellement, ont été constamment à l'esprit du Gouvernement ; mais celui-ci a résolument choisi le pari de la liberté, n'ignorant pas pour autant les problèmes que l'exercice de cette liberté pourrait poser.

C'est aussi un véritable pari technologique, à la hauteur de cette ambition. Les pouvoirs publics ont retenu la technologie la plus avancée dans ce domaine, c'est-à-dire celle de la fibre optique et la constitution des réseaux de télédistribution selon la structure que les techniciens appellent « en étoile », parce que ce sont là les deux données techniques qui permettent d'offrir les plus larges possibilités d'exploitation.

En ce domaine, comme en quelques autres, la France fort heureusement a une position forte, avancée, reconnue dans le monde entier et nous devons avoir pour ambition de permettre à notre pays d'en tirer les avantages sur les plans économique, technologique et industriel.

Cette addition de choix — transmission par la voie de la lumière, de la fibre optique et constitution des réseaux « en étoile » — donne d'immenses possibilités de passage simultané, dans le petit tube qui contient ces cheveux de verre, de messages très nombreux et cette possibilité, relevant un peu de la magie, qu'on appelle « l'interaction » et qui permettra l'intervention « active » de l'utilisateur téléspectateur, celui-ci cessant ainsi d'être, dans le domaine de la communication, un consommateur passif.

Comme ce fut le cas pour la libération et le développement dans chaque région des radios de la bande F.M., il convient, grâce au texte qui vous est soumis et à ceux qui viendront en appui de celui-ci, de faire en sorte que le pluralisme soit assuré mais que l'anarchie soit évitée. C'est là le choix d'une société exigeante quant à la qualité et soucieuse d'un dialogue qui semble ici ou là faire encore peur à certains.

Il ne fallait pas non plus laisser cet outil nouveau et prodigieux être saturé, envahi par des programmes étrangers à notre identité culturelle et à son expression locale.

Cet outil ne doit pas, par ailleurs, mettre à mal les autres médias, mener notre système audiovisuel public à la faillite, compromettre la présence, l'avenir et le développement de notre industrie de programmes.

C'est en tenant compte de cet ensemble de préoccupations que le Gouvernement a arrêté, lors du conseil des ministres du 3 mai, une série d'orientations dont certaines sont prises en compte dans le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

D'autres mesures feront l'objet de textes d'application, mais je tiens d'ores et déjà à les résumer.

Premièrement, 15 p. 100 des capacités du réseau consacrées à la radio-télévision seront réservées à des programmes manifestant une expression locale.

A l'intérieur de ces 15 p. 100, un pourcentage de l'ordre de 20 p. 100 devrait être affecté à l'accès public de telle manière que les minorités sociales, culturelles et politiques, telles qu'elles existent sur le plan local, puissent également bénéficier d'un accès minimum à ce type d'expression.

Deuxièmement, les programmes des sociétés nationales de télévision seront distribués intégralement sur les réseaux locaux câblés et en même temps que leur diffusion hertzienne.

Troisièmement, la distribution des programmes étrangers occupera une place, certes importante, mais toutefois limitée à un tiers de la capacité consacrée à la radio-télévision par chaque radio locale.

Quatrièmement, afin de protéger l'activité de création de notre industrie cinématographique — c'est un point sur lequel je sais le Sénat particulièrement sensible — les délais de premières diffusions des films de cinéma, leurs horaires de diffusion et un quota minimum de productions d'origine française et de la Communauté économique européenne seront fixés dans le cahier des charges d'exploitation des sociétés locales de câble.

Ensuite, la publicité, qui devra être clairement identifiée, sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les recettes que la publicité pourra engendrer devront être aménagées cas par cas afin d'assurer une bonne répartition entre les réseaux locaux, d'une part, les éditeurs de programmes, d'autre part, et elles seront, en tout état de cause, soumises au plafond de 80 p. 100 de l'ensemble des recettes du réseau tel qu'il est fixé par la loi du 29 juillet 1982 ; il n'y a donc en cette matière aucun changement ; il s'agit simplement de la réaffirmation de l'un des dispositifs de la loi sur la communication audiovisuelle.

Enfin, pour limiter le recours à ce qui serait une solution de facilité consistant, sans souci de la qualité qu'est en droit d'attendre l'abonné futur, à ne programmer que des émissions françaises et étrangères fournies gratuitement par des éditeurs ou des diffuseurs et afin de contribuer au développement d'un marché et d'une industrie nationale de programmes forte, les sociétés locales d'exploitation des câbles devront consacrer au moins 30 p. 100 de leurs ressources au financement de programmes propres, de programmes composés à leur initiative. Il ne serait, en effet, pas convenable, au regard des préoccupations que je viens d'exprimer, que les sociétés locales de câblo-distribution ne soient que des diffuseurs de programmes nationaux ou étrangers ; il convient qu'une partie appréciable des ressources de ces sociétés d'exploitation soit consacrée à des initiatives de création.

Il convient maintenant — et c'est, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qui vous est proposé — de donner forme juridique à ces sociétés d'exploitation, de préciser le cadre de la télédistribution, en ayant toujours à l'esprit les préoccupations que je viens de rappeler.

A cette fin, le Gouvernement a choisi, pour l'exploitation des réseaux, d'associer systématiquement aux collectivités locales des initiatives privées. Il a, par ailleurs, prévu que l'Etat serait obligatoirement représenté dans les organismes locaux, afin que ne soient pas ignorées, oubliées ou contournées les dispositions législatives et réglementaires.

L'exploitation des services de radiotélévision par câble sera donc assurée par des sociétés d'économie mixte ; la loi qui vous est proposée veut, par cette formule, empêcher à la fois le « tout privé », le « tout étatique » ou, le cas échéant, le « tout municipal ».

Les dispositions de la loi du 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixte locales ont donc été assouplies afin de permettre aux sociétés d'exploitation des câbles d'adapter leur choix à la variété des situations. Dérogeant au régime général, les collectivités qui le souhaiteraient pourraient ainsi ne détenir qu'une participation minoritaire dans les sociétés d'exploitation locale des câbles, sans cependant pouvoir descendre au-dessous de 33 p. 100 ; l'amendement qui a été adopté lors du débat à l'Assemblée nationale a fixé ce minimum, qui constitue ce qu'il est convenu d'appeler la minorité de blocage.

C'est ce même souci du respect des responsabilités des collectivités locales qui a conduit le Gouvernement à proposer que ce soit un élu local, même si la ou les collectivités dans la société d'économie mixte spécialisée est ou sont minoritaires, qui assume la présidence de la société d'économie mixte.

En ce qui concerne ces réseaux, vous savez que les collectivités locales seront, dans tous les cas, à l'origine de leur mise en place, selon les normes et sous la maîtrise d'usage des P.T.T. Pour ce faire, les collectivités locales auront à négocier avec les P.T.T., — sans que les termes de cette négociation soient fixés de façon rigide — les modalités de leur participation financière, sous forme d'avances remboursables, de même que les rythmes et les priorités de la réalisation des réseaux.

Une fois ces équipements réalisés, il reviendra donc à la société d'économie mixte, telle que je l'ai rapidement décrite, de passer une convention avec l'administration des P.T.T. pour fixer les modalités techniques et commerciales qui lui permettront de tirer des ressources de l'utilisation des capacités du réseau, en y exploitant, certes, des services de radiotélévision, mais aussi, si elle le désire — mais sans qu'elle puisse, bien sûr, en faire une exclusivité — d'autres services de télécommunication par câbles.

Dans le cas du service local de radiotélévision, c'est-à-dire du service distribué sur un réseau n'excédant pas des limites qu'il est envisagé de fixer par décret — je puis indiquer au Sénat que le réseau serait limité à soixante kilomètres dans ses plus grandes dimensions et pourrait couvrir deux départements au maximum — il reviendra à la Haute Autorité de l'audiovisuel, et à elle seule, de délivrer les autorisations de mise à la disposition du public. Le Gouvernement, pour sa part, continuera à exercer les compétences qui lui sont dévolues par la loi du 29 juillet 1982. Comme le précise le second alinéa de l'article 2 du projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement aura à autoriser ainsi les services distribués par des sociétés d'économie mixte dont la zone d'exploitation excéderait les limites locales — soixante kilomètres et deux départements — et, par ailleurs, il délivrera, toujours conformément à la loi de juillet 1982, des autorisations aux éditeurs qui souhaiteraient assurer la programmation d'un service de radiotélévision sur plus d'un réseau câblé.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du dispositif que le Gouvernement souhaite mettre en place et qui prendra appui sur le projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre examen est, à n'en pas douter, le plus important que nous ayons eu à examiner depuis la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle.

Les apparences sont pourtant trompeuses.

L'exposé des motifs est des plus succincts, le texte ne comporte que six articles et le titre du projet est suffisamment alambiqué pour décourager les bonnes volontés.

J'ignore si telles étaient les intentions du Gouvernement. Mais le Sénat n'a pas pour habitude de borner son examen à l'objet d'un texte en omettant d'évoquer ses implications. Or, cette démarche s'impose dans le cas précis des réseaux câblés et de la politique générale du Gouvernement en cette matière.



En effet, le Parlement n'a pas eu à se prononcer depuis deux ans. Votre rapporteur le déplore et il usera donc de l'occasion que lui donne ce débat pour aborder ces questions, fût-ce à grands traits.

En présentant ce texte, le Gouvernement et vous-même, à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, invoquez la liberté et l'abondance en matière audiovisuelle.

Depuis plusieurs mois, les communiqués et les déclarations fleurissent : sur les câbles, sur les satellites, sur les chaînes privées et les chaînes publiques, sur les semi-publiques et sur les semi-privées. A chaque instant, il n'est question que de bataille des programmes, d'invasions étrangères, de télévisions libres, et j'en passe. L'opinion s'y perd, et bien téméraire celui qui chercherait à démêler cet écheveau !

Il est vrai que la période que nous connaissons ne prédispose pas aux certitudes. Les mutations technologiques sont constantes et les experts divisés : un rapport est publié, aussitôt contredit par un autre, tout aussi savant. Le dossier du câble n'échappe pas à ce tourbillon. Et pourtant, il nous faut y voir clair avant d'engager notre pays.

Le Gouvernement a pris, depuis deux ans, une série de décisions dont nous aurions aimé débattre, qu'il s'agisse du choix des techniques, des modalités d'exploitation ou des moyens de financement.

Or, le présent projet n'aborde aucun de ces choix fondamentaux. Tout est prévu, arrêté, mais rien n'est soumis à l'approbation du Parlement. J'oubliais : le Premier ministre et le ministre des P.T.T. ont adressé, voici peu, deux lettres à des maires de villes qui avaient fait des demandes d'installation de réseaux câblés. Dans ces deux textes, que j'ai fait annexer à mon rapport écrit tant ils me semblent importants, le Gouvernement lève le voile sur certaines de ses intentions. Le procédé est inusité ! Avant même que le Parlement ait examiné un projet, le Gouvernement a déjà fixé le terme de ses délibérations. Il va même jusqu'à évoquer la teneur de certains décrets d'application. Mais cela n'a pas de quoi surprendre. Chacun sait à quoi s'en tenir lorsque le Gouvernement parle de liberté, à commencer par celle de la communication audiovisuelle.

Selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, la loi du 29 juillet 1982 aurait rétabli la liberté de la communication et l'aurait dégagée de l'intervention de l'Etat. Malheureusement, pour qui sait lire une loi et pour qui connaît le fond de la pensée de ses promoteurs, cette liberté n'a qu'une existence théorique. Comme beaucoup ici, j'ai souvent montré que cette loi n'était qu'un faux-semblant, un faux-fuyant, une fausse fenêtre sur la liberté.

D'ailleurs, j'ai été conforté dans ma conviction par les opinions de personnalités éminentes du monde de l'audiovisuel, qu'il s'agisse de certains présidents de chaîne ou même de la Haute Autorité.

On aurait pu s'attendre à ce que vous preniez en considération ces invites ou ces avertissements. Il n'en a rien été. Aujourd'hui comme il y a deux ans, la communication audiovisuelle reste en liberté surveillée.

La politique en matière de câble n'échappe pas à cette philosophie, comme je vais le montrer. Tout dans le projet respire l'étatisme, au risque d'étouffer l'essor des nouvelles techniques. Hors de l'Etat, point de salut, continue-t-on à penser !

Le choix des techniques tout d'abord. Vous allez imposer au pays une technique et une seule : la fibre optique « en étoile ». Je ne m'étendrai pas sur les performances et les inconvénients de ce procédé ; mais je veux souligner un point à l'attention du Sénat : l'opinion scientifique est divisée sur les qualités et la fiabilité des fibres optiques ; le système en étoile préconisé par la direction générale des télécommunications fait appel à des techniques qui ne sont pas encore bien maîtrisées pour le regroupement des circuits en tête de réseau. Le Japon et les Etats-Unis n'en sont qu'au stade des expérimentations et nos voisins de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas préfèrent l'utilisation du câble coaxial, moins onéreux et fiable.

Certes, le Gouvernement avance, à l'appui de l'adoption de la fibre optique, qu'elle est la seule à permettre l'interactivité complète des réseaux, c'est-à-dire des réseaux à services multiples comprenant la télématique, la visiophonie, le travail à domicile, etc. Mais, là encore, il s'agit d'un *a priori*. L'interactivité peut être obtenue par le câble coaxial, comme le montrent les exemples québécois et américain.

Je tenais à exposer au Sénat les thèses en présence et à appeler son attention sur la prudence avec laquelle on doit accueillir les choix arrêtés par le Gouvernement en matière de technique.

La même réserve s'impose pour ce qui concerne les modes de financement. Après avoir longuement cherché par qui les réseaux câblés pourraient être payés, le Gouvernement a trouvé

la solution idéale : mettre à contribution les collectivités locales. Il est vrai qu'il fallait de toute urgence trouver d'autres bailleurs de fonds que la D.G.T. ; ses comptes, on s'en souvient, ont été déficitaires en 1983, pour la première fois depuis des années. Or le câble en fibre optique, s'il laisse planer des doutes en matière de performance technique, n'en laisse aucun en ce qui concerne son coût : il est, selon les estimations, de trois à dix fois plus cher que le câble coaxial ; ce seul écart indique, au passage, que la technique est loin d'être au point.

Des études ont été avancées pour définir le seuil de rentabilité d'un réseau « tout fibre optique ». Selon les plus optimistes, le seuil serait atteint avec un taux de 50 p. 100 d'abonnés. Certes, cela n'est pas irréalisable, mais dans un pays connu, les Etats-Unis, où l'environnement économique est autrement porteur, on atteint péniblement le pourcentage de 40 p. 100 d'abonnés.

Cela devrait amener plus d'un candidat au câblage à réfléchir. Mais gageons que les conditions de financement qui lui seront faites le laisseront perplexe : aux termes des lettres déjà citées de MM. Mauroy et Mexandeau, les collectivités territoriales auront l'initiative du câblage, à condition toutefois qu'elles fassent l'avance des frais de construction des réseaux. Certes, il est indiqué qu'à terme la charge de l'investissement sera assumée par le ministère des P.T.T., mais on se garde bien de fixer une date. De même, nul ne sait à combien s'élèvera la part qui incombera aux collectivités, ni dans quels délais elles seront remboursées. Une chose est certaine : l'Etat ne servira pas d'intérêt. Autrement dit, les collectivités devront s'endetter pour financer des réseaux dont elles n'auront, au bout du compte, ni la maîtrise, ni la propriété, car n'oublions pas que le Gouvernement entend conserver le monopole des infrastructures de la communication audiovisuelle. La seule contrepartie que la direction générale des télécommunications envisage à l'engagement des collectivités consiste en une association aux bénéfices d'exploitation des réseaux. Mais cela ne saurait que séduire modérément les gestionnaires qui sont sur ces bancs. Les seuils de rentabilité étant ce qu'ils sont, il y a fort à parier que ces collectivités ne recevront rien avant longtemps.

J'évoquais, au début de mon propos, l'inspiration dirigiste de la politique du Gouvernement dans le domaine de la communication audiovisuelle en général et du câble en particulier.

Le dernier volet de mon exposé permettra d'en fournir une preuve éclatante si, par impossible, la Haute Assemblée n'en était pas déjà convaincue.

Le système d'organisation choisi pour mettre en œuvre les réseaux câblés constitue un modèle du genre. Afin d'illustrer mon propos pour ceux d'entre nous qui ne seraient pas très familiers, et on les comprend, avec ces techniques, je présenterai votre projet en empruntant l'exemple du livre.

Les sociétés d'exploitation que vous voulez créer remplissent pour l'image le rôle des libraires. Or, vous décidez de leur ouverture, vous fixez leur statut et vous limitez leur compétence. Les réseaux, ce sont les services de distribution, comme l'office du livre ou les Nouvelles messageries de la presse parisienne. Or, ces réseaux demeurent la propriété de l'Etat, même s'ils sont financés par les collectivités locales. Mais, direz-vous, où sont les éditeurs ? Voilà le point où l'on touche au plus près au caractère autoritaire du système. Des éditeurs, il n'en est point question, car le Gouvernement ne veut pas qu'ils accèdent librement aux réseaux.

Si étonnant que cela paraisse en ce dernier quart du xx<sup>e</sup> siècle, le Gouvernement va rétablir pour les éditeurs d'image l'imprimatur qui pesait voilà bien des années sur les livres. Nul, en effet, ne pourra éditer des programmes et les faire diffuser par un réseau sans avoir reçu l'autorisation du Gouvernement.

Par un jeu savant de clauses dans les cahiers des charges, le Gouvernement fixera unilatéralement le quota de programmes d'origine locale, de programmes extérieurs, la programmation des œuvres cinématographiques.

Assurément, grâce à la loi du 29 juillet 1982, les éditeurs publics, autrement dit les organismes où l'Etat dicte sa loi, pourront sans restriction alimenter les réseaux. On voit immédiatement le profit qu'il en tirera, mais qu'advient-il de la création, de l'industrie des programmes ?

Que diriez-vous, mes chers collègues, de la situation de l'édition en France si elle était limitée à l'imprimerie nationale, à la Documentation française et au *Journal officiel* ? Ce n'est pas avec une telle stratégie que vous permettrez au pays de gagner, monsieur le secrétaire d'Etat, la bataille des programmes.

A force de vouloir verrouiller toutes les issues, j'ai bien peur que votre système ne meure d'asphyxie. L'étude du projet de loi va en fournir la preuve.

Vous avez choisi de fixer un régime juridique unique pour les personnes morales qui seront chargées d'exploiter les services câblés de radiotélévision, écartant du même coup d'autres formules, telles que la régie ou la concession.

Mais, comme le régime des sociétés d'économie mixte locales vous semblait trop libéral, vous avez prévu des dérogations qui illustrent assez votre comportement frileux devant les initiatives locales et qui font, du même coup, litière de votre volonté de laisser la plus grande liberté aux collectivités territoriales. C'est ainsi qu'elles devront limiter leur objet à l'exploitation des réseaux et, encore, la direction générale des télécommunications se réservera les services interactifs, autrement dit les sociétés n'interviendront que sur une partie du réseau qu'elles auront financé.

Une deuxième dérogation prévoit que les sociétés seront obligatoirement présidées par un élu. Loin de moi la pensée d'y trouver à redire à la place que j'occupe et dans cette enceinte. Mais, étant par nature prudent, je m'interroge sur la portée de cette disposition. « Je me méfie des Grecs quand ils font des cadeaux », disaient nos anciens.

Assurément, un élu est garant de certaines qualités, mais je saisis mal ce que les sociétés en tireront, surtout lorsque les collectivités publiques seront minoritaires dans le capital. On peut envisager l'hypothèse où un élu n'aura pas été associé à la gestion, mais où il devra assumer les responsabilités en cas de déficit d'exploitation.

On voit très vite, en effet, l'intérêt que la direction générale des télécommunications retirera d'une pareille disposition : l'implication financière des élus permettra toujours à l'Etat de se faire rembourser alors qu'en face d'un créancier privé les risques encourus sont plus grands.

Vient enfin la dérogation la plus significative au droit commun des sociétés d'économie mixte : le renforcement de la tutelle de l'Etat. Alors que la loi du 7 juillet 1983 a prévu pour ces sociétés un régime de contrôle juridictionnel *a posteriori*, à l'instar des délibérations des collectivités locales, le projet rétablit l'institution d'un commissaire du Gouvernement, qui sera chargé de contrôler tous les faits et gestes des dirigeants de la société. Il assistera aux délibérations, y compris à l'assemblée générale, rendra compte à l'Etat de tout, demandera de nouvelles délibérations. Bref, il sera le *missi dominici* nouvelle manière, le « commissaire aux câbles » en quelque sorte. Une telle disposition va à contre-courant du mouvement de décentralisation, auquel vous êtes attaché, comme vous l'avez déclaré, et constitue une marque de défiance envers les élus locaux, ce que le Sénat appréciera particulièrement.

Je reviendrai, à l'occasion de l'examen des articles, sur certaines dispositions qui montreront que ce projet de loi peut constituer une atteinte à nos libertés publiques et même une régression par rapport à la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ce qui n'est pas peu dire.

Ce projet de loi privilégie sans justification les solutions les plus étatiques. Alors que, pour l'espace hertzien, physiquement limité, on peut admettre l'institution d'un certain nombre de règles, aucune ne peut être sérieusement avancée pour les réseaux câblés, si ce n'est la volonté de tout régenter. Cette inspiration, votre commission des affaires culturelles l'a rejetée. Elle estime que, pour assurer le développement du câble et des programmes qui seront diffusés, c'est la logique de la libre entreprise, de la concurrence, de la décentralisation et des libertés locales qui doit prévaloir. Tel sera l'esprit et la lettre des amendements qui vous seront présentés au présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que j'eusse voulu entendre de tels accents lorsque M. Théry était directeur général des télécommunications et que, par la voix de son ministre de l'époque, il refusait de venir devant le Parlement, notamment devant le Sénat, pour s'expliquer sur la politique de la direction générale des télécommunications en matière d'informatique et de télématique.

Au cours de la décennie écoulée, la France a accumulé un retard considérable dans le domaine de la télédistribution qu'il nous revient aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de combler.

Rappelons, pour mémoire, que si 2 p. 100 seulement des foyers français sont raccordés à un réseau, on en compte 85 p. 100 en Belgique et aux Pays-Bas. Le Gouvernement a pris les mesures qui s'imposaient pour rattraper le temps perdu.

Le câblage progressif du territoire national a été inscrit parmi les priorités du 9<sup>e</sup> Plan et, à long terme, ce seront plus de 50 milliards de francs qui seront investis par la puissance publique au cours des prochaines années.

Le plan d'équipement arrêté par le conseil des ministres du 3 novembre 1983 prévoit le raccordement en trois ans d'une première tranche de 1 400 000 installations d'abonnés.

Il convenait, d'entrée de jeu, de rappeler ces faits pour inviter à plus de modestie ceux qui vous reprochent aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, de manquer d'audace et de ne pas venir devant le Parlement expliquer la politique du Gouvernement, alors qu'ils ont été solidaires du gouvernement de M. Giscard d'Estaing, responsable du sous-développement audiovisuel de notre pays. Ce retard, véritable handicap culturel, doit cependant, sur le plan technique, nous permettre, avec la fibre optique, de tirer les leçons de l'insuffisance des équipements actuels.

Les industries de la culture et de la communication devraient recevoir un coup de fouet salutaire, dont bénéficierait l'ensemble de notre économie.

Dans un réseau en étoile, les avantages présentés par la fibre optique et que vient de nier notre rapporteur sont multiples. Cette technique va bien au-delà de la seule télédistribution à sens unique en ajoutant d'autres fonctions liées aux télécommunications. Le réseau intégré multiservices devient possible et nous savons aujourd'hui à quel point le secteur des communications est porteur d'avenir et générateur d'emplois du fait de l'émergence des technologies de vidéocommunication interactives : vidéoconférence, visiophonie et nouveaux produits de la télématique, notamment l'accès direct aux banques de données, le télétravail, le télétraitement, etc.

La France, contrairement à ce qu'a pu affirmer notre rapporteur, maîtrise bien la technique des fibres optiques et se trouve bien placée pour affronter dans de bonnes conditions le marché international sur ce créneau porteur.

C'est donc avec raison que le Gouvernement l'a préféré au système coaxial, moins performant, déjà dépassé, même si celui-ci peut paraître comme une solution temporaire pour de très petits réseaux.

L'interactivité est à la base de la communication de demain et la fibre optique en sera le support. Dans l'évaluation des coûts et du rapport qualité-prix, il faut savoir qu'une part essentielle des coûts de câblage est imputable aux frais de génie civil. Opter pour le système coaxial aujourd'hui, comme nous invitait à le faire encore en mai dernier l'un de nos collègues de l'opposition nationale dans *Le Monde* et comme vient de le rappeler M. le rapporteur, c'est se condamner à renouveler dans un proche avenir ces travaux de génie civil particulièrement onéreux. Ce serait donc se condamner à une dépense inutile considérable pour un éphémère profit.

En outre, le malaise que connaissent les sociétés privées américaines de télédistribution est, il faut en prendre conscience, la conséquence de l'anarchie qui a présidé au câblage aux Etats-Unis. Les distributeurs privés ont utilisé des techniques souvent incompatibles entre elles, sans souci de cohérence.

Voilà où nous conduirait la privatisation complète souhaitée par certains, ici ou ailleurs, sous le prétexte de la liberté d'entreprendre. Le Gouvernement a fait avec raison le choix inverse, à savoir celui de la normalisation et de la cohérence du réseau en confiant l'installation des infrastructures à la direction générale des télécommunications, maître d'ouvrage.

Venons-en maintenant à la production des programmes. Une autre expérience doit nous inciter à la réflexion et à la prudence, celle de l'Italie où l'anarchie audiovisuelle a abouti à la quasi-disparition de l'industrie cinématographique italienne.

Pour les amoureux du septième art, quelle perte immense ! Federico Fellini sera-t-il obligé de s'exiler à Hollywood, victime dans son propre pays des « majors » américaines ? Cette lourde menace pèserait sur notre production cinématographique nationale en l'absence de tout cahier des charges dans les conventions d'utilisation des réseaux câblés.

Notre identité culturelle doit être protégée contre les risques d'une pénétration excessive des productions américaines qui bénéficieront déjà de l'immense marché des pays de langue anglo-saxonne. Nos sociétés de programme, encore fragiles et peu nombreuses en raison de l'absence jusqu'à ce jour d'un réseau câblé suffisant, ne sauraient être exposées, sans protection minimale, à la concurrence internationale sous sa forme la plus sauvage et la plus dévastatrice.

C'est pourquoi il est essentiel de maintenir une obligation de diffuser 15 p. 100 de programmes d'expression locale sur les réseaux de télédistribution locale. En outre, je vois dans cette obligation un facteur important de décentralisation culturelle.

Dans le même ordre d'idée, nous devons approuver le maintien d'un pourcentage minimal de 30 p. 100 des ressources tirées de l'exploitation des réseaux et destiné au financement de programmes originaux ainsi que la limitation à 30 p. 100 au « déport » de chaînes étrangères.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, j'hésite sur l'interprétation à donner de l'article 2 du projet de loi. A sa lecture, il me semble constater que l'offre d'un service sur un réseau est soumise à l'autorisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle quand sa vocation est locale — c'est-à-dire dans un rayon de soixante kilomètres et sur deux départements au maximum — et à celle de l'Etat au-delà de cette limite.

Le Gouvernement entend-il se dessaisir de sa compétence lorsqu'il s'agit d'un même service diffusé sur plusieurs réseaux à vocations locales ? On aura compris, je pense, que je fais allusion aux chaînes étrangères auxquelles rien ne semble interdire, dans la rédaction actuelle du projet de loi, d'être présentes partout à la fois, sans contrôle national. Il me semble que, dans ce cas, l'autorisation devrait revenir à l'Etat, garant de nos intérêts nationaux. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous apporter sur ce point les précisions nécessaires ?

J'en viens à la formule juridique retenue par le Gouvernement pour l'exploitation des services de communication audiovisuelle, objet de ce projet de loi. L'exploitation des réseaux câblés est susceptible de relever de deux logiques : celle de la privatisation sans contrôle et celle de la décentralisation.

La privatisation sans contrôle, tel est le choix de la majorité sénatoriale ; M. le rapporteur vient de l'affirmer hautement. Prévoir la possibilité de concéder les réseaux au secteur privé sans prévoir l'existence d'un cahier des charges, c'est accepter l'invasion des productions étrangères. La volonté, à peine déguisée, de la majorité sénatoriale est de « déréglementer » les télécommunications et de privatiser un grand service public.

Ceux qui font ce choix — je le dis solennellement — doivent en mesurer toutes les conséquences politiques, économiques et sociales. L'alternative réside, sans doute, dans l'association prudente des capitaux privés et des capitaux publics au sein de sociétés d'économie mixte locales.

Qu'on me permette de rappeler que c'est sur la base d'une suggestion que je faisais devant vous, mes chers collègues, le 14 avril 1983, que la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales a prévu expressément, en son article 11, la possibilité d'une participation minoritaire des capitaux publics aux sociétés d'économie mixte chargées de la réalisation des réseaux de télécommunication et de télédiffusion.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont précisé le sens de cet assouplissement en portant au tiers au moins du capital social de ces sociétés la part obligatoirement détenue par une ou plusieurs personnes publiques. Il ne fallait pas, en effet, que les sociétés d'économie mixte servent d'alibi à la privatisation complète qui aurait résulté d'une participation par trop symbolique des collectivités territoriales. C'est dans le même esprit que le projet de loi impose la désignation du président de ces sociétés d'exploitation parmi des élus locaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons ce projet de loi que vous nous présentez parce qu'il nous fait accomplir un nouveau pas significatif dans la voie de la décentralisation et qu'il correspond à notre conviction qu'aux lois dévastatrices du marché libre il convient, dans certains secteurs sensibles, de substituer une économie mixte régularisatrice.

L'audiovisuel est un secteur sensible et ce projet de loi contribuera à l'organiser en favorisant la liberté de choix des téléspectateurs et en ouvrant de nouveaux espaces culturels décentralisés. En tant qu'élu local, je m'en félicite tout spécialement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez l'appui le plus entier du groupe socialiste pour mener cette politique qui concilie les impératifs industriels, la décentralisation démocratique et le développement des identités culturelles, régionales et locales. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi définissant les structures juridiques des organismes chargés d'exploiter les services locaux de communication par câble est un texte à la fois de jonction et de rupture.

C'est un texte de jonction, car il se situe dans la filiation directe de deux réformes qui se voulaient d'importance majeure et que chacun peut apprécier aujourd'hui. Il s'agit, d'une part, de la loi sur la communication audiovisuelle promulguée le 29 juillet 1982 ; d'autre part, de l'ensemble des lois de décentralisation, visant à modifier la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Mais c'est aussi — j'y insiste — un texte de rupture, car il lève un certain nombre d'incertitudes sur ce que sera, concrètement, l'organisation de la communication audiovisuelle des années 1990, dernière décennie tout à la fois du siècle et du millénaire.

Il faut reconnaître que le développement de nouvelles techniques, conformément aux engagements de novembre 1982, s'est fait jusque-là sans mobilisation excessive — c'est le moins que l'on puisse dire — voire dans l'indifférence générale de l'opinion publique, plus préoccupée des problèmes du moment et, en matière de communication — ainsi que l'a très bien dit notre excellent rapporteur — de la qualité des programmes que des projets de télévision par câble.

Les pouvoirs publics semblent ne s'embarrasser guère de l'opinion qui conteste, mais quand elle est indifférente, ils orientent pour choisir sans trop avoir à en tenir compte.

Ce serait tout l'intérêt de ce texte que de prévoir et de préciser les structures juridiques et techniques des instruments de communication des prochaines années. Mais nous ne pouvons que formuler à nouveau des désillusions et des craintes. C'est autour de ces deux idées que j'articulerai ce bref propos.

La première désillusion, c'est celle de la décentralisation.

La loi du 7 juillet 1983 a supprimé le système de tutelle de l'Etat sur les sociétés d'économie mixte, en donnant la maîtrise de celles-ci aux collectivités locales, en supprimant la présence du représentant de l'Etat au sein des organismes dirigeants des dites sociétés. C'est le droit commun. Mais, ainsi que l'a parfaitement indiqué M. Charles Pasqua tout à l'heure, la communication doit subir, elle, un droit d'exception.

En effet, l'article 4 du projet de loi rétablit le commissaire du Gouvernement chargé de veiller au respect des prescriptions fixées par l'Etat. Ainsi que l'indique notre rapporteur, le mérite essentiel de ce texte est de « révéler sans fard les interventions autoritaires du Gouvernement ».

Ainsi les collectivités locales se trouvent-elles impliquées dans une réalisation qui n'offre, pour elles, que des avantages hypothétiques et présente, en revanche, des inconvénients tangibles.

En premier lieu, le plan câble est présenté à l'opinion publique comme un mode de développement de la télévision, notamment de la télévision locale. En réalité, ce plan câble est prioritairement conçu comme un instrument de modernisation des télécommunications et un moyen de compenser la décade qui s'amorce dans l'équipement téléphonique.

Il est pour le moins curieux de faire financer le réseau des télécommunications privées par les collectivités locales, sous couvert de télévision, alors que l'enjeu est bien différent.

En second lieu, le système d'avances remboursables risque d'être très pénalisant pour les communes à un moment où les difficultés des finances locales n'en sont qu'à leurs débuts, où les enveloppes de la caisse des dépôts sont globalisées et où les taux d'intérêt réels atteignent le niveau que chacun connaît.

Enfin, les collectivités locales se voient imposer la technique de la fibre optique sur laquelle on a beaucoup insisté tout à l'heure, ce qui m'évitera d'y revenir, mon groupe étant d'accord, sur ce point comme sur les autres, avec M. Charles Pasqua.

Ainsi les collectivités locales n'ont-elles même pas la garantie de bénéficié au minimum d'avantages équivalant à ceux qui sont fournis par la technologie classique du coaxial, notamment en ce qui concerne la possibilité de disposer, par un même abonnement, de plusieurs images et de plusieurs programmes en simultanéité.

A tout le moins, les collectivités locales auraient-elles dû disposer, là aussi, du libre choix. Le libre choix, c'est aussi cela la décentralisation !

La seconde désillusion sur laquelle je voudrais insister concerne la Haute Autorité située, dans l'esprit même de la loi du 29 juillet 1982, entre le pouvoir exécutif et les organismes de communication. Aux termes de l'article 17 de cette loi, la Haute Autorité délivre les autorisations de services locaux, tandis qu'il revient à l'Etat de délivrer les autorisations de services non locaux. Une définition législative du « service local » paraît s'imposer, et il semble bien que ce texte en était l'occasion idéale. Une occasion ratée, car il est muet sur ce point.

Ainsi, avec ce vide juridique, les pouvoirs publics resteront-ils, en fait, seuls juges pour déterminer les responsabilités qu'ils se réserveront et celles qu'ils laisseront à la Haute Autorité. Tout se passe — je ne vous fais pas de procès d'intention, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'analyse un texte en législateur — comme s'il s'agissait du bon vouloir du prince à l'égard d'une Haute Autorité qui n'a peut-être pas répondu à tous les espoirs que l'on plaçait en elle.



En témoigne, du reste, le débat qui s'est instauré en mai dernier à la suite de la publication du rapport de la Haute Autorité sur l'avenir du service public de l'audiovisuel. Je veux simplement rappeler à ce sujet que, alors que les rapports et les critiques sur le fonctionnement du service public se succèdent mais restent, hélas ! sans écho, le signal est venu cette fois du meilleur observateur qui soit : la Haute Autorité. Puisse-t-elle être entendue puis écoutée !

Mais ce texte ne fait qu'engendrer des désillusions ; il confirme et aggrave les craintes déjà exprimées lors de la discussion budgétaire sur la communication audiovisuelle en novembre et décembre 1983. Par conséquent, je ne les rappellerai pas. Toutefois, je souhaite qu'elles soient présentes à l'esprit du Sénat au moment de cette discussion.

Après les désillusions, voyons les craintes.

La première est l'expression d'un doute. Il ne faut pas oublier l'essentiel : ne pas confondre la fin et les moyens ; actuellement, tout le monde parle des moyens : le câble, et chacun oublie les usagers et les besoins. Il ne faut pas que l'aspect administratif cache l'aspect économique : où seront les recettes ?

Ainsi se répète, monsieur le secrétaire d'Etat, le dialogue que nous avons tenté de nouer, vous et nous, lors des débats sur la loi du 29 juillet 1982. Nous vous répétons sans cesse : combien cela va-t-il coûter ? Qui paiera ? Hélas ! à l'époque, vous ne nous aviez pas répondu. Nous souhaiterions que vous le fassiez aujourd'hui : quelles seront les recettes ?

Rappelons d'abord quelques considérations essentielles, d'ordre technique et commercial.

En premier lieu, il existe un problème de clientèle : nous sommes là dans un domaine commercial. Il ne s'agit pas d'un service public classique mais, dans une large mesure, d'un service de loisirs.

Or, l'évolution des conjonctures et du pouvoir d'achat devrait inciter à la prudence, car l'augmentation du volume d'écoute n'est nullement acquise. Lorsqu'on nous dit que 10 000 ou 20 000 heures d'écoute supplémentaires seront enregistrées par an, nous répondons : qui va les faire ? Qui va les payer ? Qui va les écouter ?

En deuxième lieu, la société américaine H.B.O., la plus grande société de programmes pour le câble au monde, estime qu'il y a un rapport de un à quatre entre les résultats des enquêtes d'opinion et le passage à l'acte.

En troisième lieu, que peut-on actuellement proposer à l'utilisateur pour le décider à se raccorder au réseau câblé ? Le retard de la France non pas en matière de techniques mais en matière de programmes est — chacun le sait — considérable. La concurrence du réseau par voie hertzienne — au départ Canal plus demain T.D.F. 1 ou Coronet — risque de modifier bien des comportements.

En quatrième et dernier lieu, il ne faut pas oublier que le matériel « brun » évolue très vite. D'ores et déjà, les dernières gammes de téléviseurs mis sur le marché semblent davantage préparés dans l'optique des futurs satellites, notamment les poste multistandards, que dans celle du câble.

Ainsi, les sociétés d'économie mixte chargées de l'exploitation du câble sont et seront des sociétés à haut risque financier et l'expérience internationale est d'ailleurs caractéristique à cet égard.

La seconde crainte, conséquence de la première, tient au résultat que l'on peut redouter de réformes insuffisamment préparées. Le développement des nouvelles techniques de communication est vraisemblablement — les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune l'ont indiqué et je partage ce point de vue — un secteur porteur, nul ne peut le nier, encore qu'à l'étranger certains commencent à s'interroger.

Cependant, et le Sénat doit en être conscient pour son information et son jugement, il est bien évident que les déboires en ce domaine risquent de coûter cher, comme en témoigne l'exemple du programmes de satellites de télédiffusion directe.

A ce sujet, je rappellerai deux faits.

En mars 1984 un rapport technique de M. Théry, ancien directeur de la D.G.T., pose la question de l'opportunité de la poursuite en l'état du programme T.D.F. La technique en apparaît déjà « dépassé », dit-on, au regard des satellites de la seconde génération.

En mai 1984, peu de temps après l'accord de principe passé entre la France et le Luxembourg sur l'exploitation de deux canaux sur le satellite français, le gouvernement du grand-duché annonce la concession à un consortium américain du lancement et de l'exploitation d'un satellite télédiffusion.

Tout le développement du secteur des nouvelles techniques audiovisuelles a été entrepris par les pouvoirs publics — nous le savons mais il faut le redire sans cesse, car cela pèsera lourd dans leur évolution — dans la relative indifférence des citoyens.

Dans ce domaine que sait-on de leur attente ? Demain, ils auront à payer, comme on l'a dit et comme cela est prouvé, sans même avoir librement accès à ces nouveaux réseaux.

L'obligation, pour exploiter un réseau local câblé, de passer par une société d'économie mixte en excluant la concession est un exemple inédit et particulièrement grave du régime unique dans la gestion des services locaux.

Je conclurai en indiquant que ce projet fige les modes de gestion des nouveaux réseaux et constitue bien, non pas, monsieur le secrétaire d'Etat, un progrès par rapport à l'esprit et à la lettre de la loi du 2 juillet 1982, mais plus exactement une régression.

Il va à l'encontre de la logique constatée dans les pays étrangers, où l'extension des nouveaux média a donné lieu au développement d'une pluralité d'expression et de sensibilité qui, dans ces pays, n'avait, jusqu'alors, pas eu l'occasion de se manifester.

C'est donc avec la plus grande attention que nous avons étudié le texte qui nous est soumis et que nous suivrons la suite du dialogue entre le Gouvernement et notre commission. Puisse-t-il être un dialogue qui nous éclaire, qui nous rassure, qui ouvre des perspectives raisonnables. Tels sont les souhaits par lesquels je conclurai ce rapide exposé. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.L., ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en adoptant le 3 novembre 1982, ce qu'il est désormais convenu d'appeler le plan câble, le Gouvernement entreprenait une démarche ambitieuse que nous soutenons pleinement parce qu'elle offre la possibilité à notre pays d'entrer résolument dans une période où la communication et l'audiovisuel tiendront la plus grande place.

Les moyens modernes de communication deviennent en effet essentiels ; ils peuvent participer à l'élargissement de la démocratie comme à l'essor de la culture et au développement industriel.

En rouvrant le dossier câble que M. Giscard d'Estaing avait fermé en 1976, le Gouvernement ouvre de nouvelles perspectives à la France en lui donnant la possibilité non seulement de combler son retard, mais aussi, avec le choix de la fibre optique, de prendre de l'avance.

Le choix de la fibre optique comme support du câblage devrait contribuer efficacement au développement de nouvelles technologies optiques et électroniques et donc à la mise en place d'une filière électronique nationale.

Par cette technologie d'avant-garde, le câble sera amené progressivement à transporter non seulement les programmes de télévision, mais aussi et surtout toute espèce de communications, ce qui ouvre largement le champ des services de vidéo-communications pouvant être mis à la portée des particuliers, des entreprises, des établissements d'enseignement, des collectivités. Sa finalité économique est de première importance : câbler la France est une entreprise qui participe au développement des forces productives sur des bases modernes et d'avenir.

La perspective du système universel de communication que le câble optique propose est, en effet, indispensable à la croissance économique et industrielle de notre pays pour mieux satisfaire les besoins des Français.

La maîtrise d'œuvre du plan câble confiée aux P.T.T. représentée, à nos yeux, une bonne garantie contre l'hégémonie des intérêts privés, même si ceux-ci doivent jouer un rôle non négligeable dans cette dynamique nouvelle.

De même, les collectivités locales se voient reconnaître un rôle important puisque c'est à elles que revient l'initiative du câblage et la gestion de certains des services offerts par lui. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la décentralisation et nous nous en félicitons.

Les collectivités locales peuvent trouver dans le câble un vecteur incomparable pour une programmation, à l'échelle de la ville, du département, de la région, favorisant l'expression des identités locales et de nouvelles formes de convivialité. Les collectivités locales qui souhaitent user de toutes les potentialités culturelles et démocratiques qu'offre le câble devront, sans tarder, élaborer des projets cohérents exigeant non seulement de la

créativité mais aussi des moyens. Il leur faudra également mener un combat permanent pour la pluralité des sources d'information et de création.

Tout n'est cependant pas réglé. Des enjeux importants se trouvent réactivés : enjeux économiques, sociaux, culturels, dont nous commençons à prendre toute la mesure. Les incertitudes demeurent même si, et il faut s'en féliciter, le conseil des ministres du 3 mai dernier en a levé certaines ; le projet de loi que nous discutons aujourd'hui est l'un des aboutissements de cette volonté.

Parmi nos interrogations essentielles figure celle-ci : la production nationale d'images suivra-t-elle la multiplication des canaux ? Je suis, pour ma part, convaincu que les efforts du Gouvernement pour éviter une situation à l'italienne, resteraient vains si le service public de l'audiovisuel, aujourd'hui en position vulnérable, n'était pas capable de s'affirmer très vite comme le pilote du développement de la communication audiovisuelle. Or, l'opposition a précisément la volonté de réduire la place du service public voire de le démanteler, s'agissant aussi bien du câblage lui-même que de son utilisation. Cela exige que nous restions vigilants.

Au moment où se prépare la prochaine loi de finances, les moyens accordés aux P. T. T. pour réaliser les objectifs fixés par le Gouvernement devraient faire l'objet d'une attention particulière et soutenue.

Le statut de société d'économie mixte prévu pour les sociétés locales d'exploitation du câble reçoit notre assentiment. La présidence d'un élu, que la collectivité soit majoritaire ou non, nous semble de nature à conforter le rôle et la responsabilité des communes dans cette opération où seront associés de nombreux partenaires, privés, publics, nationaux et locaux.

Pour la même raison, nous nous félicitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez accepté à l'Assemblée nationale de reprendre, au nom du Gouvernement, un amendement tendant à laisser aux collectivités locales une minorité de blocage au sein d'une société d'exploitation du câble.

Le développement effectif et rapide des réseaux câblés est — nous le savons, tout au moins le pensons-nous — une des conditions de leurs succès. Ce projet de loi est une pierre positive apportée au dispositif d'ensemble du plan cadre, c'est pourquoi nous l'approuvons bien évidemment dans la forme et le contenu qui nous viennent de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi n° 394, que nous examinons maintenant, le projet de loi n° 380, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, que nous examinerons ce soir, et le projet de loi n° 356, relatif au service public des télécommunications, relèvent tous trois de la même philosophie. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre propos préliminaire, vous nous avez démontré qu'ils étaient très étroitement liés.

Ils confirment que le Gouvernement ne prend en compte, dans la mise en œuvre du plan câble, que les seuls intérêts de l'Etat et néglige, ignore ou minimise les aspects du plan qui concernent pourtant les parties plus directement intéressées, à savoir les usagers — quel service va-t-on leur fournir ? — les collectivités locales — quelle responsabilité technique, financière, administrative, politique auront-elles ? — les entreprises quel cahier des charges leur sera opposable ?

Le plan câble est dirigiste et étatique. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les dispositions de modification du code des télécommunications, qui viendront cette semaine en discussion au Sénat après avoir été examinées par l'Assemblée nationale.

Les articles 6 et 7 de ce texte réalisent une véritable appropriation de la communication audiovisuelle par l'administration des P. T. T., contraire aux propos tenus par tous ceux qui sont intervenus en 1982 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle, y compris le secrétaire d'Etat et le rapporteur, selon lesquels il était nécessaire d'élaborer un code de l'audiovisuel distinct du code des P. T. T., trop régalién et répressif.

Le plan câble est dirigiste et étatique également dans le schéma retenu pour sa mise en œuvre et se situe très en retrait du dispositif prévu par la loi du 7 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et la loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales.

En effet, dans la première version du plan câble, exposée dans les deux lois citées, les collectivités locales devaient participer à la réalisation des réseaux de télécommunication ; ce sont les articles 1<sup>er</sup> et 8 de la loi du 29 juillet 1983 et l'article 11 de la loi du 7 juillet 1983.

Dans le projet de loi n° 2145 de l'Assemblée nationale, les collectivités locales peuvent seulement, dans des conditions encore plus restrictives évoquées ci-dessous, participer à l'exploitation et non plus à la réalisation des réseaux.

Les autres aspects législatifs du plan câble sont presque uniquement des corollaires de ce choix de base. Les intérêts des collectivités locales, des usagers, des entreprises sont minimisés, ignorés, considérés comme secondaires.

Le plan câble va devenir un immense malentendu dans l'opinion publique, tant il est vrai que ce sont les tonneaux vides qui font le plus de bruit.

Tout d'abord, les usagers : pour qui doit être mis en service le plan câble sinon pour les usagers de la télévision ?

Or, que sait-on du choix des usagers, une fois évoquées les perspectives incertaines de « l'interactivité » ? Je reviendrai tout à l'heure sur les propos tenus par M. le rapporteur.

A-t-on mesuré la « relativité » de cette nouvelle clientèle qui sera raccordée sur abonnements et pourra donc rapidement les résilier si la prestation de service, c'est-à-dire les programmes, est insuffisante, mettant en péril l'équilibre d'exploitation ? Lors d'une mission que nous avons effectuée à Montréal l'année dernière, nous avons pu constater que 25 p. 100 des abonnés résiliaient leur contrat.

Mesure-t-on le risque très grand de déception de l'utilisateur, raccordé à grand frais, après Canal Plus, à un réseau câblé et ne disposant pas avant longtemps de programmes attractifs en raison des contraintes édictées par les pouvoirs publics, dosage savant et inapplicable de programmes étrangers, locaux, films anciens, etc.

Les collectivités locales : c'est dans ce domaine que la démarche du Gouvernement est la plus traditionnelle, la plus contraire aux principes, pourtant clairement affirmés, de décentralisation et de responsabilité.

En résumé, le schéma proposé aux collectivités locales court le risque de « la décentralisation de l'échec » et de « la responsabilité des déficits ».

Là encore, la comparaison de la loi du 7 juillet 1983 sur les S. E. M. locales et du projet de loi n° 2145 est révélatrice de l'évolution du Gouvernement vers une méfiance accrue à l'égard des collectivités locales.

La loi du 7 juillet 1983 fixait un cadre juridique souple pour la mise en œuvre du plan câble par des S. E. M. adaptées à la spécificité du problème.

Le Gouvernement éprouve, moins d'un an plus tard, le besoin de revenir sur ce régime juridique, pour présenter un projet de loi très critiquable, du point de vue des collectivités locales. Ainsi, l'exploitation des réseaux câblés locaux ne pourra être le fait que des seules S. E. M., à l'exclusion de toute autre formule juridique. Le code des communes n'offre pas beaucoup d'exemples de « régime unique » de gestion des services locaux !

En outre, le capital de la S. E. M. devra être au moins pour un tiers détenu par les collectivités locales : c'est trop ou trop peu et peu significatif.

C'est trop, si, comme dans le projet initial, les collectivités locales pouvaient, pour associer des investisseurs précis, se contenter d'une part plus faible du capital, la « minorité de blocage » pouvant être de nature à dissuader les entreprises de s'engager.

C'est trop peu au regard de l'obligation faite à un élu local de présider la S. E. M. : une présidence minoritaire, peu conforme aux règles de gestion des sociétés et qui risque de rendre l'élu président « otage » de son conseil.

En tout état de cause, c'est peu significatif, puisque les véritables problèmes financiers se situent dans divers domaines. Tout d'abord, pour l'investissement, dans la garantie des emprunts souscrits par la société d'économie mixte pour équiper le réseau et bâtir les programmes. Ensuite, pour le fonctionnement, dans la politique commerciale qui saura ou non susciter et retenir les abonnements. Enfin, aux termes de l'article 4 du projet de loi, la présence obligatoire d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration des sociétés d'économie mixte constitue une marque supplémentaire de défiance à l'égard des élus locaux. Elle est inspirée du vieux régime des sociétés d'économie mixte de 1955, dont le Gouvernement lui-même avait pourtant dénoncé l'archaïsme en faisant voter la loi du 7 juillet 1983.

La participation des entreprises au système complexe prévu par l'Etat semble évidente aux promoteurs du projet. Est-ce bien sûr pour les sociétés d'exploitation des réseaux ? L'embranchement dans les sociétés d'économie mixte sans capacité financière est-il envisageable sérieusement ? La tutelle technique de l'Etat ne créera-t-elle pas des lourdeurs excessives de fonctionnement ?

Le choix technique unique — fibre optique — est-il de nature à stimuler la concurrence ? La longueur et les incertitudes du processus de décision de mise en œuvre des réseaux câblés sont-ils compatibles avec une saine gestion commerciale ? Trouvera-t-on les sociétés de programme qui permettront d'assurer les prestations désirées par les usagers et de respecter le cahier des charges complexe et peu réaliste préparé, semble-t-il, par l'Etat ?

En conclusion, j'indiquerai quelles pourraient être les lignes de conduite qui devraient guider les responsables locaux dans la préparation du câblage des villes : ne pas céder au vertige de « la technicité de pointe », commercialement catastrophique ; pas de Concorde du câble ; négocier attentivement les projets de protocole avec l'Etat ; s'assurer de la cohérence du projet sur le plan commercial — les abonnés, les programmes — et financier — garantie des emprunts, équilibre de fonctionnement ; faire appel à l'aide technique des professionnels de la communication et des réseaux.

Ce sont ces objectifs que s'est fixés la ville de Lyon par la demande d'autorisation qu'elle a fait parvenir au ministère des P.T.T. dès novembre 1982. Depuis cette date, malgré de nombreuses réunions entre les représentants de la ville de Lyon et les services du ministère, nous piétinons, nous reculons même, avec ces nouveaux projets de loi qui n'ont pour objet que de limiter les dispositions libérales et généreuses, dans leur intention, de la loi de juillet 1982. Du moins est-ce ce que nous pouvions espérer.

Quand verrons-nous le Gouvernement définir une politique claire du plan câble ? Nous l'attendons ; nous sommes prêts quant à nous. A vous de jouer ! Mais nous n'irons pas à contre-courant de la décentralisation et encore moins vers l'aventure financière et technologique pour nos contribuables. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le secrétaire d'Etat, après des lois interminables, voici le temps des lois courtes. Le conseil de Saint-Just vous aurait-il touché, qui tenait ces lois un peu trop longues pour des calamités publiques ? Mais faut-il pour autant, mes chers collègues, être rassuré ?

Le texte que vous nous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat, me fait penser à cette réflexion d'Henri de Régnier : « On s'entend toujours, il suffit de ne pas être du même avis ». D'un côté, vous proclamez la liberté ; de l'autre, par voie réglementaire appuyée sur une certaine complaisance du législateur, on la restreint, on la limite. Suivant une formule qui caractérisera, je crois la mandature de nos collègues de l'Assemblée nationale, on organise la liberté.

Vous voici condamné une nouvelle fois, monsieur le secrétaire d'Etat, à être l'organisateur d'une liberté dans un domaine qui est pourtant passionnant et porteur d'avenir : le réseau câblé. Jeu subtil, difficile et délicat.

Je sais bien que vous avez à la fois l'expérience et toutes les qualités correspondant à ce type d'exercice. Mais je reconnais qu'en fin de compte, c'est diablement difficile à réussir !

Toutes les questions qui vous ont été posées soit par les intervenants, soit par le rapporteur, restent parfaitement valables. C'est la raison pour laquelle je ne reviendrai pas sur ce détail.

Vous êtes quand même contraint — c'est le côté périlleux de cet exercice — à dessiner, dans cet environnement nouveau que vous allez recréer, la place de l'Etat, l'importance de sa tutelle et la pesanteur de son contrôle. C'est là une démarche qui me paraît totalement illogique entre l'esprit des lois sur la décentralisation et le fait que, par des lois spécifiques, on ne laisse pas cette liberté de la communication audiovisuelle s'exercer pleinement. Décidément, les mots finissent toujours par construire le contraire d'eux-mêmes.

Ce qui me frappe également, c'est que, depuis deux ans que ce débat est censé être ouvert, ce « débat », suivant une formule qui vous est chère, entre guillemets, puisqu'il n'existe pas, il n'y a pas eu de véritable concertation. Le Parlement, comme l'a fait très bien remarquer notre rapporteur, n'a pas été associé à cette recherche. Le Gouvernement a progressé en solitaire et je regrette cette méthode malheureuse.

Si l'on veut éviter de rejeter les reproches qui ont déjà été formulés à votre encontre, si l'on veut tenir compte des préoccupations de nos concitoyens et si l'on veut appliquer ce que nous ressentons, à savoir que la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent, votre texte porte en lui, monsieur le secrétaire d'Etat, beaucoup plus de restrictions que de possibilités d'épanouissement. Vous en revenez toujours à ce

mécanisme qui a présidé à l'élaboration de la loi de 1982 : vous apportez un nouvel espace de liberté, mais vous savez tout de suite le contrôler et lui donner des limites étroites.

Aujourd'hui, vous abordez le problème du réseau câblé, vous créez des sociétés qui ne permettront pas à cette liberté de s'exercer comme on pouvait l'espérer ; puis vous rétablissez indirectement des tutelles, celles que nous avions oubliées ou écartées, sur les communes, cette fois par d'autres voies.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappellerai une nouvelle fois cette parole d'un sage chinois, qui écrivait 570 ans avant Jésus-Christ, s'adressant sans doute à un ministre qui devait vous ressembler comme un frère : « Gouverne le mieux qui gouverne le moins ».

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'usage de la liberté — c'est vrai également pour le réseau câblé — s'accommode mal de tant de restrictions. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président Taittinger, selon l'usage récent, mais auquel je sacrifie une fois de plus, de nos échanges par proverbes chinois, je répondrai au vôtre, pour exprimer une idée qui m'est chère, selon laquelle il faut bien savoir quelle perspective on regarde si l'on veut avancer, par ce proverbe de la Chine antique : « Du doigt le sage montrait la lune ; le sot regardait le doigt. »

Monsieur le rapporteur, on peut, j'en conviens, discuter des choix technologiques industriels proposés par le Gouvernement. Vous avez consacré un passage important de votre rapport écrit et de votre intervention à la tribune à la comparaison utile entre la technologie traditionnelle du câble coaxial en cuivre et la technologie de la fibre optique. Il est vrai que le Gouvernement propose le choix, qui constitue d'une certaine manière un pari industriel, de la technologie la plus avancée : combinaison fibre optique et construction des réseaux en étoile. C'est, en effet, actuellement ce que la technique, pour ce mode de communication, sait faire de mieux. Le Gouvernement considère — mais naturellement cela peut être contesté — qu'il serait aujourd'hui, au milieu de l'année 1984, rétrograde, retardataire de se lancer dans un programme ambitieux de câblage en utilisant une technique dont on sait déjà qu'elle sera, d'ici à quelques années, dépassée.

Il en serait allé autrement si la France s'était lancée plus tôt comme d'autres pays, dans la technique du câble. Si ce problème avait été abordé dans les années 60, la question ne se serait pas posée, car la technologie des fibres optiques n'existait pas ; dans les années 70, on pouvait déjà s'interroger, car si cette technologie était connue, elle était mal maîtrisée industriellement.

Cependant, comme rien n'a été fait dans les années 60 et 70, que nous sommes aujourd'hui en 1984, franchement, je ne vois pas comment on pourrait prétendre qu'il serait raisonnable de commencer aujourd'hui le câblage, à partir pratiquement de zéro, avec une technique dont on sait qu'elle sera obsolète dans peu d'années.

S'il s'agissait de compléter des réseaux existants, pourquoi pas ? Mais on commence avec beaucoup de retard. Alors n'accumulons pas encore du retard. Profitons au contraire du fait que les gouvernements précédents ont créé ce retard pour prendre une avance technologique, sans compter que la France a beaucoup d'avantages à tirer, sur le plan de l'exportation, de cette technologie, pour laquelle elle est en position de pointe. Ne soyons pas passésistes !

Je répète que c'est une discussion dont il est parfaitement légitime qu'elle s'ouvre, à condition qu'elle soit poursuivie. En tout cas les arguments, notamment financiers, sont recevables. Mais, monsieur Pasqua, j'ai du mal à vous suivre dans votre raisonnement politique. En effet, vous êtes mal fondé — c'est une partie importante de votre développement — à reprocher simplement au projet de loi qui vous est soumis de n'être pas allé aussi loin qu'il le faudrait.

Quoi ? Il serait apporté, dites-vous, quelques limitations à l'exercice des compétences et des responsabilités des collectivités locales dans l'exploitation des réseaux. Mais lorsque vos amis politiques étaient au pouvoir, il n'y avait pas de limitation, il y avait interdiction. On ne disait pas il faut faire des câbles à telle condition ; il n'y avait pas de câble.

Faut-il quand même rappeler au Sénat, à cette occasion, la législation et la réglementation existantes avant le mois de mai 1981 ? Il n'y avait rien ; c'était non. Si l'on faisait des réseaux de câbles, c'était l'Etat et lui tout seul qui en prenait la responsabilité à condition que l'on diffuse exclusivement les programmes de la télévision nationale, je dirais à l'époque, d'Etat, tels que les usagers pouvaient recevoir ces programmes par la voie hertzienne.

Monsieur Vallon, si vous êtes vraiment pour l'abandon du monopole des télécommunications exercé par les P.T.T., tel que vous l'avez suggéré, alors dites-le ! Voilà un débat qui intéressera, j'imagine, la représentation parlementaire, le Sénat et les usagers du service public. Dites-le ! Mais si vous n'êtes pas pour l'abandon du monopole des télécommunications exercé par les P.T.T., il faut que vous retiriez une partie des arguments que vous avez esquissés.

Vous ne pouvez pas, dans une affaire comme celle-ci, rester dans l'obscurité d'un dessein aux contours mal définis ; et, conséquence, il intéressera, j'imagine, la Haute Assemblée et les élus locaux qui y siègent, de savoir quelle est votre recette pour assurer des investissements considérables correspondant à la création de ces réseaux.

Est-ce que la ville de Lyon a, à cet égard, un secret ? Il intéresserait tout le monde de le connaître, et de savoir si ce secret pourrait être utilisé éventuellement par des collectivités locales moins riches. Enfin, je dirai qu'il est piquant — mais vous n'êtes pas le seul à l'avoir fait — de vous entendre dresser des louanges à la loi de 1982 que vous n'avez pas votée sur la communication audiovisuelle alors que celle que je vous présente en est le complément naturel. (*M. Vallon demande la parole.*)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Vallon désirerait vous interrompre.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je souhaite terminer mon propos, j'en ai pour une minute.

Monsieur Marson, je vous remercie de l'appui que vous voulez bien apporter au projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat. Vous vous interrogez sur le point de savoir si la production nationale d'images sera suffisante pour suivre la multiplication des réseaux de diffusion. Je vous dis à nouveau que le Gouvernement partage cette préoccupation. Comme vous le savez, diverses mesures ont été prises pour aller dans le sens que vous souhaitez, notamment la création du fonds de soutien à la création audiovisuelle, les inscriptions au IX<sup>e</sup> Plan. L'ensemble des dispositifs qui sont prévus, justement pour nous permettre de faire face à cet enjeu, est considérable.

Comme vous, je considère que le service public de l'audiovisuel doit être le pilier, l'élément avancé dans cette bataille importante. Il lui faut pour cela le savoir-faire et le talent de ceux qui le servent. C'est acquis ! Il lui faut aussi des moyens et le Gouvernement, dans le cadre du possible, y veillera, assuré qu'il sera soutenu dans cet effort par sa majorité parlementaire.

Monsieur Cluzel, j'avoue mal comprendre votre raisonnement tel que vous êtes censé l'appliquer, dites-vous, à la défense des collectivités locales.

Prenez le problème de la participation financière. Elle est à négocier librement. Aucune collectivité locale ne sera obligée de construire un réseau de câble si elle ne le veut pas. Précisément nous n'avons pas voulu retenir une clé unique de répartition, pour assurer une négociation aussi ouverte et aussi libre que possible entre la ou les collectivités locales et le ministère des P.T.T. En outre, dans tous les cas, il s'agit d'un dispositif d'avances remboursables.

Vous avez évoqué le problème de la constitution ou de la participation des collectivités locales aux sociétés d'économie mixte. Monsieur le sénateur, les collectivités locales seront minoritaires si elles le veulent ; elles seront majoritaires si elles le veulent ; et dans un cas comme dans l'autre, un élu sera obligatoirement président de la société d'économie mixte chargée de l'exploitation des réseaux câblés. Qu'est-ce qu'on peut faire de mieux pour protéger les responsabilités et les intérêts des collectivités locales ?

Tous vos arguments contre cette disposition prouvent que ce n'est pas, au fond, ce que vous avez dans l'esprit. Quelle est votre thèse ? Vous refusez toute société d'économie mixte dans la forme où nous la proposons. Que recouvre votre position ? Elle signifie « la concession à un exploitant privé ». Franchement, le Sénat va-t-il considérer que la meilleure façon de protéger les responsabilités des collectivités locales, c'est de permettre que les réseaux locaux soient concédés sans garantie à des personnes privées ?

Moi, monsieur le sénateur, en défendant la loi que le Gouvernement m'a chargé de présenter au Sénat, j'ai l'impression, j'ai la certitude, j'ai la conviction, dans cette affaire essentielle, de défendre les collectivités locales parce que rien ne pourra se faire sans elles. Et ce qui se réalisera à l'échelon local en matière de câbles se fera selon les termes mêmes et le montant de l'engagement que la collectivité locale aura choisi et sous la présidence d'un des siens. Toute autre disposition me paraît contraire à la défense bien comprise des intérêts des collectivités locales.

Enfin, monsieur le sénateur Perrein, je pense pouvoir vous rassurer quant à l'interprétation de l'alinéa 2 de l'article 2. Cette disposition ne vise nullement, comme vous semblez le craindre, à épuiser le champ des compétences reconnues au Gouvernement par la loi du 29 juillet 1982.

S'agissant d'un texte de loi relatif à l'exploitation des services de radiotélévision — celui que nous examinons aujourd'hui — nous avons simplement voulu préciser dans quel cas la fonction d'exploitant coïncidait avec la fonction de fournisseur de service soumis à l'autorisation prévue dans la loi du 29 juillet 1982.

En effet, pour garantir le respect du pluralisme et de la cohérence de la programmation des réseaux, il nous a paru indispensable que l'ensemble des programmes distribués sur un réseau soit considéré comme un seul service de radiotélévision par câble.

Dès lors, l'autorisation relative à ce service ne peut être délivrée qu'à l'exploitant qui est le maître d'œuvre de la distribution de l'ensemble des programmes, quel que soit le nombre de canaux. Selon le cas, cette autorisation — conformément à la loi de 1982 — est délivrée ou bien par la Haute Autorité, s'il s'agit d'un réseau local, ou bien par le Gouvernement s'il s'agit d'un réseau qui excède les limites locales. Ces limites, je vous les ai rappelées tout à l'heure à la tribune, sont de soixante kilomètres et de deux départements au maximum. Il s'agit là de l'autorisation d'exploiter un réseau de câble local ou un peu plus que local.

Par ailleurs, il est bien évident que le Gouvernement entend également exercer les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour autoriser les services proposés à plusieurs réseaux qui, par définition, ne sont plus des services locaux et échappent donc aux attributions légales de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Dans ce dernier cas — un service fourni à plusieurs réseaux — cette autorisation ne sera pas délivrée à l'exploitant, mais à ce qu'on a coutume d'appeler un « éditeur ». C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle n'est pas mentionnée dans le projet de loi dont vous discutez puisqu'il s'agit dans ce cas de la simple mise en œuvre des dispositions de la loi du 29 juillet 1982 ; c'est sur la base de cette distinction, sur laquelle vous avez eu raison d'insister, que seront pris les décrets d'application.

Je pense, monsieur le sénateur, qu'il ne subsiste plus aucun trouble dans votre esprit après les explications que je me suis efforcé de vous donner.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, j'interviens maintenant avec le souci de faire gagner un peu de temps au Sénat lors de l'examen des amendements.

Puisque M. le secrétaire d'Etat a bien voulu faire étalage de ses connaissances en matière de proverbe chinois ou de philosophie chinoise, suivant en cela la voie qui lui avait été indiquée — je ne sais pas si c'était du doigt (*sourires*) — par notre collègue, le président Taittinger, je placerai moi-même mon propos sous le signe de la philosophie chinoise.

**M. Robert Schwint.** Pas de chinoiseries !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Essayez de vous mettre au diapason, monsieur Schwint !

**M. Jean Cluzel.** Vous êtes un spécialiste des chinoiseries, monsieur Schwint !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je dirai donc ceci : rien n'est jamais ni tout à fait bon ni tout à fait mauvais. C'est la philosophie du yin et du yang, car dans le bon il y a du mauvais et dans le mauvais il y a du bon ; dans le blanc il y a du noir et dans le noir il y a du blanc.

**M. Jacques Eberhard.** C'est marxiste !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je ne crois pas que ce soit marxiste.

**M. Jacques Eberhard.** Mais si, c'est de la dialectique ! (*Sourires.*)

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Pas du tout ! Vous n'avez jamais de doute, vous. Vous suivez imperturbablement le même chemin, même si vous rentrez dans le mur ! Continuez ! (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) C'est un autre problème.

On pourrait citer d'autres proverbes, par exemple celui-ci : « Le sage ne tire jamais la queue du tigre même quand il dort. »

Pour en revenir au texte qui nous occupe, je dirai simplement qu'il n'y a pas dans cette enceinte des gens partisans du câble et d'autres qui ne le seraient pas ; il n'y a pas des gens



qui sont pour le câble coaxial et d'autres pour la fibre optique. Il y a simplement, dans notre pays, toutes tendances politiques confondues d'ailleurs, une vieille tradition étatique ; elle sévit partout, dans tous les mouvements, dans toutes les formations politiques.

Vous avez choisi de nous présenter un projet relatif au câble et vous avez fait un certain nombre de choix. Mais comme nous sommes loin des perspectives qui avaient été ouvertes par votre loi de 1982 ! Et, de grâce ! ne nous dites pas toujours qu'avant 1981, rien n'a été fait, mais qu'heureusement, depuis votre arrivée, vous avez accompli des choses formidables. On dirait que, dans le même temps où vous faites un pas en avant, que vous ouvrez un nouvel espace de liberté, comme vous dites, dans le même temps vous êtes pris de vertige et vous vous empressiez de fermer la porte ou, tout au moins, de barricader les issues.

**M. Robert Schwint.** Pas du tout !

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Que disons-nous ? S'agissant du câblage, qui concerne au premier chef les collectivités locales, nous nous disons : laissez leur le maximum de liberté et la possibilité de retenir le système de câblage de leur choix.

Que vous décidiez, en tant qu'Etat, en tant que Gouvernement, de faire le choix industriel de la fibre optique, personne ne conteste que cela relève de votre compétence et que vous deviez le faire. Mais laissez donc le soin aux collectivités de choisir à la fois la solution technique et le montage juridique qui leur conviendront le mieux, sans leur imposer tel ou tel système, en laissant ouvertes toutes les possibilités, faute de quoi quelle que soit votre volonté réelle, en supposant qu'elle soit tout à fait orientée vers le câblage général et une plus grande liberté, vous n'aurez pas les moyens financiers de le réaliser.

C'est la raison pour laquelle, notre approche à nous, majorité sénatoriale, est de laisser — cela n'étonnera personne — une plus grande liberté de choix aux collectivités locales dans ces différents domaines, ce qui inspirera les amendements que je présenterai tout à l'heure. (*Applaudissements sur les travées des R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Très bien !

**M. Pierre Vallon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Monsieur le président, je souhaiterais répondre aux accusations de M. le secrétaire d'Etat en faisant un bref historique des conversations qui ont eu lieu entre le ministère des P.T.T. et la ville de Lyon.

A l'issue d'une entrevue qui a eu lieu vers le 15 janvier 1984, un communiqué commun de M. Mexandeau et du maire de Lyon a été communiqué aux journalistes, leur indiquant que les services de la D.G.T. et de la ville de Lyon avaient essayé pendant trois mois de mettre au point une maîtrise d'ouvrage pour le système câblé qui serait installé à Lyon. Au terme de cette période et après de nombreuses réunions entre la D.G.T. et la ville de Lyon, nous sommes arrivés à un blocage complet.

Nous avons compris que, en essayant d'interpréter l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982, selon lequel l'Etat installe ou autorise un tiers, nous débouchions sur une impasse. Nous avons alors envisagé un recours au Conseil d'Etat pour que celui-ci dise le droit.

Quels sont les trois projets que j'ai cités tout à l'heure ? Ce sont les deux textes dont nous discutons cet après-midi, et un texte sur le code des P.T.T., que nous examinerons dans le courant de cette semaine. Ces projets visent en fait à supprimer la possibilité prévue par l'article 8 selon laquelle l'Etat « autorise un tiers ».

Le câblage est actuellement un luxe culturel, ce n'est pas encore un droit à l'information. Dans le premier projet, les collectivités devaient prendre 30 p. 100 des parts. Nous proposons, quant à nous, qu'un concessionnaire prendrait sur trente ans sa part, et ferait payer les privilégiés du câble pendant les premières années. Le projet du Gouvernement, au contraire, faisait reposer ce financement sur l'ensemble des contribuables. Socialement, j'estime que c'est une aberration.

Je me résume : nous proposons quinze canaux avec un câble coaxial, pour un prix de 675 francs par an. Arrive *Canal plus*, et c'est maintenant 1 440 francs par an. Ce sera d'ailleurs encore plus cher l'année prochaine ! Il est bien évident que si vous repoussez le câble, soit pour des raisons technologiques, soit pour des raisons administratives ou parlementaires, c'est simplement pour gagner du temps, parce que vous voulez installer *Canal Plus*.



Le câblage attendra donc trois ou quatre ans ; mais il n'y aura plus alors de clients, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que vous le sachiez.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Vous avez attendu vingt-cinq ans lorsque vous étiez au pouvoir !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est assurée par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, dans les conditions prévues par un cahier des charges pris par décret en Conseil d'Etat.

« L'objet social de cette société est limité à l'exploitation de ce service ainsi qu'à l'exploitation éventuelle d'autres services de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

Par amendement n° 1, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les services de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont assurés, soit directement par les collectivités territoriales, soit par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, relative aux sociétés d'économie mixte locales, soit par une personne de droit privé avec laquelle ces collectivités ont conclu un contrat de concession. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Notre commission estime que les principes qui commandent le projet de loi, singulièrement l'article 1<sup>er</sup>, sont contraires à la logique de la liberté qui doit présider au développement des techniques de la communication audiovisuelle.

Les dispositions prévues dans le projet sont critiquables au regard de la liberté de la communication comme de la liberté d'organisation des collectivités territoriales.

L'amendement qui vous est proposé élargit l'objet des services de la communication audiovisuelle sur des réseaux câblés à tous les secteurs, exploitation, construction et entretien, selon quatre formules : la régie directe, la société d'économie mixte locale prévue par la loi du 7 juillet 1983, la société d'économie mixte prévue par le présent projet de loi et la concession à une société privée.

C'est la Haute Autorité de la communication audiovisuelle qui attribuera les autorisations de services, quelle que soit leur nature et qu'ils soient ou non locaux. Il lui appartiendra, en outre, de préciser les prescriptions prévues à l'article 83 de la loi du 29 juillet 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'est suffisamment expliqué sur cette question de principe qui constitue le fond du projet de loi que je présente au Sénat.

On peut interpréter différemment cette disposition, mais le Gouvernement a souhaité, dans tous les cas, une présence des collectivités locales.

Toute autre formule entraînerait soit une complète liberté de décision pour les collectivités locales, c'est-à-dire une véritable municipalisation des réseaux d'information, de distraction et de culture — et je ne pense pas qu'on puisse raisonnablement défendre une telle thèse — soit la privatisation, c'est-à-dire la concession. Or, pour des raisons qui tiennent à la « mécanique » de notre société marchande, tous les grands réseaux locaux seront exploités par deux ou trois groupes qui se partageront leur mise en œuvre, le moteur principal de ce partage étant, bien entendu, non la diversification de l'information et l'accès des citoyens à la culture, mais le profit commercial.

Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon propos sera bref. Je suis opposé à cet amendement parce qu'il déforme totalement le texte de l'Assemblée nationale.

Monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la liberté consiste d'abord à respecter celle des autres. Je vous mets donc en garde : si nous voulons que les réseaux de télécommunications

offrent de larges bandes à des produits d'avenir, ceux-ci doivent pouvoir diffuser des messages cohérents. Or, le texte que vous nous proposez, monsieur le rapporteur, présente un risque considérable d'incohérence du réseau car il prévoit que non seulement la gestion, mais aussi la construction du réseau sera privatisée.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir exprimé mon opposition à cet amendement, j'attire votre attention sur la rédaction du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale. Il me semble qu'il faudrait corriger cette très mauvaise rédaction de la façon suivante : « L'objet social de cette société est limité à l'exploitation de ce service ainsi qu'éventuellement à l'exploitation d'autres services de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

La rédaction qui nous est proposée aura, en effet, des effets singulièrement pervers ; je suggère donc que vous déposiez un amendement lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voterons cet amendement n° 1, car il nous paraît essentiel. En effet, il va donner à la fois son sens et sa portée au texte tel qu'il ressort maintenant de l'esprit des travaux de la commission des affaires culturelles.

Si M. le secrétaire d'Etat, dont j'apprécie toujours l'humour, me le permet, j'aimerais lui donner un conseil amical : qu'il regarde peut-être un peu moins la lune et un peu plus les toits, les maisons et les gens qui y habitent. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement indiquer à M. Perrein que je serais favorable au changement de place de l'adverbe en cause. Il ne me paraît néanmoins pas nécessaire de proposer cette modification sous forme d'amendement, compte tenu du fait que je ne me fais guère d'illusion sur le sort qui sera réservé, dans un instant, à la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> du projet gouvernemental.

**M. Louis Perrein.** Bien entendu !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la société prévue à l'article 1<sup>er</sup> et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées par décret.

« L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée est délivrée à la société prévue à l'article 1<sup>er</sup> pour l'ensemble des programmes mis à disposition du public sur un réseau excédant les limites mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

Par amendement n° 2, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les autorisations de service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont accordées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle aux personnes qui éditent des programmes de communication audiovisuelle, sous réserve de l'agrément par l'un des organismes prévus à l'article 1<sup>er</sup>. »

« Les conflits opposant les éditeurs de service de communication audiovisuelle et les organismes prévus à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être soumis aux fins de conciliation à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Notre démarche s'inscrit dans la logique que j'ai définie tout à l'heure.

L'article 2 du projet de loi prévoit que l'autorisation est donnée à la société d'exploitation et à elle seule. Cet article constitue une atteinte aux principes généraux des libertés publiques et une régression par rapport à la loi du 29 juillet 1982.

La notion de service de radiotélévision par câble n'est pas davantage précisée dans cet article modifié qu'elle ne l'était dans le texte initial du projet.

La rédaction adoptée se borne à énoncer une évidence : les services de radio et de télévision sont constitués par l'ensemble des programmes qui seront diffusés sur le réseau. Certes, il évoque le critère qui sera retenu pour définir le service local mais, comme il s'en remet au décret pour en fixer les limites, rien n'est changé.

Faute d'une définition législative du service local, c'est le Gouvernement et lui seul qui va fixer l'étendue des compétences de la Haute Autorité.

On peut craindre que le Gouvernement ne se réserve la compétence sur les services câblés les plus sensibles du point de vue économique et politique et qu'il ne laisse à la Haute Autorité les services jugés peu importants.

Un tel mécanisme contredit l'esprit même de la loi du 29 juillet 1982, qui a institué la Haute Autorité pour qu'elle s'interpose entre le pouvoir exécutif et les organismes de communication.

L'article 2 appelle une seconde remarque qui concerne le titulaire de l'autorisation. Le projet limite aux seules sociétés d'économie mixte la possibilité d'obtenir l'autorisation d'exploiter des réseaux, excluant par là toute autre personne physique ou morale. Cette disposition est particulièrement restrictive et constitue une atteinte manifeste au droit pour chaque citoyen de pouvoir accéder librement aux services de radio et de télévision. Il constitue une régression par rapport à l'article 80 de la loi du 29 juillet 1982, lequel dispose que toute personne physique ou morale de droit privé peut solliciter une autorisation en cette matière. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous indique pourquoi il propose une telle régression.

Le système n'est pas non plus satisfaisant dans la mesure où il ne concerne que l'exploitant et fait fi d'un intervenant important dans le service du câble : l'éditeur. Cette omission n'est pas fortuite. Dans la logique qui l'anime, le projet de loi réserve à l'Etat le droit exorbitant de décider du choix des éditeurs d'images qui seront habilités à proposer des programmes aux sociétés locales.

Pour votre rapporteur, il importe d'établir la liberté des réseaux par des procédures simples qui laissent aux collectivités exploitantes et aux éditeurs la plus grande liberté.

L'amendement qui est proposé procède de l'idée que c'est l'éditeur qui doit avoir la liberté d'accès aux réseaux puisque, comme pour le livre, c'est lui qui fait œuvre créatrice. C'est aussi l'éditeur qui assumera la responsabilité du programme qu'il propose. Pour accéder au réseau, l'éditeur devra demander l'agrément à l'exploitant. En cas de conflit entre l'exploitant et l'éditeur, la Haute Autorité est chargée d'une mission de conciliation. Enfin, la délivrance des autorisations, quelles qu'elles soient, doit être de la compétence exclusive de la Haute Autorité, seule garante de l'indépendance des services vis-à-vis de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Sénat voudra bien considérer que j'ai déjà répondu clairement à cette question en m'adressant tout à l'heure à M. Perrein.

Le Gouvernement souhaite que cet amendement soit rejeté. Il n'entend pas, en effet, changer le dispositif tel qu'il est prévu dans la loi de 1982 qui établit clairement les répartitions de compétences : réseaux locaux — Haute autorité ; réseaux extra-locaux et éditeurs nationaux — Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le président du conseil d'administration de la société prévue à l'article premier est élu par le conseil d'administration parmi les élus locaux administrateurs représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

« Le cas échéant, le président ou le directeur général unique du directoire est nommé par le conseil de surveillance parmi les élus locaux représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaires. »

Par amendement n° 3, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Dans notre logique, nous proposons la suppression de l'article 3.

Ce dernier prévoit une nouvelle dérogation au droit commun des sociétés d'économie mixte locales en imposant la présidence de la société par un élu, même si les collectivités territoriales sont minoritaires dans le capital.

Les raisons invoquées pour instituer ce régime dérogatoire ne sont pas convaincantes. Certes, un élu est garant de certaines qualités, mais on voit mal ce que les sociétés d'économie mixte pourront en retirer dans le cas précis de réseaux câblés. Cette disposition peut même se retourner contre les élus : au cas où leur participation est minoritaire, ils n'auront pas de réelle responsabilité dans la gestion ; en revanche, ils devront assumer toutes les conséquences en cas de déficit d'exploitation. Un système où l'actionnaire principal n'est pas à la tête de la société est fondamentalement malsain.

Il vous est donc proposé de supprimer cet article. Il s'impose d'autant moins que l'article premier amendé par la commission offre une large gamme de régimes d'organisation qui ménage l'entière liberté des collectivités territoriales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il ne me semble pas évident que la meilleure façon de reconnaître la responsabilité des élus locaux soit de ne pas leur permettre, en tout cas de ne pas exiger, dans la loi dont nous parlons, qu'ils soient présidents de la société d'exploitation des câbles. Que le Sénat tranche, mais il me semble que les élus locaux comprendront.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est supprimé.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le représentant de l'Etat dans le département où une société d'économie mixte qui exerce l'activité prévue à l'article premier a son siège social, est chargé de contrôler le respect par la société des dispositions contenues dans les cahiers des charges prévus, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et, d'autre part, au titre IV de la loi du 29 juillet 1982 précitée.

« Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi qu'à celles de l'assemblée générale des actionnaires. Il est entendu à sa demande. Il reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux.

« En cas de manquement aux dispositions des cahiers des charges, il en informe les autorités compétentes et peut, dans les huit jours qui suivent les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi que de l'assemblée générale, provoquer, par une demande motivée, une nouvelle délibération. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen. »

Par amendement n° 4, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet article de la loi du 7 juillet 1983 revient sur le régime en rétablissant le commissaire du Gouvernement puisque celui-ci est chargé d'un contrôle administratif qui s'ajoute au contrôle juridictionnel. Il aura pour mission de contrôler le respect des dispositions des cahiers des charges, autrement dit de veiller au respect des prescriptions fixées par l'Etat.

Pour ce faire, il assiste à toutes les réunions des organes dirigeants de la société, y compris l'assemblée générale, et en appelle « aux autorités compétentes » en cas de manquement à ces cahiers des charges. Par autorités compétentes, il faut entendre la Haute Autorité et l'Etat. Il pourra, dans un délai de huit jours, demander une nouvelle délibération.

Cette troisième dérogation au régime général des sociétés d'économie mixte est tout aussi critiquable que les précédentes. Elle constitue une atteinte aux libertés locales et une marque de

défiance envers les élus des collectivités territoriales. Pour votre rapporteur, le contrôle juridictionnel *a posteriori* prévu par la loi du 7 juillet 1983 est suffisant pour assurer un bon fonctionnement des sociétés d'économie mixte.

Dans le cas de la régie directe ou de la concession privée, ce sont les règles du droit commun qui s'appliqueront. Le contrôle administratif exercé par le commissaire au câble est tout à fait injustifié ; de plus, il va à l'encontre des principes de la libre administration des collectivités territoriales. C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Le 4° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° du relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. Le tiers au moins du capital social de ces sociétés doit être détenu par une ou plusieurs personnes publiques. »

Par amendement n° 5, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

Le 4° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° du relative aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel pour que la participation minimale des personnes publiques soit limitée. Le seuil retenu a été fixé au tiers du capital social.

Dans la logique qui préside aux délibérations de votre commission, il apparaît que fixer un seuil n'est pas conforme à l'exigence de la liberté d'organisation des collectivités territoriales. Aussi bien convient-il de modifier la rédaction de l'article 11 de la loi du 7 juillet 1983 en y insérant simplement la dénomination retenue à l'article premier amendé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'avais accepté cette disposition présentée par un député au Palais-Bourbon. Il paraissait, en effet, normal au Gouvernement qu'il existât un seuil inférieur afin d'éviter que la loi ne soit tournée au moyen d'une prise de participation extrêmement minoritaire d'une collectivité locale. Cela reviendrait à abandonner, au sein de la société d'économie mixte, l'autorité réelle aux intérêts privés associés à une très faible participation publique.

Je demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les exploitants de réseaux câblés à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se conformer aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 6, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, les réseaux câblés préexistants devront se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de sa promulgation.

Ce régime transitoire est devenu sans objet dès lors qu'il est proposé à l'article 1<sup>er</sup> que les collectivités territoriales s'organisent librement. Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Pour des raisons d'égalité logique — mais c'est la mienne —, le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas retenu et que l'article 6 soit maintenu.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Pasqua, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence des votes qui sont intervenus précédemment. Il a pour objet d'abroger, par coordination avec l'article 2 du projet de loi, l'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle aux termes duquel l'Etat autorise les services de la communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé qui n'a pas un caractère local.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Voilà qui éclaire sur les intentions de la commission qui n'avaient pas été, jusqu'ici, nettement exprimées. Il s'agissait bien, comme je l'avais pressenti et d'ailleurs indiqué voilà quelques instants, de revenir sur la répartition des responsabilités telle qu'elle est prévue dans la loi sur la communication audiovisuelle. Cette confirmation ne change en rien, bien sûr, la conviction du Gouvernement qui souhaite que cet amendement soit repoussé.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Pour détendre l'atmosphère — qui n'est pas tendue d'ailleurs — je ferai remarquer à M. Pasqua qu'il n'est pas très attentif. Il propose, en effet, un article additionnel après l'article 6 alors que ce dernier vient d'être supprimé ! Cela m'étonne. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination.

Je voudrais cependant saisir cette occasion pour faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que l'intitulé de son projet de loi ne correspond pas à ce que l'Assemblée nationale a adopté en introduisant un deuxième alinéa à l'article 1<sup>er</sup> qui étend, timidement il est vrai, l'objet des sociétés à d'autres services que la radio et la télévision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas une vanité d'auteur excessive, aussi accepterais-je volontiers une modification de l'intitulé s'il n'était pas absolument conforme à la nouvelle rédaction. Il s'agit bien, dans mon esprit, de services de radio-télévision mis à la disposition du public et pas d'autre chose.

Je ne souhaite donc pas que le Sénat retienne la modification de l'intitulé proposée par M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Voilà qui nous éclaire sur les intentions du Gouvernement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Charles Pasqua, Yves Goussebaire-Dupin, Michel Miroudot, Marc Boëuf, Adolphe Chauvin et Philippe de Bourgoing ;

Suppléants : MM. Auguste Cazalet, Albert Vecten, Jacques Habert, Christian Masson, Pierre-Christian Taittinger, James Marson et Jacques Carat.

#### SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUVIS A AUTORISATION

##### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation. [N°s 380 et 414 (1983-1984).]

J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous connaissez l'hisphonique sur la modulation de fréquence, telle que nous avons modulation de fréquence : la loi de novembre 1981 ouvrant la voie à cette liberté nouvelle puis la loi du 29 juillet 1982 organisant l'exercice de cette liberté dans le cadre de la réforme d'ensemble de la communication audiovisuelle.

Ces textes ne prévoyaient pas l'accès des radios locales privées aux ressources publicitaires et c'est donc sur cette disposition qu'il vous est aujourd'hui proposé de revenir afin de tenir compte de l'évolution du phénomène de l'expression radio-phonique sur la modulation de fréquence, tel que nous avons pu la vivre et l'observer depuis trois ans.

A ce jour, en effet, quelque 1 200 radios sont régulièrement autorisées. Elles représentent de 1 300 à 1 400 associations, certaines d'entre elles étant regroupées pour exploiter la même fréquence.



Dans cet épanouissement, on retrouve toutes les formes possibles d'expression radiophonique, qu'il s'agisse de radios socio-culturelles ou confessionnelles, émanant de certaines catégories sociales, de minorités diverses ou de radios thématiques. C'est un champ d'expériences pour une nouvelle expression radiophonique. Toutes ou presque ont en commun d'être l'un des éléments d'animation de la vie locale qui y trouve une nouvelle vigueur.

Ainsi que chacun peut le constater en prenant connaissance des sondages effectués à ce propos, il ne s'agit plus, comme on a pu le croire à un moment, d'un phénomène de mode ou d'un engouement passager puisque, enquête après enquête, il se révèle que ces radios ont su trouver une audience et conquérir un public qui s'accroît de façon régulière.

Dans une première étape, il fallait donc organiser l'installation des radios locales privées et la répartition des fréquences en assurant la pluralité du ton, de l'expression et des opinions. Il s'agit là de la restriction relative à la communication publicitaire et il convenait d'éviter le risque, à nos yeux considérable, d'une mise immédiate en exploitation commerciale systématique de la modulation de fréquence.

Telles ont été les considérations qui ont prévalu lors de l'examen des textes que j'ai mentionnés.

Mais, aujourd'hui, les choses ont évolué, le temps d'observation peut être considéré comme clos et le moment paraît venu de tirer les enseignements de ces trois années d'expérience et d'adapter le cadre juridique de la loi de 1982 à la diversité du paysage radiophonique et à une certaine réalité, comme certains observateurs n'ont pas manqué de le souligner.

En effet, il est incontestable que toutes les radios n'ont pas la même vocation. Si certaines d'entre elles affirment très clairement avoir des ambitions professionnelles et souhaitent devenir de véritables entreprises de communication, d'autres, en revanche, et elles sont également nombreuses, s'attachent à poursuivre essentiellement des objectifs d'animation socio-culturelle dans le cadre associatif maintenu.

En vous soumettant ce texte, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous propose donc de permettre aux radios d'adapter leurs statuts juridiques ainsi que leurs modes de financement à leurs projets de communication.

Je ne peux que me réjouir de constater l'accord de principe donné par votre commission à l'objet même du projet de loi, c'est-à-dire l'organisation de l'accès aux ressources publicitaires pour celles des radios locales privées qui le souhaiteront.

Notre principale divergence, j'espère la seule d'une réelle importance, porte sur le statut juridique des radios. Selon le projet que j'ai l'honneur de présenter au Sénat, les radios pourront choisir librement leur forme juridique : soit conserver le statut associatif aux termes de la loi de 1901, soit opter pour un statut de type commercial, un statut de société, société anonyme, S. A. R. L., coopérative de production, union d'économie mixte.

Quelle que soit la forme juridique retenue, ces radios pourront avoir recours à la publicité. C'est là que réside la divergence entre le projet gouvernemental et la proposition du Sénat qui souhaiterait instaurer un statut commercial pour les radios recourant à la publicité et un statut associatif pour les autres, celles qui ne font pas de publicité.

Je confesse que la question se pose. Comme je l'ai dit devant votre commission, le Gouvernement s'est interrogé sur ce point. C'est seulement après de longues réflexions et un certain nombre de consultations que, finalement, il a conclu qu'il ne convenait pas de réserver la publicité aux seules radios optant pour un régime de société, en raison de la diversité des situations.

Il est vrai, en effet, que bien des radios ne se considèrent pas comme essentiellement commerciales sous prétexte qu'elles veulent cependant obtenir des ressources provenant de la publicité. L'immense majorité d'entre elles souhaitent recourir à un peu de publicité sans pour autant entrer dans une logique purement commerciale.

C'est un impératif d'indépendance pour les radios locales privées que de pouvoir recourir à plusieurs sources de financement. Or, le choix du statut commercial rendrait difficile, sinon impossible, l'obtention de subventions des collectivités locales.

Par ailleurs, pour respecter au mieux les impératifs de liberté et de diversité, il faut prendre en compte celles des radios associatives — plusieurs centaines d'entre elles — qui refusent toute publicité commerciale. Celles-ci, parce qu'elles sont génératrices d'une nouvelle dynamique culturelle et sociale, devront pouvoir exister et se développer.

C'est pourquoi le présent projet de loi leur réserve l'exclusivité des subventions du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, fonds qui est alimenté, je vous le rappelle, par

un prélèvement sur la publicité audiovisuelle. Bien entendu, les radios locales faisant de la publicité seront assujetties à ce prélèvement.

Les radios non publicitaires, seules bénéficiaires des subventions de ce fonds, auront, cependant, la faculté de diffuser des messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général, messages qui pourront faire l'objet d'une rémunération.

Enfin, quels que soient la forme juridique et le mode de financement choisis, toutes les radios devront satisfaire aux exigences de transparence quant à la propriété de la station et à la responsabilité éditoriale de sa direction. Il s'agit là d'une harmonisation indispensable avec les règles les plus importantes applicables à l'ensemble du secteur de la communication.

La préoccupation principale du Gouvernement est de favoriser la diversité des expressions et le pluralisme d'opinions. Cette préoccupation a été approuvée, lors des débats relatifs à la loi de 1982, par la majorité du Parlement de la République. C'est la raison pour laquelle la constitution de réseaux demeure interdite selon les dispositions mêmes de la loi de 1982, lesquelles restent inchangées, si ce n'est que le projet de loi dont vous avez à débattre prévoit des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

Les lois de 1981 et 1982 ont donné aux radios locales privées le droit d'exister. Le projet de loi que je propose au Sénat d'adopter leur donnera le droit de se développer en choisissant librement les recettes auxquelles elles feront appel.

Encore faut-il que l'exercice de ce droit et de cette liberté soit garanti. Que vaudrait, en effet, une autorisation accordée à une radio si la fréquence qui lui est régulièrement affectée était occupée par une radio « pirate » ou encore si les émissions de cette radio autorisée se trouvaient perturbées par d'autres émetteurs ne respectant pas les règles fixées dans leur cahier des charges ?

Tout service radio autorisé doit donc être protégé et, pour cela, le Gouvernement vous propose, d'une part, d'aménager les dispositions pénales contenues dans l'article 97 de la loi sur la communication audiovisuelle et, d'autre part, de permettre à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle de disposer de mesures intermédiaires sous la forme d'une suspension provisoire d'autorisation.

La loi ainsi complétée permettra de conjuguer la liberté de communiquer et la liberté d'entreprendre. Je souhaite donc qu'elle soit adoptée par le Parlement. Je forme des vœux pour que la majorité sénatoriale y consente, jouant ainsi le rôle d'une opposition constructive, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, notamment en apportant son concours à une œuvre législative utile dans ce domaine. (*Applaudissements sur les traversées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. Nous procéderons successivement à la discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, à la discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la formation des agents publics de la fonction publique territoriale et complétant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et enfin à la suite de la discussion du projet de loi dont nous venons de commencer l'examen.

**M. Edouard Bonnefous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Si vous modifiez ainsi l'ordre du jour, monsieur le président, il faudrait au moins nous prévenir de l'heure à laquelle nous allons pouvoir poursuivre la discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle parce que cela me paraît complètement démentiel. Il avait été entendu que nous devions siéger jusqu'à vingt heures. Ensuite, on nous a dit que le ministre devait partir à dix-neuf heures quarante ; c'était encore acceptable, cela nous permettait de travailler encore une heure. Maintenant, monsieur le président, vous nous annoncez que nous allons suspendre la séance et que nous reprendrons nos travaux par la discussion de deux textes en nouvelle lecture. Quel intérêt y a-t-il à bouleverser à ce point l'ordre du jour ? Prévoyez au moins la poursuite de la discussion de cet après-midi à la reprise de la séance ! Pourquoi les nouvelles lectures doivent-elles venir avant la suite de cette discussion ? C'est absolument inexplicable, monsieur le président.

Le désordre dans lequel travaille maintenant le Sénat est vraiment navrant. On a pris une décision en conférence des présidents et on la détruit ensuite. Que le secrétaire d'Etat doive s'en aller, je m'incline, mais il devait partir à dix-neuf heures quarante. Nous pourrions au moins travailler encore pendant une heure avant le dîner.

Je souhaite donc que la séance continue jusqu'au départ de M. le secrétaire d'Etat.

Sinon, c'est inacceptable! Je demande à mes collègues de décider que, jusqu'au départ de M. le secrétaire d'Etat, nous poursuivons la discussion en cours et que nous reviendrons en séance à vingt et une heures trente, non pas pour examiner les nouvelles lectures, mais pour finir le débat sur le présent projet de loi. (*Très bien! Très bien! sur plusieurs travées.*)

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je prie M. Bonnefous de bien vouloir m'excuser. Il y a eu une confusion. En effet, lorsque le Sénat a décidé de l'organisation de ses travaux, j'ai immédiatement fait connaître à la présidence de votre assemblée et à la commission intéressée que, en raison d'un impératif auquel je ne pouvais me soustraire, je serais obligé de quitter la séance, en réalité, à dix-huit heures quarante-cinq.

J'avais même fait savoir à la présidence du Sénat que, si votre assemblée souhaitait poursuivre plus avant le débat, je demanderais à l'un de mes collègues du Gouvernement de me remplacer momentanément.

Cela dit, je ne vous rends pas responsable de la suite des opérations. Je souhaite évidemment que la présente discussion reprenne à vingt et une heures trente, mais je ne veux pas porter de jugement sur ce point car c'est bien entendu au Sénat et à sa présidence qu'il appartient de décider d'une éventuelle modification de l'ordre du jour.

**M. Edouard Bonnefous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Edouard Bonnefous.** Soit, nous sommes contraints d'interrompre la discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle — on m'avait dit que la suspension interviendrait à dix-neuf heures quarante-cinq; maintenant, c'est dix-huit heures quarante-cinq. Mais alors, examinons les textes en nouvelle lecture afin de pouvoir reprendre à vingt et une heures trente le présent débat.

Vous ne pouvez pas interrompre le débat à dix-huit heures quarante parce que M. le secrétaire d'Etat s'en va, puis, au début de la séance de nuit, commencer par les textes en nouvelle lecture, pour reporter la discussion sur l'audiovisuel à je ne sais quelle heure. C'est le désordre absolu! Je demande que l'on reste en séance et que l'on poursuive avec les nouvelles lectures. Et si vous n'avez pas de ministre à votre disposition, je demande que l'on reporte l'examen des textes en nouvelle lecture après la discussion du présent texte.

**M. le président.** J'ai donné la parole à M. le secrétaire d'Etat pour qu'il expose lui-même les raisons de l'interruption du débat à dix-huit heures quarante-cinq.

S'agissant de l'ordre de nos travaux, je n'ai absolument rien modifié. Je vous donne lecture des conclusions de la conférence des présidents, telles qu'elles figurent au feuilleton que nous avons tous reçu :

« A vingt et une heures trente :

« 4. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

« 5. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« 6. — Suite de l'ordre du jour de l'après-midi. »

Il s'agit de l'ordre du jour prioritaire.

**M. Edouard Bonnefous.** Je maintiens mon point de vue.

La conférence des présidents — j'y étais — n'a jamais prévu que la séance serait suspendue à dix-huit heures trente. Par conséquent, on a introduit un fait nouveau par rapport aux conclusions de cette conférence.

M. le secrétaire d'Etat doit partir, nous nous inclinons. Mais vous n'allez pas à la fois suspendre la séance à dix-huit heures trente et faire procéder, à la reprise, à l'examen de textes en nouvelle lecture pour faire venir ensuite en discussion le texte sur l'audiovisuel. Ce serait démentiel! J'y suis absolument opposé, et je demande un vote de mes collègues sur ce point.

**M. Michel Miroudot, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Michel Miroudot, président de la commission spéciale.** Je voudrais confirmer ce qu'a dit le président Bonnefous.

A la conférence des présidents, j'avais moi-même réclamé que le débat continue et qu'il ne soit pas interrompu. En aucun cas, à la conférence des présidents, on ne nous a informés que cette séance devrait être suspendue à dix-huit heures quarante-cinq.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, je vous donne volontiers acte qu'à cette conférence des présidents à laquelle nous assistions il n'a pas été question de suspendre la séance à dix-huit heures quarante-cinq.

D'après les indications qui m'ont été données, des contacts ont eu lieu entre M. le secrétaire d'Etat et la présidence. M. le secrétaire d'Etat a demandé si nous pouvions suspendre la séance à dix-huit heures quarante-cinq; dans la négative, un de ses collègues serait venu le remplacer. Je crois savoir qu'il lui a été répondu qu'on pourrait suspendre à dix-huit heures quarante-cinq; aussi ne s'est-il pas préoccupé de se faire suppléer.

Telle est la situation. Personnellement, je n'ai eu à prendre aucune initiative.

**M. Edouard Bonnefous.** Je ne céderai pas là-dessus. Je ne peux pas accepter que, selon les cas, on respecte et on ne respecte pas les conclusions de la conférence des présidents. Et puisqu'on ne les respecte pas, je demande que les nouvelles lectures soient reportées en fin de séance.

J'ajoute qu'il est inacceptable que les sénateurs se voient imposer des décisions qui sont prises entre un ministre et la présidence. Il faudrait au moins nous en informer le matin que nous puissions prendre nos dispositions.

Quoi qu'il en soit, puisque vous modifiez arbitrairement les conclusions de la conférence des présidents en suspendant la séance, je demande un vote pour que les nouvelles lectures soient reportées après l'examen du présent texte.

**M. le président.** Monsieur Bonnefous, il ne m'est pas possible de consulter le Sénat au sujet de l'ordre du jour prioritaire tel qu'il a été fixé par la conférence des présidents et lu en séance publique. Ni moi, ni le Sénat ne pouvons le modifier; seul le Gouvernement peut le faire.

**M. Edouard Bonnefous.** Alors, vous ne pouvez pas non plus décider brusquement de suspendre à dix-huit heures quarante! Cela non plus n'est pas conforme aux décisions de la conférence des présidents. Si on respectait celles-ci, la séance devrait se poursuivre jusqu'à vingt heures. Le secrétaire d'Etat est obligé de partir; c'est un fait nouveau. Je demande alors que nous reprenions à vingt et une heures trente l'examen du texte sur l'audiovisuel. (*Marques d'approbation sur plusieurs travées.*)

Je crois comprendre que mes collègues m'approuvent. Vous n'allez pas refuser d'accéder à ma demande alors que vous acceptez, dans le même temps, de créer un certain désordre.

**M. le président.** Tout ce que je puis faire actuellement, monsieur Bonnefous, c'est de demander à M. Fillioud d'obtenir de l'un de ses collègues qu'il veuille bien venir le remplacer; mais je devrai suspendre la séance jusqu'à son arrivée.

Toutefois, cela ne correspondrait pas aux pourparlers qui ont eu lieu entre le secrétaire d'Etat et le président du Sénat.

**M. Edouard Bonnefous.** Je n'ai pas demandé cela, monsieur le président. J'ai dit qu'il n'était pas acceptable que les sénateurs n'aient pas été informés en temps utile des conversations qui avaient eu lieu entre le secrétaire d'Etat et la présidence. Nous aurions dû être prévenus.

On ne peut pas à la fois accepter que le secrétaire d'Etat s'en aille et ne pas prévoir de poursuivre avec les textes en nouvelle lecture. Ou alors, c'est le désordre.

Puisque vous avez modifié l'ordre prévu par la conférence des présidents, je demande que la suite de ce débat intervienne à vingt et une heures trente. Je ne céderai pas et je veux un vote.

**M. le président.** Monsieur Bonnefous, la Constitution ne nous permet pas, je le répète, de modifier l'ordre du jour prioritaire. Je ferai part à M. le président du Sénat de vos observations, à savoir que le Sénat aurait dû être informé de cette suspension anticipée de nos travaux.

Présentement, je le répète, il n'y a pas d'autre solution que de demander à M. Fillioud de se faire remplacer par un de ses collègues et de suspendre notre séance en attendant l'arrivée de celui-ci.

**M. Edouard Bonnefous.** Il s'agit d'une question de fond et je ne céderai pas.

Vous déclarez que la Constitution ne nous permet pas d'intervertir l'ordre des discussions. Par conséquent, si vous vouliez respecter la Constitution, il fallait prévoir, quand le ministre a fait savoir qu'il s'en irait, de faire venir les nouvelles lectures avant la suspension. Mais suspendre la séance pour reporter le débat à on ne sait quelle heure du soir — car vous ne pouvez même pas nous le dire — c'est incorrect. Je m'oppose à l'installation du Sénat dans le désordre.

Vous n'avez qu'à demander à M. le président du Sénat, puisqu'un fait nouveau est survenu, que l'on reprenne ce débat à vingt et une heures trente.

**M. le président.** Je ferai part de toutes vos observations à M. le président du Sénat. Mais, en l'état actuel des choses et en vertu de l'article 33 de notre règlement, je suspends la séance ; elle sera reprise à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

**ORGANISATION ET PROMOTION DES ACTIVITES PHYSIQUES  
ET SPORTIVES**

**Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaiterais tout d'abord vous dire que le Gouvernement regrette qu'un accord entre les deux assemblées n'ait pu intervenir à l'issue de la commission mixte paritaire sur les articles qui restent en discussion. Nous pouvions en effet penser qu'à propos d'un texte dont trente-sept articles sur cinquante avaient déjà été votés conformes, une solution transactionnelle pourrait être trouvée entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Je citerai les principaux domaines dans lesquels cet accord est intervenu : une grande partie des dispositions relatives à l'éducation nationale, le statut de l'athlète de haut niveau, la réorganisation du sport professionnel, notamment l'introduction des sociétés à objet sportif, les dispositions concernant le sport dans le monde du travail. Je me félicite de l'accord qui est intervenu sur des aspects très importants de ce texte. Nous reviendrons tout à l'heure sur un certain nombre de thèmes qui restent en discussion.

Je voudrais brièvement revenir sur la discussion qui a eu lieu, ce matin, à l'Assemblée nationale et faire quelques remarques sur la rédaction actuelle du projet de loi, tel que l'Assemblée nationale l'a adopté ce matin en nouvelle lecture.

Le Gouvernement s'est rallié à une disposition permettant de prolonger le délai de validité des comités de direction des fédérations actuellement en place pendant un délai de six mois après la parution des nouveaux statuts types des fédérations pris en application de la présente loi.

Cette disposition a fait l'objet d'une discussion avec le mouvement sportif. Elle tient compte de la nécessité d'une concertation, mais aussi de l'utilité de disposer d'un certain délai pour la mise en œuvre de la loi.

Nous avons en effet estimé qu'il était souhaitable d'accorder ce délai supplémentaire aux fédérations pour leur permettre de modifier leurs statuts en conséquence avant de procéder au renouvellement de leurs comités de direction.

S'agissant du conseil national des activités physiques et sportives, je souhaite indiquer à votre assemblée, comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, qu'il s'agit d'un organe consultatif. J'insiste sur ce point afin qu'aucun malentendu ne persiste. Dans ces conditions, je souhaiterais que soit maintenu le texte présenté sous forme d'amendement par le Gouvernement, c'est-à-dire que soit supprimée la référence à un rapport sur l'orientation et le développement des activités physiques et sportives puisqu'il s'agit, en l'occurrence, d'une mesure qui relève du domaine réglementaire.

Il est préférable en effet que le décret devant constituer cet organe consultatif, et dont la rédaction sera élaborée en concertation étroite avec les parties, précise les modalités selon lesquelles il organisera ces activités.

Enfin, une modification purement rédactionnelle a été apportée à l'article 33, qui précise que les centres régionaux d'éducation physique et sportive et d'éducation populaire — C.R.E.P.S. — sont effectivement placés sous la tutelle du ministre chargé des sports. Cette précision ne modifie pas le sens de cet article.

Telles étaient, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques remarques que le Gouvernement souhaitait faire sur ce texte, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Roland Ruet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le Sénat, par deux fois, a déjà examiné le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Je crois pouvoir réaffirmer, madame le ministre, que l'état d'esprit de concertation a prévalu lors des débats au Sénat, en particulier grâce aux efforts de notre collègue M. Roland Ruet que j'ai l'honneur de remplacer aujourd'hui.

Toutefois, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le mercredi 20 juin 1984 à l'Assemblée nationale, n'a pu parvenir à un accord malgré une large discussion. Ce matin même, l'Assemblée nationale a adopté le texte en nouvelle lecture, sans y apporter de modifications notables par rapport à la deuxième lecture.

Au point où nous sommes parvenus, je ne peux que rejoindre l'avis du rapporteur de l'Assemblée nationale : « Les positions des deux assemblées apparaissent, à ce stade de la procédure, inconciliables. »

Je voudrais brièvement énumérer les points principaux à propos desquels la commission des affaires culturelles demande au Sénat de confirmer son vote de deuxième lecture.

A l'article premier, la commission a tenu à affirmer que c'est le mouvement sportif qui doit assurer le développement des activités physiques et sportives. L'Etat doit pour sa part apporter l'aide financière nécessaire.

A l'article 3, votre rapporteur a réaffirmé que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est à la charge de l'Etat.

A l'article 8, votre commission a remplacé la confédération du sport scolaire et universitaire par le comité national du sport scolaire et universitaire, afin de laisser plus d'autonomie aux fédérations sportives universitaires.

A l'article 16, votre rapporteur a précisé que le comité national olympique et sportif français pouvait, sous condition, avoir des pouvoirs d'arbitrage pour certains conflits.

A l'article 25, votre commission a estimé que la commune ou le département doit avoir le choix de faire bénéficier ou non ces agents sportifs de haut niveau de conditions particulières d'emploi.

Elle a, d'autre part, supprimé l'article 26 bis relatif au conseil national des activités physiques et sportives.

Enfin, votre commission s'est opposée à la rédaction de l'Assemblée nationale pour l'article 33, qui introduit la notion de service public de formation.

En revanche, elle vous propose d'adopter conforme l'article 12 ainsi que les dispositions de l'article 13 relatives au renouvellement des comités de direction des fédérations sportives.

Bien que n'ayant aucune illusion sur le sort qui sera réservé en définitive à nos propositions, je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires culturelles, d'adopter, sous réserve des amendements proposés, le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

« L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômes correspondants.

« Le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain. Le sportif de haut niveau joue un rôle social, culturel et national de première importance.

« Le développement des activités physiques et sportives et du sport de haut niveau incombe à l'Etat et au mouvement sportif constitué des associations et des fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. L'Etat, en liaison avec le mouvement sportif, assure au sportif de haut niveau les moyens de se perfectionner dans sa discipline sportive et veille à son insertion professionnelle.

« La promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est favorisée par l'Etat et les personnes publiques par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat. »

Par amendement n° 3, M. Roland Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa de cet article :

« Le mouvement sportif, bénéficiant de l'aide de l'Etat, assure le développement des activités physiques et sportives, avec le concours des collectivités territoriales, des entreprises et de leurs institutions sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué dans mon exposé, nous souhaitons revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Le Gouvernement considère que le rôle et la responsabilité de l'Etat doivent être affirmés, que celui-ci ne peut pas se défaire de sa responsabilité. Il préfère donc que l'on maintienne son propre texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Il est assuré :

« 1° Dans les écoles maternelles et primaires, par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, en tant que de besoin, un personnel qualifié et agréé peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière ;

« 2° Dans les établissements du second degré, par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive.

« Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.

« Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique, d'éducation et de pratique corporelle et sportive. »

Par amendement n° 4, M. Roland Ruet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après la première phrase, d'insérer la disposition suivante : « Cet enseignement est à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Là encore, il s'agit de revenir au texte adopté par le Sénat lors des précédentes lectures afin de préciser que l'enseignement de l'éducation physique et sportive est à la charge de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement ; il rappelle l'existence de la loi de décentralisation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Roland Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« 1° Dans les écoles maternelles et primaires, par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique et éventuellement assistés en cas d'impossibilité, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, par un personnel qualifié et agréé. Les instituteurs et les institutrices peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Par cette rédaction, nous tenons à éviter tout risque de charges supplémentaires pour les communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Le Gouvernement fait remarquer qu'il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, et non de fond, qui ne modifie pas substantiellement le texte qu'il avait lui-même déposé. Il préfère donc qu'on en reste à sa propre rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les associations visées à l'article précédent sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 6, M. Roland Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les deux dernières phrases de cet article :

« Ces fédérations et unions coordonnent leurs activités au sein d'un comité national du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** En deuxième lecture, le Sénat avait remplacé la confédération du sport scolaire et universitaire par un comité national de coordination. Cette modification répondait, en particulier, à la demande de la fédération nationale du sport universitaire qui craignait que la création de la confédération n'aille à l'encontre du développement du sport universitaire. C'est pourquoi nous proposons de revenir au texte du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Je voudrais m'exprimer brièvement sur cette question. Je l'ai fait à plusieurs reprises devant les deux Assemblées, et il peut paraître surprenant qu'à ce stade du débat, alors même que l'on considère parfois — à tort — qu'une nouvelle lecture est de pure forme, on revienne sur ce problème dont il a été longuement débattu.

Je le fais parce que, voilà peu de jours, j'assistais à Saint-Médard, en compagnie de M. le ministre de l'éducation nationale à une manifestation où se trouvaient réunies, pour la circonstance, deux fédérations : l'U.N.S.S. — l'union nationale du

sport scolaire — et l'U.S.E.P. — l'union sportive de l'enseignement du premier degré. Ce rassemblement de jeunes, tout à fait exemplaire, préfigurerait ce que pourrait être cette confédération du sport scolaire et universitaire.

Dans notre pays, on souffre beaucoup d'un trop grand partage lorsqu'il s'agit de la vie de nos enfants; dès lors, quand on considère qu'il doit y avoir une continuité d'action et d'intervention, notamment dans le domaine des activités physiques et sportives, il faut bien trouver des solutions et des réponses pour y parvenir.

Quelle est la situation actuelle des associations et fédérations par rapport à cette notion de confédération du sport scolaire et universitaire ?

Je dois rappeler tout d'abord que le ministère de l'éducation nationale est tout particulièrement attaché à cette notion; d'ailleurs, c'est en son nom également que je suis intervenue dans tous les débats qui ont eu lieu sur ce sujet. Par ailleurs, la plus importante de ces fédérations — l'U.N.S.S. — demande que cette confédération soit constituée. L'U.S.E.P., moyennant certaines garanties, serait prête maintenant à s'y rallier.

Seule la fédération nationale du sport universitaire, numériquement minoritaire — les adhérents ne sont pas aussi nombreux à l'université que dans le premier et le second degré — s'oppose à la notion de confédération. Il faut donc bien considérer que tout penche actuellement en faveur de cette dernière.

Telle est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer l'amendement n° 6; en effet, les idées ont fait leur chemin et la confédération est en train de s'inscrire dans les esprits.

Le Gouvernement souhaite le maintien de son texte.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 6 est-il maintenu ?

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Monsieur le président, je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

Le Sénat avait bien réfléchi à cette question et vous aviez exposé, madame le ministre, un certain nombre d'arguments; à cet égard, je regrette de ne pas être allé à cette manifestation à laquelle M. le ministre de l'éducation nationale m'avait invité.

C'est peut-être parce que la fédération nationale du sport universitaire est numériquement peu importante que ses craintes de voir une certaine autonomie disparaître sont justement fondées. (*Mme le ministre fait un signe de dénégation.*)

En conséquence, puisque l'Assemblée nationale aura encore à trancher de toute façon, je crois que nous pouvons en rester au texte du Sénat.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Je voudrais donner une double précision. L'influence d'une fédération n'est pas proportionnelle au nombre de ses adhérents — j'en suis bien convaincue — mais, en la circonstance, il existe vraiment un mouvement en faveur de cette fédération.

Par ailleurs, le problème de l'autonomie ne se pose pas, même pour la fédération nationale du sport universitaire. En effet, les statuts types de ces fédérations seront approuvés par décret en Conseil d'Etat; leur spécificité et leur autonomie juridique seront donc parfaitement protégées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Le groupement sportif répondant, à la date de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11, aux conditions posées au premier alinéa de l'article 9, constitue une société ou procède à l'harmonisation de ses statuts dans un délai d'un an à compter de cette date.

« En outre, tout groupement sportif dispose d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle il remplit les conditions visées au premier alinéa de l'article 9, pour constituer une société.

« A défaut, ce groupement sportif est exclu, à compter de l'expiration des délais visés aux alinéas précédents, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après. » — (*Adopté.*)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte sportives locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

« Elles exercent leur activité en toute indépendance.

« A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat, les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles délivrent les licences et les titres fédéraux. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.

« Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

« Les fédérations sportives peuvent recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'article 44 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

« Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, à l'exception de la confédération du sport scolaire et universitaire, des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale. Toutefois, le ministre chargé des sports participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces groupements. Les ministres de tutelle veillent, chacun en ce qui le concerne, au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur.

« Les comités de direction des fédérations sportives doivent être renouvelés en application de la présente loi, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu au troisième alinéa du présent article.

« Par dérogation à la réglementation en vigueur avant la promulgation de la présente loi, les fédérations sportives sont autorisées à proroger dans des délais identiques le mandat de leurs dirigeants élus aux comités de direction. »

Par amendement n° 7, M. Roland Ruet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du sixième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de la confédération », par les mots : « du comité national ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 6 qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13 est adopté.*)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au Comité national olympique et sportif français. Ce comité définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations sont, à la demande de l'une des parties, soumis au Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation. Le comité est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

« Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.



« Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national pour le développement du sport créé par la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

« Dans des conditions fixées par décret, le comité est associé à la promotion équitable des différentes disciplines sportives dans les programmes de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Le comité est représenté dans chaque région par le comité régional olympique et sportif et, dans chaque département, par un comité départemental olympique et sportif. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Bonduel, Béranger et les membres du groupe du rassemblement démocratique, tend à rédiger comme suit la troisième phrase du premier alinéa de cet article :

« Le Comité national olympique et sportif français contribue au règlement des différends opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations, soit en tant que conciliateur, à la demande de l'une des parties, soit en organisant un arbitrage dans les conditions et les limites du droit commun. »

Le second, n° 8, présenté par M. Roland Ruet au nom de la commission, a pour objet, après cette troisième phrase du premier alinéa, d'insérer la disposition suivante :

« Si toutes les parties en cause sont d'accord, les conflits susvisés peuvent être soumis à l'arbitrage du Comité national olympique et sportif français. »

La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, mes chers collègues, le texte adopté par l'Assemblée nationale reconnaît implicitement au C.N.O.S.F. — le comité national olympique et sportif français — les rôles de gardien des règles déontologiques du sport et, surtout, de conciliateur en matière de litige. Cette position nous paraît, à la limite, acceptable.

Toutefois, nous aurions voulu — sur ce point, nous rejoignons, me semble-t-il, la commission — que cet article 16 précisât le rôle non seulement de conciliateur, mais également d'arbitre du C.N.O.S.F. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** L'amendement n° 8 que nous présentons tend à rétablir le texte initialement voté par le Sénat et rejoint, sur le fond, l'amendement n° 1.

Par conséquent, je vous demanderai, monsieur Béranger, de bien vouloir retirer votre amendement au bénéfice de celui qu'a présenté la commission. En effet, vous avez déjà obtenu partiellement satisfaction grâce au texte de conciliation adopté par l'Assemblée nationale et que nous ne remettons pas en cause. Nous ne revenons que sur la fin de ce texte, afin de préciser que les C.N.O.S.F. dispose d'une possibilité d'arbitrage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** L'amendement présenté par M. le rapporteur est juridiquement inapplicable ; j'avais déjà eu l'occasion de le dire lors de la deuxième lecture de ce texte devant votre assemblée. Je reviendrai ultérieurement sur l'amendement présenté par M. Béranger.

Je veux exposer une fois encore, même si la matière est assez compliquée, les raisons qui motivent la position du Gouvernement.

Le ministère de la justice considère — d'ailleurs, j'avais envoyé le texte qu'il m'avait adressé au rapporteur — que les dispositions en vigueur rendent la portée de cette mesure sans intérêt pratique. En vertu des procédures arbitrales, le C.N.O.S.F., en tant que personne morale, ne peut être arbitre. Tout le champ du droit public échappe à la procédure arbitrale. Or, le droit public est le droit principal des fédérations sportives puisqu'elles ont une mission de service public ; le droit public régit notamment leurs décisions disciplinaires.

Je rappelle que leur statut type est approuvé par décret en Conseil d'Etat. De plus, un certain nombre de matières font référence à la notion d'ordre public. C'est dire que le champ d'application du droit public est important pour les fédérations sportives. Voilà encore un domaine qui ne relève pas de la procédure arbitrale.

En outre, la procédure arbitrale est inapplicable dans le cas de litiges faisant intervenir des tiers. C'est le cas des litiges en responsabilité.

Le fisc, la sécurité sociale peuvent être à l'origine d'un contentieux par rapport au monde sportif et la procédure, dans ce cas, est également inapplicable. Elle est inadaptée en matière de droit du travail ; enfin elle nécessite, pour être exécutoire, la procédure de l'*exequatur* dont vous connaissez les caractéristiques, qui est particulièrement lourde et complexe.

Pour ces raisons j'avais transmis au rapporteur l'argumentation du ministère de la justice.

Cependant, le comité national olympique et sportif français a fait valoir que cette procédure pourrait être utilisée dans le cadre du code actuel de procédure civile, notamment pour les litiges entre les fédérations et leurs instances décentralisées.

Devant une position comme celle-là qui n'était pas la même que celle du ministère de la justice — il y a un débat de juristes sur cette question — j'ai demandé qu'un rendez-vous soit organisé entre le ministère de la justice et le C.N.O.S.F. pour que soient envisagés, dans le cadre du droit commun, le montage et l'utilisation éventuels de la procédure arbitrale. J'ai d'ailleurs aujourd'hui eu la réponse du ministère de la justice qui est parfaitement d'accord pour organiser un tel rendez-vous.

Mais cela nécessitera une étude très minutieuse, parce qu'il n'est pas évident qu'il y ait un champ d'application. Si cette étude débouche sur les conclusions qu'il en existe un, il va de soi que le droit commun s'appliquera. Est-ce bien la peine de le dire, car le droit commun est de droit ?

Le ministère de la justice a également fait valoir qu'une mention précise dans la loi concernant le droit commun pourrait donner à penser que cette procédure arbitrale est obligatoire, et être source de confusion.

Je vous ai exposé l'ensemble de l'argumentation. De toute manière, sur cette question, le mouvement sportif sera reçu par le ministère de la justice et pourra faire valoir tous ses arguments.

Je puis vous assurer que s'il y a un champ d'application pour cette procédure arbitrale, elle sera mise en place avec le concours des services de la justice pour que tout soit fait dans les règles, pour éviter un contentieux éventuel sur cette question.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable aux deux amendements déposés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Nous préférons la rédaction adoptée par la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Ce qui veut dire que vous êtes contre l'amendement n° 1 ?

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** C'est une façon de le dire, monsieur le président.

**M. le président.** Je voudrais que vous me le disiez.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Nous souhaitons son retrait.

**M. Jean Béranger.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, compte tenu de la position de la commission que nous soutenons, malgré l'argumentation de Mme le ministre, je retire l'amendement n° 1 et je me rallie à l'amendement n° 8 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

## Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau.

« Les établissements de l'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. »

Par amendement n° 9, M. Roland Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par des aménagements nécessaires dans l'organisation de leurs études. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Si le texte de l'Assemblée nationale dissocie les établissements d'enseignement du second degré et les établissements supérieurs, nous considérons qu'il y a lieu de prévoir pour eux le même sort.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 22 est donc ainsi rédigé.

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 10, M. Roland Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« S'il est agent de l'Etat, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière.

« Les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents ayant la qualité de sportif de haut niveau de conditions particulières d'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Nous vous proposons de revenir à la rédaction du Sénat, pour que les collectivités territoriales, communes ou départements, n'aient pas à supporter éventuellement des charges supplémentaires liées à l'adoption des dispositions figurant dans le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car il faut que soit respectée la loi de décentralisation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Jacques Eberhard.** Les maires sont-ils pour ?

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

#### Chapitre V bis et article 26 bis.

**M. le président.** Le projet de loi comporte un chapitre V bis intitulé « Conseil national des activités physiques et sportives » mais, par amendement n° 11, M. Roland Ruet, au nom de la commission, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roland Delaneau, rapporteur.** Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après la discussion de l'article 26 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur cette demande de réserve, acceptée par le Gouvernement.

La réserve est ordonnée.

J'appelle donc l'article 26 bis :

« Art. 26 bis. — Il est créé un conseil national des activités physiques et sportives composé de toutes les parties concernées par les activités physiques et sportives.

« Ce conseil, dont le rôle est consultatif, donne notamment son avis sur les projets de loi et de décret relatifs à la politique sportive qui lui sont soumis par le ministre chargé des sports, sans préjudice des missions confiées au comité national olympique et sportif français aux articles 14, 16 et 21 de la présente loi.

« Tous les deux ans, il tient à la disposition du ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de ce conseil et les règles concernant les relations entre les différents organes consultatifs placés auprès du ministre chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Roland Ruet, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 2, présenté par MM. Bonduel, Béranger et les membres du groupe du rassemblement démocratique, a pour objet de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Cet amendement propose la suppression de l'article 26 bis, qui met en place le conseil national des activités physiques et sportives.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jean Béranger.** Nous proposons de revenir à la philosophie première du centre national des activités physiques et sportives que le Sénat acceptait de voir figurer dans le texte de loi, dans la mesure où des pouvoirs exorbitants ne viennent pas dénaturer sa mission, essentiellement consultative, et empiéter sur celle reconnue traditionnellement au mouvement sportif.

Cet amendement tend, en outre, à rétablir le texte souhaité par le Gouvernement, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale.

Il nous apparaît que la disposition contenue dans le troisième paragraphe de l'article 26 bis relève plus du domaine réglementaire que du domaine législatif. Telle est la raison qui justifie le dépôt de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** La commission préfère la suppression complète de l'article 26 bis. Elle émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Le problème qui est posé est celui de la création d'un organisme consultatif et de la restructuration des organismes consultatifs qui gravitent, non seulement autour du ministère de la jeunesse et des sports, mais aussi autour du ministère de l'éducation nationale.

Actuellement, la situation est assez complexe : trois organismes fonctionnent et emploient un total de 393 personnes. Leur maniement est assez lourd et tout le monde souhaite une simplification. Le problème est de savoir par quel moyen y parvenir.

Au cours de la première lecture de ce projet de loi devant votre Assemblée, j'avais indiqué qu'après avoir commencé par faire figurer dans le projet de loi cet organisme consultatif, je m'étais rallié à l'avis du Conseil d'Etat selon lequel cette mesure relevait du domaine réglementaire.

Au fur et à mesure des débats une polémique est née au sujet de cet organisme. C'est justement pour en montrer la vanité et pour exposer plus complètement les intentions du Gouvernement que je souhaite, une fois encore, m'exprimer.

Il n'a jamais été dans nos intentions de substituer un organisme comme celui-ci au mouvement sportif, qui a ses règles, qui participe à une mission de service public et accomplit, de ce fait, une action primordiale dans notre pays.

De plus, dans le domaine financier, en vertu des textes précis qui régissent cette matière, il est représenté au fonds national de développement du sport, organisme dont la gestion a un caractère paritaire. Toutes ses prérogatives sont maintenues, voire précisées dans le projet de loi que nous examinons actuellement, qui prévoit également une organisation départementale, régionale et nationale pour l'ensemble du mouvement sportif.

C'est une véritable structuration qui lui est permise, en même temps que lui est reconnue la mission de service public que la jurisprudence avait peu à peu consacrée.

Où donc est le problème ? Non seulement nous devons déplorer la lourdeur et la complexité des organismes consultatifs, mais encore nous devons remarquer que les structures sont en retard par rapport à l'évolution de la situation.

En effet, à un moment où nous consacrons la mission de service public du mouvement sportif, où, à la suite du vote de la loi de décentralisation, les élus voient peser de plus en plus sur leurs épaules le poids des décisions relatives aux aspects culturels de la vie, notamment de la politique sportive, il est parfaitement incompréhensible qu'ils ne puissent nulle part être représentés et consultés et qu'il n'existe aucune structure où puissent se retrouver les associations, le monde du sport, les élus, tous ceux qui, par nature, peuvent apporter une contribution importante à l'élaboration d'une politique du sport. C'est bien là le problème.

Dans les organismes actuels, le monde du sport est sous-représenté. Les chiffres que nous avons sont d'ailleurs tout à fait intéressants. Le haut comité compte actuellement 19 représentants du monde du sport sur 98 personnes. C'est peu. Vous n'y trouvez pas d'élus représentés en tant que tels, mais seulement des personnalités qualifiées, même si celles-là sont parfois des élus.

Par exemple, lorsque vous, élus, avez à régler des problèmes de normes d'équipement et que vous vous plaignez parfois — je le sais, cela arrive assez souvent — de celles qui peuvent vous être imposées, où pouvez-vous évoquer cette question ? Le problème est réel.

Prenons l'exemple des associations de parents d'élèves ou des associations familiales. Lorsque l'on veut mettre en place une politique du sport familial, une politique du sport pour tous, ne faut-il pas tenir compte de l'avis de ces organismes très représentatifs ? Or, pour l'instant ce n'est pas le cas ; nous avons là une lacune certaine à combler.

Nous avons cherché une solution rationnelle et nous avons pour cela consulté le mouvement sportif lui-même, qui nous a répondu par lettre datée du 11 janvier 1984. Notre idée était la suivante : nous refondions le haut comité dont une partie prenait le nom de conseil national des activités physiques et sportives tandis que l'autre était consacrée plus particulièrement à la jeunesse et à l'éducation populaire, les deux sections pouvant parfaitement travailler en commun lorsque le sujet s'y prêtait.

Là-dessus, est né un débat purement byzantin sur le rôle de cet organisme. On a vu naître des polémiques assez étranges au sujet des avis, des propositions et des rapports.

J'ai apporté ce soir une lettre datant de 1980 et traitant du rôle du haut comité. Elle est signée de M. Raymond Barre. Je vais vous la lire, cela en vaut la peine, en espérant que cette lecture désamorçera tous les procès d'intention qui ont pu être faits. Quels que soient les gouvernements, en effet, un conseil consultatif demeure consultatif ; son rôle est clairement précisé et défini : il établit des rapports, donne des avis. Ce n'est pas la peine de nourrir une polémique à ce sujet !

La lettre de M. Raymond Barre énumère, donc, les travaux du haut comité : « La présente brochure manifeste l'intérêt des travaux du haut comité depuis sa création en 1970 : il s'est aussi bien prononcé sur la politique des loisirs ou la fiscalité applicable aux activités des associations que sur la loi relative au développement du sport ou le problème de la drogue. Depuis le précédent renouvellement triennal en particulier, il a participé à la consultation sur les orientations de la politique de la jeunesse et du sport et s'est prononcé sur l'aménagement des rythmes scolaires, sur l'assurance sportive ou encore sur les échanges culturels entre jeunes Français et étrangers.

Je vous donne lecture également de la liste des principales publications du haut comité, qui était annexée à cette lettre : « 1972, brochure « L'éducateur devant les drogues » ; 1974, rapport « Les classes de nature » ; 1976, rapport « Perspectives du loisir et propositions de la politique pour la période du VII<sup>e</sup> Plan » — cela dépassait largement le domaine de la jeunesse et des sports ! — 1979, brochure « Avis et vœux contenant notamment les travaux des différentes commissions sur les cinquante-huit directions de recherche proposées le 20 septembre 1977 par M. Dijoud, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports » ; 1980, brochure « Avis et vœux rendant publics : le rapport sur les activités physiques et le monde du travail, l'avis sur l'aménagement des rythmes scolaires, les vœux sur l'aménagement des rythmes de vie, l'avis sur la médecine et le sport de haut niveau, l'avis relatif au fonds de développement du sport de

masse, le vœu relatif aux moyens du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, les vœux relatifs aux conventions culturelles bilatérales. »

Ce qui me paraît étrange, c'est que ce que l'on trouvait parfaitement normal en 1980 soit jugé scandaleux en 1984 alors même que, je le rappelle, le texte proposé par le Gouvernement au sujet du conseil national des activités physiques et sportives donnait un contour très précis à ses interventions. Ce texte devait être, naturellement, complété par un décret d'application, comme c'est la coutume en pareil domaine.

On a quelquefois le sentiment, sur de tels sujets, que personne ne prend la peine ni de lire les textes, ni d'écouter les arguments.

Venons-en au problème de la composition. Il n'y a pas eu de secret : nous avons procédé à de nombreuses concertations sur cette composition ; nous avons élaboré un texte que nous avons soumis à discussion et qui répondait aux objectifs que j'ai déjà exposés : il faisait des propositions quant à la composition du C.N.A.P.S. en chiffrant le nombre des personnes représentées catégorie par catégorie au sein du conseil.

Une réponse a d'ailleurs été donnée par le mouvement sportif. Celui-ci n'a absolument pas rejeté le C.N.A.P.S., il a au contraire présenté un certain nombre de contre-propositions traduisant notamment ses désirs au sujet de la composition de cet organisme.

Sur la base des chiffres que je vous ai communiqués tout à l'heure, le nombre de personnes représentant le monde sportif est passé de dix-neuf personnes sur quatre-vingt-dix-huit à vingt-quatre sur soixante. C'est un progrès dont il convient de se rendre compte !

La représentation des parents d'élèves, des associations familiales et des élus locaux n'était pas prévue : jusqu'à présent, ils ne faisaient pas partie de cet organisme en tant que tels. Or, il est difficile de mettre en place une politique sportive sans consulter ceux qui sont souvent les premiers intéressés.

Je ne vais pas continuer longtemps sur un tel sujet, mais je tenais à vous apporter cette information dans un souci d'objectivité, en faisant appel à votre impartialité et afin que vous considériez que, dans cette affaire, il y a plus à gagner qu'à perdre pour le mouvement sportif.

Mais il y a quelque part un manque et un organisme consultatif moins lourd que ceux qui existaient jusqu'à présent doit voir le jour. Ses missions et ses fonctions seront d'ailleurs précisées par décret d'application, comme c'est la coutume en pareille matière.

J'ai tenu à exposer mes arguments un peu longuement mais, comme vous le savez, c'est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre. Comme nous parvenons au terme des navettes, je tenais à dire devant le Sénat ce que je dirai également devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Madame le ministre, nous ne contestons certes pas qu'il y ait lieu, de temps en temps, de réorganiser ces organismes consultatifs mais, en proposant la suppression de cet article, la commission ne fait que renvoyer le Gouvernement à la case départ : ces dispositions n'existaient pas dans son texte initial et il aura la possibilité de créer ce conseil national par voie réglementaire. Cet amendement ne lui enlève donc aucune latitude dans ce domaine.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Je m'aperçois, monsieur le président, que je n'ai pas donné l'avis du Gouvernement sur le second amendement. Celui-ci reprenant le texte qu'il a lui-même déposé à l'Assemblée nationale, il y est, bien entendu, favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

**M. Jules Faigt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Faigt.

**M. Jules Faigt.** A cet instant de la discussion, nous regrettons qu'un accord n'ait pu être obtenu. En effet, lors de la discussion devant le Sénat, que ce soit en première ou en deuxième lecture, les arguments avancés par Mme le ministre avaient ébranlé notre rapporteur et nous étions très près d'un accord ; je suis donc persuadé que si la commission mixte paritaire était parvenue à examiner cet article, un consensus aurait pu être dégagé.

C'est la raison pour laquelle, rappelant les efforts de conciliation que notre groupe avait faits en première et en deuxième lecture — en déposant notamment un amendement qui précisait la composition de ce conseil national, qui en fixait les limites et surtout qui indiquait qu'il ne s'agissait en aucun cas d'empiéter sur les prérogatives du comité national olympique — nous regrettons que le Sénat repousse encore une fois ce soir cette disposition qui nous paraissait essentielle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 bis est supprimé et l'amendement n° 2 devient sans objet.

Nous en revenons à l'amendement n° 11, tendant à supprimer la division « Chapitre V bis » et son intitulé, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avicé, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, la division « Chapitre V bis » et son intitulé sont supprimés.

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

« La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 13 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition donne lieu à sanctions. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 13, M. Roland Ruet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux dernières phrases du second alinéa de cet article :

« Le non-respect de cette disposition donne lieu aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de la fédération à l'encontre des organisateurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** La commission demande au Sénat de revenir au texte qu'il a adopté en deuxième lecture, sur proposition, d'ailleurs, du groupe socialiste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avicé, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

*(L'article 27 est adopté.)*

#### Article 28 bis.

**M. le président.** « Art. 28 bis. — Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne, ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

« A cet effet, les groupements sportifs doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant. »

Par amendement n° 14, M. Roland Ruet, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** La commission souhaite que les groupements sportifs soient simplement tenus à l'information et ne deviennent pas de véritables démarcheurs en assurance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avicé, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis, ainsi modifié.

*(L'article 28 bis est adopté.)*

#### Article 29 B.

**M. le président.** « Art. 29 B. — Lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, prévus à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire, des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. »

Par amendement n° 15, M. Roland Ruet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Même si le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture a légèrement atténué l'obligation qui est faite aux collectivités locales, il existe malgré tout un risque pour elles de se voir imposer des dépenses supplémentaires. Leur autonomie doit être, selon nous, préservée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avicé, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 29 B est supprimé.

#### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Le service public de formation, comprenant notamment l'institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant :

« — la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres des métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs ;

« — les liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes ;

« — la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ;

« — la recherche et la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives ;

« — le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine du sport.

« La formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive est assurée par les établissements d'enseignement supérieur. Les établissements visés au premier alinéa du présent article peuvent y concourir. »

Par amendement n° 16, M. Roland Ruet, au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« En application de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, les établissements nationaux, notamment l'institut national du sport et de l'éducation physique, et régionaux relevant du ministre chargé des sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir :

« — à la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres des métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs ;

« — au développement d'actions d'intérêt commun avec les fédérations sportives ;

« — à la préparation et à la formation des sportifs de haut niveau ;  
— à la recherche et à la diffusion des connaissances dans le domaine des activités physiques et sportives ;  
« — au suivi médical des sportifs et au développement de la médecine du sport.

« Les établissements d'enseignement supérieur, avec le concours des établissements publics visés au premier alinéa, assurent la formation initiale et continue des enseignants en éducation physique et sportive. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** La rédaction que nous proposons nous paraît meilleure que celle de l'Assemblée nationale. En effet, nous ne voulons pas qu'existe un risque quelconque pour les établissements privés de se voir exclus de la formation des cadres sportifs.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de revenir à la rédaction qu'il avait adoptée en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Le Gouvernement s'est déjà exprimé longuement sur ce sujet. Il est défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Cazalet pour explication de vote.

**M. Auguste Cazalet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte que nous venons d'examiner ce soir en nouvelle lecture nous conduit à faire deux séries d'observations.

Si l'Assemblée nationale lui a apporté des améliorations, que le groupe du R.P.R. approuve, elle l'a, en revanche, aggravé en rétablissant des dispositions que le Sénat avait supprimées. Le caractère néfaste de ces dernières n'ayant pas convaincu nos collègues de la majorité à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire se solda par un échec.

Examinons d'abord les aspects positifs. Ceux-ci concernent la nouvelle rédaction de l'article 15 qui est relatif à l'organisation des manifestations sportives ; le maintien de la non-opposabilité aux sportifs de haut niveau des limites d'âge supérieures fixées pour accéder aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ; le rétablissement de la possibilité de délivrer des diplômes par équivalence.

Si ce texte est amélioré, il est néanmoins aggravé. Il est, en effet, regrettable que l'Assemblée n'ait pas tenu compte d'amendements votés par le Sénat lors de la seconde lecture du texte, principalement de ceux qui tendent à la diminution de l'intervention de l'Etat au profit d'une plus grande responsabilité, et donc d'une plus grande indépendance du mouvement sportif ; à la suppression de la confédération du sport scolaire et universitaire, ainsi qu'à celle du conseil national des activités physiques et sportives.

C'est résolument convaincus que le mouvement sportif doit être indépendant de l'Etat, et fermement attachés au caractère associatif des clubs sportifs, que nous nous étions ralliés à ces amendements.

Notre position demeure. En alourdissant les procédures et en ne prévoyant aucun moyen financier supplémentaire, votre projet engage le sport français dans la mauvaise voie. C'est pourquoi nous voterons à nouveau le texte amendé par le Sénat. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Monsieur le président, madame le ministre, la majorité du Sénat étant revenue, pour la plupart des dispositions, à son texte initial — elle vient notamment de supprimer l'article 26 bis qui tend à créer un conseil national des activités physiques et sportives auquel nous sommes très attachés — le groupe communiste ne peut que confirmer la position qu'il a prise lors de la première lecture. En conséquence, les sénateurs communistes s'abstiendront.

**M. Jacques Eberhard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Faigt.

**M. Jules Faigt.** Le Sénat vient de reprendre, dans son intégralité, le texte qu'il avait adopté en deuxième lecture. Notre vote sera identique ce soir.

Nous avions souhaité qu'un grand effort de concertation et de conciliation soit fait en commission mixte paritaire afin que les deux assemblées parviennent à un accord. Cela nous semblait possible eu égard, tant à l'esprit d'ouverture qui avait dominé les débats de notre assemblée et que nous avions encouragé, qu'aux nombreux points d'accord qui étaient déjà intervenus et que Mme le ministre a rappelés tout à l'heure.

Cet accord n'a pu être obtenu malgré certains rapprochements qui s'esquissaient. Nous sommes de ceux qui le regrettent car, sur des problèmes sportifs, les parlementaires auraient pu donner une image d'unité, surtout à la veille d'une date qui, nous le souhaitons, sera historique pour le sport français.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. [N°s 416 et 417 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire a échoué. Nous nous trouvons maintenant devant cette situation assez curieuse : la majorité de l'Assemblée nationale a repris un très grand nombre d'amendements qui avaient été votés par le Sénat. Trente-trois de vos amendements ont été intégralement acceptés ainsi que quatorze articles que vous aviez modifiés. L'Assemblée nationale a même repris, contre l'avis du Gouvernement, le texte d'un amendement qui avait été voté par le Sénat et qui, je crois, avait donné lieu, en commission mixte paritaire, à une discussion assez animée. C'est vous dire qu'en l'état actuel des choses un accord est possible et que le texte peut être voté, en nouvelle lecture par le Sénat.

C'est la raison pour laquelle, après avoir rapidement analysé ce qui s'est produit après la commission mixte paritaire, je me permets d'espérer qu'un accord pourra être conclu au cours de ce débat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en dépit de l'échec des travaux de la commission mixte paritaire, des points de convergence supplémentaires sont apparus au cours du débat entre les deux assemblées. Avant de les analyser, je voudrais rappeler la situation après la première lecture au Sénat.

Tout en admettant le bien-fondé des principes qui animent le titre premier consacré à la formation des agents de la fonction publique territoriale, notre assemblée avait tenu à améliorer le texte en insistant sur deux principes qui lui paraissent essentiels : la défense de l'autonomie et de la spécificité locales, d'une part ; la simplification de structures devenues trop complexes à travers les deux lois qui nous étaient soumises, d'autre part.

S'agissant du titre II du projet de loi, le débat, qui avait été très difficile, portait sur les articles 32 et 34.

En première lecture, le Sénat avait estimé devoir supprimer l'article 33 qui précise les modalités de la contribution d'une collectivité locale à la prise en charge, par un centre de gestion, du fonctionnaire qu'elle a refusé.

Le Sénat avait également supprimé l'article 34 qui renvoyait à un décret le soin de préciser les effectifs maxima des cabinets prévus dans les collectivités locales.

Enfin, il avait également supprimé, au titre III, l'article 38 qui interdisait aux collectivités locales de recruter certains fonctionnaires de l'Etat qui ont exercé leurs fonctions dans le ressort territorial de ces collectivités.



C'est à la suite de cette prise de position que s'est réunie la commission mixte paritaire en date du 19 juin. Elle n'a pu parvenir à élaborer un texte commun, malgré le rapprochement sensible des points de vue de ses représentants.

Nous avons pourtant, au cours de cette séance, proposé les termes d'un accord global qui était fondé sur trois dispositions.

Premièrement, l'acceptation du principe de la participation d'une collectivité locale à la prise en charge de la rémunération d'un fonctionnaire refusé par la collectivité, à condition toutefois que ce montant soit limité à un cinquième de la rémunération et qu'il ne frappe pas les communes de moins de 2 000 habitants.

Deuxièmement, le Sénat avait accepté l'article 34 initial sur les emplois de cabinet.

Troisièmement, un accord était sur le point d'être conclu en ce qui concerne le recrutement éventuel, par les collectivités locales, de fonctionnaires d'Etat, à condition que soit établie la distinction entre les fonctionnaires d'autorité, d'une part, dont nous admettions, en tant que délégation sénatoriale, qu'ils pourraient ne pas être recrutés par les collectivités locales dans les deux ans, et les chefs des services techniques, d'autre part, que les deux délégations avaient admis comme pouvant être recrutés par les collectivités locales.

Depuis cet échec, malgré un sensible rapprochement au sein de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture — monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord avec votre constat — toute une série de dispositions qui figuraient dans la rédaction issue de la première lecture du Sénat. Nous en dénombrons au moins 14, je ne les énumérerai pas.

Un certain nombre de rédactions transactionnelles sont apparues par ailleurs sur toute une série de points, je les évoquerai très rapidement. La possibilité de diminuer le montant de la cotisation à verser au centre de formation lorsque la collectivité locale effectue elle-même l'action de formation; le fait, pour l'Assemblée nationale, d'admettre que les conseils d'orientation se situent désormais dans la mouvance des centres de formation; enfin, le fait, pour l'Assemblée nationale, d'accepter une plus grande représentation du conseil d'administration du C.F.P.C. dans la commission chargée de procéder à la liquidation des biens. L'Assemblée nationale a enfin adopté la rédaction que nous avions proposée, au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, sur l'article 33 relatif à l'indemnité à verser en cas de non-engagement d'un fonctionnaire.

La commission des lois a longuement étudié les conséquences qui se dégagent de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale. J'évoquerai donc très rapidement, en conclusion, les dispositions que nous estimons pouvoir proposer à votre adoption et les divergences qui subsistent entre les deux Assemblées.

Parmi les dispositions que votre commission des lois vous propose d'adopter, j'en évoquerai cinq. Le conseil d'administration du centre régional de formation peut décider, à la majorité des deux tiers, de diminuer la cotisation versée par une collectivité locale qui assure elle-même la formation. Cela nous paraît être une position transactionnelle acceptable.

L'article 33, au titre II, suscite un débat très difficile. Ce problème de l'indemnité à verser au centre de gestion par une collectivité qui n'accepte pas un fonctionnaire suscite incontestablement, parmi les élus locaux, une vive émotion. Mais il convient, je crois, de rappeler le processus qui a été engagé. En première lecture, lors de la discussion sur le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, le Sénat avait très nettement rejeté cette disposition comme il l'avait fait en deuxième lecture par l'adoption de la question préalable.

Depuis lors, est intervenue la décision du Conseil constitutionnel qui, s'il n'approuve pas le texte de cette disposition tel qu'il a été voté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, n'en accepte pas moins le principe de cette indemnité.

Cela crée, dans le cadre de la discussion sur le projet de loi qui nous est soumis, une situation nouvelle, et dès lors, nous sommes confrontés à deux possibilités: soit rester fidèles à la position qui a été la nôtre lors de la discussion du projet de loi sur la fonction publique territoriale, qui était encore la nôtre lors de la première lecture sur le projet de loi relatif à la formation et qui consiste à rejeter purement et simplement le principe même de cette indemnité auquel nous n'adhérons pas; soit, compte tenu de la situation de fait créée par la décision du Conseil constitutionnel et par la discussion en commission mixte paritaire, réduire dans des proportions considérables la portée de cette indemnité en obtenant que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, la limite à 20 p. 100 et en exempte les communes de moins de 2 000 habitants.

Voilà pourquoi, en restant fidèle au principe selon lequel cette indemnité est difficilement acceptable — le Sénat l'a clairement démontré dans les débats qui ont eu lieu au cours des derniers mois — la commission des lois a estimé que, si sa mise en application devait s'avérer inévitable, ce qui découle des débats de l'Assemblée nationale, notre rôle était de veiller à ce qu'elle soit ramenée au strict minimum, c'est-à-dire qu'elle soit limitée à 20 p. 100 et qu'elle ne soit pas applicable aux communes de moins de 2 000 habitants.

Telles sont les dispositions sur lesquelles la commission des lois a estimé que les divergences entre Assemblée nationale et Sénat pouvaient être surmontées.

Cependant, d'autres subsistent qui apparaîtront lors de la discussion des amendements proposés par la commission.

Il s'agit du monopole dont jouissent les organisations syndicales dans les conseils d'administration, monopole que la commission des lois n'approuve pas.

Il s'agit également d'une disposition qui a son importance et qui consiste à assurer à la représentation départementale une position plus importante dans le conseil du centre national de formation. Ces deux exemples démontrent que, en vous proposant ses amendements, la commission des lois reste fidèle à deux principes qui l'ont guidée dans cette discussion: obtenir chaque fois qu'il est possible, d'une part, une simplification des structures jugées trop complexes et, d'autre part, la préservation de l'autonomie locale et de la liberté de décision des exécutifs territoriaux. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après une première lecture par chacune des deux assemblées et une longue réunion de la commission mixte paritaire, les enjeux de cette nouvelle lecture — l'intervention de M. le rapporteur en apporte la démonstration — demeurent ouverts sur des points essentiels pour ce qui est du statut de la fonction publique territoriale comme de la formation des fonctionnaires territoriaux.

Je réserve donc un grand intérêt à cette nouvelle lecture. En particulier, j'ai confiance qu'elle permettra de prendre en compte des dispositions nouvelles.

Au terme de nos débats sur ce texte, je crains cependant d'avoir à regretter que le Parlement — majorité et opposition réunies — ne se soit, sur certains points majeurs, tenu trop éloigné de propositions longuement réfléchies qui lui ont été soumises par le Gouvernement. A mon humble avis, le législateur devra revenir avant longtemps sur certaines dispositions de ce texte.

Notre discussion, pour ne pas s'égarer, devrait, pour l'essentiel et en permanence, demeurer dominée par les nécessaires conciliations et compromis qu'il convient de rechercher entre la démocratisation et l'efficacité, la parité-comparabilité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, la garantie du statut de carrière et l'autonomie des exécutifs qui, elle, en appelle à la responsabilité individuelle comme à la responsabilité collective.

La définition des besoins de formation, l'élaboration des projets de plan de formation doivent y associer tous les fonctionnaires territoriaux, par leur représentation, ainsi que les élus. L'Assemblée nationale vient à nouveau d'y insister en nouvelle lecture, et je considère que c'est très bien.

Les comités techniques paritaires, créés par la loi du 26 janvier 1984, représentent une réelle avancée sur le terrain de la démocratisation. Ils concernent tous les fonctionnaires territoriaux de toutes les collectivités et tous les établissements publics visés par la loi. Leur association à l'établissement du plan de formation, en amont de la décision de l'assemblée délibérante des collectivités ou de leurs groupements, voilà qui est tout à fait logique et efficace!

En revanche, que le projet de plan de formation doive être soumis à chacune des collectivités ou à chacun des établissements affiliés dès lors qu'ils comptent moins de cinquante agents tient de la gageure, je dirai même de l'utopie et, concrètement, de l'irréalisme.

Dans un département comme le mien, près de 400 collectivités ou établissements sont affiliés. Le comité technique paritaire intercollectivités élaborera un projet de plan de formation qui devra ensuite être soumis à l'avis de ces quelque 400 assemblées ou comités syndicaux délibérants. Cela prendra du temps, beaucoup de temps.

Je pose donc les questions suivantes: quand connaîtra-t-on le contenu du plan de formation? Quand fera-t-on de la formation?

La démocratisation, d'accord ! Mais l'efficacité est également nécessaire. Or, elle n'est pas assurée. C'est pourquoi j'espérais que l'on reviendrait à une proposition dont j'étais l'initiateur en première lecture au Sénat et qui consistait à compléter l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 en précisant la compétence des comités techniques paritaires en matière de formation et en amendant alors le projet par la suppression du troisième alinéa de l'article 7, tel qu'il avait été voté en première lecture à l'Assemblée nationale et tel qu'il demeure.

En première lecture, j'ai aussi exprimé ma crainte devant la mise en place des moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement des centres de formation. Le versement d'un acompte de un douzième avant le 1<sup>er</sup> février me conduisait à insister sur les vives difficultés qui ne manqueraient pas de se faire jour au cours du premier trimestre civil, notamment vers la fin de celui-ci.

L'Assemblée nationale nous propose le cinquième. C'est une disposition raisonnable que je verse à l'actif de l'efficacité.

Le titre III de la loi du 26 janvier 1984, portant statut de la fonction publique territoriale, repose sur le concept fondamental de parité-comparabilité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

En première lecture, nous avons déposé un amendement visant à permettre la formation des cadres supérieurs par les grandes écoles de l'Etat, la formation des cadres de l'Etat et territoriaux étant pour partie commune et pour partie distincte, l'option devant s'effectuer en cours de formation et les élus territoriaux étant partenaires associés à l'organisation et à la gestion de cette formation.

Les obstacles ayant été levés, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui me donne entière satisfaction. J'ai observé par ailleurs que cette proposition recevait le plein accord du Gouvernement.

Il n'en fut pas de même, la semaine dernière, entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale lorsqu'il s'est agi de la solution à adopter pour garantir le statut de carrière, c'est-à-dire la garantie, pour les reçus aux concours et pour certains mutants, de bénéficier d'un démarrage pour les uns et d'un déroulement normal de carrière pour les autres.

Je veux évoquer plus particulièrement le problème de l'indemnité dont vous avez longuement parlé, monsieur le rapporteur, il y a un instant. Je ne cesse, tout en étant très attentif à ce qui peut se dire sur ce sujet, d'écouter afin de me rendre compte des contre-propositions qui pourraient bien être formulées ici ou là. Je ne vois que l'idée de l'abandon de toute indemnité mais pas de contrepartie.

Je veux donc évoquer le problème de l'indemnité pour les collectivités ou établissements publics dont les exécutifs n'auraient pas, sous certaines conditions, accepté de procéder à la nomination d'agents proposés.

Ces personnels, je le rappelle, seront pris en charge par les centres de gestion qui devront se donner les moyens nécessaires grâce aux cotisations des collectivités obligatoirement affiliées, c'est-à-dire les petites et assurément toutes celles qui comptent moins de 2 000 habitants.

C'est dire le poids de la décision, de la responsabilité que prendront ou prendraient les élus qui, avec trop de facilité, trop de liberté, refuseront ou refuseraient de nommer des fonctionnaires proposés aux postes vacants, proposition formulée au départ par une commission paritaire au sein de laquelle les maires et les présidents seront collectivement représentés.

La responsabilité de chacun et de tous, le rapport entre la responsabilité individuelle et la responsabilité collective sont ici évidents et posent le problème de la liberté, de l'autonomie de chacun par rapport à la charge collective subie par les autres. A titre personnel, je dis que le problème n'a pas été traité dans sa globalité, et je le regrette !

En conclusion, embrassant ce texte dans son ensemble et élargissant cet ensemble à la loi du 26 janvier 1984, je considère que nous avons là un outil essentiel qui doit permettre aux élus et à leurs collaborateurs de disposer des moyens humains nécessaires à leurs nouvelles responsabilités pour la réussite de la décentralisation.

Adapter aux réalités et assurer sans délai la formation de l'encadrement, notamment des plus petites collectivités, voilà qui pourrait guider la démarche pour l'élaboration des premiers plans de formation, d'une part, et des premiers programmes régionaux d'actions de formation, d'autre part.

Je formulerai une dernière remarque, monsieur le ministre. La loi admettra la réduction, pour certaines collectivités organisatrices de formation, du montant de leur cotisation, de leur contribution. Je voudrais — quelque peu inutilement peut-être

et je vous prie de m'en excuser — qu'il soit bien clair que cette déduction ne peut valoir que s'agissant d'actions de formation telles qu'elles sont prévues dans le plan régional, et exclusivement.

Monsieur le ministre, en conclusion, je tiens à vous remercier d'avoir, s'agissant des fonctionnaires territoriaux, veiller avec persévérance et ténacité à ce que leur statut comme leur formation fassent l'objet de réformes depuis longtemps attendues.

Le changement promis ici hier est déjà aujourd'hui réalisé pour, demain, être davantage encore assuré.

Je voulais vous en remercier en vous assurant de la satisfaction et, pourquoi ne pas le dire aussi, de la fierté du groupe socialiste du Sénat qui vous apporte son parfait soutien. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur celles du rassemblement démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les fonctionnaires territoriaux bénéficient des actions de formation mentionnées aux b et c du 2° de l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer trois refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

#### Articles 5, 8 et 11.

**M. le président.** « Art. 5. — Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au c du 2° de l'article 1<sup>er</sup> peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires placés en congé peuvent percevoir une rémunération. Il prévoit également les conditions dans lesquelles cette rémunération peut être prise en charge par le centre de gestion. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les centres de formation prévus aux articles 11 et 17 organisent les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.

« Lorsque la collectivité ou l'établissement recourt directement aux organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23, selon les modalités fixées à l'article 24, il supporte intégralement la charge financière afférente aux actions de formation ainsi menées et reste redevable des cotisations prévues aux articles 16 et 21. Toutefois, le conseil d'administration du centre régional peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou l'établissement.

« Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il est créé dans chaque région un établissement public administratif dénommé centre régional de formation de la fonction publique territoriale, qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs. » — (*Adopté.*)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le conseil d'administration du centre régional de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre dix et trente suivant l'effectif des fonctionnaires territoriaux employés par l'ensemble des collectivités et établissements de la région.

« Le nombre des sièges à pourvoir pour les communes, les départements et la région et leur répartition tiennent compte des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés. Les départements et la région ont respectivement au moins deux et un représentants.

« Pour l'élection des représentants du personnel, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

« Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.

« Le président du centre régional de gestion et les présidents des centres départementaux de gestion, ou leurs représentants, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

« Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que celles qui sont relatives au nombre des sièges à pourvoir sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de supprimer le mot : « représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de favoriser la représentation des syndicats catégoriels au sein des conseils d'administration des centres régionaux de formation. Les mots : « organisation représentative » ne nous paraissent pas assurer cette représentation.

Dans les articles 35 bis et 35 ter, qui concernent les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires, le Gouvernement a accepté que la notion de représentativité soit supprimée. En revanche, cette notion a été maintenue pour les conseils d'administration des centres régionaux et du centre national de formation.

Cela pose un problème, notamment au sujet du calendrier des élections à ces différentes instances. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser si les élections aux conseils d'administration des centres régionaux de formation seront postérieures aux élections aux commissions administratives auxquelles tous les syndicats pourront présenter des candidats ? A moins que le souhait du Sénat d'aligner les conseils d'administration des centres régionaux sur les commissions administratives paritaires soit pris en considération !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale me permet de répondre de façon précise aux questions qui me sont posées par M. le rapporteur.

En effet, l'Assemblée nationale a prévu qu'aux élections aux commissions administratives et aux comités techniques paritaires, tous les syndicats pourraient se présenter sans condition de représentativité. Par conséquent, c'est la liberté la plus complète de présentation.

Ce sont les résultats de ces élections aux comités techniques paritaires ou aux commissions administratives qui permettront de mesurer la représentativité des syndicats : quand un syndicat aura obtenu un élu à l'une de ces élections, il sera considéré comme représentatif. C'est clair.

Vous m'avez ensuite posé une question sur le calendrier : si les élections aux centres avaient lieu avant les élections aux commissions administratives ou aux comités techniques paritaires, que se passerait-il ?

Je réponds de la façon la plus nette : dans ce cas, il serait tenu compte des résultats de la première élection qui aurait eu lieu, élection à laquelle tous les syndicats auraient pu présenter des candidats, sans condition de représentativité, pour déterminer cette représentativité elle-même.

Il semble bien qu'un accord puisse être réalisé. Je me permets donc de vous demander d'accepter de retirer votre amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des informations que vous nous avez données. Mais je crois que, dans l'esprit de la commission des lois, il convient d'éviter en cette matière toute équivoque. C'est la raison pour laquelle il ne me paraît pas possible, dans l'état actuel des choses, de retirer cet amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Il est bien connu qu'en matière de santé les allergies sont difficilement guérissables ! Or, depuis que nous discutons des statuts de la fonction publique — titres I<sup>er</sup>, II, III et maintenant « formation » — notre rapporteur se montre tout

à fait allergique aux termes : « organisations syndicales représentatives ». M. le ministre vient pourtant de lui expliquer que ces mots répondent au souci de démocratie.

Nous sommes donc contre l'amendement de la commission et notre position sera la même à l'occasion de l'article 18.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. François Collet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Notre rapporteur a été un peu bref sur le sujet qui nous occupe.

Il va de soi que, dans la première hypothèse exposée par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, c'est-à-dire dans le cas où les élections aux comités techniques paritaires précéderaient les élections au centre régional, il y aurait de la place pour tout le monde ; un syndicat qui, sans être une organisation nationale représentative, représenterait néanmoins réellement les intérêts de tel corps de techniciens aurait toutes chances de recueillir suffisamment de suffrages pour avoir un élu et être ainsi classé parmi les organisations « représentatives ».

Mais dans le deuxième cas, celui où les élections au centre régional précéderaient les élections aux comités techniques paritaires, il serait à craindre que, représentant un petit effectif, ce syndicat de techniciens ne recueille pas suffisamment de suffrages pour être considéré comme représentatif ; alors, nous n'aurions plus satisfaction au niveau des comités techniques paritaires.

De ce fait, la seule considération de l'alternative énoncée par M. le ministre nous conduit à voter l'amendement présenté par notre rapporteur.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je voudrais répondre à M. Collet que, même si c'est l'élection aux centres régionaux qui a lieu d'abord, les syndicats catégoriels ou les syndicats composés d'un petit nombre de membres, par exemple les syndicats de techniciens, auront toutes leurs chances, puisque c'est à partir de cette élection qu'on mesurera la représentativité.

On peut, bien sûr, épiloguer là-dessus — on le fait toujours avant une élection. Mais je puis vous apporter une autre garantie, au sujet du calendrier.

Vous avez reconnu vous-même que si les élections à la commission administrative ou au comité technique paritaire avaient lieu d'abord, ces syndicats auraient toutes chances d'obtenir un élu, donc d'être considérés comme représentatifs. Or, qui fixe ce calendrier ? C'est là une question très importante que vous avez posée, mais à laquelle vous n'avez pas répondu, et je comprends parfaitement qu'il me revienne de le faire : c'est le Gouvernement, après consultation du conseil supérieur.

Je peux donc m'engager à faire en sorte que, chronologiquement, la première élection soit l'élection aux commissions administratives ou aux comités techniques paritaires. Cela, je pense, devrait vous donner satisfaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Le conseil d'administration du centre régional est assisté, à titre consultatif, en matière de formation et de pédagogie, par un conseil d'orientation.

« Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme régional de formation en fonction des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation et de pédagogie.

« Le conseil d'administration du centre régional désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière

de formation et de pédagogie, choisies selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein son président.

Par amendement n° 2, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « en son sein », d'insérer les mots : « , parmi les représentants des élus locaux, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'Assemblée nationale a adopté notre point de vue, selon lequel le conseil d'orientation doit être dans la mouvance du centre régional de formation. Mais nous estimons que ce principe sera d'autant plus fort que le président de ce conseil sera choisi parmi les élus locaux. C'est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement s'en rapporte !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les ressources du centre régional de formation sont constituées par :

« 1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

« 2° les redevances pour prestations de service ;

« 3° les dons et legs ;

« 4° les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;

« 5° les subventions qui lui sont accordées.

« La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, la région ou leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.

« Les collectivités et établissements sont tenus de verser, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, un acompte égal au cinquième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent. »

Par amendement n° 3, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au cinquième », par les mots : « au sixième ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit du problème de l'acompte qui doit être versé en début d'année par la collectivité locale au centre régional de formation.

Cet amendement a pour objet de ramener cet acompte au sixième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent. En effet, si nous sommes conscients que des problèmes de trésorerie se posent aux centres régionaux de formation, nous devons l'être, il s'en pose également aux collectivités locales en début d'année.

Cette proportion du sixième est le résultat d'un compromis entre deux positions très éloignées l'une de l'autre au départ et nous estimons que celle-ci est empreinte de sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est hostile à l'amendement. En effet, si on veut que la trésorerie soit assurée, il est absolument indispensable que le cinquième soit maintenu. C'est déjà une concession importante par rapport à ce qui avait été initialement envisagé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Il est créé un établissement public administratif dénommé centre national de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

« Cet établissement procède à toutes études et recherches en matière de formation. Il définit, en concertation avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des orientations générales pour la formation des agents de la fonction publique territoriale et fait connaître ces orientations aux centres régionaux de formation.

« Le centre national de formation de la fonction publique territoriale organise, directement ou par voie de convention avec un ou plusieurs centres régionaux de formation ou un ou plusieurs organismes mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 23 ci-après, les actions de formation des fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A ainsi que des actions de formation spécialisées. La liste de ces formations spécialisées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

« Il adresse chaque année au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rapport sur l'application des programmes de formation et le bilan des actions entreprises. » — (Adopté.)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Le conseil d'administration du centre national de formation est composé paritairément d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente. Celui des élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que le nombre de sièges puisse être inférieur à deux pour les départements et à deux pour les régions.

« Les sièges attribués aux représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales compte tenu des résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

« Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.

« Un représentant du président du centre national de gestion, deux représentants élus par les présidents des centres régionaux de gestion et trois représentants élus par les présidents des centres départementaux de gestion, visés à l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration du centre national de formation.

« Les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que les autres règles relatives à la répartition des sièges sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret fixe également les dispositions nécessaires pour procéder à la première désignation des membres du conseil d'administration représentant le personnel. »

Par amendement n° 4, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « représentatives ».

Il s'agit, je crois, d'un amendement de coordination.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** Le Gouvernement y est donc défavorable ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 18, de remplacer les mots : « à deux pour les départements » par les mots : « à trois pour les départements ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'amendement a pour objet d'accroître le nombre minimal de sièges que détiennent les départements au sein du conseil d'administration du centre national de formation. De nombreux élus départementaux en avaient fait la demande. La commission des lois s'en fait l'écho, car elle estime que cette demande est réaliste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement, car il tient à maintenir une juste proportion dans la représentation des membres dans ce conseil d'administration.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

**Article 20.**

**M. le président.** « Art. 20. — Un conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration du centre national.

« Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

« Le conseil d'administration du centre national désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie, choisies selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein son président. »

Par amendement n° 6, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « en son sein » d'insérer les mots : « , parmi les représentants des élus locaux, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 2 déposé à l'article 15.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

**Article 23.**

**M. le président.** « Art. 23. — Les formations organisées par les centres régionaux et le centre national sont assurées par eux-mêmes ou par :

- « 1° Supprimé .....
- « 2° les organismes suivants :

« a) les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment ceux visés à l'article L. 970-4 du code du travail ;

« b) les établissements participant à la formation du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique ;

« c) les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3 du livre IX du code du travail.

« 3° (nouveau) les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs. » — (Adopté.)

**Article 23 bis.**

**M. le président.** « Art. 23 bis. — Des écoles relevant soit de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs, soit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs peuvent, par voie de convention, organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires territoriaux. La liste des écoles est déterminée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mixte paritaire instituée par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Le nombre de postes ouverts au concours ne peut être supérieur à la somme des postes déclarés vacants, d'une part, par les administrations et établissements publics de l'Etat, d'autre part, par les centres de gestion de la fonction publique territoriale en application de l'article 45 de la loi précitée du 26 janvier 1984.

« Les candidats reçus au concours optent en cours de scolarité pour l'une des deux fonctions publiques de l'Etat ou des collectivités territoriales.

« L'affectation dans les emplois de chacune des deux fonctions publiques s'effectue selon les règles prévues respectivement par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles visées aux précédents alinéas pourront être modifiées pour favoriser l'application du présent article. »

Par amendement n° 7, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « , dans la limite des vacances d'emplois déclarées par les collectivités locales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission des lois approuve l'esprit qui sous-tend l'article 23 bis, mais elle souhaite que certaines ambiguïtés puissent être dissipées. J'en vois essentiellement deux.

La première est de savoir quelles seront les parties contractantes. Nous considérons que les conventions seront conclues avec les collectivités locales elles-mêmes et avec les centres de gestion qui ont pour mission d'organiser les concours.

La deuxième concerne le sort des candidats en surnombre qui choisiraient la fonction publique territoriale.

Nous serions heureux, monsieur le ministre, de connaître votre sentiment sur ces questions afin de nous prononcer en connaissance de cause.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, je peux rassurer le rapporteur sur la deuxième question, puisque le nombre des candidats sera exactement égal au nombre des postes à pourvoir.

Quant à la première question, elle ne soulève pas de difficultés particulières.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

(L'article 23 bis est adopté.)

**Article 27.**

**M. le président.** « Art. 27. — Les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux sont transférés au centre national de formation et aux centres régionaux de formation ainsi qu'aux centres départementaux de gestion. Leur répartition entre ces établissements est arrêtée par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et composée, pour un tiers, des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus locaux et les personnels communaux, dont le président et les deux vice-présidents.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de cette commission ainsi que ses règles de fonctionnement. »

Par amendement n° 8, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , pour un tiers, ».

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'article 27 traite de la dévolution des biens du centre de formation des personnels communaux, le C. F. P. C. Au cours de la première lecture, nous avons rappelé combien le Sénat tenait à rendre hommage à l'action qui a été menée par ce centre sous l'impulsion de son président.

**M. Jean Cluzel.** Bravo !

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Pour cette dévolution des biens, il convient, pour assurer la transition dans de bonnes conditions, d'associer pleinement le conseil d'administration sortant du C. F. P. C. aux travaux de cette commission de dévolution des biens. C'est la raison pour laquelle nous revenons au texte adopté par le Sénat en première lecture, en demandant que l'ensemble des membres du conseil d'administration sortant du C. F. P. C. siègent dans cette commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, je regrette de ne pas pouvoir accepter la proposition de M. le rapporteur. Mais la formule, retenue en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, qui limite à un tiers des membres du conseil d'administration la représentation, est plus souple, plus rapide et permettra d'obtenir de meilleurs résultats.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Monsieur le président, je voterai cet amendement pour plusieurs raisons. J'évoquerai, tout d'abord, une raison mathématique. Le conseil d'administration du C. F. P. C. est composé de vingt-cinq membres. Si l'on divise par trois ce nombre, on n'obtient pas un nombre entier.

En outre, ce conseil est composé de dix représentants des personnels, de dix représentants des maires, de trois représentants du Gouvernement et de deux personnalités qualifiées. Dire qu'un tiers des membres de ce conseil siègera à la commission, sans préciser de qui il s'agit me paraît ambigu. Le texte devrait être plus précis. S'agira-t-il des membres représentant le Gouvernement, des personnalités qualifiées ? Dans quelles proportions siègeront les représentants des syndicats, les représentants des personnels ou les maires ? Le texte ne le dit pas.

Enfin, le conseil d'administration a pris, à l'unanimité des membres siégeant et non pas d'une simple fraction d'entre eux, les décisions immobilières. Or, il m'apparaît que cette question est trop importante et trop délicate pour que tous ceux qui ont pris la responsabilité de la gestion et de l'investissement ne soient pas également ceux qui doivent connaître de leur dévolution.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai l'amendement n° 8 de la commission.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur Schiélé, le texte prévoit que le président et les deux vice-présidents appartiendront automatiquement à la commission. En ce qui concerne le calcul du tiers, il s'agit du tiers, non pas du conseil d'administration, mais de la commission qui sera composée de représentants du conseil d'administration. Par conséquent, les précisions que vous souhaitiez obtenir, monsieur Schiélé, vous sont données.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, c'est justement en raison de la dernière explication donnée par M. le ministre que nous voterons l'amendement n° 8 de la commission. Nous avons, en effet, bien compris qu'il s'agissait du tiers de la commission ; mais comme l'on ne connaît pas l'effectif total de celle-ci, c'est le décret qui définira dans la pratique qui siègera. A la limite, ce sera le président tout seul, ou le président et le vice-président, ou le président et deux vice-présidents, ou ces trois personnes et un ou deux membres de plus.

Le texte est tout à fait imprécis. C'est par décret que seront choisis les représentants du conseil d'administration du C. F. P. C. à la commission, ce qui ne nous semble pas convenable.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je répondrai très volontiers à la question qui m'a été posée, comme je l'ai fait tout à l'heure. Mais là, nous sommes dans le domaine réglementaire.

Il est évident que le président et les deux vice-présidents appartiendront à cette commission, mais je ne peux pas aller plus loin, car je sortirais du cadre législatif en donnant des explications que je n'ai pas le droit de fournir.

**M. François Collet.** C'est bien ce que j'avais compris !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 27, de supprimer les mots : « , dont le président et les deux vice-présidents ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Forcément contre ! (Sourires.)

**M. René Régnauld.** Forcément contre également !

**M. Jacques Eberhard.** Forcément contre de même !

**M. le président.** — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 27 :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement de cette commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Forcément contre !

**M. René Régnauld.** Même position !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant répartit les agents du centre de formation des personnels communaux, sans qu'il puisse être procédé à un dégageant des cadres. Cette répartition est faite entre le centre national de formation, les centres régionaux de formation, le centre national de gestion, les centres régionaux de gestion et les centres départementaux de gestion. Elle est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande.

« Pour leur répartition, il est tenu compte de l'affectation géographique des agents et de leurs souhaits.

« Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de la commission. Celle-ci comprend des élus et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux, des fonctionnaires du centre de formation des personnels communaux désignés par la commission paritaire de ce centre ainsi que pour un tiers des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus et les personnels communaux dont le président et les deux vice-présidents. »

Par amendement n° 11, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant et composée des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux, représentants les élus locaux et les personnels communaux, répartit les agents du centre de formation des personnels communaux, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit de prévoir pour la commission de répartition des personnels du C.F.P.C. la même structure que celle qui est proposée pour la commission de dévolution des biens.

Cet amendement reproduit donc parallèlement, à l'article 28, les dispositions qui étaient prévues tout à l'heure à l'article 27.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 28 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de la répartition des personnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Nous le sommes également !

**M. René Régnault.** Nous aussi !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 30 bis.

**M. le président.** « Art. 30 bis. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, le département de Paris, la commune de Paris, le bureau d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris et l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris relèvent d'un centre de formation unique qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues à un centre régional de formation. »

Par amendement n° 13, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent pour la formation de leurs fonctionnaires du centre de formation visé au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** En première lecture, le Sénat avait créé trois centres de formation : un pour Paris, un pour la petite couronne et un pour la grande couronne.

S'agissant du centre de formation de Paris, le Sénat avait inscrit, dans sa sphère de compétences, la formation des fonctionnaires des établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale, c'est-à-dire à la fois le centre national de formation et le centre national de gestion.

L'Assemblée nationale a fait un pas vers nous, puisqu'elle approuve la création de trois centres spécifiques. La divergence concerne les établissements publics à compétence nationale dont le siège est à Paris et qui, précise l'amendement, doivent dépendre du centre de formation de Paris.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Il demande le maintien de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. François Collet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, étant donné que M. le ministre a bien voulu nous donner un certain nombre d'explications au cours du débat, je lui demanderai de m'en fournir une de plus.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, M. Tabanou m'avait dit qu'il m'expliquerait pourquoi il était approprié de rattacher les établissements publics nationaux ayant leur siège à Paris au centre de formation de la petite couronne.

Malheureusement, nous avons rompu avant qu'il ait pu me donner des explications. Peut-être M. le ministre pourra-t-il me dire quelle est la logique qui conduit à envoyer en banlieue des gens qui travaillent dans des établissements dont le siège est à Paris. Je n'ai pas d'idée personnelle sur la question, mais je voudrais comprendre.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Une question m'est posée et il est facile d'y répondre.

Les fonctionnaires parisiens jouissent d'un statut spécial. Les établissements qui ont compétence pour l'ensemble du pays, notamment pour la province, sont donc plus à leur place dans la petite couronne qui, elle, ne bénéficie pas d'un statut spécial.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 bis, ainsi modifié.

(L'article 30 bis est adopté.)

#### Article 30 ter.

**M. le président.** « Art. 30 ter. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes et leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que ces trois départements et leurs établissements publics, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

« Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent, pour la formation de leurs fonctionnaires, du centre de formation visé au présent article. »

Par amendement n° 14, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ter, ainsi modifié.

(L'article 30 ter est adopté.)

#### Articles 33, 34, 35 quinquies et 36 bis

**M. le président.** « Art. 33. — Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, est ainsi complété :

« Lorsque le refus de nomination opposé par la collectivité ou l'établissement n'est pas motivé par des considérations tenant à la nature particulière des fonctions à exercer, la prise en charge du traitement de l'intéressé est assurée pour un cin-

quième par la collectivité ou l'établissement pendant un délai maximum d'un an. Toutefois, cette prise en charge n'est pas due si l'autorité territoriale a, dans le délai de six mois ci-dessus mentionné, nommé un fonctionnaire déjà pris en charge à défaut d'affectation par le centre de gestion. En outre, cette prise en charge n'est pas due si la collectivité qui n'a pas prononcé la nomination d'un fonctionnaire pris en charge par le centre de gestion est une commune ayant moins de 2 000 habitants. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Il est ajouté à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés. » — (Adopté.)

« Art. 35 *quinquies*. — Il est ajouté à l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée un second alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent et de celles du I de l'article 118, les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du II de l'article 28 et du deuxième alinéa du II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi demeurent en vigueur pendant un délai d'un an à compter de l'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 36 *bis*. — Les dispositions des articles 126 à 136 inclus de la loi du 26 janvier 1984 précitée, sont applicables aux forestiers-sapeurs d'une ancienneté au moins égale à six mois, recrutés par les départements avant le 31 décembre 1984, dès lors qu'ils étaient employés, au moment de ce recrutement, dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et ces départements. » — (Adopté.)

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, dans le même ressort territorial, ont exercé, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de commissaire de la République, directeur de cabinet du commissaire de la République ou chargé de mission auprès de lui, secrétaire général, commissaire adjoint de la République, secrétaire en chef de sous-préfecture. Les directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités. »

Par amendement n° 15, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, dans le même ressort territorial, ont exercé, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de commissaire de la République, de directeur de cabinet du commissaire de la République, de secrétaire général, de commissaire adjoint de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'article 38 prévoit, dans le texte du projet de loi, que les départements, les régions et leurs établissements publics ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui ont exercé dans la circonscription, au cours des deux années qui ont précédé, un certain nombre de fonctions.

En première lecture, le Sénat a supprimé cet article.

En commission mixte paritaire, les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat se sont rapprochés. En effet, nous sommes tombés d'accord pour dire que s'il nous paraissait acceptable que les fonctionnaires d'autorité tels les commissaires ou les commissaires adjoints de la République ne puissent exercer, pendant cette période de deux ans, des fonctions dans le département ou dans la région, en revanche nous admettions que les directeurs et chefs de services techniques devaient pouvoir être recrutés par les exécutifs territoriaux.

Dans la pratique, il s'agit d'un problème très important qui se posera dans les mois à venir, notamment lors du transfert aux départements des compétences en matière sanitaire et

sociale. Il apparaît souhaitable, pour la continuité de la politique d'action sanitaire et sociale, qu'un exécutif départemental puisse recruter un responsable de la D. D. A. S. S.

C'est donc pour des raisons de continuité et d'efficacité dans l'exercice de ces compétences nouvelles que nous souhaitons, par cet amendement, prévoir que les directeurs et les chefs de service techniques pourront, sans restriction de durée, être engagés par les exécutifs territoriaux.

Du point de vue des modalités pratiques, une légère divergence est apparue entre l'Assemblée nationale et le Sénat. En effet, à l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Sapin, a prévu que ce transfert serait soumis à la procédure du détachement. Nous souhaitons que les choses soient claires et que, pour éviter toute équivoque, ce ne soit pas simplement la procédure du détachement qui permette aux départements ou aux régions de recruter leurs directeurs et chefs de service.

Telle est l'unique différence qui existe entre la position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, comme l'a rappelé M. Hoeffel, les points de divergence ont été limités et, si je puis dire, « resserrés » autour de cette notion précise de détachement.

Un département ou une région pourra demander à un fonctionnaire de travailler pour lui ou pour elle, mais lorsque ce dernier se trouvera dans les conditions précisées au début de l'article 38, il ne pourra être que détaché.

J'ajoute que, au bout de deux ans, la condition posée étant remplie, le détachement se transformera automatiquement en possibilité, pour la collectivité, de procéder à l'embauche pure et simple du fonctionnaire concerné.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 15.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Avant de voter, j'aurais souhaité comprendre la raison pour laquelle M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation tient à cette disposition. Est-ce pour réserver une faculté de « repentir » — si je puis m'exprimer ainsi — aux fonctionnaires en question ?

Je vous rappellerai que les représentants des collectivités locales préfèrent toujours des situations définitives à des situations quelque peu ambiguës. C'est la raison pour laquelle, sauf explications complémentaires, je voterai cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 38 est donc ainsi rédigé.

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eberhard, pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, n'étant pas intervenu dans la discussion générale, vous comprendrez que j'exprime, au nom de mon groupe, un point de vue global sur ce texte.

Nous portons un jugement positif sur la manière dont les travaux se sont déroulés. En effet, au départ, les divergences étaient assez prononcées entre la majorité gouvernementale, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, et la minorité nationale. Il est vrai que cette commission mixte paritaire a échoué mais, à la différence d'autres C. M. P., et indépendamment des incidents qui ont été évoqués, il faut tout de même reconnaître que ses travaux ont été utiles puisqu'un certain nombre de possibilités d'accord se sont dégagées.

Certes, les positions n'ont pas toujours été tout à fait tranchées et l'on a constaté quelquefois une certaine part de calcul. C'est ainsi que des positions assez « dures » ont été conservées comme monnaie d'échange et que les représentants d'une assemblée sont même allés jusqu'à faire voter par cette dernière ce qu'ils avaient refusé en commission mixte paritaire ! Admettons que ce soit le jeu parlementaire.

En tout cas, que ce soit ou non subtil, que la commission mixte paritaire ait ou non échoué, il n'en reste pas moins qu'un très large consensus s'est manifesté et que les points de désaccord qui subsistaient encore ont été atténués. Pour le groupe communiste, le plus important concerne le problème de la représentativité des organisations syndicales ainsi que, à un degré moindre, le rejet du texte concernant la répartition des biens du C.F.P.C. et la formation de la commission qui devait y procéder.

Cependant, les aspects positifs l'emportent nettement sur les aspects négatifs ; c'est un bon texte et nous le voterons.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Monsieur le président, je ne pourrai pas, à mon grand regret, voter ce texte, et ce malgré tous les efforts de conciliation accomplis par la commission des lois, singulièrement par son rapporteur, depuis le début de ce débat. Je ne le pourrai pas pour deux raisons.

La première, c'est que l'on aurait pu décentraliser institutionnellement l'actuel C.F.P.C. — ainsi aurions-nous atteint l'objectif que les uns et les autres nous recherchons — sans multiplier les organes intermédiaires et sans rendre plus lourde, plus lente et donc plus coûteuse l'action qui en résultera.

Je rappelle qu'il y va de l'argent des collectivités territoriales seules, car l'Etat, pour sa part, n'y met rien. De plus, l'accroissement des cotisations ne manquera pas de produire des effets fâcheux sur les budgets communaux, départementaux et régionaux sans parler de l'impact psychologique que cette imposition supplémentaire ne manquera pas de produire sur l'ensemble des élus.

La seconde raison de ma réserve tient à la rédaction de l'article 33 sur lequel — je dois le dire — nous avons « glissé » pudiquement !

En fait, un article semblable figurant dans le projet relatif à la fonction publique territoriale avait fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel, qui l'avait d'ailleurs sanctionné comme l'on sait. Il nous revient d'une manière un peu subreptice et atténuée dans ses effets, mais non dans son principe.

En effet, le pouvoir de nomination des maires est, indiscutablement, amputé par cet article. Or le pouvoir et la responsabilité ne se dissocient pas : ou bien le maire a un pouvoir de nomination, ou bien il ne l'a pas. Il ne l'a pas pour moitié, pour un quart, pour trois quarts, pour un cinquième ou quatre cinquièmes. Tout cela ne me paraît pas très convenable.

En outre, ce qui m'apparaît encore plus grave, c'est que l'on crée deux catégories de communes : d'une part, les communes de moins de 2 000 habitants, selon les dispositions concernant le paiement au centre de gestion, ne seront pas sanctionnées lorsque l'intéressé n'est pas recruté par la commune ; d'autre part, pour la même situation, les communes de plus de 2 000 habitants le seront. C'est là indiscutablement une atteinte à l'égalité des droits, des devoirs, des obligations et des responsabilités des communes, quelle que soit leur importance.

Telles sont les deux raisons, monsieur le président, qui ne me permettront pas de voter ce texte. Néanmoins, je ne voudrais pas non plus passer pour un oppositional, disons systématique, ou que l'on voie dans ma démarche l'expression d'une manifestation pathologique quelconque. C'est pourquoi je m'abstiendrai.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Au tout début de ce débat j'ai dit que ce texte, dans son économie générale, était bon, mais que je souhaitais que le Sénat puisse adopter des amendements sur quelques points que j'avais considérés pour ma part comme essentiels.

Le débat se termine alors que je demeure sur ma faim car les modifications adoptées par le Sénat ont porté sur d'autres points qui m'apparaissent secondaires. A certains moments, j'ai eu le sentiment qu'on s'enfermait dans un débat quelque peu tatillon.

Je dois dire que j'ai ressenti une certaine tristesse lorsque nous avons débattu le problème de la représentativité.

Il y a un fait syndical, il y a un droit syndical. Il convient que les organisations syndicales soient considérées comme devant assumer la représentation des fonctionnaires territoriaux.

En revanche, j'ai trouvé très satisfaisant dans le texte le fait que l'on ait véritablement et décentralisé et démocratisé la formation. En fait, ne demeure plus qu'un seul niveau, le niveau régional pour élaborer le plan des actions régionales de formation, lever les moyens financiers nécessaires et présider à l'organisation de l'exécution de la formation.

Ensuite, la formation est démocratisée parce que, effectivement, le rôle des comités techniques paritaires, la consultation des organisations représentatives des personnels, la consultation et l'avis des assemblées délibérantes, voilà qui associe pleinement et complètement l'ensemble des fonctionnaires territoriaux et l'ensemble des élus responsables de ces fonctionnaires.

On est même allé assez loin en la matière en retenant l'alinéa 3 de l'article 7 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Sur ce sujet, je ne rappellerai pas les craintes que j'ai exprimées au début de ce débat.

Enfin, il est vrai qu'il était difficile de rompre avec un statut d'emploi pour aller vers une extension des droits des fonctionnaires territoriaux, ainsi que vers une revalorisation importante de la fonction publique territoriale ; il était difficile, c'est vrai, de rompre avec un statut d'emploi pour aller au statut de carrière. En effet, prévoir un statut de carrière, c'était admettre, effectivement, qu'il serait difficile tout à la fois, de reconnaître à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux le droit de voir leur carrière se dérouler normalement et linéairement et de concilier ce droit avec l'autonomie des collectivités territoriales.

C'est ainsi qu'il a fallu faire appel à la solidarité entre les collectivités territoriales. Mais dès lors que les collectivités territoriales deviennent solidaires entre elles, elles sont en droit et en situation de fixer des conditions. En effet, il fallait bien élaborer les règles des contrats nouveaux qui allaient régir les rapports entre les collectivités, d'une part, et entre les collectivités et les fonctionnaires territoriaux, d'autre part.

A la fin de ce débat, je reprendrai mes propos liminaires : la loi du 26 janvier 1984 et celle dont nous achevons ce soir la discussion représentent une avancée réelle pour la fonction publique territoriale et, par-delà, pour les collectivités territoriales de France. Celles-ci vont pouvoir se doter de personnels, de jeunes plus enthousiastes, plus intéressés qu'ils ne l'ont été dans le passé parce que, précisément, les droits et garanties qui découlent des trois titres ont apporté suffisamment de nouveauté pour assumer cette transformation, cette révolution, ce changement. Le groupe socialiste, pour sa part, malgré quelque attente encore, votera le projet de loi qui lui est soumis.

**M. François Collet.** Je demande la parole.

**M. le président.** Mes chers collègues, chacun parle autant qu'il le veut dans la mesure où il respecte les temps réglementaires.

Avant de donner la parole à M. Collet, je voudrais vous rappeler que nous reprendrons tout à l'heure l'examen du projet de loi relatif à la publicité dans les radios locales.

D'après mes informations, la discussion générale durerait une heure vingt et nous devons examiner dix amendements dont un est justiciable, me dit-on, d'un scrutin public. Quoi qu'il arrive, je devrai suspendre la séance à deux heures si nous voulons ouvrir la séance de demain matin à onze heures.

La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, le groupe du R.P.R. ne voudrait pas qu'il y ait d'ambiguïté sur sa position.

Ce projet est mauvais. En effet, un texte dont la logique débouche sur l'obligation pour un responsable d'engager quelqu'un qu'il n'a pas choisi ne peut pas être bon.

Cela étant, il comporte un certain nombre d'éléments positifs et surtout, grâce au travail de notre rapporteur et au dialogue avec l'Assemblée nationale, il est suffisamment amélioré pour que notre groupe ne s'oppose pas à son adoption.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

**M. le président.** Le délai fixé par le bureau du Sénat pour l'application éventuelle des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, modifié par la loi du 19 juillet 1977, étant expiré, le rapport fait au nom de la commission de contrôle des services publics responsables de l'application des dispositions concernant les déchets industriels toxiques est imprimé sous le n° 408 et distribué.

— 10 —

### SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOU MIS A AUTORISATION

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation. [Nos 380 et 414 (1983-1984).]

Nous avons entendu précédemment M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat a à débattre de l'introduction de la publicité dans les radios privées locales. Avant de vous présenter la situation, les points d'ombre de la réforme et, enfin, les propositions de la commission spéciale, je voudrais attirer l'attention sur la brièveté du temps laissé à la commission pour examiner et étudier le texte.

En raison du délai de transmission, la commission s'est réunie pour la première fois et a constitué son bureau le mardi 19 juin. Elle a rendu ses conclusions le jeudi 21 juin dans la soirée, soit à peine deux jours plus tard. Je laisse à chacun le soin d'apprécier ces conditions de travail!

La commission spéciale a néanmoins tenu à procéder à plusieurs auditions, voulant, dans l'esprit du Sénat, aller au fond des choses. Moins nombreuses que ce qui aurait été souhaitable, ces cinq auditions furent cependant essentielles.

Il est bon — l'on devrait le faire plus souvent et en d'autres domaines — de tenir compte de l'évolution des choses pour modifier et adapter les textes législatifs, non dans l'esprit, mais dans la lettre.

Rappelons d'abord la situation. En 1981, le Gouvernement décidait, selon sa propre expression, « de libérer les ondes ». Reconnaissons que ce fut alors un bon choix. Mais, en 1981 et en 1982, le Gouvernement s'opposait à un financement publicitaire des radios privées locales. Ce fut alors une mauvaise décision et les faits, sur ce point, nous en donnent acte.

L'opposition à la publicité était alors fondée sur deux arguments.

Premier argument : il fallait préserver les intérêts de la presse. Ainsi, les cinq minutes, voire les trois minutes de publicité que proposait d'introduire le Sénat, auraient pénalisé la presse. Soit! Mais, curieusement, l'abrogation du plafond de 25 p. 100 des recettes publicitaires dans les ressources de la télévision, l'introduction de la publicité sur FR 3 le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le dépassement de fait du plafond de 25 p. 100 en 1984, n'auraient aucun inconvénient sur la presse écrite. Question d'interprétation sans doute! Mais la baisse des ressources publicitaires affectées à la presse n'est pas sujette à interprétation; elle est réelle.

Second argument : il existait au sein de la majorité législative issue de 1981 une opposition de fond à la publicité et l'on pouvait alors entendre ces commentaires, je cite les références dans mon rapport : « Non aux puissances d'argent, non à la publicité, c'est une question de principe ».

En politique, il est souvent dangereux de se retrancher derrière des principes, surtout quand ils sont mauvais et surtout quand les faits leur donnent tort.

Mais il y a un moment où les faits et le bon sens doivent se retrouver. Ainsi, après deux ans de blocage, la plus haute autorité de l'Etat, M. le Président de la République lui-même annonce en avril dernier que la publicité serait bientôt admise. M. le secrétaire d'Etat à la communication renchérit quelques semaines plus tard en disant qu'il faut aller vite, très vite.

Après la situation, voyons les points d'ombre. Ce projet laisse, en effet, un grand nombre de points d'ombre qu'il me faut évoquer.

Il faut aussi aller à l'essentiel, nous dit-on. Le texte proposé serait court et il serait libéral; il n'interdirait plus la publicité et toutes les stations pourraient y avoir accès, nous affirmait-on.

De quoi donner, me direz-vous, satisfaction à la majorité sénatoriale. Je n'en suis pas si sûr. En effet, quel est le rôle de la Haute Assemblée? Se prononcer sur des principes ou se

prononcer sur des textes? Les partisans de la seconde hypothèse, dont je suis, ont décelé quelques ombres qu'il faut présenter au Sénat.

Tout d'abord, les réseaux d'information.

Ce texte est court et renvoie à plus tard la mise au net de dispositions essentielles, c'est-à-dire aux décrets d'application et aux cahiers des charges. J'en donnerai un exemple concernant les réseaux, et principalement les réseaux d'information.

Certaines déclarations d'intention laissent croire que ces réseaux seront interdits. En réalité, tout comme la publicité, non seulement les réseaux existent déjà, mais ils répondent à une demande des radios elles-mêmes! L'organisation des réseaux est une nécessité très largement répandue dans les pays comparables au nôtre sans que nul ait eu à s'en plaindre, au contraire. On nous dit que la constitution de réseaux risquerait de dépersonnaliser les radios, leur ferait perdre leur vocation locale et présenterait des inconvénients majeurs lorsqu'il s'agit de diffuser chaque jour des bulletins d'information. Ceux-ci seraient, on le sait, préenregistrés, et cela se ferait au mépris de la diversité d'expression et au risque de voir la mainmise de quelques groupes politiques organisés sur l'information locale.

Pour éviter ce dérapage, il a été dit que l'information devra fait partie des 80 p. 100 de programmes originaux. Mais, quelques jours seulement avant la diffusion de cette précision, un député socialiste et non des moindres, puisqu'il s'agit du secrétaire national du parti socialiste à la culture, indiquait dans un entretien accordé au journal *Le Monde* que « le parti socialiste pourrait être l'un des éléments d'une dynamique créée autour d'un réseau à dimension culturelle et représentant un très large secteur d'opinion de gauche ». C'est clair!

En d'autres termes, ce responsable socialiste prévoyait bien la possibilité de créer un réseau d'opinion débouchant, à terme, sur un réseau tout court.

La position des pouvoirs publics a trop changé pour que nous nous satisfassions sur ce point de discours contradictoires. Si les choses sont claires, il faut qu'elles soient exprimées clairement et définies non pas demain dans les textes réglementaires, mais dès à présent dans la loi.

J'aimerais, ouvrant une courte parenthèse et à l'occasion de ce débat, attirer l'attention du Gouvernement sur un sujet d'actualité qui intéresse tout autant la presse que les radios locales privées.

La seconde agence de presse française, l'agence centrale de presse — l'A.C.P. — est menacée de fermeture. Ses actionnaires se réunissent le 27 juin pour décider de son sort.

Je sais que le Gouvernement avait demandé que la presse régionale, qui a créé l'A.C.P., manifeste sa volonté de maintenir l'existence de cette agence, ne serait-ce que pour respecter un principe qui nous est cher à tous : le pluralisme des sources d'information.

Il semble que plusieurs grands quotidiens régionaux soient prêts à faire un geste, au moins pour quelques mois, le temps de trouver une solution viable économiquement et durable.

La balle est donc aujourd'hui dans le camp du Gouvernement. Au moment où chacun affirme défendre le pluralisme, personne ne peut rester silencieux. Que compte donc faire concrètement le Gouvernement pour aider l'A.C.P. à maintenir sa vocation d'agence nationale d'information et l'emploi de ses 117 salariés?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication).** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Sur cette question importante, pour que je puisse vous répondre avec toute la précision que vous êtes en droit d'attendre, je vous retourne la question. Vous dites : « Que compte faire le Gouvernement? ». Monsieur le sénateur, que souhaitez-vous que le Gouvernement fasse?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne prendrai pas la place du Gouvernement, mais je crois avoir été très net en vous disant que ce que je souhaite, comme sénateur, c'est que le Gouvernement puisse faire en sorte que l'A.C.P. soit maintenue dans son existence, étant donné que les actionnaires — je vous ai d'ailleurs remis voilà quelques heures le texte de cette courte déclaration — sont décidés, d'après les renseignements qui m'ont été fournis de bonne source, à assurer le relais pendant quelques mois.



Mais le Parlement n'a pas d'autre moyen que d'exprimer un souhait et de rappeler un objectif, qui est celui d'assurer le pluralisme des agences.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Donc, vous ne formulez aucune demande précise au Gouvernement ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux formuler que le souhait très ferme que l'A. C. P. puisse continuer à vivre et à assurer le pluralisme de l'expression. Ce souhait est, je crois, suffisamment net et concret pour que je ne m'imisce pas dans un domaine qui est celui du Gouvernement et non celui du Parlement.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Vous considérez donc qu'il s'agit du domaine du Gouvernement ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Permettre à l'A. C. P. de traverser cette mauvaise passe, c'est partiellement, effectivement, de la responsabilité du Gouvernement. Voilà pourquoi je fais appel à lui.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** J'en prends acte !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** J'en arrive au second point d'ombre.

Comment éviter le contrôle des radios par les régies publicitaires ? Sur ce point capital — capital pour les radios — il n'y a rien. Les régies publicitaires sont juridiquement des intermédiaires entre les annonceurs et les supports. En pratique, ce sont elles qui apportent le financement déterminant. La plupart cherchent à bénéficier de l'exclusivité, moyennant quoi la radio est assurée de percevoir une rémunération correspondant à la vente de son espace.

A ce jeu où chacun, tour à tour, offre et demande, les parties contractantes sont inégales. Les régies publicitaires parisiennes, provenant de groupes multimédias bien connus, n'ont sans doute pas attendu le vote du texte pour préparer une O. P. A. sur les stations locales qui avaient une chance de bénéficier de la manne publicitaire ; l'avenir nous le dira.

Je donne dans mon rapport écrit quelques exemples des conditions draconiennes qui sont imposées. Elles me laissent un peu songeur. D'un côté, des mots qui sonnent comme ceux de Cyrano de Bergerac : « Nous avons rendu libres toutes les radios possibles, il nous faut désormais rendre possibles toutes les radios libres »... On prend la défense des petits face aux gros. De l'autre, un vide, un vide technique, un vide juridique, un vide d'idées qui offre une voie royale à qui saura l'occuper le premier !

Sans doute n'est-il ni possible ni réaliste d'empêcher l'action des régies publicitaires. Mais beaucoup auraient apprécié que les pouvoirs publics incitent les stations à se regrouper, à se renforcer sous forme de coopératives ou d'associations dans le cadre départemental ou régional, avant de négocier avec les régies publicitaires.

Ainsi, le texte présenté est un texte libéral, dit-on, avec ce sous-entendu : laissons la profession s'organiser. Soit ! Mais, d'un côté, on limite au maximum les dispositions de la loi en renvoyant aux décrets et, de l'autre, on s'en remet à l'auto-régulation, sans même inciter à ce qu'elle se réalise.

Troisième exemple : les nombreux quotas prévus par ce texte ou repris dans les articles de la loi du 29 juillet 1982, tels que les 80 p. 100 de programmes propres ou le total des contributions directes et indirectes des collectivités territoriales et des établissements publics limité à 25 p. 100 des charges d'un même service, ne supposent qu'une condition : que ces quotas, trop nombreux, puissent être contrôlés. Il est patent que, sur ce point, l'incertitude est entière.

De même, le texte continue de faire référence à la « publicité ». Mais chacun sait que ce concept ne signifie rien en radio et que seule la référence aux « messages sonores faisant l'objet de transactions » est vérifiable sans ambiguïté de façon comptable et, par conséquent, a une chance d'entraîner des conséquences précises.

En réalité, ce projet fait référence à des notions imprécises et incontrôlables, ce qui n'est pas bon pour un texte législatif, en renvoyant l'essentiel au pouvoir réglementaire.

Quelles ont été, pour répondre à ces observations, les propositions de la commission spéciale ?

L'essentiel tient en deux mots : notre commission spéciale souhaite plus de clarté et plus de garanties.

La commission ne veut ni d'une explosion à l'italienne ni de faux-semblants. D'une part, beaucoup reconnaissent que l'institution d'un troisième secteur serait une formule hybride, comme l'indique par cette formule le conseil national de la communication audiovisuelle : « de nombreuses entreprises risqueraient de se déguiser en entreprises associatives ».

Par ailleurs, d'importantes sommes d'argent sont en jeu et, comme le rappelle notre éminent collègue M. le président Bonnefous, le statut associatif n'offre aucune des garanties telles que celles qui sont liées au statut commercial. L'expérience des clubs de football devrait inciter à la prudence...

Aussi la commission propose-t-elle un retour aux deux secteurs tels qu'ils étaient initialement prévus : un secteur commercial avec publicité et un secteur associatif sans publicité.

La commission tempère également ce qui peut être considéré comme une trop grande rigidité par deux dispositions.

D'une part, les associations pourront diffuser des messages rémunérés d'intérêt collectif.

D'autre part, les collectivités locales pourront choisir de participer au financement d'une radio, quel que soit son statut. Cette dernière proposition est primordiale et je vais être très clair : le projet de loi interdit aux collectivités locales de participer au financement des sociétés. Or chacun sait que cette disposition aurait pu être aisément tournée par le biais d'associations municipales. Au contraire, dans la proposition de votre commission spéciale, les participations publiques étant officiellement reconnues, elles se feront sous le contrôle du citoyen.

La création de radios privées locales répond incontestablement à un droit et à un besoin.

Le droit, c'est celui que la Déclaration des droits de l'homme, aussi bien la déclaration française que la déclaration universelle, reconnaît à tout citoyen d'exprimer ses opinions, dans la mesure où il ne nuit pas, ce faisant, à la liberté d'autrui.

Quant au besoin, il tient au fait que la radio nationale, comme les postes périphériques, s'adresse aux Français en général mais leur diffuse essentiellement un monologue parisien, qui ne devient parfois dialogue qu'entre gens de Paris. Or, au lieu d'écouter une vedette ou un professionnel de Paris sans pouvoir donner la réplique, le provincial ou, pour Paris, l'homme de quartier, veut entendre quelqu'un de chez lui et avoir la possibilité d'exprimer ce qu'il pense en intervenant à son tour. Autrement dit, il faut substituer à la diffusion la communication, au monologue le dialogue et l'échange.

La commission spéciale a donc choisi, en fonction des travaux antérieurs du Sénat et du texte qui lui est présentement soumis, d'apporter une réponse adéquate tout à la fois à ce droit et à ce besoin. Elle l'a fait dans la clarté et avec des garanties nécessaires pour chacune des parties concernées.

Il restait, en effet, à trouver les moyens de satisfaire ce double objectif sans risque de créer une situation qui aurait eu finalement plus d'inconvénients que d'avantages, faute d'avoir tenu compte de tous les facteurs en jeu.

Ma conclusion sera brève. Elle tiendra en une phrase.

Votre commission, par ses amendements, estime avoir fait un pas dans le sens d'une solution satisfaisante pour tous...

**M. Dominique Pado.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Pado, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Dominique Pado.** Sentant venir votre conclusion, monsieur le rapporteur, je voudrais, avant que vous ne quittiez cette tribune, vous féliciter pour les propos que vous avez tenus et pour l'interrogation que vous avez adressée au Gouvernement à propos de l'A. C. P. J'avoue ne pas comprendre où voulait en venir tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat en vous poussant à apporter des réponses alors qu'il est bien évident que c'est de lui que nous attendons ces réponses. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reçu hier les représentants de l'A. C. P. ; d'après un journal du soir, vous êtes tout à fait d'accord, me semble-t-il, pour trouver des modalités d'aide afin de sauver cette agence. Je ne saurais trop vous en féliciter. En effet, lors du long débat que nous avons eu sur la presse, vous avez défendu, comme nous, le pluralisme. Or il s'agit bien de cela car, sans pluralisme, vous le savez, c'est, dans le cas présent, le monopole. A la question : « dites-moi ce que le Gouvernement doit faire ? », je répondrai que le Gouvernement fasse tout simplement son devoir.

Vous aidez des journaux en difficulté — des petits journaux, des journaux d'opinion — c'est très bien, vous avez raison de le faire. Mais vous devez également aider à survivre une agence qui maintient le pluralisme, un pluralisme important parce qu'il irradie dans la presse française tout entière. Je ne vous pose pas, moi, de question car je suis persuadé que vous le ferez.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je terminerai donc en souhaitant que le Sénat veuille bien suivre sa commission en acceptant ses amendements et en votant ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà déjà plusieurs années, je m'étais inquiété, devant notre assemblée, de l'immobilisme du gouvernement de l'époque devant l'apparition et le développement des radios privées, phénomène de société répondant à un nouveau besoin, à la fois d'expression, de créativité de convivialité et de décentralisation. Le pouvoir n'y répondait que par des confiscations d'émetteurs et des descentes de police. Il refusait même alors la proposition modeste, que je suggérais au nom du groupe socialiste, de décentralisation du service public de la radio. J'avais pu prédire, sans mérite, qu'il serait vite débordé par l'événement.

Puisque la défense des libertés, souvent bien abusivement invoquée, notamment au plan de l'audiovisuel, est devenue un thème obligatoire de tout débat politique, on me permettra de rappeler qu'il n'y a que trois ans seulement que les animateurs des nouvelles stations peuvent enfin apparaître au grand jour. Ils n'ont sûrement pas oublié à qui ils doivent l'ouverture de ce nouvel espace de liberté.

Les Gouvernements issus du 10 mai auront eu la tâche difficile et méritoire — elle n'est peut-être pas terminée même avec cette nouvelle étape — de faire évoluer le droit pour rattraper le fait qu'on avait laissé courir. Il fallait éviter une situation à l'italienne car l'anarchie est, non pas la liberté mais son contraire dans la mesure où, dans ce domaine surtout, elle privilégie l'arbitraire, la débrouillardise, la démagogie, voire l'argent.

La loi a donc organisé le partage équitable des fréquences. On connaît le résultat : ce sont près de 1 400 associations qui, à travers la France, inventent ou cherchent à inventer une nouvelle forme d'expression radiophonique ou, simplement, à exprimer leurs choix culturels et un certain pluralisme. Avec des moyens le plus souvent limités et précaires, les nouvelles stations ont acquis une audience réelle. Le dynamisme et la conviction de leurs équipes y sont pour beaucoup.

Les pionniers de la modulation de fréquence souhaitaient donner la parole à des groupes minoritaires, exprimer des préoccupations locales et faire entendre leurs programmes musicaux préférés. Leurs préoccupations étaient essentiellement socio-culturelles. Le statut d'association, prévu par la loi de 1901, et les dispositions de la loi du 21 juillet 1982 convenaient, dans leurs grandes lignes, à leurs activités.

Avec la professionnalisation croissante de ce milieu et la volonté légitime des animateurs de vivre de leur travail, le problème des ressources s'est posé avec plus d'acuité au fil des jours. Or, le financement d'une émission radiophonique ne peut provenir que de deux sources : les subventions ou la publicité.

Les subventions des collectivités publiques, qu'elles proviennent des collectivités territoriales ou des établissements publics, ne doivent pas dépasser un certain pourcentage du financement total d'une station, sous peine de la faire tomber sous dépendance. Le plafond de 25 p. 100 est donc sage, même s'il n'est pas strictement respecté.

La publicité, elle, est à l'ordre du jour après une période d'observation qui aura duré trois années. Il fallait, en effet, tenir compte des intérêts d'autres supports publicitaires qui auraient pu gravement souffrir de cette nouvelle concurrence. La presse écrite, en particulier la presse quotidienne, traverse, chacun le sait, une période difficile. En 1981 et en 1982, ses représentants se sont opposés à l'introduction de la publicité sur les radios privées locales qui aurait risqué de déstabiliser financièrement leurs entreprises. Aujourd'hui, nombre d'entre elles se sont lancées, à leur tour, dans l'aventure de la radio et de la vidéo. Des études menées en collaboration avec les professionnels de la publicité, il ressort que la spécificité du nouveau support peut élargir le marché publicitaire à de nouveaux annonceurs sans risque grave pour les autres médias. Le temps était donc venu de reconnaître aux radios locales le droit de faire appel aux ressources publicitaires.

Le cadre juridique que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, présente l'avantage de la souplesse. Les radios locales à vocation commerciale ne pourront bénéficier, ni de subventions des collectivités publiques, ni du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale et devront opter pour le régime des sociétés. Les associations classiques, au contraire, devront renoncer aux ressources publicitaires, mais bénéficieront de dotations du fonds de péréquation qui seront d'autant plus

importantes qu'elles seront moins nombreuses à avoir opté pour ce statut. Enfin, une troisième catégorie pourra recourir à la publicité sans devoir abandonner le caractère associatif, qui ouvre le droit aux subventions des collectivités publiques. Ce sera le cadre d'un secteur d'économie mixte, associant financièrement privé et public.

Beaucoup de sénateurs de la majorité de notre assemblée critiquent cette option. Je comprends leurs craintes mais je ne les partage pas. Je suis enclin à penser, pour ma part, que ce secteur connaîtra la faveur du plus grand nombre de radios locales. On le verra bien à l'expérience !

L'introduction de la publicité ne doit pas, pour autant, altérer la nature de celle-ci. Elles ont vocation au pluralisme et ne doivent être, ni contrôlées, ni étouffées par des prestataires de services surtout intéressés par la nouvelle manne publicitaire.

La constitution de réseaux qui menacerait l'identité propre des stations est expressément interdite par la loi du 29 juillet 1982. Il faut veiller à déjouer toutes les tentatives de la tourner. Il y aurait une profonde injustice à attribuer plusieurs fréquences aux mêmes programmes alors que, l'espace hertzien n'étant pas illimité, on ne pourrait pas faire place sur la bande F.M., à de nouveaux venus désireux de s'exprimer. Tout comme il y aurait un très grand danger pour le pluralisme en France à laisser les radios privées s'abonner à une centrale nationale d'information « clés en main » pour reprendre votre expression, monsieur le secrétaire d'Etat. Imaginez — je le dis notamment à l'intention de notre rapporteur — une majorité de radios privées reprenant, dans tous les départements, le même bulletin d'informations nationales ou internationales, fabriqué par un seul groupe de presse ou de pression ! Cela ne serait évidemment pas sans conséquences.

L'assouplissement du régime des sanctions était souhaité depuis longtemps par la Haute Autorité qui ne disposait, pour faire respecter la loi, que de l'arme absolue du retrait de l'autorisation d'émettre. Le projet de loi, aujourd'hui soumis à notre assemblée, offre plus de souplesse pour sanctionner les éventuels contrevenants. La pratique du tout ou rien n'est jamais véritablement efficace. Je me félicite de cette amélioration apportée à la loi.

Le Gouvernement de la gauche a autorisé les radios libres. Il a su empêcher les débordements qui auraient vu la confiscation de cette liberté par quelques-uns. L'autorisation de la publicité vient à son heure. La liberté des ondes, organisée pour faire face aux concentrations excessives et à la prolifération anarchique, s'en trouve renforcée. Elle témoigne du réalisme de la politique menée par le Gouvernement.

Le groupe socialiste votera donc pour l'adoption du projet que vous nous présentez. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pintat.

**M. Jean-François Pintat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mieux vaut tard que jamais ! Voici que le Gouvernement, aiguillonné, il est vrai, au plus haut niveau, vient de reprendre une des dispositions que le Sénat avait introduites en juin 1982 dans la loi sur la communication audiovisuelle et que l'Assemblée nationale avait repoussées avec une fermeté dont chacun de nous se souvient.

Curieux changement tout de même que ce soudain revirement. Le même Gouvernement, le même signataire du texte propose à la même majorité, à deux ans d'intervalle, une position radicalement différente : la publicité, exclue voilà deux ans, est aujourd'hui acceptée.

Le Gouvernement tente aujourd'hui de nous faire croire que le texte qu'il nous présente maintenant ne serait que le prolongement, somme toute logique, de la loi du 29 juillet 1982.

N'est-ce pas le Premier ministre lui-même qui déclarait à l'époque : « Il ne faut pas livrer l'apparente liberté d'expression reconquise aux forces de l'argent » ? Alors farouchement hostile au mercantilisme des ondes, il déclarait : « Non aux radios fric... »

Or voici les forces de l'argent, un peu honteuses au temps de l'état de grâce, devenues soudain beaucoup plus fréquentables. Voici les « radios fric » sur le chemin de la réhabilitation.

Après cette introduction quelque peu humoristique, j'indiquerai que le Gouvernement reconnaît ainsi indirectement aujourd'hui que notre assemblée a parfois raison. On ne peut que l'encourager à continuer dans cette voie pleine de sagesse — surtout dans les jours et les nuits qui risquent de venir.

Mais on peut aussi s'interroger sur les motivations profondes qui ont poussé le Gouvernement à agir ainsi. Certes, il est de notoriété publique que le système de la « débrouille » a fonctionné à plein régime dans les radios en pleine effervescence.

Certes, l'esprit — voire la lettre — de la loi de juillet 1982 était constamment bafoué. Plutôt que de faire appliquer une mauvaise loi, le Gouvernement a donc voulu changer la loi. Ce nouveau texte est-il pour autant un bon texte ? Rien n'est moins sûr.

En premier lieu, ce projet aboutit à mettre en place deux secteurs de communication audiovisuelle, l'un privé, l'autre public, soumis à des règles fort différentes. Il en résulte une discrimination choquante au détriment du secteur privé, qu'il soit associatif ou lucratif. Je considère, en effet, comme notre rapporteur, qu'il ne doit y avoir que deux secteurs privés ; un troisième secteur ne se justifie pas et complique la situation. Cette discrimination s'exerce sur tous les plans. Ainsi, les radios locales du service public peuvent-elles disposer d'un émetteur beaucoup plus puissant que celui que l'on accorde aux radios privées. Ainsi l'interdiction faite aux réseaux de programme est-elle en complète contradiction avec la pratique des décrochages des radios décentralisées du service public. Ainsi, le volume des ressources publicitaires susceptible d'être collecté par les radios locales, et ramené au nombre de ces radios, restera très inférieur au budget moyen d'une radio locale de Radio France.

En second lieu, et c'est ce qui me semble le plus grave, l'article 6 introduit un élargissement considérable de l'arsenal répressif. En assimilant au grave délit de perturbation d'un service public, le nouveau délit de perturbation d'un service autorisé, le Gouvernement se donne finalement le moyen de renforcer le contrôle sur les radios locales et, par là même, de réduire le pluralisme qu'il prétend protéger.

Les autorisations, le choix de la fréquence, la puissance de l'émetteur sont approuvés par la Haute Autorité après examen de la commission Galabert. Certes, la Haute Autorité a semblé, jusqu'à présent, faire preuve d'une certaine indépendance. Mais est-il normal que l'autorisation, le choix de la fréquence, la limitation de la puissance de l'émetteur et le lieu de l'implantation, soient imposés par la Haute Autorité sans débat contradictoire ni contrôle ?

Je citerai comme exemple d'inquiétude les décisions de regroupements forcés de la Haute Autorité comme celui d'une radio d'opinion avec une radio d'inspiration pour le moins ultralégère.

Etait-il bien nécessaire de fondre les deux dispositions de nature bien différente dans le même texte en polluant l'accès des radios locales privées à la publicité par un alourdissement considérable des pouvoirs de répression ? Le Gouvernement a pris un risque, celui d'apparaître ainsi comme voulant camoufler l'intention répressive derrière l'apparence d'un pluralisme viable. La récente saisie de Canal 5, chaîne de télévision privée, ne prend que plus de relief à la lumière de ce risque.

Ce texte ne pourra donc être voté par nous qu'assorti de l'adoption des amendements résolvant les problèmes répressifs que j'ai évoqués car, comme vous, nous ne voulons pas « radio fric », mais nous ne voulons pas non plus « radio flic ».

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Pintat, « radio fric », c'était de votre temps, lorsque vos amis gouvernaient ; mais c'est terminé !

**M. le président.** La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes amenés, avec ce projet de loi, à permettre aux radios locales privées de se développer enfin réellement, en les autorisant à percevoir des recettes de publicité.

Cette proposition recueille, sur le fond, l'assentiment général. Elle a d'abord celui des convaincus que je qualifierai de « la première heure » et qui estimaient déjà, voilà deux ans, que l'épanouissement des « radios libres » passait nécessairement par l'ouverture de leur antenne au message publicitaire. Les radicaux de gauche étaient de ceux-là, je le rappelle.

Cette proposition recueille aussi l'adhésion de ceux que je qualifierai de « retardataires » et qui pensaient que la loi pouvait suffire à évacuer un phénomène économique et culturel aussi fort que la publicité, laquelle tient la place que nous savons dans nos sociétés occidentales, et le ministre de la culture lui-même a tenu à l'honorer au titre d'art contemporain en créant un musée réservé à son expression.

Nous en sommes tous d'accord, si l'on veut que les radios locales vivent, il faut leur donner les moyens de s'organiser et de fonctionner en toute indépendance, en leur laissant le libre choix de leur statut et du recours aux subsides.

Je n'entrerai pas dans la polémique stérile qui consiste à fustiger le Gouvernement parce qu'il n'a pas autorisé la publicité sur les voies sonores hertziennes dès 1982, et à mettre au tableau d'honneur ceux qui proposaient de l'admettre, d'ailleurs sous conditions.

Car, en la matière, reconnaissons modestement que nous étions tous en dehors des réalités.

Et, en tout état de cause, la loi aurait dû être remaniée après deux ans d'application puisque ceux qui étaient favorables à la publicité ne proposaient au mieux que cinq minutes par heure non cumulables, c'était l'objet de mon amendement.

Outre que se posait le problème du contrôle — nous avions été sensibles à l'argument — reconnaissons que nous étions déjà en retrait des pratiques, si l'on considère les sommes qui ont été dépensées en publicité déguisée, soit 30 millions de francs.

L'actuel projet de loi est beaucoup plus réaliste, vraiment libérateur, puisqu'il ne fixe pas de limite et laisse aux radios la responsabilité de s'autoréguler dans un dosage publicitaire en fonction des objectifs et du type de public auquel elles s'adressent.

En somme, cette interdiction initiale était peut-être, comme on dit, un mal pour un bien.

Un mal parce qu'elle rendait, dès son démarrage, la loi obsolète, même si elle permettait l'expérimentation au prix d'ambiguïtés et d'hypocrisies préjudiciables. Un mal aussi parce qu'elle poussait les associations à s'adjoindre des partenaires susceptibles de les subventionner, au détriment de leur identité propre, tout en incitant à l'émergence de radios municipales, ce qui n'était pas l'esprit de la loi de 1982.

Je crains d'ailleurs que ces radios-là n'aient du mal à faire marche arrière par rapport à leurs financeurs d'alors, malgré les dispositions de ce nouveau texte.

Cette interdiction fut pourtant un bien, parce que ces deux années de répit hors publicité ont permis aux radios libres de construire leur projet et de s'organiser sur les ondes, et surtout à la presse régionale de se moderniser, en se mettant dans le vent de l'information sonore par la création d'antennes auprès des stations de radios locales privées. La démarche multimédias semble être celle de l'avenir.

Dans un tel contexte pleinement favorable aujourd'hui, que nous propose le Gouvernement ?

Il nous soumet un projet de loi libéral qui instaure une liberté de choix que nous approuvons totalement. Une radio privée autorisée pourra, dorénavant, choisir son statut, choisir son ou ses modes de financement et s'allier à différents partenaires. C'est une liberté large qui permet la sauvegarde de l'identité par la diversification des moyens d'existence.

Cependant, aucune liberté ne va sans limite. Il serait démagogique d'affirmer le contraire. Que nous révèle à ce propos l'analyse des articles ?

Les radios locales pourront se constituer en sociétés commerciales ou rester associations de la loi de 1901, elles pourront avoir recours aux financements privés, notamment par la publicité, comme elles pourront bénéficier de financements publics, soit de l'Etat, soit des collectivités locales pour les associations.

Ces choix « à la carte » permettent de contenter les associations qui désirent rester en dehors du marché commercial — il en existe un bon nombre — en gardant leur vocation d'animation locale fondée, je le rappelle, sur le bénévolat.

Il aurait été dommageable de conduire ce type d'associations, par le biais de la loi, à se professionnaliser coûte que coûte. Encore faut-il que celles-ci puissent avoir une idée du montant approximatif des subventions dont elles bénéficieront de la part du fonds d'aide aux radios locales, afin d'opter en toute connaissance de cause.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, permet aussi de donner satisfaction à ceux qui pensent que les radios locales privées sont affaire de professionnels et que les moyens requis par elles pour fonctionner, même sur un territoire restreint, s'apparentent à ceux des radios nationales ou décentralisées, toute proportion gardée. Leur premier souci est la qualité du service, plutôt que la convivialité locale. C'est un choix, il y a une demande, il appartient au législateur de la respecter.

Enfin, le texte prévoit aussi un moyen terme que d'aucuns qualifieront de « bâtard », mais que j'estime, pour ma part, très réaliste. En effet, permettre aux associations d'avoir recours aux recettes publicitaires est une option qui se justifie par la spécificité du fonctionnement de la communication sociale par voie hertzienne sonore. Le message publicitaire peut être en lui-même une communication interactive selon la forme et le contenu qu'il prend.

Bon nombre de radios associatives, animées notamment par des jeunes, seront attirées par cette formule qui a l'avantage d'allier à la fois la modernité, en intégrant le message publicitaire, l'indépendance dans le fonctionnement et une possibilité réelle de formation des animateurs bénévoles de ces radios.

Je me suis toujours refusé, en tant que maire, à susciter une radio municipale dans ma commune. Nous avons, à Marly-le-Roi, dès la première heure, une radio locale animée par soixante jeunes bénévoles de la ville. Notre solidarité municipale a consisté à mettre un local à leur disposition dès que la loi dérogatoire a été votée, et même un peu avant, je dois l'avouer, car je crois fermement à cette forme d'expression.

Puis nous avons appuyé leur demande d'autorisation auprès de la Haute Autorité, en application de la loi de 1982. Lorsque cette demande fut acceptée, non sans difficulté, nous avons aménagé un local pour cette radio, conformément aux exigences d'un bon fonctionnement; après quoi nous leur avons consenti une avance remboursable pour l'acquisition du matériel. Notre action municipale s'arrête là. Nous ne versons aucune subvention de fonctionnement pour éviter que ces jeunes ne se sentent « piégés » dans leur autonomie.

C'est cela ma conception de la liberté pour les radios locales privées, ce qui avait motivé, dès l'origine, mon amendement en faveur de la publicité.

Il m'apparaît, en effet, que la liberté d'expression est suffisamment fragile et vulnérable pour jouer le jeu franc du respect de celle-ci. L'Etat ne détient pas forcément toutes les vertus en ce domaine, les collectivités locales non plus d'ailleurs.

Pour ces raisons profondes, nous sommes tout à fait favorables à votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat. Je suis néanmoins sensible, je dois le dire, aux réserves de mon collègue, M. Edouard Bonnefous, reprises par M. le rapporteur, quant aux dangers pour des associatifs de permettre le recours aux ressources publicitaires.

Le principe peut effectivement sembler risqué, dans certains cas d'irresponsabilité ou de mauvaise foi, car cela permet de bénéficier de recettes importantes. Mais l'enjeu de la communication sociale par radio locale mérite cette tentative, tant je fais confiance au sens des responsabilités des citoyens, d'autant que des garanties et des limites sont prévues dans ce texte, particulièrement en ce qui concerne la transparence.

Aucun système n'est parfait, je vous l'accorde, mais le Sénat pourrait aisément admettre cette disposition qui n'est pas forcément transposable au secteur associatif traditionnel.

Sur le contenu du décret organisant l'autorisation de publicité, nous avons besoin, monsieur le secrétaire d'Etat, de quelques éclaircissements.

Interdirez-vous certaines formes de publicité et certains contenus? Il semble que vous soyez tenté d'exclure des dispositions prévues la publicité pour la grande distribution. Nous comprenons bien que vous souhaitiez favoriser l'expression publicitaire régionale du petit commerce, des P.M.E. et P.M.I. régionales. Les radicaux de gauche ont aussi cet espoir de développement économique. Mais le marché n'est-il pas suffisant pour qu'il y ait place pour tout le monde?

En effet, cette disposition priverait les radios locales d'un montant de recettes important, sans compter que les hypermarchés sont des centres d'animation locale, dotés d'un budget local de promotion et de publicité. De toute manière, quelle que soit la loi, on peut penser que la publicité de la grande distribution se fera en tout état de cause, de façon détournée s'il le faut. Qu'en pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat?

En ce qui concerne le problème des réseaux et de l'obligation pour les radios privées de confectionner elles-mêmes 80 p. 100 de leurs programmes, y compris la totalité de leurs bulletins d'informations, l'analyse est plus complexe que ne veulent le faire croire majorité et opposition.

Si nous souscrivons à la nécessité de préserver la vocation locale de ces radios et si nous percevons les dangers d'une confection totale de leurs messages d'information par des agences, il paraît cependant difficile de les confiner dans de l'information purement locale. En effet, on constate que certains journaux régionaux ont de la difficulté à élargir le nombre de leurs lecteurs du fait de l'absence d'analyse de l'information nationale ou même internationale. Il ne faudrait pas précipiter les radios privées dans le même travers. L'information nationale et internationale n'est nullement contradictoire avec l'information locale.

Aussi, soucieux de répondre à des exigences réalistes, et sans aller aussi loin que la proposition du rapporteur, mon excellent collègue, M. Jean Cluzel, ne pourriez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, trouver une formule qui allierait les deux

exigences, en permettant aux radios de diffuser de l'information de type messages « clés en mains » tout en les incitant à une concurrence à réaliser elles-mêmes des analyses et des reportages personnalisés?

J'ai d'ailleurs eu l'occasion de constater récemment que des radios animées bénévolement étaient en mesure de fabriquer leur propre information. J'ai participé à une interview réalisée au Sénat au cours d'un journal d'une heure, réalisée par une équipe de jeunes journalistes amateurs qui s'étaient déplacés avec un matériel léger... et en direct, s'il vous plaît!

Cela est donc possible. Nous attendons, monsieur le secrétaire d'Etat, une proposition dans ce sens, qui recueillerait l'assentiment des deux assemblées.

Enfin, les sanctions qui sont redéfinies dans le présent texte ne nous paraissent pas de nature à entraver la liberté d'émission ni à justifier une opposition fondamentale de la Haute Assemblée, même si le rapporteur les estime un peu lourdes.

Un juste équilibre est possible; les sanctions prévues devraient permettre de l'atteindre.

C'est donc en plein accord avec les propositions du Gouvernement que les radicaux de gauche voteront l'autorisation de publicité pour les radios locales privées, au nom de la libre expression, tout en souhaitant, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous trouvions un accord sur le problème de l'information de ces radios.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en reconnaissant aux radios locales privées le droit d'exister, la loi de novembre 1981 ouvrait enfin le champ d'une nouvelle liberté.

Il s'agissait, pour le Gouvernement et la majorité, de mettre un terme à l'attitude obstinément négative et répressive que le pouvoir précédent avait opposée à la puissante volonté d'une libre expression radiophonique. « Ces radios sont le germe puissant de l'anarchie », avait déclaré un Premier ministre en exercice.

Une telle attitude était ressentie comme d'autant plus intolérable que le service public de l'audiovisuel était devenu, au fil des années, une véritable chasse gardée présidentielle et avait été rendu hermétique à toute réelle décentralisation et démocratisation.

C'est le mérite de la gauche d'avoir permis, en moins de trois ans, à 1 417 associations d'accéder à la bande F.M. et de se partager 1 192 fréquences attribuées par la Haute Autorité, tandis que près de 1 600 dossiers ont reçu un avis favorable de la commission consultative.

Sans généralisation hâtive, il faut se féliciter de l'existence d'initiatives encourageantes de radios locales qui contribuent à forger une nouvelle conception des programmes, par une volonté marquée de se rapprocher de leurs auditeurs, prenant mieux en compte leurs préoccupations, sollicitant leurs interventions sur les ondes. Cette émergence d'une parole nouvelle, qui ne va pas sans difficulté ni contradiction, tend à constituer des foyers inédits de démocratie.

Sans doute n'est-il pas inutile de rappeler ces faits au moment d'aborder la discussion de ce projet de loi, dont l'objet est, au fond, d'essayer de définir les conditions de l'exercice d'une liberté nouvelle, adaptées aux évolutions récentes du secteur de l'audiovisuel, et ce en révisant le cadre juridique de ces radios ainsi que les conditions de leur financement.

Parce que nous la réclamions depuis longtemps, la loi de 1981 avait reçu notre approbation.

Eclairés par l'expérience de certaines situations étrangères, notamment en Italie, nous avions demandé que soit écarté le recours au financement publicitaire de ces radios associatives afin de les placer hors de portée des intérêts privés et partisans.

Certains n'ont d'ailleurs pas hésité à contourner la loi, sous des formes plus ou moins avouées, leur but étant d'investir la modulation de fréquence à des fins aussi bien commerciales qu'idéologiques et politiques.

Devant les équilibres encore fragiles de cette nouvelle liberté d'expression, le non-recours à la publicité comme moyen de financement des radios locales se devait donc de préserver les chances du pluralisme en attendant notamment la réforme de l'audiovisuel, qui est intervenue l'année suivante, en 1982.

Il s'agissait, avec la loi de 1981, d'anticiper sur la mise en œuvre d'une liberté nouvelle qui ne pouvait prendre sa pleine signification qu'au terme de cette réforme d'ensemble de l'audiovisuel où la décentralisation du service public apparaissait, selon nous, comme une condition essentielle de l'exercice réel d'une telle liberté.

J'ai souvent eu l'occasion d'exposer notre point de vue.



Le service public demeure, à nos yeux, l'axe principal du développement de la liberté d'expression sur les ondes, dans sa dimension nationale aussi bien que décentralisée. Il reste une garantie majeure pour le pluralisme en plaçant les Français en situation d'égalité en ce que concerne l'accès aux moyens de communication. C'est aussi un gage de qualité, de diversité, de professionnalisme.

Bien évidemment, nous n'avons pas l'illusion de croire que le service public peut assurer à lui seul la couverture des besoins nouveaux de communication, en matière radiophonique par exemple. Mais nous pensons qu'il doit être mis en mesure d'assurer ses missions de liberté d'expression, de pluralisme, de création, au moment même où le renforcement des intérêts privés dans le secteur de l'audiovisuel aura tendance à les nier.

Une audacieuse décentralisation de Radio France permettrait que la question du développement des radios locales privées se pose en des termes autrement favorables.

Le « désastre italien » est souvent et à bon droit évoqué quand il s'agit d'évaluer les risques et les enjeux du développement de la communication audiovisuelle.

Comment, en effet, éviter que l'espace actuellement occupé par les radios locales d'initiative privée ne soit progressivement confisqué à des fins commerciales si les radios décentralisées du service public ne sont pas en mesure de mener sur le terrain une compétition saine, en s'appuyant sur le pluralisme, la qualité, une certaine déontologie même, au travers d'une information et de programmes proches des habitants ?

Loin de nous l'idée de sous-estimer le problème du financement des radios locales privées. Malgré la création du fonds de soutien alimenté par une taxe sur la publicité radio-télévisée, il continue de se poser avec acuité.

Nous ne formulons pas, pour ce qui nous concerne, d'opposition de principe au financement publicitaire, même s'il ne nous enthousiasme pas beaucoup.

Mon propos est plutôt de montrer que la question du financement de ces radios ne se pose pas en soi, selon une alternative étroite — accroître le financement public ou autoriser le financement publicitaire — mais, plus généralement, en fonction du développement équilibré des rapports entre initiatives publique et privée, où le service public serait en mesure de jouer pleinement un rôle régulateur, ce qui devient difficile dès lors que le dynamisme de la décentralisation ne suit pas.

La majorité sénatoriale a exprimé son intention d'introduire un système à deux vitesses : le fonds de soutien irait aux associations, la publicité aux sociétés, qui se verraient, par ailleurs, autorisées à percevoir des subventions des collectivités territoriales et des établissements publics, ce qui, à mon sens, est un comble.

Cette proposition dénature profondément le système envisagé par le Gouvernement. Nous y sommes, pour notre part, fermement opposés. Ce serait une façon de faciliter la mainmise des intérêts financiers sur les radios locales, mainmise contre laquelle nous avons toujours lutté pour les raisons que j'ai précédemment résumées.

Enfin, je voudrais vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous entendez maintenir dans les cahiers des charges la règle des 80 p. 100 de programme propre pour 20 p. 100 de programme commun, ce qui est une disposition positive de nature à éviter la constitution de réseaux.

Dans le même ordre d'idées nous sommes favorables, reprenant une recommandation du conseil national de la communication audiovisuelle et conformément à ce que prévoit la loi sur la presse, à ce que les cahiers des charges fassent obligation aux services ayant choisi le financement publicitaire d'engager une équipe rédactionnelle minimum. Une telle disposition serait en bonne harmonie avec l'extension du principe de transparence en vigueur pour les entreprises de presse.

Telles étaient les remarques que je souhaitais formuler à l'occasion de la discussion de ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons donc un texte dont il est clair qu'il vise, de la même façon que la loi sur la presse, à limiter une liberté après l'avoir proclamée. En effet, cette liberté de créer des radios locales privées, déjà entravée par les conditions mêmes qui leur étaient imposées, le projet de loi que vous nous demandez de voter aujourd'hui la rend caduque.

Jusqu'à-là, vous vous étiez toujours refusés — et avec quel acharnement — à accepter l'introduction de la publicité que tout le monde vous réclamait à cors et à cris, tant elle était

nécessaire et inéluctable. On ne peut accorder une liberté sans donner les moyens de l'exercer. Or, il était évident qu'autoriser les radios locales privées sans leur donner les moyens de vivre et de se développer n'était pas cohérent et enlevait du même coup à la loi tout ce qu'elle pouvait avoir par ailleurs de libéral.

Sans ressources, ces radios étaient condamnées ; c'est pourquoi, peu à peu, la publicité est apparue sur leurs ondes, mais de façon totalement anarchique. Le désordre le plus complet règne actuellement et la publicité est pratique courante, soit de façon voilée, soit au contraire, tout à fait ouvertement, puisqu'il existe, vous le savez, des réseaux qui proposent des messages publicitaires ou qui délivrent des informations.

Devant cette situation, vous n'aviez donc pas vraiment le choix, et cette légalisation de la publicité que propose votre projet de loi ne doit rien à un prétendu libéralisme : elle vous est imposée par les événements. Selon un aphorisme bien connu : « Je les gouverne, donc je les suis. » Il en va de même avec la loi sur la liberté d'expression radiophonique à laquelle vous ne cessez de faire référence, tant les exemples de libertés nouvelles que vous avez accordées, non sans restriction, sont rares.

Malgré ce que vous prétendez, cette loi vous a été dictée par les progrès techniques prodigieux qui ont été accomplis en matière de radiodiffusion ces dernières années ; tôt ou tard, vous auriez été dépassés par le mouvement des radios libres, qu'une loi existât ou non. Vous ne créez pas de libertés nouvelles, vous vous alignez sur les événements quand vous réalisez que vous n'allez plus pouvoir les contrôler. C'est également ce qui se produira pour les télévisions privées locales, au sujet desquelles votre texte est étrangement muet et que vous légaliserez le jour où vous ne pourrez plus contenir le phénomène.

Pour en revenir au projet de loi qui nous occupe et dont la rédaction a comporté bien des hésitations, puisqu'il devait tout d'abord être examiné en Conseil des ministres le 9 mai et qu'il n'a finalement été adopté que le 23 mai...

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Oh la la, quinze jours !

**M. François Collet.** Oui, mais la déclaration du Président de la République était du 4 avril, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Vous, vous avez mis vingt ans pour réfléchir à la question, sans trancher.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est moi qui dirige les débats. Si vous souhaitez prendre la parole, demandez-la-moi ; conformément au règlement et à la Constitution, je vous la donnerai toujours. Mais vous ne la prendrez au cours d'un exposé que si l'orateur vous y autorise.

Veuillez poursuivre, monsieur Collet.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je demande la parole... si l'orateur le veut bien.

**M. le président.** Je vais l'interroger.

Monsieur l'orateur (*sourires*), acceptez-vous d'être interrompu par M. le secrétaire d'Etat ?

**M. François Collet.** Si vous le voulez.

**M. le président.** Non, pas si je le veux, mais si vous le voulez.

**M. François Collet.** Je le veux bien.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie l'un et l'autre, monsieur le président et monsieur l'orateur. (*Sourires.*)

Je voulais simplement indiquer — cela ne méritait pas une longue interruption ! — qu'il s'agissait d'un argument d'une extrême faiblesse — et il faut que vous en ayez peu de plus puissants, monsieur Collet — que de faire remarquer qu'il y a eu report d'une quinzaine pour l'examen de ce texte par le conseil des ministres. Tout à l'heure, M. le rapporteur se plaignait, lui, d'avoir dû discuter trop vite d'un texte important. Il faudrait que vous accordiez vos violons !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Collet.

**M. François Collet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous aviez attendu la suite de mon exposé, vous auriez constaté qu'il n'y avait pas d'incohérence.

Le Président de la République a fait une déclaration extrêmement claire le 4 avril. Pour traduire la clarté de cette déclaration en quelques lignes dans le projet de loi vous n'aviez pas besoin de plus de quarante-huit heures ! Vous avez pris un mois ! Et, au bout d'un mois, on n'était toujours pas d'accord au Gouvernement : il a fallu huit jours de plus et encore huit jours. C'est donc, comme je le disais, que la rédaction a comporté des hésitations, sinon elle n'aurait pas demandé tout ce temps.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Cinq semaines !



**M. François Collet.** Ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, ne devait à l'origine, ainsi que vous l'aviez annoncé, que rendre légale l'introduction de la publicité sur les radios locales privées et ne comporter que trois articles. Nous nous réjouissions déjà d'avoir à adopter un projet de loi qui, pour une fois, reçoive l'adhésion de tous et qui ne soulève pas de controverse. Aussi, quelle ne fut pas notre stupeur de constater que les articles étaient en fait au nombre de six et que deux d'entre eux mettaient en place un arsenal répressif on ne peut plus inquiétant et tout à fait inacceptable.

Le Gouvernement transformait ainsi une déclaration claire du Président de la République en un texte machiavélique. Vous êtes coutumiers du fait. Vous êtes passés maîtres dans l'art du verbe. Vous faites des déclarations aisées à comprendre par l'opinion publique et, lorsqu'il s'agit de les traduire dans les textes de loi, on voit apparaître toutes vos arrière-pensées. Et si vous ne pouvez les faire apparaître toutes, alors la majorité de l'Assemblée nationale se charge d'adopter des amendements pour aggraver ce que vous avez écrit et écrire ce que vous n'avez pas osé écrire.

L'introduction de la publicité n'était ainsi qu'un prétexte, le but masqué du texte étant de contraindre, réglementer et sanctionner. Dans son esprit, il est, je le répète, étrangement proche de la loi sur la presse.

Déjà, l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, qui est de vous, aggravait très sensiblement les sanctions prévues antérieurement en cas de violation du monopole de T. D. F., et cet article, le Sénat ne l'avait pas voté.

L'article 6 du présent projet dépasse tout ce que l'on pouvait imaginer en matière de répression. Les principes les plus élémentaires de proportionnalité des peines qui sont partout reconnus ne sont ici même pas respectés.

L'article essentiel de votre projet de loi n'est donc pas, ainsi qu'on pourrait le croire, celui qui introduit la publicité sur les ondes des radios locales privées, mais c'est l'article 6, qui, usant d'un vocabulaire se voulant libéral, n'est en fait qu'un piège pour les radios que vous prétendez libres.

Modifiant l'article 97 de votre loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982, l'article 6 donne au Gouvernement des pouvoirs de répression et de sanction quasi illimités.

Au grave délit de perturbation d'un service public prévu par l'article 97, l'article 6 assimile la perturbation d'un service autorisé, la violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle qui a été attribuée, la puissance de l'émetteur, enfin et surtout le lieu de l'implantation de l'émetteur, ce qui est absolument contraire à la liberté d'entreprendre.

De plus, que ce soient l'autorisation d'émettre, le choix de la fréquence, la limitation de la puissance de l'émetteur, le lieu de l'implantation, tout cela est fixé, de façon totalement arbitraire sans débat ni contrôle, par la Haute Autorité, dont, contrairement à l'avis du Sénat, six membres sur neuf sont nommés directement ou non par le Gouvernement.

La Haute Autorité peut, en outre, prononcer des sanctions exorbitantes de 6 000 francs à 500 000 francs et la confiscation des installations et du matériel. Ainsi la Haute Autorité aura droit de vie ou de mort sur les radios locales privées. Laquelle de ces radios pourrait, en effet, payer de telles sommes et survivre en plus à une confiscation du matériel ?

Vous nous avez alimentés, abreuvés de discours à propos de la suppression de juridictions d'exception, dont certaines étaient essentielles à la République.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur.

**M. François Collet.** Je préfère terminer mon discours, monsieur le secrétaire d'Etat.

Aujourd'hui, votre dispositif s'analyse comme une juridiction d'exception. Le Gouvernement entend ainsi faire une sélection par l'argent.

Les « radios-riche », telles que M. Mauroy les a qualifiées, c'est vous qui les créez. Seules les plus riches survivront aux dispositions qui sont prises contre elles. Lorsqu'il ne restera plus qu'une dizaine de radios locales privées à Paris, par exemple, elles seront plus faciles à acheter, à mettre au pas, toutes les autres étant déclarées hors-la-loi.

A l'heure actuelle, il existe déjà deux catégories de radios.

D'une part, il y a les radios « amies » qui évoluent sur les bonnes fréquences, qui peuvent, sans crainte de brouillage, être entendues à près de 100 kilomètres de Paris et qui sont regroupées avec des radios théoriques ne les gênant absolument pas.

D'autre part, il y a les radios d'opposition, ou que l'on juge telles, qui se sont vu attribuer des « fréquences à problèmes », c'est-à-dire proches de celles qui sont occupées par des petites radios de banlieue qui, si leurs émissions étaient brouillées, pourraient porter plainte pour perturbation d'un service autorisé.

Par ailleurs, ces radios considérées comme d'opposition se sont vu imposer des regroupements avec d'autres radios, et cela de façon tout à fait anarchique, sans qu'il soit tenu aucun compte de la spécificité et des affinités de chacune d'elles. A la limite, vous auriez pu coupler une radio inspirée par des bonnes sœurs avec une radio pornographique !

Enfin, ces radios d'opposition sont inaudibles à quelques kilomètres de leur lieu d'émission, quand ce n'est pas à quelques centaines de mètres seulement. La Haute Autorité est seule juge en la matière et ses décisions ne peuvent être contestées. Elle peut, ainsi que T. D. F. qui reçoit les mêmes pouvoirs exorbitants, décider de poursuivre et de mettre à mort telle radio locale privée, pour tel motif, alors que dix ou vingt autres radios qui seraient passibles de la même peine parce qu'elles commettraient le même délit ne seront pas même inquiétées.

L'arbitraire est roi et rien ne l'empêchera dans votre projet de loi.

L'article 6 est prévu pour sanctionner la violation de décisions non codifiées, non contrôlées, inconnues même du législateur, aucune loi ne définissant les 1° et 2° de cet article.

Par ailleurs, le président de T. D. F., en votre présence, monsieur le secrétaire d'Etat, et avec votre accord tacite, s'était publiquement engagé à donner la priorité à la notion de confort d'écoute par rapport à la notion de puissance. Il est évident qu'une même puissance ne conduit pas au même confort d'écoute selon le relief du terrain d'où l'on émet, et selon l'environnement — construction, montagne, plaine.

Or, dans le projet de loi que nous examinons, la notion de confort d'écoute est totalement absente, alors que celle de puissance est bien présente. Elle est d'ailleurs ridiculement basse de 0,02 à 0,5 kilowatts contre 12 kilowatts à Radio-France, par exemple, et personne ne respecte ces puissances. Quels annonceurs publicitaires pourraient être intéressés, connaissant la faible portée, le faible impact que les messages auraient sur une distance si courte ?

Ce projet de loi n'est en fait qu'un piège pour les radios locales privées. Vous comprendrez que je ne puisse plus les appeler « radios libres », après avoir fait le tour de tout l'arsenal répressif que vous avez mis en place.

L'idée de départ était bonne. Lorsque nous avons entendu M. le Président de la République, le 4 avril dernier, nous étions heureux, nous avons sincèrement cru que vous alliez libérer complètement les ondes radiophoniques, à défaut de celles de la télévision.

Rien dans votre texte n'est en fait libéral. Même l'égalité des chances n'est pas assurée : les radios de service public locales disposent d'un confort d'écoute couvrant jusqu'aux départements limitrophes du lieu d'émission, grâce aux émetteurs décentralisés de Radio France. Vous les avez créés, après avoir libéré les radios locales, de façon à leur retirer de l'audience.

Quant aux autres radios, elles devront se contenter de leurs faibles moyens. La concurrence est déloyale, et les radios locales ne disposent d'aucun recours pour défendre leurs intérêts face aux grandes sociétés publiques.

De plus, les pouvoirs immenses dont disposent T. D. F. et la Haute Autorité qui décident dictatorialement des autorisations, de la répartition des fréquences, des puissances admises et du lieu d'émission, sans même qu'une concertation soit prévue avec les personnes concernées, ne feront que perpétuer les situations de privilèges qui règnent actuellement sur les ondes.

Une véritable libéralisation aurait pu mettre fin à la véritable dictature qu'exerce T. D. F. dans la gestion de son plan de fréquences et elle aurait doté la Haute Autorité d'une équipe de techniciens ayant droit de regard sur cette gestion du plan de fréquence de T. D. F., pour que l'arbitraire ne soit pas possible.

Certes, vous acceptez l'introduction de la publicité sur les radios locales privées mais, d'un autre côté, vous mettez en place un tel dispositif de répression et de sanctions que cela laisse augurer d'un avenir incertain et pénible pour ces radios.

La liberté, monsieur le secrétaire d'Etat, cela ne se surveille pas, ne se sanctionne pas, cela ne se quantifie pas ; sinon de liberté, point n'en est. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après avoir entendu les orateurs qui viennent de se succéder à la tribune, en particulier M. Collet, je ferai au Sénat l'économie d'un discours.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je partage totalement ce que M. Collet a dit à propos de l'article 6. Comme il est dommage que, dans ce texte, vous ayez ajouté cet article qui n'était pas prévu. Des sanctions figuraient déjà dans la loi de 1982. Pourquoi les renforcer de cette façon ? Pourquoi faire planer des menaces sans définir exactement les actes justifiant l'application de ces sanctions ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez, que vous le vouliez ou non, quelles que soient vos arrière-pensées ou votre absence d'arrière-pensées, faire petit à petit de T.D.F. et de la Haute Autorité des tribunaux d'exception. Tel n'était pas l'objet de la loi de 1982.

Mes chers collègues, jamais je ne regretterai autant de ne pas avoir mené jusqu'à son terme mon raisonnement — peut-être audacieux et qui paraissait à certains illogique — qui était de limiter cette loi à son article 1<sup>er</sup> en précisant que la communication audiovisuelle en France était libre.

Nous n'en serions pas là aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous aurions tout de même pu progresser dans la direction qu'avait indiquée le Sénat. C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, je proposerai de supprimer l'article 6. Ainsi, ce projet de loi sera plus près de la réalité. Les sanctions prévues par la loi de 1982 suffiront. Il n'est pas nécessaire de menacer aujourd'hui de prison des personnes qui auront commis des infractions que vous n'êtes pas capable, à cet instant, de définir exactement. C'est pourquoi je n'irai pas plus loin dans mon propos.

Cette loi partait d'une bonne intention — nous nous étions réjouis quand nous avions entendu M. le Président de la République aller dans le sens que nous souhaitions — mais, à cause de ses sanctions exagérées et de son caractère répressif, petit à petit, elle ira sans doute à l'encontre de l'objectif que l'on s'était fixé. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Sur de nombreux points évoqués par M. le rapporteur et par les orateurs qui lui ont succédé à cette tribune, j'ai déjà eu l'occasion d'exprimer le point de vue du Gouvernement dans mon propos liminaire. Quant aux autres questions, nous les traiterons lors de l'examen des articles.

S'agissant de vos interrogations, monsieur le rapporteur, je me bornerai à évoquer l'affaire de l'agence centrale de presse. Par là même, je répondrai à M. Pado, qui est intervenu sur le même sujet.

Ne jouons pas au plus fin, sinon je suis sûr de perdre à ce jeu en jouant contre vous. Vous savez bien de quoi il s'agit. Je suis sûr que vous avez compris, comme M. le rapporteur, la raison pour laquelle je me suis permis de l'interrompre. Je voulais lui demander de préciser ce qu'il attendait du Gouvernement. J'ai pris acte, à l'issue de ce court dialogue, de ce qu'il avait dit ou plutôt de ce qu'il n'avait pas dit.

Je comprends que vous ayez préféré, monsieur le rapporteur, en rester à la formulation de vœux vagues pour vous permettre, soit d'accuser le Gouvernement d'indifférence, s'il n'y a pas de solution dans laquelle il apparaisse, soit, au contraire, de l'accuser d'ingérence s'il y a une solution dans laquelle il se manifeste.

Je souhaiterais sur ce point précis que vous vouliez bien dire ce que vous avez exactement à l'esprit à cet égard. Car il est facile de demander que le Gouvernement intervienne, puis de dire : « De quoi se mêle le Gouvernement, s'agissant d'une affaire de presse ? »

Je voudrais que, dans une affaire aussi importante que celle-ci, on dépouille le vieux homme et que l'on dise les choses clairement et sans arrière-pensée politique.

Il serait bien tard si l'on avait attendu cette heure-ci pour sauver cette entreprise. N'avons-nous pas attendu trop tard ? Les actionnaires de l'agence centrale de presse vont se réunir dans quelques heures.

J'ai bon espoir et j'ai raison de penser que le pire n'arrivera pas tout à l'heure. Ensuite, il faudra reconstruire, assurer durablement la vie de cette agence de presse nationale nécessaire au pluralisme des sources d'information. Ce sera l'affaire des journalistes qui y travaillent et de l'ensemble des employés de l'entreprise.

Le Gouvernement est disposé, dans la limite des responsabilités qui sont les siennes et qu'il exercera pleinement, mais non au-delà de cette limite, à soutenir les efforts des professionnels et des responsables de l'entreprise, efforts qui devront être consentis par les uns et les autres pour aboutir à une solution durable.

Merci, monsieur Carat, du soutien que vous avez apporté au projet de loi. Permettez-moi de vous dire que le commentaire lucide que vous en avez fait a contribué à éclairer la discussion.

Monsieur Pintat, j'ai déjà répondu à toutes vos observations. Cependant, vous avez employé une expression malheureuse. On dit qu'il ne faut pas parler de corde dans la maison d'un pendu : vous n'auriez pas dû parler de « radio-flic » alors qu'aujourd'hui plus de mille radios émettent librement tandis que lorsque vos amis étaient au pouvoir elles étaient toutes « fliquées » !

**M. Jean-François Pintat.** J'ai parlé de « radio-fric » !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Béranger, je vous sais gré de la modestie de votre triomphe. Je me souviens parfaitement que, vous et vos amis politiques, vous êtes prononcés depuis bien longtemps en faveur de l'introduction de la publicité sur les ondes des radios locales privées. J'ai apprécié que vous ayez eu l'élégance de reconnaître que ce délai, même si au départ vous n'étiez pas complètement d'accord, a permis d'éviter que des appétits commerciaux excessifs ne « mangent » d'un seul coup toutes les fréquences disponibles dans la corbeille de la F.M.

Monsieur Marson, j'ai déjà eu l'occasion de vous dire que je considère comme vous — c'est la partie principale de votre intervention — que le service public doit être l'axe essentiel, fondamental, indispensable du développement de la liberté d'expression audiovisuelle et de la circulation des opinions, de même qu'il est le seul garant véritable du libre accès des courants de pensée à l'expression radiophonique et du droit à l'information des citoyens.

Monsieur Collet, j'ai entendu avec plaisir la première partie de votre intervention puisqu'elle constituait un plaidoyer en faveur de la publicité. Vous devriez donc avoir satisfaction, mais sans doute appartenez-vous à cette catégorie de malheureux qui n'osent jamais reconnaître leur bonheur !

J'ai sollicité, sans succès, l'autorisation de vous interrompre. Mon objectif était tout à fait charitable : vous permettre de rectifier à temps un erreur grossière que vous aviez commise. Il est maintenant trop tard ! Elle paraîtra au *Journal officiel*, ce qui permettra au lecteur, pour l'éternité, de croire que vous n'aviez pas lu le projet de loi. Or, tel n'est certainement pas le cas.

Vous avez fait comme si la Haute Autorité était chargée d'appliquer les dispositions de l'article 97 de la loi de 1982 ou celles de l'article 6 du projet de loi dont nous débattons, puisque vous avez notamment parlé de juridiction d'exception. Mais non ! Les sanctions pénales prévues sont de la seule compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. C'est clair, net et précis !

Domage, car vous auriez pu rectifier votre erreur si vous m'aviez permis de vous interrompre ! La Haute Autorité ne dispose que du seul pouvoir d'accorder ou de retirer l'autorisation — cela n'a rien d'une décision juridictionnelle — et encore faut-il ajouter que ses décisions, qui revêtent un caractère purement administratif, peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions administratives.

Cela me permet d'ajouter, monsieur Taittinger, que même si vous partagez, comme vous l'avez dit, le jugement de M. Collet, en considérant — ce qui est parfaitement votre droit — que les sanctions pénales prévues sont excessives, je suis sûr que vous ne pouvez pas partager le point de vue sur lequel je viens de faire la mise au point nécessaire. Il ne s'agit, en aucun cas, d'attribuer quelque compétence que ce soit en matière juridictionnelle à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur celles du rassemblement démocratique.*)

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** A M. le ministre qui, tout à l'heure, s'est adressé à moi à propos de mon intervention relative à l'A.C.P., je répondrai calmement, mais avec peine, qu'il présente ce soir au Sénat une conception extrêmement curieuse du dialogue parlementaire.

Venons-en aux faits : j'ai exposé, sur un sujet grave, mes informations — j'ai lu un texte écrit auquel j'avais longuement réfléchi et dont j'avais pesé tous les termes — et, avec courtoisie, j'ai posé des questions ; tel est le devoir d'un parlementaire s'interrogeant sur des agences auxquelles les radios locales privées pourront faire appel.

Or, on me répond : monsieur le rapporteur, quelles sont vos arrière-pensées, quel procès d'intention tentez-vous et quelle utilisation politique entendez-vous faire de cette affaire ? J'avoue que j'en reste stupéfait !

Cette attitude du Gouvernement découragerait moins démocrate que moi ; mais je ne me décourage pas. La meilleure preuve est que j'ai remis à M. le secrétaire d'Etat, en fin d'après-midi, le texte de ma déclaration concernant cette affaire, de façon qu'il puisse répondre au Sénat en connaissance de cause et en ayant pris son temps.

Quelque procès qui me soit fait, je continuerai dans cette voie qui est celle du dialogue entre le Parlement et le Gouvernement sans lequel il n'y a ni République ni démocratie.

C'est la seule voie qui soit offerte à l'honneur et à la mission d'un parlementaire. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. La demande d'autorisation est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société.

« Le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires bénéficie d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cet aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Ce service est autorisé à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges d'équipement et de fonctionnement d'un ou plusieurs services assurés par des associations et autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

« La participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux de radiodiffusion sonore ne peut excéder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement. »

Par amendement n° 3, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La collecte de ressources publicitaires et la diffusion de messages faisant l'objet de transaction sont interdits aux services assurés par une association. Ces services sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à cette heure avancée de la nuit, et puisqu'il ne nous reste que trente-huit minutes pour achever l'examen de ce texte, j'abrègerai mon propos. Par ailleurs, l'essentiel de mon argumentation est largement développée dans le rapport écrit.

L'institution d'un « troisième secteur » associatif publicitaire, prévue par le présent projet, doit être rejetée.

Cette formule n'aurait été bien souvent qu'une solution d'attente, une formule hybride permettant de rester dans un cadre associatif et de profiter à la fois de publicité et de subventions, c'est-à-dire de bénéficier des avantages des deux secteurs — associatif et commercial — sans en supporter les inconvénients.

A ce sujet du reste, le conseil national de la communication audiovisuelle craint que « l'instauration d'un secteur hybride de radios locales privées relevant d'associations de la loi de 1901, choisissant le recours à la publicité, n'aille à l'encontre de l'exigence de transparence. En effet, de nombreuses entreprises commerciales risqueraient de se déguiser en entreprises associatives ».

Une clarification s'impose donc et c'est la raison de cet amendement.

Je terminerai en indiquant qu'il introduit également la notion de « message faisant l'objet de transaction ». En effet, le concept de « message commercial » s'adapte mal aux formes extrêmement diverses de la publicité sur les radios locales privées ; en revanche, la nouvelle clarification proposée par la commission spéciale peut être contrôlée par un simple examen des comptes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement préciser que le projet de loi crée non pas trois secteurs, mais deux seulement : le secteur publicitaire et le secteur non publicitaire. Simplement, les personnes morales concernées peuvent choisir entre ces deux secteurs et déterminer la forme juridique qu'elles souhaitent, celle de l'association ou celle de la société. Je vous indique, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit là d'une recommandation du Conseil d'Etat.

Je voudrais ajouter pour fonder ce principe — c'est aussi une réponse à une question analogue posée tout à l'heure par M. Béranger — que l'on ne peut pas faire comme s'il n'existait vraiment que deux catégories de radios, celles qui veulent faire du commerce — il y en a — et celles qui sont de caractère associatif et qui veulent diffuser les émissions radiophoniques socioculturelles et de proximité.

Il existe une grande masse de radios — je suis sûr que vous en connaissez tous dans votre département — qui ont besoin de ressources publicitaires mais qui, pour autant, ne veulent pas devenir des entreprises commerciales. Pour celle-ci, il est bon que soit conservé le secteur associatif qui leur permet une heureuse mixité et ne leur impose pas le choix brutal du tout ou rien. En outre, elles peuvent bénéficier — ce qui me paraît tout à fait raisonnable dans ce type d'activité — des subventions des collectivités locales si ces dernières considèrent que ces radios doivent être aidées.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. James Marson.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Je constate que cet amendement est présenté par la commission, c'est-à-dire par la majorité du Sénat. C'est donc elle qui introduit les restrictions que l'on nous reproche sans cesse puisqu'elle interdit la publicité pour les associations, ce qui ne conduira qu'à les mettre davantage en difficulté et limitera, en définitive, leur possibilité d'existence et d'expression ainsi que la liberté.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre cet amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre des votants .....	313
Nombre des suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés .	157
Pour l'adoption .....	207
Contre .....	106

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 4, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, de remplacer les mots : « Le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires » par les mots : « Le service assuré par une association ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** C'est également un amendement de conséquence.

La phrase à laquelle il est fait référence, à savoir : « ce service est autorisé à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général », se trouve insérée dans l'alinéa additionnel que le Sénat a bien voulu adopter en votant l'amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, souhaite, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, supprimer les mots : « assurés par des associations et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le projet de loi réserve aux seules associations, qu'elles fassent ou non de la publicité, les contributions directes et indirectes des collectivités territoriales et des établissements publics. Ainsi les radios ayant opté pour un statut purement commercial cessent-elles de bénéficier de fonds publics.

Cet amendement a pour objet de donner aux collectivités locales et aux établissements publics le libre choix de participer au financement des radios, quel que soit leur statut.

Cette solution apporte un élément de clarification. En effet, l'option du statut de société peut être difficile lorsque les ressources publicitaires ne sont que limitées ou incertaines. La possibilité de conserver une part de financement provenant des collectivités locales ne peut qu'inciter les stations à choisir le statut commercial.

Par ailleurs, la collectivité territoriale conserve naturellement l'entière liberté de choisir la ou les stations au financement desquelles elle désire participer. En tout état de cause, ce choix se fait sous le contrôle du citoyen. Je n'ai pas besoin d'insister, chacun le comprend.

J'ajoute que la rédaction actuelle du projet de loi interdit aux collectivités locales de participer au financement; mais, chacun le sait, cette disposition aurait pu être aisément tournée par le biais d'associations municipales. Cet amendement, qui donne le libre choix aux collectivités locales, est donc un texte de clarification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Dans la logique que j'ai déjà eu l'occasion de développer, le choix pour toute radio du statut de société implique un choix clair en vue d'une activité commerciale.

Cet amendement donc, encore une fois dans la logique du Gouvernement, ne me paraît pas devoir être retenu.

J'ajoute qu'il n'est pas conforme, me semble-t-il, aux règles générales concernant les collectivités locales de leur permettre d'autoriser des sociétés ayant des activités commerciales.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

**M. James Marson.** Le groupe communiste vote contre cet amendement.

**M. Jacques Carat.** Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, deux articles 81-1 et 81-2 ainsi rédigés :

« Art. 81-1. — L'association titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 et qui décide dans les mêmes conditions techniques, pour un service de même nature et ayant le même objet, de recourir à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, doit en faire la déclaration à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

« Elle peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter ces ressources et diffuser ces messages à compter de la réception de cette déclaration par la Haute Autorité.

« Art. 81-2. — La société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute Autorité.

« Toutefois, la société qui décide d'assurer dans les mêmes conditions techniques un service de même nature et ayant le même objet peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter des ressources publicitaires et diffuser des messages publicitaires à compter de la réception par la Haute Autorité de la copie du récépissé de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et de ses statuts. »

Par amendement n° 7, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré après l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée un article 81-1 ainsi rédigé :

« Art. 81-1. — La société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute Autorité.

« Toutefois, la société qui décide d'assurer dans les mêmes conditions techniques un service de même nature et ayant le même objet peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter des ressources publicitaires et diffuser des messages faisant l'objet de transaction à compter de la réception par la Haute Autorité de la copie du récépissé de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et de ses statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le projet de loi prévoyait deux procédures différentes lorsque le service titulaire d'une autorisation désirait recourir au financement publicitaire : l'une lorsqu'il restait sous forme associative, l'autre lorsqu'il changeait de statut et se transformait en société.

Les associations n'étant plus autorisées à recourir à la publicité, il y a lieu de ne prévoir qu'une seule procédure en cas d'option pour un financement comportant des ressources publicitaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je ferai la même observation que tout à l'heure : dans la logique du projet de loi, cet amendement n'a pas d'objet.

Je fais simplement remarquer au Sénat que l'un des avantages, secondaires sans doute mais néanmoins réels, des dispositions qui vous sont proposées est la grande simplification des procédures puisque les associations constituées, autorisées à exploiter une fréquence, qui feront de la publicité mais resteront des associations, ne seront pas obligées de parcourir une nouvelle fois tout le chemin de procédure pour se trouver en règle.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 est donc ainsi rédigé.

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le titulaire d'une autorisation doit, en outre, communiquer chaque année, à l'autorité compétente, les renseignements concernant la composition des organes de direction et d'administration et, le cas échéant, la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Séramy et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. — Avant le premier alinéa de cet article, d'insérer le paragraphe I suivant :

« I. — Le deuxième alinéa de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est complété par la phrase suivante : « Les émissions d'information nationale et internationale peuvent ne pas être comprises dans la part réservée au programme propre ; ».

« B. — En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « II. — ».

La parole est à M. Hoeffel.

**M. Daniel Hoeffel.** Lors des débats à l'Assemblée nationale, vous avez conclu, monsieur le secrétaire d'Etat, par un mot d'auteur : « Il faut rendre libres toutes les radios possibles ».

Cet amendement s'inscrit dans cette louable intention. Il s'agit de laisser à la disposition des radios privées tous les moyens de s'épanouir que permettent les techniques modernes. Parmi ceux-ci, il convient d'inclure les agences d'informations sonores.

Pourquoi, en effet, stopper des projets de création de réseaux que l'on annonce de toutes parts, j'allais dire de tous bords, comme celui de « France média communication » ? S'il y a aujourd'hui foisonnement de radios privées, il y aura demain multiplicité de réseaux. La concurrence y jouera son rôle et les risques de monopole de l'information que vous semblez redouter paraîtront bien illusoire.

Lorsque l'on compte 1 417 associations, il y a place pour tout le monde. Nul ne songe à reprocher à la presse locale et départementale d'utiliser les services d'agences de presse ou de faire appel à de grands éditorialistes pour élargir leur champ de vision. Pourquoi refuser cette possibilité aux radios libres ?

En fait, comme l'a si justement fait remarquer notre collègue Cluzel dans son rapport, « interdire les réseaux, c'est se heurter à ce qui existe déjà et tomber dans les mêmes travers de la loi de 1982 qui interdisait la publicité. C'est faire une loi déjà dépassée ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Un amendement équivalent à celui qui vient d'être présenté avec beaucoup de talent par notre collègue, M. Hoeffel, n'a pas été retenu par la commission, à vrai dire au cours d'un débat où se sont affrontées des thèses qui n'ont pas pu trouver de conciliation.

C'est pourquoi je préconiserai la sagesse, mais une sagesse fort compréhensible pour un amendement si bien défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** L'expression complète que j'avais employée à l'Assemblée nationale, monsieur le sénateur, était celle-ci : « Après avoir rendu libres toutes les radios possibles, il faut rendre possibles toutes les radios libres », d'où découlait la nécessité d'ouvrir la possibilité à de nouveaux modes de financement, mais — c'est essentiel — sans pour autant nier la vocation spécifique de ces radios en modulation de fréquence à la diffusion dans un cadre local. Ce sont des radios locales privées.

Je profite de cette occasion pour répondre également à M. Béranget, comme j'avais promis de le faire à la fin de la discussion générale, sur une question de principe.

Le Gouvernement considère que ce serait procéder à une déviation, à une perversion de la loi que de permettre la systématisation de la diffusion, à heures fixes, plusieurs fois par jour, simultanément sur des réseaux groupant plusieurs centaines de radios, sur la base de contrats réguliers, de journaux que j'ai qualifiés de « clé en main », c'est-à-dire de journaux qui seraient entièrement fabriqués ailleurs, de la première à la dernière ligne, transmis par les mêmes voix et diffusant l'ensemble des informations nationales ou internationales.

Ce ne peut pas être cela la radio locale privée. Pour autant, mesdames, messieurs les sénateurs, cela ne signifie pas l'interdiction d'agences sonores. Nous estimons que les 80 p. 100 de production propre prévus par la loi de 1982, doivent inclure les émissions d'information, ce qui n'empêche pas que ces dernières puissent être composées à partir d'éléments diffusés par des agences sonores comportant des éditoriaux, des reportages, des éléments divers d'illustration ; mais il n'est pas question qu'un journal fabriqué de la première à la dernière ligne soit diffusé cinq ou six fois par jour par câbles et, par conséquent, propagé par des centaines de radios. Comment ne pas admettre cela ? Ce serait fondamentalement une contradiction avec la notion même de radios locales.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat, avec fermeté et solennité, de repousser cet amendement. J'ajoute que, de toute manière, cette disposition serait de nature réglemen-

taire. J'imagine d'ailleurs que c'est ce qui a conduit la commission des lois à ne pas la retenir, bien qu'elle y ait été sensible.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Hoeffel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Hoeffel, il me semble qu'une modification de forme devrait être apportée à cet amendement, puisque vous complétez le deuxième alinéa de l'article 83 de la loi du 29 juillet 1982.

Il faudrait proposer que l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 soit complété par « les dispositions suivantes » et non pas par « la phrase suivante ».

**M. Daniel Hoeffel.** J'en conviens, monsieur le président.

**M. le président.** Votre amendement est donc ainsi modifié. C'est l'amendement n° 1 rectifié bis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Au premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « la part et l'objet de » sont remplacés par les mots : « les règles applicables à ».

« II. — Le second alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'exception des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne recourant à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, la part de la publicité commerciale ne saurait excéder 80 p. 100 du montant total du financement. »

Par amendement n° 8, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture, les règles applicables à la publicité commerciale à laquelle le demandeur est autorisé à faire appel pour le financement du service proposé. Ils fixent notamment le régime de la publicité de distribution de proximité applicable aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. Pour ces mêmes services, la publicité des petites annonces et de l'immobilier n'est pas autorisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même.

La presse écrite connaît aujourd'hui une situation particulièrement délicate. En dépit des difficultés du contrôle, il paraît nécessaire de réserver certains secteurs sur lesquels les radios locales privées ne pourraient prospecter.

D'une part, s'agissant de la distribution, les radios ne doivent avoir accès qu'à la seule publicité de distribution de proximité.

D'autre part, les publicités relatives aux petites annonces et à l'immobilier ne seront pas autorisées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Nous nous trouvons tout à fait dans le domaine réglementaire, comme les premiers mots de l'amendement l'indiquent d'ailleurs : « Les cahiers des charges déterminent... ».

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)



**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — A l'article 86 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, après les mots : « peuvent être retirés » sont insérés les mots : « ou suspendues pour une durée de six mois au plus, après avis de la commission prévue à l'article 87 de la présente loi ». — (Adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6 000 francs à 500 000 francs :

« 1° Toute violation des dispositions des articles 7, 9, 80 et 83, dernier alinéa ;

« 2° Toute émission effectuée en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prononcée conformément aux dispositions de l'article 86 ;

« 3° Toute violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance de l'émetteur ou le lieu d'implantation de l'émetteur, définies dans l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des matériels. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers, n° 2 rectifié, présenté par M. Pierre-Christian Taittinger et les membres du groupe de l'U. R. E. I., et n° 10, déposé par M. Josselin de Rohan et les membres du groupe du rassemblement pour la République, sont identiques. Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 9, présenté par M. Cluzel au nom de la commission spéciale, vise à le rédiger comme suit :

« L'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 97. — Sera punie d'une amende de 6 000 francs à 200 000 francs toute violation des dispositions des articles 80 et 83 dernier alinéa.

« Le maximum de l'amende encourue sera porté à 500 000 francs pour :

« 1° Toute violation des dispositions des articles 7 et 9 ;

« 2° Toute émission effectuée en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prononcée conformément aux dispositions de l'article 86 ;

« 3° Toute violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance de l'émetteur ou le lieu d'implantation de l'émetteur, définies dans l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois. »

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 6 aggrave, de façon inutile à mon avis, les sanctions prévues à l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982. Il me paraît inutile, en particulier, de leur conférer un caractère pénal ; par ailleurs, je trouve dangereux, à l'heure où l'on fait un geste dans la direction des responsables des radios locales, de les menacer de peines d'emprisonnement.

Nous ne savons d'ailleurs pas sur quels critères on se fondera pour attribuer de telles sanctions et nous considérons qu'il n'est pas normal que celles-ci s'appliquent pour des manquements à des règles qui ne sont pas prévues par la loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'interprétation de ce texte semblait nous séparer. Mais je suis tenté de penser que vous n'avez pas complètement suivi notre pensée en ce domaine.

Lisez, en effet, l'alinéa 2° de l'article 6, et vous constaterez le rôle très important que la Haute Autorité et T. D. F. seront appelées à jouer.

En avalisant de telles sanctions, nous accepterions surtout, ce qui me paraît beaucoup plus grave, de les inscrire dans la loi sans connaître, à l'heure où nous débattons, toutes les infractions qu'elles pourraient punir.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, je souhaite la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Collet, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. François Collet.** Comme l'a fait tout à l'heure à notre égard dans la discussion générale M. le président Taittinger, je m'en remettrai très largement à son propre exposé. Je me suis d'ailleurs déjà exprimé sur l'article.

On nous propose des dispositions détestables pour en remplacer d'autres que nous n'avions déjà pas approuvées. Entre deux maux, il faut choisir le moindre et nous préférons garder l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982 tel qu'il est.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, étant donné que M. le président de la commission spéciale déposera une demande de scrutin public sur les amendements n° 2 rectifié et 10, ne croyez-vous pas préférable au préalable de savoir quel sera le vote du Sénat sur ces amendements de suppression ?

**M. le président.** J'indique, en effet, que je suis d'ores et déjà saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant de la commission spéciale et l'autre du groupe du R. P. R., sur les amendements n° 2 rectifié et 10.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande au Sénat de rejeter ces deux amendements de suppression car il souhaite le maintien de l'article 6 dans la rédaction du projet de loi.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements n° 2 rectifié et 10.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais mandat de défendre l'amendement n° 9, mais cet amendement deviendra, bien entendu, sans objet si les amendements n° 2 rectifié et 10 sont adoptés.

Je ne puis, à cette heure tardive et pour des raisons que chacun comprendra, demander une réunion de la commission spéciale. Je suis donc tenu par mon mandat de rapporteur.

Ce mandat consistait à rechercher en séance publique et jusqu'au bout la conciliation avec le Gouvernement. Nous avions fait des pas importants dans la voie de cette conciliation en commission spéciale, lorsque nous avons entendu M. le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication. J'avais espéré que nous aurions pu continuer ce soir, mais il est évident que, pour concilier, il faut avoir l'esprit de conciliation. Lorsque l'on préfère le combat au débat, c'est la preuve que la recherche de la conciliation n'existe pas.

Dans ces conditions, tenu par mon mandat de rapporteur, je m'abstiendrai dans le scrutin public qui va intervenir. Mais le groupe de l'union centriste apportera toutes ses voix aux amendements n° 2 rectifié et 10.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 2 rectifié et 10, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant de la commission spéciale et du groupe du R. P. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre de votants .....	314
Nombre de suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption .....	207
Contre .....	106

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 6 est supprimé et l'amendement n° 9 devient sans objet.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marson pour explication de vote.

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la majorité du Sénat a introduit dans ce projet de loi des dispositions qui apportent des restrictions pour les associations et favorisent, en revanche, les sociétés commerciales.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre le projet qui est issu des débats du Sénat. (*M. Dumont applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pado.

**M. Dominique Pado.** Monsieur le président, le groupe de l'union centriste votera le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat. Cependant, à titre tout à fait personnel, je dois dire — je le fais très franchement et très librement — que si le Gouvernement admettait la constitution des réseaux, tout le système des radios locales tel qu'il a été créé par la loi du 29 juillet 1982 et tel qu'il a été modifié ce soir ne vaudrait plus rien. Plus rien n'existerait. Un certain nombre de groupes et de trusts s'empareraient de toutes les radios locales et c'est pourquoi, tout à l'heure, j'ai voté avec le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai apporté tout à l'heure, pour le groupe du rassemblement démocratique, notre appui à ce projet qui nous paraît bon, bien que nous ayons émis quelques critiques, notamment en matière de sanction.

Toutefois, compte tenu des positions prises par la majorité du Sénat qui modifient assez profondément ce texte, nous nous opposerons à son adoption.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Miroudot, Jean Cluzel, Pierre-Christian Taittinger, Louis Perrein, Edouard Bonnefous, James Marson et Maurice Schumann ;

Suppléants : MM. Hubert Martin, Pierre Vallon, Jean-François Pintat, Charles Descours, Léon Eeckhoutte, Michel Durafour et Jacques Carat.

— 12 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 432, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 435, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 435, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 13 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Le rapport sera imprimé sous le n° 427 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le n° 428 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Podonson un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres) (n° 350, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 429 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Croze, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.).

Le rapport sera imprimé sous le n° 430 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement de l'initiative économique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 431 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage.

Le rapport sera imprimé sous le n° 433 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 434 et distribué.

— 14 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 27 juin 1984 :

A onze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation de l'aviation civile internationale relatif au statut de l'organisation en France (ensemble deux annexes et deux échanges de lettres interprétatives). [N<sup>os</sup> 311 et 330 (1983-1984). — M. Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière. [N<sup>os</sup> 347 et 362 (1983-1984). — M. Pierre Merli, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise, relative à la protection des mineurs. [N<sup>os</sup> 310 et 371 (1983-1984). — M. Robert Pontillon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Espagne concernant la modification de la frontière le long de la route transpyrénéenne d'Arette à Isaba. [N<sup>os</sup> 346 et 382 (1983-1984). — M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés (ensemble deux échanges de lettres). [N<sup>os</sup> 349 et 363 (1983-1984). — M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi. [N<sup>os</sup> 312 et 331 (1983-1984). — M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. [N<sup>os</sup> 348 et 384 (1983-1984). — M. Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord instituant une fondation européenne (ensemble un acte final et un arrangement). [N<sup>os</sup> 309 et 361 (1983-1984). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur le café. [N<sup>os</sup> 352 et 402 (1983-1984). — M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. [N<sup>os</sup> 353 et 401 (1983-1984). — M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole à l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel (ensemble neuf annexes). [N<sup>os</sup> 351 et 383 (1983-1984). — M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres). [N<sup>os</sup> 350 et 429 (1983-1984). — M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

A 15 heures 30 et le soir :

13. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi portant rénovation de l'enseignement agricole public. [N<sup>o</sup> 426 (1983-1984). — M. Albert Vecten, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française. [N<sup>os</sup> 313 et 415 (1983-1984). — M. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

**Délai limite pour le dépôt des amendements.**

Conformément à la décision prise le mercredi 13 juin 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de lois prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à 17 heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 27 juin 1984, à deux heures cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 19 juin 1984.

## L'EXÉCUTION DES MANDATS D'AMENER ET D'ARRÊT

Page 1626, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié, pour l'article 7 bis, art. 137 du code de procédure pénale, deuxième ligne :

Au lieu de : « mesure de sécurité »,

Lire : « mesure de sûreté ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mardi 26 juin 1984.

## SCRUTIN (N° 64)

Sur l'amendement n° 3 présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission spéciale, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés .....	314
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158

Pour .....	208
Contre .....	106

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Paul Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Arthuis.  
Alphonse Arzel.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Jean-Paul Bataille.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Paul Bénard.  
Jean Bénard.  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Christian Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Raymond Brun.  
Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldagués.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Auguste Cazalet.

Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul Chambriard.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de Cossé-Brissac.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Marcel Daunay.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
Jacques Delong.  
Charles Descours.  
Jacques Descours Desacres.  
André Diligent.  
Franz Duboscq.  
Michel Durafour.  
Yves Durand (Vendée).  
Henri Elby.  
Edgar Faure (Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-Poncet.  
Jean Francou.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud.

Jean-Marie Girault.  
Paul Girod.  
Henri Goetschy.  
Yves Goussebaire-Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Charles Jolibols.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).

Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Christian Masson (Ardennes).  
Paul Masson (Loiret).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier (Rhône).  
Louis Mercier (Loire).  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moynet.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jacques Mossion.

Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.

Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukelwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM.  
François Abadie.  
Guy Alouche.  
François Autain.  
Germain Authié.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumez.  
Jean-Pierre Bayle.  
Mme Marie-Claude Beaudeau.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Marcel Bony.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
André Delelis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.

Jacques Durand (Tarn).  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Maurice Faure (Lot).  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
André Jouany.  
Philippe Labeurie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein.  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Jean Roger.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

## Absent par congé :

M. Pierre Jeambrun.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	313
Suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	157
Pour .....	207
Contre .....	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 65)**

Sur l'amendement n° 2 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger et du groupe de l'U. R. E. I. et l'amendement n° 10 de M. Josselin de Rohan et du groupe R. P. R. tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Nombre de votants .....	314
Suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	157
Pour .....	207
Contre .....	106

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**

Michel d'Aillières.  
Paul Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Arthuis.  
Alphonse Arzel.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Jean-Paul Bataille.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Paul Bénard.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Bolleau.  
Edouard Bonnefous.  
Christian Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Aimée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguin.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Raymond Brun.  
Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Auguste Cazalet.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul Chambriard.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Auguste Chupin.

Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de Cossé-Brissac.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Marcel Daunay.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
Jacques Delong.  
Charles Descours.  
Jacques Descours Desacres.  
André Diligent.  
Franz Duboseq.  
Michel Durafour.  
Yves Durand (Vendée).  
Henri Elby.  
Edgar Faure (Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-Poncet.  
Jean Franco.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud.  
Jean-Marie Girault.  
Paul Girod.  
Henri Goetschy.  
Yves Goussebaire-Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles Hugo (Ardeche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Charles Jolibois.  
Louis Jung.

Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machel.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Christian Masson (Ardennes).  
Paul Masson (Loiret).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier (Rhône).  
Louis Mercier (Loire).  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé Papiio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.

Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvovoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Rufin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.

Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vesten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voiquin.  
André-Georges Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

**MM.**

François Abadie.  
Guy Allouche.  
François Autain.  
Germain Authié.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Jean-Pierre Bayle.  
Mme Marie-Claude Beaudreau.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Boeuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Marcel Bony.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
André Delelis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.

Jacques Durand (Tarn).  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Maurice Faure (Lot).  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
André Jouany.  
Philippe Labeyrie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin (Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein.  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Jean Roger.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**S'est abstenu :**

M. Jean Cluzel.

**Absent par congé :**

M. Pierre Jeambrun.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.